BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000289912

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1855

TOME PREMIER

DU 26 DÉCEMBRE 1854 AU 20 MARS 1855. — N^os^ 1 à 15.

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, 9

1855

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME Ier DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT

ANNÉES 1854-1855. — DU 26 DÉCEMBRE 1854
AU 20 MARS 1855.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE N° 1. — 26 DÉCEMBRE 1854.

SOMMAIRE. — Discours prononcé par l'Empereur. — Prestations de serment..... Pages 3 à 12.

PROCÈS-VERBAL N° 2. — 27 DÉCEMBRE.

SOMMAIRE. — Formation du bureau provisoire. — Lecture du décret de convocation. — Lecture des décrets qui nomment le Président et les Vice-présidents du Sénat pour l'année 1855. — Lecture du procès-verbal de la séance impériale, en ce qui concerne le Sénat : MM. le marquis de Boissy, le Président, le duc de Saint-Simon et le baron de Lacrosse, secrétaire du Sénat. Adoption. — Lecture de deux décrets nommant treize nouveaux Sénateurs. Formation de trois Commissions chargées d'examiner leurs titres. Rapport de ces trois Commissions. Admission des nouveaux Sénateurs. — Élection de deux secrétaires et de deux vice-secrétaires..... Pages 13 à 30.

PROCÈS-VERBAL N° 3. — 29 DÉCEMBRE 1854.

Sommaire. — Organisation des bureaux. Première Commission des pétitions. Commission de comptabilité. — Envoi par le Ministre d'État de la loi portant autorisation pour le Ministre des finances d'emprunter une somme de cinq cents millions de francs : MM. le marquisde La Rochejaquelein, le général Husson, le Président et de Ladoucette. Pages 31 à 37.

PROCÈS-VERBAL N° 4. — 30 DÉCEMBRE.

Sommaire. — Envoi par écrit du serment de M. Vaïsse. — Commission chargée de l'examen de la loi d'emprunt. — Envoi par le Ministre d'État de deux projets de Sénatus-consultes relatifs : le premier, à la promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854, abolissant la mort civile; le deuxième, à la promulgation, dans les mêmes colonies, de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Lecture de l'exposé des motifs de ces deux Sénatus-consultes par M. le général Allard, président de section au Conseil d'État. — Rapport par M. le premier Président Troplong sur la loi relative à l'emprunt. Délibération et vote..... Pages 39 à 61.

PROCÈS-VERBAL DE LA RECEPTION DU SÉNAT AU PALAIS DES TUILERIES, A L'OCCASION DU 1er JANVIER 1855.

Sommaire.—Discours de S. Ex. le premier Président Troplong. Réponse de l'Empereur..... Pages 65 à 68.

PROCÈS-VERBAL N° 5. — 12 JANVIER 1855.

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner les deux Sénatus-consultes présentés à la précédente séance.—Rapport par M. le comte de Casabianca sur le projet de Sénatus-consulte portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 30 mai 1854,

qui abolit la mort civile. — Rapport par M. le président Barthe sur le projet de Sénatus-consulte portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 31 mai 1854, qui règle le mode d'exécution de la peine des travaux forcés. — Rapports de la Commission des pétitions par M. le comte de Casabianca..... Pages 69 à 89.

PROCÈS-VERBAL N° 6. — 16 JANVIER.

Sommaire. — Délibération et vote : 1° sur le projetde Sénatus-consulte portant promulgation dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 31 mai 1854 abolissant la mort civile; 2° sur le projet de Sénatus-consulte portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 30 mai 1854, qui règle le mode d'exécution de la peine des travaux forcés. — Rapport par M. Larabit sur une pétition de négociants en vins de Coulanges-la-Vineuse (Yonne) (uniformité légale des mesures appliquée aux fûts) : MM. le baron Dupin, le Rapporteur et Mimerel de Roubaix. Renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Continuation des rapports de pétitions par MM. Berger et Mimerel de Roubaix. — Pétition du Sieur Nicolaï Fraticelli (expulsion de l'île de Sardaigne) : MM. le général duc de Saint-Simon et Mimerel de Roubaix, Rapporteur. Ordre du jour..... Pages 89 à 107.

PROCÈS-VERBAL N° 7. — 22 JANVIER.

Sommaire. — Admission et prestation de serment de l'amiral Hamelin. — Envoi par le Ministre d'État de deux lois relatives : 1°. à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1854; 2° à la transcription en matière hypothécaire. — Observations de M. le baron Dupin sur la loi des 140 000 hommes; réponse de M. le Président. Commission pour l'examen de cette loi. Rapport de M. le général marquis d'Hautpoul. Délibération et vote. — Rapports de pétitions par MM. Larabit, le président Delangle, et de Thorigny..... Pages 109 à 129.

PROCÈS-VERBAL N° 8. — 2 FÉVRIER.

Sommaire.—Commission chargée d'examiner la loi sur la transcription en matière hypothécaire. — Envoi par M. le Ministre d'État de quinze lois relatives : 1° à un échange entre l'État et la ville de Vesoul (Haute-Saône) ; 2° à un échange entre l'État et les hospices de Laon (Aisne); 3° à un échange entre l'État et la ville de Saint-Lô (Manche) ; 4° à un échange entre l'État et le conseil presbytéral de Rittershoffen (Bas-Rhin) ; 5° à un échange entre l'État et la commune et l'hospice d'Ensisheim (Haut-Rhin) ; 6° à un emprunt et une imposition extraordinaire par la ville de Compiègne (Oise) ; 7° à une imposition extraordinaire par le département de l'Ain ; 8° à une imposition extraordinaire par le département du Haut-Rhin ; 9° à un emprunt de 13 000 francs par le département de la Creuse ; 10° à la réunion en une seule commune des communes de Cassagnabère et de Tournas (Haute-Garonne) ; 11° à la réunion d'une portion de territoire de la commune de Varennes à la commune de Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne) ; 12° à la réunion en une seule commune des sections de Lapeyrouze, de Mornay, de Marelles et de Boisvieux, distraites, les deux premières, de la commune de Lens-Lestang, et les deux autres de la commune de Moras (Drôme) ; 13° à la distraction de la commune de Chennevières de la municipalité de Cars et à sa réunion à la commune de Pageas (Haute-Vienne) ; 14° à une pension viagère de 20 000 francs, à titre de récompense nationale, à la Veuve de M. le maréchal de Saint-Arnaud ; 15° à une pension viagère de 20 000 francs, à titre de récompense nationale, à la Veuve de M. le maréchal Bugeaud, duc d'Isly, avec réversibilité, jusqu'à concurrence de 6000 francs, sur la tête de son fils. — Rapports de pétitions par MM. Larabit et le général marquis de Grouchy..... Pages 131 à 147.

PROCÈS-VERBAL N° 9. — 7 FÉVRIER.

Sommaire. — Organisation des bureaux. Deuxième Commission des pétitions. Commissions chargées d'examiner les lois présentées dans la précédente séance. — Lecture du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. le général de divi-

sion Levasseur. Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret. — Rapport par M. le général Aupick sur la loi relative à la pension accordée, à titre de récompense nationale, à la Veuve du maréchal duc d'Isly. Délibération et vote sur la loi. — Rapport par M. Mimerel de Roubaix sur la constitutionnalité du décret de nomination du général Levasseur. Admission et prestation de serment du nouveau Sénateur. — Rapport par M. le général Aupick sur la loi relative à la pension accordée, à titre de récompense nationale, à la Veuve du maréchal de Saint-Arnaud. Délibération et vote sur la loi. — Rapport par M. de Sivry sur cinq lois d'échanges. Délibération et vote. — Rapport par M. Tourangin sur quatre lois autorisant des changements de circonscriptions territoriales. Délibération et vote.—Rapport par M. Amédée Thayer sur quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires. Délibération et vote.— Rapport par M. Manuel de la Nièvre sur la pétition du maire et des membres du conseil municipal de Confracourt (Haute-Saône), afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter les bois de cette commune par un autre mode que celui prescrit par l'administration forestière : S. Em. le cardinal Mathieu et MM. le Rapporteur, Tourangin et Lefebvre-Duruflé. Renvoi au Ministre des finances et au Ministre de l'intérieur.— Continuation des rapports de pétitions par MM. Manuel de la Nièvre, de Thorigny, le général marquis de Grouchy, le comte Le Marois, le comte de Casabianca et Mimerel de Roubaix. — Pétition du sieur Bouis, de Marseille, demandant l'uniformité des poids et mesures : MM. Larabit et Mimerel de Roubaix, Rapporteur. Renvoi au Garde-des-sceaux et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..... Pages 149 à 216

PROCÈS-VERBAL N° 10. — 28 FÉVRIER.

Sommaire. — Lecture du décret qui élève M. Bonjean à la dignité de Sénateur. Commission chargée d'examiner la constitutionnalité de ce décret. — Lecture du décret qui charge M. Baroche, président du Conseil d'État, de représenter le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat et du Corps législatif. — Rapports de pétitions par M. le président Delangle.— Rapport par M. le duc de Padoue sur la constitu-

tionnalité du décret qui élève M. Bonjean à la dignité de Sénateur. Admission et prestation de serment du nouveau Membre du Sénat. — Rapport par M. le président Delangle sur une pétition du sieur Voysin de Gartempe, demandant le rétablissement de l'article 259 du Code pénal relatif à l'usurpation des titres nobiliaires : S. Ex. le maréchal Baraguey d'Hilliers, M. le baron Dupin, S. Ex. le président du Conseil d'État, S. Em. le cardinal Donnet, M. le Rapporteur et M. le marquis de Boissy. Renvoi au Ministre d'État et au Garde-des-sceaux. — Rapport par M. Larabit sur des pétitions d'anciens militaires réclamant le traitement de la Légion-d'honneur. Remise de la discussion après l'impression du rapport. ..... Pages 217 à 279.

PROCÈS-VERBAL N° 11. — 3 MARS,

Sommaire. — Organisation des bureaux. Troisième Commission des pétitions. — Envoi par le Ministre d'État de six lois relatives : 1° à une modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle ; 2° à un emprunt de 450 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Vienne ; 3° à la réunion à la commune de Sarrebourg de la gare du chemin de fer de ce nom, distraite de la commune de Hoff (Meurthe) ; 4° et 5° à des impositions extraordinaires par les départements de la Sarthe et de la Loire ; 6° à un emprunt de 42 373 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Pas-de-Calais. — Discussion sur les pétitions des légionnaires rapportées par M. Larabit à la précédente séance : MM. le général marquis de Grouchy, le Rapporteur, le comte de La Riboisière, le général Husson, le marquis de Boissy, le général comte de Flahault, le maréchal Magnan, Édouard Thayer. Renvoi au Ministre d'État et au Ministre des finances. — Rapports de pétitions par MM. Larabit, Berger, Tourangin, de Goulhot de Saint-Germain et de Ladoucette... Pages 281 à 329.

PROCÈS-VERBAL N° 12. — 8 MARS.

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la précédente séance. — Envoi par le Ministre d'État de douze lois relatives : 1° à une modification du

paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile ; 2° à un emprunt de 452 100 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Gard ; 3° à un emprunt de 110 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire) ; 4° à un emprunt de 725 000 francs par le département d'Indre-et-Loire ; 5° à un emprunt de 100 000 francs par le département des Landes ; 6° à un emprunt de 160 000 francs par la ville de Dijon (Côte-d'Or) ; 7° à un emprunt de 105 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Caen (Calvados) ; 8° à un emprunt de 200 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Mayenne ; 9° à un emprunt de 50 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Morbihan ; 10° à une imposition extraordinaire par le département de la Manche ; 11° à une imposition extraordinaire par le département du Gers ; 12° à une imposition extraordinaire par le département de l'Hérault. — Rapport par M. le comte de Casabianca sur la loi relative à la transcription en matière hypothécaire. Remise de la discussion après l'impression du rapport. — Rapport par M. de Sivry sur la loi relative à la circonscription des communes de Sarrebourg et de Hoff (Meurthe). Délibération et vote. — Rapport par M. le duc de Padoue sur quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires. Délibération et vote. — Rapport par M. le comte de Casabianca sur la loi portant modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle. Délibération et vote. — Rapport par M. le général de Bar sur une pétition des curés et desservants du canton de Montignac (Dordogne), demandant la suppression d'un marché non autorisé qui se tient le dimanche : S. Em. le cardinal Donnet, MM. le baron de Lacrosse et le comte Lemercier, LL. EE. les cardinaux Mathieu et de Bonald, M. le comte de Beaumont, S. Em le cardinal Morlot, MM. le baron Dupin, Lefebvre-Duruflé, le comte de Ségur-d'Aguesseau et Tourangin. Renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes. — Même renvoi d'une pétition ayant le même objet, formée par dix curés et desservants du canton de Périgueux..... Pages 331 à 407.

PROCÈS-VERBAL N° 13. — 14 MARS.

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la précédente séance. — Envoi par le Ministre d'État de huit lois relatives : 1° au règlement définitif du budget de l'exercice 1852; 2° à la suppression des communes de Montaud, de Beaubrun, de Valbenoîte et d'Outre-Furens, et à leur réunion à la ville de Saint-Etienne (Loire); 3° à l'érection en commune de la section de Moudeyres, distraite des communes de Laussonne et de Feycenet-Latour (Haute-Loire); 4° au prélèvement, en 1855, par le département de Maine-et-Loire, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juin 1853, d'une somme de 64 569 francs 51 centimes applicable au service de l'entretien des routes départementales; 5° à une imposition extraordinaire par le département de l'Eure; 6° à un emprunt de 80 000 francs par le département de Loir-et-Cher; 7° à un emprunt de 25 000 francs par la ville de Béziers (Hérault); 8° à un emprunt de 54 000 francs par la ville de Beauvais (Oise). — Délibération sur la loi relative à la transcription en matière hypothécaire : S. Em. le cardinal Mathieu, S. Ex. M. Baroche, président du Conseil d'État, MM. le président Barthe, le baron de Crouseilhes, Suin, commissaire du Gouvernement, le marquis d'Audiffret et le comte de Casabianca, rapporteur. Vote de la loi. — Dépôt par M. le marquis d'Audiffret d'un rapport sur le règlement définitif du budget du Sénat, exercice 1854. . . . Pages 409 à 490.

PROCÈS-VERBAL N° 14. — 16 MARS.

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la précédente séance. — Rapport par M. Bonjean sur la loi portant modification du paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile. Délibération et vote. — Rapport par M. le comte Le Marois sur onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires. Délibération et vote. — Envoi par le Ministre d'Etat de trois lois relatives : 1° à une modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle; 2° à un emprunt et à une imposition par le département de la Marne; 3° à un emprunt par la ville de Brest (Finistère). — Rapport par M. de Ladoucette sur la

pétition du sieur Delamorlière, maître de poste, réclamant une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées par suite de l'établissement des chemins de fer : MM. le comte de Beaumont, le Rapporteur, S. Em. le cardinal Donnet, M. le comte d'Argout et S. Em. le cardinal Mathieu. Ordre du jour. — Autre rapport par M. de Ladoucette sur une pétition demandant la mise au concours de tous les livres destinés à l'enseignement : MM. Le Verrier, le comte d'Argout et le Rapporteur. Renvoi au Ministre de l'instruction publique. — Continuation des rapports de pétitions par MM. Tourangin, Lefebvre-Duruflé et de Thorigny... Pages 491 à 545.

PROCÈS-VERBAL N° 15. — 20 MARS.

Sommaire. — Mort de M. le président Desmazières. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la précédente séance. — Délibération et vote sur la résolution proposée par la Commission de comptabilité pour le règlement définitif du budget du Sénat, exercice 1854. — Rapport par M. Bret sur deux lois autorisant des changements de circonscriptions territoriales. Délibération et vote. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé sur cinq lois autorisant des emprunts ou impositions extraordinaires. Délibération et vote. — Dépôt par M. le vicomte de Suleau du rapport de la Commission de comptabilité sur le budget du Sénat pour l'exercice 1854.—Rapport par M. le baron de Lacrosse sur deux lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires par la ville de Brest et par le département de la Marne. Délibération et vote. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé sur une pétition de M. de Saint-Marsault, demandant la suppression d'une assemblée se tenant à Salles (Charente-Inférieure) le second dimanche de mai : S. Em. le cardinal Donnet et le Rapporteur. Ordre du jour.—Suite des rapports de pétitions par MM. Larabit, Berger, de Thorigny, le vicomte de Suleau et Manuel de la Nièvre... Pages 547 à 607.

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

POUR L'ANNÉE 1855

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

POUR L'ANNÉE 1855.

Le mardi 26 décembre 1854, à midi, les voitures du Sénat, sous l'escorte d'un détachement de cavalerie, se sont mises en marche pour le Palais des Tuileries, dans l'ordre suivant :

Les Huissiers du Sénat ;

Les Messagers d'État ;

Le Secrétaire-rédacteur des Procès-verbaux et son Adjoint ;

Le Président du Sénat, S. Ex. M. le premier Président Troplong ;

Le premier Vice-président, M. le Président Mesnard ;

Le Grand-référendaire, M. le général marquis d'Hautpoul ;

Le Secrétaire du Sénat, M. le baron de Lacrosse ;

MM. les Sénateurs en grande tenue.

Le cortége s'est rendu aux Tuileries.

Le Sénat a été reçu par deux Maîtres des cérémonies, et conduit dans la Salle des Maréchaux, où, conformément au programme de la solennité,

sont également venus prendre leur place désignée, le Corps diplomatique, le Corps législatif, le Conseil d'État et les députations invitées.

Au fond de la salle, devant l'embrasure de la fenêtre du jardin, le Trône était dressé sur une estrade ;

A la droite du Trône, une chaise destinée à S. A. I. Monseigneur le prince Jérôme Napoléon ; à la gauche, la chaise de S. A. I. Monseigneur le prince Napoléon, absent pour le service de l'Empereur ;

A droite et à gauche de Leurs Altesses Impériales, des pliants pour LL. AA. les Princes de la famille de l'Empereur, désignés par Sa Majesté. Puis des pliants pour les Grands Officiers de la Couronne, les Cardinaux, Maréchaux et Amiraux, les Ministres et les Grands-Croix de la Légion-d'honneur ; les Président, Vice-Président, Présidents de section, et les Membres du Conseil d'État ;

Au bas et en avant de l'estrade impériale, à gauche, un pliant pour le Grand-maître des cérémonies.

Les officiers des Maisons de Leurs Majestés et de S. A. I. Monseigneur le prince Jérôme Napoléon étaient placés dans l'embrasure de la croisée, derrière l'Empereur.

En face du Trône, à droite, des siéges destinés aux Président, Vice-présidents, Grand-référendaire et Secrétaire du Sénat, et des banquettes pour les Sénateurs.

A gauche, des siéges pour les Président, Vice-présidents et Secrétaires du Corps législatif, et des banquettes pour les Députés.

Entre les groupes du Sénat et du Corps législatif, une voie conduisant au Trône avait été ménagée

pour le passage de Leurs Majestés et de leur cortége.

La galerie supérieure était réservée à l'Impératrice, aux Princesses, au Grand-maître, à la Grande-maîtresse et aux Dames de la Maison de l'Impératrice, au Chevalier d'honneur et aux Dames de S. A. I. la Princesse Mathilde, et aux Dames invitées.

A une heure et quelques minutes, un Aide des cérémonies a annoncé :

L'Impératrice.

L'Assemblée s'est levée respectueusement et a salué le passage de Sa Majesté des cris répétés de : *Vive l'Impératrice!*

Sa Majesté, accompagnée de S. A. I. Madame la Princesse Mathilde, des Grands-officiers et des Dames de sa Maison, s'est dirigée vers la tribune qu'elle devait occuper en face de l'Empereur.

Dès que S. M. L'Impératrice a eu pris place, une salve de 101 coups de canon a annoncé le commencement de la séance impériale.

Le Grand-maître des cérémonies est allé prévenir l'Empereur, et le cortége de Sa Majesté est entré dans la salle. L'Empereur était accompagné de S. A. I. Monseigneur le Prince Jérôme Napoléon et précédé des Grands-officiers de sa Maison.

L'Assemblée était debout et découverte. Des cris chaleureux de : *Vive l'Empereur!* ont éclaté de toutes parts, et se sont prolongés jusqu'au moment où Sa Majesté s'est assise sur le Trône, ayant à sa droite S. A. I. Monseigneur le Prince Jérôme Napoléon, et à sa gauche le Prince Lucien Murat.

Le Prince Louis Lucien Bonaparte était à la droite de S. A. I. le Prince Jérôme.

Sa Majesté a dit :

« Messieurs, asseyez-vous. »

Un profond et respectueux silence s'est établi.

L'Empereur, d'une voix ferme et nettement accentuée, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés,

« Depuis votre dernière réunion, de grands faits se sont accomplis. L'appel que j'ai adressé au pays pour couvrir les frais de la guerre a été si bien entendu que le résultat a même dépassé mes espérances. Nos armes ont été victorieuses dans la Baltique comme dans la mer Noire. Deux grandes batailles ont illustré notre drapeau. (*Applaudissements.*) Un éclatant témoignage est venu prouver l'intimité de nos rapports avec l'Angleterre. Le Parlement a voté des félicitations à nos généraux et à nos soldats. Un grand Empire, rajeuni par les sentiments chevaleresques de son Souverain, s'est détaché de la Puissance qui, depuis quarante ans menaçait l'indépendance de l'Europe. (*Bravos répétés.*) L'Empereur d'Autriche a conclu un traité défensif aujourd'hui, offensif bientôt peut-être, qui unit sa cause à celle de la France et de l'Angleterre. (*Nouveaux et unanimes applaudissements.*)

« Ainsi, Messieurs, plus la guerre se prolonge, plus le nombre de nos alliés augmente, et plus se resserrent les liens déjà formés. Quels liens plus solides, en effet, que des noms de victoires appartenant aux

deux armées et rappelant une gloire commune (*Très-bien ! très-bien !*), que les mêmes inquiétudes et le même espoir agitant les deux pays, que les mêmes vues et les mêmes intentions animant les deux Gouvernements sur tous les points du globe ! (*Approbation générale.*) Aussi, l'alliance avec l'Angleterre n'est-elle pas l'effet d'un intérêt passager et d'une politique de circonstance ; c'est l'union de deux puissantes nations associées pour le triomphe d'une cause dans laquelle depuis plus d'un siècle se trouvent engagés leur grandeur, les intérêts de la civilisation en même temps que la liberté de l'Europe. (*Nouvelle approbation.*) Joignez-vous donc à moi en cette occasion solennelle pour remercier ici, au nom de la France, le Parlement de sa démonstration cordiale et chaleureuse, l'armée anglaise et son digne chef de leur vaillante coopération. (*Applaudissements prolongés ; marques unanimes d'adhésion.*)

« L'année prochaine, si la paix n'est pas encore rétablie, j'espère avoir les mêmes remercîments à adresser à l'Autriche et à cette Allemagne dont nous désirons l'union et la prospérité. (*Assentiment.*)

« Je suis heureux de payer un juste tribut d'éloges à l'armée et à la flotte, qui, par leur dévouement et leur discipline, ont, en France comme en Algérie, au Nord comme au Midi, dignement répondu à mon attente. (*Chaleureux applaudissements.*)

« L'armée d'Orient a jusqu'à ce jour tout souffert et tout surmonté. L'épidémie, l'incendie, la tempête, les privations, une place sans cesse ravitaillée, défendue par une artillerie formidable de terre et de mer, deux armées ennemies supérieures en nombre, rien n'a pu affaiblir son courage, ni

arrêter son élan. (*Bravos.*) Chacun a noblement fait son devoir, depuis le Maréchal qui a semblé forcer la mort à attendre qu'il eût vaincu (*Sensation*), jusqu'au soldat et au matelot dont le dernier cri en expirant était un vœu pour la France, une acclamation pour l'Élu du pays. (*Assentiment général.*) Déclarons-le donc ensemble, l'armée et la flotte ont bien mérité de la patrie. (*Applaudissements chaleureux et répétés.*)

« La guerre, il est vrai, entraîne de cruels sacrifices; cependant, tout me commande de la pousser avec vigueur et, dans ce but, je compte sur votre concours. (*Des cris :* Oui! oui! *éclatent de toutes parts et se reproduisent énergiquement à plusieurs reprises.*)

« L'armée de terre se compose aujourd'hui de 581 000 soldats et de 113 000 chevaux; la marine a 62 000 matelots embarqués. Maintenir cet effectif est indispensable. Or, pour remplir les vides occasionnés par les libérations annuelles et par la guerre, je vous demanderai, comme l'année dernière, une levée de 140 000 hommes. Il vous sera présenté une loi qui a pour but d'améliorer, sans augmenter les charges du Tréser, la position des soldats qui se rengagent. Elle procurera l'immense avantage d'accroitre dans l'armée le nombre des anciens soldats et de permettre de diminuer plus tard le poids de la conscription. Cette loi, je l'espère, aura bientôt votre approbation. (*Mouvement de satisfaction.*)

« Je vous demanderai l'autorisation de conclure un nouvel emprunt national. Sans doute, cette mesure accroîtra la dette publique; n'oublions pas néanmoins que, par la conversion de la rente, l'intérêt de cette dette a été réduit de 21 millions et

demi. Mes efforts ont eu pour but de mettre les dépenses au niveau des recettes, et le budget ordinaire vous sera présenté en équilibre; les ressources de l'emprunt seules feront face aux besoins de la guerre. (*Approbation.*)

« Vous verrez avec plaisir que nos revenus n'ont pas diminué. L'activité industrielle se soutient, tous les grands travaux d'utilité publique se continuent et la Providence a bien voulu nous donner une récolte qui satisfait à nos besoins. Le Gouvernement, néanmoins, ne ferme pas les yeux sur le malaise occasionné par la cherté des subsistances; il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir ce malaise et, pour le soulager, il a créé dans beaucoup de localités de nouveaux éléments de travail. (*Bravo! Bravo!*)

« La lutte qui se poursuit, circonscrite par la modération et la justice, tout en faisant palpiter les cœurs, effraye si peu les intérêts, que bientôt, des diverses parties du globe, se réuniront ici tous les produits de la paix. Les étrangers ne pourront manquer d'être frappés du saisissant spectacle d'un pays qui, comptant sur la protection divine, soutient avec énergie une guerre à six cents lieues de ses frontières, et qui développe avec la même ardeur ses richesses intérieures (*Nouvelle approbation*); un pays où la guerre n'empêche pas l'agriculture et l'industrie de prospérer, les arts de fleurir, et où le génie de la nation se révèle dans tout ce qui peut faire la gloire de la France. »

Après ce discours, dont les diverses parties avaient entretenu une vive émotion, l'Assemblée s'est spontanément levée et a mêlé à ses bravos et

à ses applaudissements enthousiastes le cri chaleureux de : *Vive l'Empereur !*

S. Ex. le Ministre d'État a dit ensuite :

« MM. les Sénateurs nommés et MM. les Députés élus depuis la dernière session,

« Par ordre de l'EMPEREUR, vous êtes admis à prêter, entre les mains de SA MAJESTÉ, le serment prescrit par la Constitution.

« A l'appel de son nom, chacun de MM. les Sénateurs et de MM. les Députés répondra : *Je le jure.*

« Je vais avoir l'honneur de donner lecture de la formule du serment :

« *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.* »

S. Ex. le Ministre d'État a ensuite procédé à l'appel nominal des Sénateurs nouvellement nommés :

MM. Le général comte Randon[1],
Daviel,
De Sivry,
Le général Lyautey,
Le général vicomte de Pernety,
Le général marquis de Cramayel,

1. M. le général comte Randon, nommé Sénateur, le 31 décembre 1852, retenu jusqu'à ce jour en Algérie pour le service de Sa Majesté, n'avait pas prêté serment entre les mains de l'Empereur.

MM. Le baron de Chassiron,
Le comte Hector de Béarn,
Billault,
Le comte de Grossolles Flamarens,
Le prince Poniatowski,
Le général Prevost,
Tourangin,
Vaïsse.

A l'exception de MM. le comte Hector de Béarn et Vaïsse, absents, les Sénateurs appelés ont répondu et prêté serment.

Après la prestation du serment par les Députés, S. Ex. LE MINISTRE D'ÉTAT a dit :

« Au nom de l'EMPEREUR, je déclare la session ouverte pour l'année 1855, et j'invite MM. les Membres du Sénat et du Corps législatif à se réunir demain aux lieux respectifs de leurs séances pour commencer leurs travaux. »

Immédiatement après, l'EMPEREUR d'abord, puis l'IMPÉRATRICE, se sont retirés avec le même cortége qu'à leur arrivée.

Partout sur leur passage LEURS MAJESTÉS ont recueilli les hommages les plus vifs et les plus chaleureux, et Elles avaient depuis longtemps quitté la salle des Maréchaux, que son enceinte retentissait encore des cris répétés de *Vive l'Empereur !... Vive l'Impératrice!*

Une seconde salve de 101 coups de canon a annoncé la fin de la cérémonie.

La séance a été levée à 2 heures moins un quart.

L'escorte de cavalerie a ramené au Palais du Sénat les voitures des Dignitaires, et celles de leur suite.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Séance du mercredi 27 décembre 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

A deux heures et un quart, le chef des huissiers annonce S. Ex. le Président du Sénat.

M. le premier Président Troplong, accompagné de M. le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, prend place au fauteuil.

Aux termes de l'article 2 du Règlement, M. LE PRÉSIDENT appelle au bureau, pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires, MM. le comte François Clary et de Ladoucette, les deux plus jeunes secrétaires présents à la séance.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret de convocation du Sénat.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le mardi 26 décembre 1854.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 28 novembre 1854.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation,

Le Secrétaire-général,

Signé : Alfred BLANCHE. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit ensuite les décrets qui nomment le Président, le premier Vice-président et les Vice-présidents du Sénat pour l'année 1855.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 23 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Troplong, premier président de la Cour de cassation, Sénateur, est nommé Président du Sénat pour l'année 1855.

ART. 2.

« Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 4 décembre 1854.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,
Le Ministre d'État,
Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation,
Le Secrétaire-général,
Signé . Alfred BLANCHE. »

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 23 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Sont nommés pour l'année 1855 :

M. Mesnard, premier Vice-président du Sénat;

M. Drouyn de Lhuys,
M. le maréchal comte Baraguey d'Hilliers,
M. le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély,
} Vice-présidents du Sénat.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 4 décembre 1854.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,
Le Ministre d'État,
Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation,
Le Secrétaire-général,
Signé : Alfred BLANCHE. »

M. LE PRÉSIDENT invite l'un de MM. les Secrétaires provisoires à donner lecture du procès-verbal de la séance impériale, en ce qui concerne le Sénat.

M. LE COMTE FRANÇOIS CLARY lit ce procès-verbal.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande à présenter quelques observations sur la rédaction de ce document.

L'honorable Sénateur se plaint qu'elle ne concorde pas avec celle du procès-verbal inséré au *Moniteur*. Il lui semblerait désirable que, conformément à l'usage et à la mention qui en est faite dans le *Moniteur*, ce fût le Ministre d'État et non pas l'Empereur lui-même qui, avant le discours d'ouverture, prononçât ces mots : « Messieurs les Sénateurs, messieurs les Députés, asseyez-vous. »

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'en réalité c'est l'Empereur lui-même qui les a prononcés hier.

M. LE MARQUIS DE BOISSY signale encore une expression qui, selon lui, doit avoir frappé tout le monde. Il est dit, dans le procès-verbal, que le Sénat s'est levé *respectueusement* au passage de S. M. L'IMPÉRATRICE. L'honorable Sénateur estime peu convenable de dire une chose dont le contraire ne saurait se supposer.

M. LE DUC DE SAINT-SIMON relève une erreur échappée au préopinant. Le *Moniteur* ne met pas les paroles dites par SA MAJESTÉ dans la bouche du

Ministre d'État; il les fait prononcer par le Grand-maître des cérémonies.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire du Sénat*, répond aux observations de M. le marquis de Boissy, que le programme de la cérémonie portait en effet la formule reproduite dans le *Moniteur*. Selon ce programme et la version du *Moniteur*, le Grand-maître des cérémonies aurait adressé aux Membres du Sénat et du Corps législatif cette invitation : « Messieurs, asseyez-vous. » Mais, en réalité, SA MAJESTÉ a prononcé elle-même ces paroles.

Dans cette occurrence, le Secrétaire du Sénat a cru devoir plutôt tenir compte du fait attesté par le souvenir de tous ses Collègues que d'une indication donnée par le programme. Le procès-verbal est donc sur ce point l'historique très-fidèle de la séance impériale.

Quant à l'autre expression relevée par M. le marquis de Boissy, à savoir qu'à l'arrivée de l'Impératrice ceux de MM. les Sénateurs qui pouvaient être assis en ce moment, se sont levés *respectueusement*, un acte de déférence à l'égard de S. M. l'Impératrice justifie l'expression.

L'honorable Secrétaire serait prêt à accepter une modification si le Sénat décidait qu'il en dût être ainsi; mais, en constatant dans le procès-verbal les témoignages de profond respect qui ont accueilli S. M. l'Impératrice, il n'a pas cru que l'on pût être accusé d'aller trop loin.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté sans rectification.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des

lettres suivantes, adressées à M. le Président par des Sénateurs empêchés d'assister à la séance, soit pour cause de service, soit pour cause de maladie.

« Quartier général de Lyon, le 13 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« Retenu à Lyon pour le service de l'Empereur, je ne pourrai assister à la session; veuillez agréer mes excuses et les faire agréer à mes Collègues.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de mon sincère attachement et de ma haute considération.

Le maréchal de France commandant en chef l'armée de Lyon,

Signé : le maréchal de CASTELLANE. »

« Au quartier général à Rennes, le 23 décembre 1854.

« Monsieur le Président et cher Collègue,

« Les exigences du service de SA MAJESTÉ me retenant dans ce moment à la tête de ma division, j'ai l'honneur de vous prévenir que je me trouve dans l'impossibilité d'assister à l'ouverture de la session législative et aux premières réunions du Sénat qui suivront.

« Veuillez être assez bon, je vous prie, pour être l'interprète de mes excuses auprès de mes honorables Collègues, et les assurer que, dès que les circonstances qui m'éloignent d'eux auront cessé, je m'empresserai de venir partager leurs travaux.

« Agréez, Monsieur le Président et cher Collègue,

la nouvelle assurance de mes sentiments aussi dévoués que respectueux.

Le général de division, Sénateur, commandant la 16e division militaire,

Signé : GUES-VILLER. »

« Marseille, le 18 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de prévenir Votre Excellence que les nombreuses occupations dont je suis chargé ne me permettent pas d'assister à la réunion du Sénat; aussitôt que ma présence dans la 9e division militaire sera moins nécessaire, je m'empresserai d'aller prendre part aux travaux de mes Collègues.

« Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mon respect.

Le général, Sénateur, commandant la 9e division militaire,

Signé : de ROSTOLAN. »

« Lyon, 21 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« Retenu à Lyon pour le service de l'Empereur, je prie Votre Excellence de m'excuser si je ne vais pas prendre part aux premiers travaux de la session, et de vouloir bien faire agréer mes excuses au Sénat.

« J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence, le respectueux et dévoué serviteur.

Signé : VAÏSSE,

Sénateur, chargé de l'administration du département du Rhône.

« Lacave, 18 décembre 1854.

« Monsieur le Président et cher Collègue,

« L'état de ma santé, au début de l'hiver, me met dans l'impossibilité de me rendre à l'ouverture du Sénat; je le regrette doublement en raison des circonstances exceptionnelles qui ont motivé la convocation. J'espère qu'un peu plus tard, il me sera permis d'aller m'associer aux travaux de mes Collègues.

« Agréez, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de ma haute et affectueuse considération.

Signé : le maréchal comte HARISPE,

Sénateur. »

« Paris, le 26 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« La maladie dont je suis atteint depuis six mois ne me permet pas de quitter ma demeure. Aussitôt qu'il me sera possible de me faire transporter au Luxembourg, je m'empresserai d'aller prendre part aux travaux de mes honorables Collègues dont je regrette vivement de me trouver momentanément éloigné.

« Je prie Votre Excellence d'agréer les assurances de ma plus haute considération.

Signé : l'amiral baron de MACKAU. »

« Paris, le 26 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« Retenu chez moi par une indisposition qui ne

me permet pas de marcher, je n'ai pu, à mon grand regret, assister à la séance impériale d'ouverture des Chambres.

« Je crains bien de ne pouvoir, d'ici à quelque temps encore, aller partager les travaux de mes Collègues.

« Je viens donc, Monsieur le Président, vous prier d'être assez bon pour accepter mes excuses, ainsi que l'expression du profond respect de votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : le comte N. CURIAL. »

« Angers, 25 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« Une altération de santé jointe à mon âge de quatre-vingts ans, m'empêche de me déplacer en ce moment ; je vous prie donc de ne pas trouver mauvais que je ne sois point présent au Sénat le jour de l'ouverture de la session ; j'espère pouvoir m'y être rendu vers la mi-janvier.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur et Collègue.

Signé : F. DESMAZIÈRES. »

« Au château de La Grange, par Blaye, Gironde, ce 24 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« J'espérais pouvoir me réunir le 26 au Sénat et assister à la séance impériale, mais une attaque de goutte dont je souffre depuis cinq semaines me retient encore dans la Gironde.

« Dès que je serai en état de supporter le voyage, je m'empresserai de venir m'associer aux travaux de mes Collègues ; veuillez avoir la bonté de leur exprimer tous mes regrets et d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Signé : le marquis de LA GRANGE. »

« Blois, le 22 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« L'état de ma santé ne me permettra pas de prendre part aux premiers travaux du Sénat ; je prie Votre Excellence de vouloir bien l'en informer.

« Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de ma haute considération.

Signé : Comte de LEZAY-MARNÉSIA,

Sénateur. »

« Château de Chenonceaux, le 23 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« J'espérais bien que je ne serais pas dans la nécessité d'écrire à Votre Excellence, que l'accès de goutte qui me tient enchaîné serait dissipé, que je pourrais me rendre avec le plus grand empressement à l'ouverture des Chambres ; mais les médecins qui me soignent m'ont déclaré que je ne pourrais être guéri que vers les premières semaines de janvier. Il faut me soumettre à cette décision. Veuillez bien croire que je ne perdrai pas une minute pour me mettre en route et me joindre à mes honorables Collègues, auxquels je vous supplie de faire agréer mes regrets momentanés.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-

rance des sentiments de la plus haute et de la plus respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : le comte de VILLENEUVE de CHENONCEAUX,

Sénateur. »

Mention sera faite de ces lettres au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Sénateur-Secrétaire à donner lecture de différents décrets portant nomination de 13 nouveaux Sénateurs.

M. LE BARON DE LACROSSE lit ces documents dont voici le texte :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Daviel, procureur-général près la cour impériale de Rouen, ancien Ministre ;

« M. de Sivry, préfet de la Meurthe ;

« M. le général de division Lyautey, membre du comité d'artillerie ;

« M. le vicomte de Pernety, général de division (cadre de réserve) ;

« M. le marquis de Cramayel, général de division, président du comité d'état-major ;

« M. le baron de Chassiron, ancien Député ;

« Sont élevés à la dignité de Sénateurs.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 19 juin 1854.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation,

Le Secrétaire-général,

Signé : Alfred BLANCHE. »

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Sont élevés à la dignité de Sénateurs :

« M. le comte Hector de Béarn, ministre plénipotentiaire ;

« M. Billault, Ministre de l'intérieur ;

« M. le comte Jules de Grossolles-Flamarens ;

« M. le prince Poniatowski (Joseph-Michel-Xavier-François-Jean) ;

« M. Prevost (Constantin-Antoine), général de division ;

« M. Tourangin, conseiller d'État ;

« M. Vaïsse, conseiller d'État.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 4 décembre 1854.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation,

Le Secrétaire-général,

Signé : Alfred BLANCHE. »

M. LE PRÉSIDENT dit qu'aux termes de l'article 42 du règlement, la constitutionnalité des décrets de nomination doit être vérifiée par des Commissions de trois Membres tirés au sort.

M. le Président propose de répartir cette vérification entre trois Commissions.

La première vérifierait la nomination de MM. Daviel, de Sivry, le général Lyautey, le général vicomte de Pernety, et le général marquis de Cramayel ;

La deuxième, la nomination de MM. le baron de Chassiron, le comte de Béarn, Billault, et le comte de Grossolles-Flamarens ;

La troisième, la nomination de MM. le prince Poniatowski, le général Prevost, Tourangin et Vaïsse.

La proposition de M. le Président étant adoptée, il est procédé, par la voie du tirage au sort, à la formation des trois Commissions.

Le sort désigne pour la première :

M. le général marquis de Laplace
S. Em. le cardinal Donnet.
M. Berger.

Pour la deuxième :

M. Bret.
S. Em. le cardinal Morlot.
M. de Goulhot de Saint-Germain.

Pour la troisième :

M. Édouard Thayer.
M. Amédée Thayer.
M. le marquis de Gabriac.

M. le Président invite les trois Commissions à se réunir immédiatement et à rendre compte du résultat de leur examen, séance tenante.

La séance est suspendue.

A quatre heures, le Président est averti que les Commissions sont prêtes à faire leurs rapports ; la séance est reprise.

S. Em. le cardinal Donnet, *rapporteur de la première Commission*, dit : Les cinq Membres dont nous avons examiné les titres nous ont paru remplir toutes les conditions voulues par la Constitution. Un d'entre eux, M. de Sivry, est né à Milan pendant l'occupation française; il a rempli déjà les fonctions de Député et de Préfet.

La Commission n'a donc trouvé aucune objection à faire à l'admission de MM. Daviel, de Sivry, et des généraux Lyautey, de Pernety, et de Cramayel.

Les conclusions de la première Commission sont mises aux voix et adoptées.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *rapporteur de la deuxième Commission*, s'exprime en ces termes :

La deuxième Commission chargée de vérifier la nomination à la dignité de Sénateur de MM. le baron de Chassiron, le comte de Béarn, Billault, et le comte de Grossolles-Flamarens,

Vu l'article 42 du règlement du 2 juin 1852,

Après avoir pris connaissance des décrets en date des 19 juin et 4 décembre 1854 et reconnu la légitimité des nominations, est d'avis que les nouveaux Sénateurs soient reçus dès qu'ils se présenteront.

Le Sénat adopte les conclusions du rapport de la deuxième Commission.

M. ÉDOUARD THAYER, au nom de la troisième Commission, dit :

Messieurs, je viens, au nom de la Commission chargée de vérifier leurs nominations, vous proposer l'admission de MM. le prince Poniatowski, le général Prevost, Tourangin et Vaïsse.

Ils remplissent les conditions voulues, M. le prince Poniatowski ayant présenté un décret de l'Empereur qui l'admet à jouir des droits de citoyen français.

Les conclusions proposées par la troisième Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT désigne MM. de Goulhot de Saint-Germain et le vicomte de Suleau pour accompa-

gner M. le Grand-référendaire qui va se rendre au-devant des nouveaux Sénateurs.

Après quelques minutes de suspension, un huissier annonce la députation du Sénat chargée d'introduire les nouveaux Sénateurs.

Ces Messieurs se rangent dans l'hémicycle et font face au Président.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne une seconde lecture des décrets de nomination.

Les nouveaux Sénateurs sont invités par M. le Président à prendre séance, chacun d'eux ayant prêté serment à la séance impériale.

M. LE PRÉSIDENT fait savoir que M. de Béarn, qui n'est pas présent, lui a transmis son serment par écrit.

Lecture est donnée du serment de M. de Béarn dont le Président ordonne que mention soit faite au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle l'élection de deux Secrétaires et de deux Vice-secrétaires.

Il est procédé à ces nominations par scrutin de liste.

Pour l'élection des Secrétaires, cette opération donne le résultat suivant :

Votants 102
Majorité absolue. . 52

Les suffrages se sont ainsi répartis :

MM. le comte de Beaumont . . . 59 suffrages.
Le vice-amiral comte Cécille. 55
Le comte de La Riboisière. . 35
Amédée Thayer. 34

MM. le comte de Beaumont et le vice-amiral comte Cécille ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue, sont proclamés Secrétaires du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT remercie MM. les Secrétaires provisoires de leur concours et invite MM. les Secrétaires élus à venir les remplacer au bureau.

Pour l'élection des deux Vice-secrétaires : dans un premier tour de scrutin, le nombre des votants est de 95
Majorité absolue. 48

Les voix se répartissent comme il suit :

MM.	De Goulhot de Saint-Germain.	26
	De Ladoucette.	20
	Amédée Thayer.	20
	Le comte de La Riboisière. . .	17
	Le comte François Clary. . . .	16
	Le général Carrelet	15
	Dariste.	11
	Édouard Thayer.	9
	Le baron de Crouseilhes. . . .	7
	Berger	7

Aucun de ces Sénateurs n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. En voici le résultat :

Nombre des votants . . . 84
Majorité absolue 43

MM.	De Goulhot de Saint-Germain.	71
	De Ladoucette.	64

MM. De Goulhot de Saint-Germain et de Ladou-

cette ayant obtenu la majorité des suffrages, sont proclamés Vice-secrétaires.

Conformément à l'article 5 du règlement, M. le Président procède, par la voie du sort, au tirage des bureaux, et à cause de l'heure avancée, il propose de remettre à vendredi, à une heure, la réunion des bureaux, dans laquelle il sera procédé à leur organisation et à la nomination de la Commission des pétitions et de la Commission de comptabilité.

L'ordre du jour est ainsi réglé.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

Séance du vendredi 29 décembre 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte de Beaumont, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le baron DE LACROSSE, *secrétaire*, communique au Sénat le résultat du travail qui s'est fait dans les bureaux avant la séance.

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

S. Ém. Mgr le cardinal Donnet, *président*.
M. le président Barthe, *vice-président*.
M. Dariste, *secrétaire*.
M. le marquis de Lavalette, *vice-secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

S. Ém. Mgr le cardinal Mathieu, *président.*
S. Ex. M. le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, *vice-président.*
M. le comte Le Marois, *secrétaire.*
M. A. Thayer, *vice-secrétaire.*

TROISIÈME BUREAU.

S. Ex. M. le premier Président Troplong, *président.*
M. Cavenne, *vice-président.*
M. le duc de Padoue, *secrétaire.*
M. le comte F. Clary, *vice-secrétaire.*

QUATRIÈME BUREAU.

M. le général marquis d'Hautpoul, *président.*
M. le général comte d'Ornano, *vice-président.*
M. le marquis de La Rochejaquelein, *secrétaire.*
M. le marquis de Boissy, *vice-secrétaire.*

CINQUIÈME BUREAU.

M. le vice-amiral baron Hugon, *président.*
M. le comte d'Argout, *vice-président.*
M. de Ladoucette, *secrétaire.*
M. Ferdinand Barrot, *vice-secrétaire.*

COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er Bureau.	Berger.	
	Mimerel de Roubaix.	
2e —	le comte Le Marois.	
	le général marquis de Grouchy.	

MM.

3e Bureau. { Larabit.
S. Ex. le maréchal comte Vaillant.

4e — { le comte de Casabianca.
Manuel de la Nièvre.

5e — { le président Delangle.
de Thorigny.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

1er Bureau. M. le marquis d'Audiffret.
2e — M. A. Thayer.
3e — M. le vicomte de Suleau.
4e — M. Marchant du Nord.
5e — M. le comte de Beaumont.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Sénateur-Secrétaire donne connaissance de la communication suivante du Gouvernement :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la minute originale, sur parchemin, du projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 28 de ce mois, et portant autorisation pour le Ministre des finances d'emprunter une somme de 500 millions de francs.

« Je joins à la présente ampliation du décret, en date du 27 du courant, qui charge MM. de Parieu, président de la section des finances, Boinvilliers et Vuitry, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ce projet de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

PORTANT autorisation pour le Ministre des finances d'emprunter une somme de cinq cents millions de francs.

ARTICLE PREMIER.

« Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le Grand-Livre de la dette publique la somme de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital de 500 millions.

« Ces rentes pourront être aliénées de la manière, dans le fonds, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

« Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

ART. 2.

« Les produits de l'emprunt seront affectés, à titre de ressource extraordinaire, aux besoins de l'exercice pendant lequel ils seront réalisés. »

M. LE PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de se

réunir immédiatement dans ses bureaux pour nommer les commissaires chargés d'examiner la loi. La commission se constituerait tout de suite, et le rapporteur désigné par elle se mettrait en mesure de présenter son rapport à la séance de demain.

MM. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN ET LE GÉNÉRAL HUSSON expriment le désir que le rapport soit fait aujourd'hui même.

M. LE PRÉSIDENT répond que la loi ne présente pas un caractère d'urgence tel qu'il soit nécessaire de la voter aujourd'hui. Il n'y a aucun inconvénient à renvoyer la délibération à demain ; le renvoi aurait au contraire cet avantage que le rapport pourrait être mieux élaboré.

M. DE LADOUCETTE partage l'opinion de M. le Président ; le rapport doit être à la hauteur des circonstances ; il faut donner au rapporteur le temps de le préparer.

L'honorable Membre demande ensuite si, contrairement aux précédents, le Sénat ne croirait pas devoir solliciter de l'Empereur l'honneur d'être admis à lui présenter, en Corps, le résultat de sa délibération. Ce serait, pour le Sénat, l'occasion de s'associer hautement aux sentiments exprimés par l'Empereur et par le Corps législatif pour l'armée et la marine anglaise. Si le Sénat se borne à transmettre à M. le Ministre d'État le résultat de son vote sur la loi de l'emprunt, ne peut-il pas craindre, dans les circonstances actuelles, d'être accusé d'indifférence ? Le Corps législatif, qui, pas

plus que le Sénat, n'a le droit d'initiative, a compris que la seule manière pour lui de s'associer à la pensée de Sa Majesté à l'égard de l'Angleterre était de faire adresser, par son Président, quelques paroles à l'Empereur. Cela a eu lieu ; rien n'empêche le Sénat de faire la même chose.

C'est pour arriver à ce but que l'honorable Membre demande que la loi, qui sera votée demain sans doute à l'unanimité, soit présentée par le Sénat à l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à l'honorable Sénateur que sa proposition est contraire au décret organique du 31 décembre 1852 et au règlement.

Déjà, l'année dernière, une semblable proposition avait été faite. Elle fut repoussée par le Sénat, désireux de rester dans la limite de ses attributions.

Il est d'ailleurs facile de donner satisfaction au désir de l'honorable Sénateur; les sentiments qu'inspirent au Sénat l'armée et la marine anglaise peuvent trouver place dans le rapport.

M. DE LADOUCETTE dit qu'il n'est pas sûr que le rapport soit livré à la publicité.

M. LE PRÉSIDENT répond que, jusqu'à ce jour, le Gouvernement a publié tous les rapports faits au Sénat sur des matières touchant aux intérêts généraux du pays.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour et annonce qu'à la séance de demain le Gouvernement présentera deux Sénatus-consultes relatifs aux colonies.

MM. les Sénateurs se retirent dans leurs bureaux.

La séance est levée à trois heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

Séance du samedi 30 décembre 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

M. LE COMTE DE BEAUMONT, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne communication des lettres suivantes :

Lyon, 29 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien permettre que je lui adresse, par écrit, le serment que j'ai à prêter comme Sénateur ; en conséquence, « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à « l'Empereur. »

« J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence, Monsieur le Président, le respectueux et dévoué serviteur.

Signé : VAÏSSE. »

Aux Pradeaux, par le Bausset (Var), le 26 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« Retenu pour quelque temps loin de Paris, j'éprouve le regret de n'avoir pu assister à l'ouverture de la session législative et de n'avoir pu entendre les nobles paroles que l'Empereur a adressées aux grands Corps de l'État.

« Mes sentiments sont connus. Je ne crois pas avoir besoin de dire à Votre Excellence que je m'associe, de grand cœur, à tous les votes du Sénat qui auront pour objet son entière adhésion à la politique généreuse du Gouvernement de Sa Majesté et de le seconder dans ses glorieux efforts pour assurer la paix de l'Europe et donner, par le triomphe de la justice et du droit, aux traités destinés à la garantir, la stabilité indispensable à la sécurité des peuples.

« Je m'associe d'avance à tous les témoignages de reconnaissance nationale qui seront rendus, comme à tous les éloges si bien mérités, qui seront décernés à la vaillance et aux victoires éclatantes de notre héroïque armée et de nos braves et loyaux alliés.

« Nos soldats se sont montrés dignes de leurs pères. Ils égalent s'ils ne surpassent en intrépidité et en vertus militaires, la grande armée.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien faire agréer au Sénat l'expression de mes regrets et de mes sentiments.

« Veuillez bien recevoir, Monsieur le Président, les assurances bien sincères de mon attachement et de ma haute considération.

Signé : le premier président, comte PORTALIS,

Sénateur. »

Vienne (Autriche), le 27 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que, retenu en Autriche pour le service de Sa Majesté l'Empereur, je ne pourrai assister aux premières séances du Sénat. A l'expiration de ma mission, je m'empresserai de venir prendre part à ses travaux.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le général de division, Sénateur,

Signé : Baron LÉTANG. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne que mention du serment de M. Vaïsse et des lettres qui viennent d'être lues sera faite au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître la composition de la Commission chargée de l'examen de la loi d'emprunt.

1er BUREAU. M. le premier président Barthe.
2e — S. Ex. le maréchal comte Baraguey d'Hilliers.
3e — S. Ex. le premier président Troplong.
4e — M. le général marquis d'Hautpoul.
5e — M. le général comte de Flahault.

M. le général Allard, président de la section de la guerre et de la marine, et MM. les conseillers d'État Barbaroux et Mestro prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit au Sénat une lettre de M. le Ministre d'État, qui annonce au Président la présentation de deux Sénatus-consultes.

Paris, le 26 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date du 26 décembre, qui ordonne que deux projets de Sénatus-consultes, délibérés en Conseil d'État et relatifs :

« Le 1er à la promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854, abolissant la mort civile,

« Le 2e à la promulgation, dans les mêmes colonies, de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés,

« Seront portés et lus au Sénat par M. le général Allard, président de la section de la guerre, et MM. Barbaroux et Mestro, Conseillers d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer MM. les membres du Conseil d'État ci-dessus désignés du jour où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : ACHILLE FOULD. »

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les deux projets de Sénatus-consultes, délibérés en Conseil d'État et relatifs :

« Le 1er à la promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854, abolissant la mort civile,

« Le 2e à la promulgation, dans les mêmes colonies, de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés,

« Seront portés et lus au Sénat par :

« M. le général Allard, président de la section de la guerre, et MM. Barbaroux et Mestro, Conseillers d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 26 décembre 1854.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le général Allard, Commissaire du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Le Sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la Constitution des colonies, a, par une disposition expresse, maintenu dans leur ensemble les principales lois qui sont actuellement en vigueur dans ces possessions, soumises, sous certains rapports, à un

droit exceptionnel. En même temps qu'il consacrait ainsi le passé, l'acte du 3 mai ouvrait de faciles voies au perfectionnement progressif des institutions coloniales. Il conférait, dans une large mesure, au décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, une part notable de l'attribution législative. Il remettait au simple décret le soin de faire aux colonies l'application de plusieurs des lois qui régissent la Métropole. Enfin il réservait à la haute appréciation du Sénat les modifications à introduire dans certaines lois d'une importance plus considérable[1].

A ce titre, *la législation en matière criminelle*, dont les variations peuvent exercer une si grande influence sur la société, a fait l'objet de l'une de ces réserves, qui a été inscrite au n° 7 de l'article 3 du Sénatus-consulte du 3 mai.

C'est en exécution de cet article que le Gouvernement vient vous demander l'application aux trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion des lois du 30 et du 31 mai 1854, l'une *portant abolition de la* MORT CIVILE, l'autre *réglant le mode d'exécution de la* PEINE DES TRAVAUX FORCÉS.

Dès le 12 novembre 1850, l'Empereur, alors Président de la République, prenant avec résolution l'initiative d'une des plus importantes réformes de l'époque, annonçait, dans son Message au Pouvoir législatif, la prochaine transformation de la peine des travaux forcés, jusqu'alors subie dans les bagnes, en une transportation lointaine, à la fois

1. Articles 2, 3, 6, 7 et 8 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854.

rassurante pour la société et féconde en résultats utiles.

Le 22 février 1852, il décidait que cette mesure serait d'abord appliquée à ceux des condamnés qui en feraient la demande; et, immédiatement, plus de trois mille forçats se firent inscrire. Le décret du 27 mars 1852, rendu au terme même de la période pendant laquelle le Prince exerça la plénitude du Pouvoir constituant, organisait le nouveau mode d'exécution de la peine des travaux forcés. La loi du 30 mai 1854 est venue plus tard consacrer et compléter cet acte souverain.

Ainsi se trouvait résolue, par le droit et par le fait, une des questions le plus vivement controversées depuis vingt ans, question qui avait fait, en 1844 et en 1847, l'objet de plusieurs communications aux Chambres et d'une enquête solennelle auprès des cours de justice de l'Empire.

Un autre vœu, depuis longtemps exprimé par les criminalistes les plus éminents, par les hommes d'État les plus considérables, était en même temps réalisé par la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile.

Ainsi, sur ces deux points essentiels, la législation métropolitaine était désormais fixée.

Mais, à l'époque où elle avait été préparée, le Sénatus-consulte réglant la Constitution des colonies n'était pas encore rendu; et le Gouvernement, voulant laisser tout entière la prérogative du Sénat, dut alors éviter avec soin d'introduire, dans ces lois, aucune disposition relative aux colonies.

C'est cette lacune qu'il vient aujourd'hui vous demander de combler.

Dans l'examen des projets d'application qui vous

sont soumis, deux choses sont principalement à considérer : l'état actuel de la législation coloniale; l'utilité de la réforme proposée.

ABOLITION DE LA MORT CIVILE.

Dans les trois colonies régies par l'ensemble du Sénatus-consulte du 3 mai, la législation, en ce qui concerne la mort civile, étant absolument la même que celle en vigueur en France avant la loi du 31 mai dernier[1], celle-ci peut, sans inconvénient et au grand avantage de la morale publique, y être appliquée sans aucune modification. Il serait, en effet, d'une choquante disparate, pour ne rien dire de plus, que des successions fussent ouvertes, des mariages dissous, des naissances proclamées illégitimes à l'égard des condamnés aux colonies et des familles de ces condamnés qui, si la justice les frappait en France des mêmes peines, seraient relevés, par la loi elle-même, de ces flétrissantes incapacités. Ces motifs expliquent assez l'empressement que met le Gouvernement à vous demander l'application pure et simple de la loi du 31 mai aux colonies, dont la législation criminelle vous est reservée.

1. Art. 22 à 27, 32 et 33 du Code Napoléon. — Art. 18 du Code pénal. — Même article de l'ordonnance du 30 décembre 1827, portant application du Code pénal à l'île Bourbon; même article, ordonnance du 29 octobre 1828, pour les Antilles. — Art. 476 du Code d'instruction criminelle. — Même article des ordonnances du 29 décembre 1827 et 12 octobre 1828, pour les mêmes colonies.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854, abolissant la mort civile.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2 et 3 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la Constitution des colonies,

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 31 mai 1854, portant suppression de la mort civile, est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 15 novembre 1854.

Le Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

EXÉCUTION DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS.

La question ne se présente pas avec une aussi grande simplicité en ce qui concerne le mode d'exécution de la peine des travaux forcés, aujourd'hui réglée en France par la loi du 30 mai 1854. Ici, la loi coloniale présentait des différences avec la loi métropolitaine, et, dans l'application de la loi nouvelle, on devra tenir compte de ces différences.

A l'article 15 du Code pénal français, le Code colonial ajoutait une disposition portant que « les condamnés aux travaux forcés seraient envoyés dans les bagnes de France[1]. » Cette disposition se fondait sur ce que, à raison de leur organisation sociale et du peu d'importance de leur population libre, il n'y avait pas de bagnes dans les colonies. Elle serait d'autant moins exécutable, aujourd'hui, que le nombre des cas, auxquels elle serait applicable, a considérablement augmenté depuis l'abolition de l'esclavage, et que la suppression des bagnes ayant été législativement prononcée, l'envoi du condamné en France, pour y subir sa peine, affecterait le principe même de la déportation.

1. Art. 15 du Code pénal. — Même article des ordonnances citées à la note précédente.

Du reste, cette disposition avait, dès longtemps, excité les réclamations des Représentants des colonies, qui signalaient au Gouvernement le rapide dépérissement, dans les bagnes français, des condamnés originaires des régions tropicales. Aussi le Gouvernement, se fondant sur ces motifs d'humanité, n'hésitait-il pas, dès le 20 août 1853, à rendre un décret ordonnant que les condamnés de cette catégorie seraient transférés dans les pénitenciers de la Guyane française.

Le deuxième projet qui vous est soumis a pour but de ramener, à l'égard de tous les individus, sans distinction d'origine, condamnés aux travaux forcés par les cours coloniales, l'exécution des peines à un type commun, en généralisant la mesure de leur translation dans les pénitenciers établis en vertu de la loi du 30 mai. Ainsi, les condamnés d'origine européenne, frappés par la loi pénale dans nos possessions d'outre-mer, seront complétement assimilés aux condamnés jugés par les tribunaux français de l'Europe, et les condamnés d'origine tropicale n'auront plus à subir l'aggravation de peine résultant de leur translation en France.

Aucune objection sérieuse ne saurait être opposée à ces motifs. La loi du 30 mai serait donc pleinement applicable aux colonies sans aucune addition, si, dans deux de ses articles, cette loi ne contenait certaines énonciations, spéciales à la France continentale, qui ne sauraient être conservées en ce qui concerne les colonies.

En effet, l'article 1^er^, paragraphe 2^e^, de la loi porte que : « En cas d'empêchement à la translation des condamnés dans les pénitenciers, la peine sera subie en France. » Cette disposition, si elle n'était

pas modifiée, semblerait impliquer, dans les cas où la translation dans les pénitenciers ne pourrait avoir lieu, l'obligation de conduire les condamnés en France, c'est-à-dire qu'elle substituerait une impossibilité à une autre. Telle ne saurait être la pensée du législateur. Il est évident que, dans le cas indiqué et pour rendre l'assimilation complète, « la peine devra être provisoirement subie dans la colonie où la condamnation aura été prononcée. »

C'est l'objet du 2e paragraphe de l'article unique du deuxième projet de Sénatus-consulte.

L'article 6 de la loi, à son paragraphe 3e, porte encore que : « le condamné libéré, qui aura obtenu l'autorisation de quitter momentanément la colonie pénitentiaire, ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. » Sans qu'il s'agisse ici de diminuer en rien la garantie assurée à la France, on a trouvé qu'il y avait parité de raisons pour interdire au libéré le retour « dans la colonie où il aura été condamné » et où sa présence aurait des inconvénients en tout semblables à ceux qui se sont opposés au retour en France de l'individu qui y a été frappé de condamnation.

C'est cette addition qui fait l'objet du 3e paragraphe du deuxième projet de Sénatus-consulte.

Tels sont, Messieurs les Sénateurs, les motifs des deux actes qui vous sont aujourd'hui demandés. Appelés pour la première fois à suivre le développement des principes que vous avez posés dans le Sénatus-consulte du 3 mai 1854, vous éprouverez quelque satisfaction à voir que la pensée du Gouvernement se soit, en même temps, portée sur les

garanties que réclame la société et sur un notable adoucissement de la loi pénale.

Signé à la minute :

Général ALLARD,

Président de la section de la guerre et de la marine ;

C. BARBAROUX,

Conseiller d'État, Rapporteur ;

MESTRO,

Conseiller d'État.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT promulgation et modification de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, en ce qui concerne les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2 et 3 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la Constitution des colonies.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les modifications suivantes :

Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi, la peine sera provisoirement subie dans la colonie où la condamnation aura été prononcée.

Dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 6, le libéré ne pourra être autorisé à se rendre en France, ni dans la colonie où il aura été condamné.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 15 novembre 1854.

Le Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

M. LE PRÉSIDENT dit que le Sénat donne acte aux Commissaires du Gouvernement des communications qui viennent de lui être faites, et il annonce que les pièces qui ont été lues seront imprimées et distribuées. Le Sénat sera convoqué ultérieurement pour la nomination, dans ses bureaux, des Commissions chargées de l'examen des deux projets de Sénatus-consultes.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'emprunt de 500 millions.

M. de Parieu, président de la section des finances, et MM. Boinvilliers et Vuitry, Conseillers d'État, sont introduits et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Président Troplong a la parole au nom de la Commission. (*Mouvement général d'attention.*)

M. LE PRÉSIDENT-RAPPORTEUR s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Lorsque, l'année dernière, l'envahissement du territoire ottoman eut amené la rupture de la paix, si chère aux intérêts des peuples civilisés, la France n'eut pas un instant d'inquiétude sur la supériorité de ses armes ; mais elle n'espéra pas qu'une seule campagne pût la conduire au terme d'une guerre difficile et lointaine. La victoire, en effet, s'est montrée fidèle au drapeau de Zurich et de la Moskowa ; et pourtant la Russie, malgré les échecs de sa diplomatie et de ses armées, semble vouloir se roidir contre les remontrances de l'Europe et les avertissements de Bomarsund, de l'Alma et d'Inkerman.

Messieurs, vous avez entendu les paroles si fermes de l'Empereur ; elles ont vibré dans le cœur d'un pays qui croit n'avoir rien fait, tant qu'il lui reste quelque chose à faire. (*Très-bien! Très-bien!*)

De grands événements se préparent donc pour 1855. Le plus grand de tous serait, sans doute, qu'une solution pacifique pût sortir de ce mouvement européen, où, au milieu du bruit des combats, domine la pensée de la paix. Mais, s'il est une voie sûre pour y parvenir, c'est que notre force éclate à l'égal de notre droit, et que chacun sache qu'à la seconde heure comme à la première, la France peut tout attendre de ses soldats, de sa richesse et de son crédit. (*Nouvelle approbation.*)

En peu de mois, déjà, nos armées ont conquis des palmes immortelles. Elles ont supporté l'épi-

démie et la tempête, surmonté les fatigues et les privations, bravé l'inégalité du nombre. Leur constance a été sublime, et par leur valeur irrésistible, elles ont frappé d'étonnement et presque d'admiration notre ennemi lui-même. (*Bravo! bravo!*)

La France est fière de tels enfants; elle compte sur ces braves qui, dès leur première bataille, se sont montrés les émules de la grande armée, vieillie dans cent combats.

Elle compte aussi sur ses alliances.

Au commencement de la session dernière, nous nous félicitions de notre union avec l'Angleterre. Ce n'était que l'ouvrage de la sagesse des deux Gouvernements et de la raison des deux peuples. Aujourd'hui une solidarité fraternelle s'est formée, en Orient, par l'effusion commune du sang le plus précieux, et par la participation aux mêmes épreuves et aux mêmes gloires. (*Sensation.*) C'est pourquoi, au moment où l'Empereur a si noblement exprimé, à la séance impériale, la gratitude nationale pour les sentiments du Parlement anglais, pour la coopération des intrépides armées de la Grande-Bretagne et pour l'habileté de leurs illustres chefs, des acclamations unanimes ont éclaté avec enthousiasme (*c'est vrai! très-bien!*), et les vôtres n'ont pas été les moins chaleureuses. (*Vif assentiment.*) Ces acclamations que nous confirmons ici, dans la maturité de nos réflexions (*marques réitérées d'assentiment*), retentiront de l'autre côté du détroit; elles retentiront aussi dans l'avenir, pour marquer la régénération fondamentale de la politique moderne, et l'un des caractères les plus saillants du règne de l'Empereur. (*Très-bien! très-bien!*)

Une autre alliance, aussi mémorable par sa date

que par son esprit, vient d'être contractée avec l'Autriche, et par là se trouve brisée la vieille ligue du Nord. Cette alliance, prévue dès l'ouverture de la session dernière et pour ainsi dire prophétisée par une auguste et profonde pensée, étonne la Russie et ses partisans. Les haines encore vivantes de 1815 ne comprennent pas qu'une grande Puissance, longtemps amie, fasse reposer sa politique extérieure sur la libre appréciation de ses intérêts légitimes, et non plus sur la peur de la révolution française (*mouvement d'approbation*); mais il n'a pas échappé à la sagacité de l'Empereur d'Autriche que bien des choses ont été changées dans le monde par l'avénement de Napoléon III; que le trône impérial s'est relevé, non sur la ruine des principes sociaux, mais pour le triomphe des idées qui rendent les États stables et florissants, et que le moment était venu de renoncer à des traditions désormais captieuses et surannées, pour se confier à un Pouvoir qui soutient avec loyauté l'équilibre de l'Europe et la paix des peuples. (*Nouvelle et plus vive approbation.*) Tout s'enchaîne dans la politique : le retour à l'ordre par le 2 décembre devait nécessairement amener le retour au vrai dans les rapports internationaux.

Telle est, Messieurs, la situation des affaires extérieures du pays. Pour en conserver les avantages, pour faire face aux nécessités de la guerre et en abréger la durée par l'énergie des moyens, le Corps législatif a voté une loi qui autorise le Gouvernement à contracter un emprunt de 500 millions, et l'Empereur a indiqué le mode auquel il a donné la préférence. Maintenant, Messieurs, la Constitution ne vous demande qu'une chose, à savoir s'il est

dans cette loi quelque côté qui atteigne les grands principes dont vous êtes les gardiens. Renfermés dans ce cercle étroit, que vous voudriez pouvoir franchir pour donner un plus libre essor à vos sentiments, vous vous souviendrez de la limite de vos attributions, et vous vous bornerez à répondre avec unanimité que rien ne se pouvait faire de mieux, ni pour l'honneur de la France, qui doit rester victorieuse dans cette lutte de la justice contre l'ambition, ni pour la consolidation du trône impérial, base de la Constitution, ni pour l'Empereur lui-même, à qui nous devons de pouvoir faire une guerre politique et non révolutionnaire, de posséder l'alliance des deux plus grandes nations civilisées de l'Europe, et d'apporter dans le concert européen l'autorité d'un Gouvernement puissant par son principe, par sa force et par sa sincérité. (*Assentiment prolongé.*)

Cet emprunt aura d'ailleurs un autre résultat pour la stabilité des institutions impériales. Après les trois élections qui ont glorifié le nom de l'Empereur, après la souscription nationale qui, naguère, a si patriotiquement répondu à son appel, il y aura dans cette nouvelle épreuve une cinquième et solennelle sanction; et aucun assentiment n'aura manqué à l'établissement politique que vous avez contribué à fonder, ni les suffrages réitérés du peuple, ni le concours persévérant des intérêts les plus engagés dans le développement de la richesse publique.

En conséquence, votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

(Un mouvement unanime de satisfaction accompagne les dernières paroles de M. le Rapporteur de la Commission.)

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le Grand-livre de la dette publique la somme de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital de 500 millions.

Ces rentes pourront être aliénées de la manière, dans le fonds, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité des négociations.

Un fonds d'amortissement, du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède, sera ajouté à la dotation de la Caisse d'amortissement.

ART. 2.

Les produits de l'emprunt seront affectés, à titre de ressource extraordinaire, aux besoins de l'exercice pendant lequel ils seront réalisés.

Aucun Sénateur ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre des votants. . .	122 [1]
Bulletins blancs.	122

1. M. le Président a proclamé le nombre de 122 votants; mais la vérification des bulletins de vote ayant constaté seule-

Ont pris part au vote :

S. A. le prince Murat.

LEURS ÉMINENCES

Le cardinal Du Pont.
Le cardinal Mathieu.
Le cardinal Donnet.
Le cardinal Morlot.

LEURS EXCELLENCES

Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, *Vice-Président*.
L'amiral de Parseval-Deschênes.

MM.

Abbatucci.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Billault.
Le marquis de Boissy.

MM.

Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Doret.
Ducos.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Fortoul.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le baron de Fourment.

ment la présence de 121 de ces bulletins, et 3 d'entre eux s'étant trouvés doubles, il y a lieu de rectifier ainsi qu'il suit le résultat du scrutin : Votants, 118; — suffrages exprimés en faveur de la loi : 118.

MM.

Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-Référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Charles de Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mérimée.

MM.

Le président Mesnard, *premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Pelet.
Le comte de Persigny.
Le général baron Petit.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le prince Poniatowski.
Le général Prevost.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong, *Président*.
Le baron de Varennes.
Le général de Vaudrey.
Vieillard.
Le prince de Wagram.

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.

Le maréchal comte Vaillant.
Le maréchal Magnan.

MM.

Le maréchal comte de Castellane.

MM.	MM.
L'amiral baron Hamelin.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, *Vice-Président.*
Le général Gues-Viller.	Le général comte Roguet.
Le général Korte.	Le général de Rostolan.
Le général baron Létang.	Le général comte de Schramm.
Le duc de Mortemart.	Le marquis Turgot.
Le prince de la Moskowa.	Vaïsse.
Le général comte Randon.	

Absents pour cause de maladie :

MM.	MM.
Le maréchal comte Harispe.	Le comte de Lezay-Marnésia.
L'amiral baron de Mackau.	Le comte Portalis.
Bineau.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le comte Curial.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le président Desmazières.	

En conséquence, M. LE PRÉSIDENT proclame que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant autorisation, pour le Ministre des finances, de contracter un emprunt de 500 millions de francs.

M. le duc de Vicence, arrivé immédiatement après la proclamation du résultat du scrutin, s'est empressé de s'excuser, près du Bureau, du retard qui l'a empêché de prendre part au vote de la loi de l'emprunt [1].

M. le Président indique le mercredi, 3 janvier, comme le jour probable où seront convoqués les

1. Sa voiture venait d'être arrêtée aux environs des Tuileries, par suite de l'interdiction mise à la circulation pour la revue de l'Empereur. L'honorable Sénateur a exprimé le désir que la cause de ce retard involontaire pût être mentionnée au procès-verbal.

bureaux, pour nommer : 1° la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854, abolissant la mort civile; 2° la Commission chargée de l'examen du projet du Sénatus-consulte relatif à la promulgation, dans les mêmes colonies, de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Comte DE BEAUMONT.

Comte CÉCILLE.

Le
de S
le G
vocat
s'est
offrir
casio

A u
palais
d'un
dans

MM
pantal

Arri
dans l
premi
nard,

SÉN

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES,

A L'OCCASION DU 1er JANVIER 1855.

Le 1er janvier 1855, conformément aux ordres de Sa Majesté l'Empereur, communiqués par S. Ex. le Grand-maître des cérémonies, et sur la convocation de M. le Grand-référendaire, le Sénat s'est rendu au palais impérial des Tuileries, pour offrir à Sa Majesté ses hommages et ses vœux à l'occasion de la nouvelle année.

A une heure et demie, le Sénat s'est assemblé au palais du Luxembourg, et le cortége, sous l'escorte d'un détachement de cavalerie, s'est mis en marche dans l'ordre accoutumé.

MM. les Sénateurs étaient en grande tenue et pantalon bleu.

Arrivé au palais des Tuileries, le Sénat s'est réuni dans le salon d'Apollon, ayant à sa tête S. Ex. le premier Président Troplong, Président; M. Mesnard, premier Vice-Président; M. le général mar-

quis d'Hautpoul, Grand-référendaire; M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, MM. le comte de Beaumont et le vice-amiral comte Cécille, Secrétaires élus; MM. de Goulhot de Saint-Germain et de Ladoucette, Vice-Secrétaires.

Trois d'entre MM. les Vice-Présidents, S. Ex. M. Drouyn de Lhuys, M. le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et S. Ex. le maréchal comte Baraguey-d'Hilliers, occupaient, autour du Trône, les places réservées aux titulaires des fonctions dont ils sont en outre investis.

A une heure trois quarts, le Sénat, précédé de ses huissiers et de ses messagers d'État, a été introduit dans la salle du Trône par un Maître des cérémonies, assisté d'un Aide et présenté à Sa Majesté par S. Ex. le Grand-maître des cérémonies.

L'Empereur, portant le grand collier de l'Ordre impérial, de la Légion-d'honneur, était placé sur le Trône.

Sa Majesté avait à sa droite : S. A. I. Mgr le prince Jérôme-Napoléon ;

A la droite de S. A. I. Mgr le prince Jérôme-Napoléon : S. A. I. Mgr le prince Lucien Bonaparte;

A la gauche du Trône : S. A. Mgr le prince Lucien Murat.

Le premier aumônier, les grands-officiers de la Couronne, le général commandant la garde impériale, l'adjudant-général du palais, les officiers des Maisons de Leurs Majestés et de LL. AA. II. Mgr le prince Jérôme-Napoléon et Mme la princesse Mathilde, les cardinaux, les ministres, les maréchaux, les amiraux, le grand-chancelier de la Légion-d'hon-

neur, le gouverneur des Invalides, le gouverneur-général de l'Algérie, les grands-croix de la Légion-d'honneur entouraient le Trône, suivant l'ordre assigné à chacun d'eux.

S. Ex. le Grand-maître des cérémonies, ayant pris les ordres de l'Empereur, a présenté le Sénat à Sa Majesté.

S. Ex. le premier Président Troplong, après s'être incliné devant S. M. l'Empereur, a prononcé les paroles suivantes :

« Sire,

« Le Sénat vient offrir à Votre Majesté ses hommages et ses vœux.

« Chaque année, Sire, semble vouloir ajouter à la grandeur de votre règne. Celle qui vient de finir a imprimé, sous vos auspices, un caractère nouveau à la politique de l'Europe ; du sein même de la guerre, vous avez fait sortir une grande alliance qui fortifie le pays, et d'éclatants témoignages d'amitié qui l'honorent. Puisque Votre Majesté veut bien autoriser le Sénat à s'écarter un instant, par une exception dont il est profondément touché, du cérémonial ordinaire de ce jour, permettez-nous de déposer entre les mains de l'Empereur notre confiance dans son Gouvernement, notre reconnaissance pour l'héroïque concours de l'Angleterre, notre sollicitude patriotique pour nos braves armées, qui soutiennent si glorieusement en Orient les desseins de Votre Majesté et l'honneur du nom français.

« L'année qui commence ne sera pas moins propice, car il y a du bonheur, en politique, pour les

Princes droits et loyaux. Elle nous semblera surtout heureuse si la Providence daigne répandre ses bienfaits sur la personne de Votre Majesté, sur l'Impératrice qui partage tous vos sentiments français, et sur la Famille impériale. »

L'Empereur a répondu en ces termes :

« Je remercie le Sénat des sentiments qu'il m'exprime par l'organe de son Président.

« Je compterai toujours sur le concours du Sénat quand il s'agira du bonheur du peuple français, du succès de nos alliances et de la gloire de nos armes. »

Le cri de *vive l'Empereur!* a été plusieurs fois répété par tous les Sénateurs.

Chacun des grands dignitaires du Sénat et des Sénateurs présents a salué Sa Majesté Impériale en passant devant elle.

Le Sénat s'est retiré, dans l'ordre précédemment indiqué, par la galerie de Diane et l'escalier de l'Empereur. Il s'est séparé au pied du pavillon de Flore.

Le bureau s'est rendu chez S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon et chez S. A. I. Mme la princesse Mathilde, pour leur offrir les félicitations du Sénat.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Séance du vendredi 12 janvier 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. le comte de Beaumont, l'un des Secrétaires élus, est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire, communique au Sénat le résultat du travail qui s'est fait dans les bureaux le mercredi 3 janvier.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 30 mai 1854, qui abolit la mort civile.

1er BUREAU. M. Mimerel de Roubaix.
2e — M. le président Daviel.
3e — M. le vicomte de Suleau.
4e — M le comte de Casabianca.
5e — M. le baron de Crouseilhes.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

1er BUREAU. M. le président Barthe.
2e — M. le vice-amiral comte Cécille.
3e — M. le baron Dupin.
4e — M. le duc de Saint-Simon.
5e — M. le président Delangle.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne ensuite lecture des lettres suivantes adressées à S. Ex. M. le Président par des Sénateurs empêchés d'assister à la séance.

Paris, le 2 janvier 1855.

« Monsieur le Président,

« Retenu chez moi par une indisposition assez grave, je ne pourrai de quelques jours assister aux séances du Sénat.

« Veuillez, Monsieur le Président, faire agréer à mes Collègues l'expression de mes regrets, et trouver ici l'hommage de mes sentiments de haute et respectueuse considération.

Signé : le comte de BARRAL. »

Francwaret, près Namur, le 29 décembre 1854.

« Monsieur le Président,

« J'avais espéré qu'il me serait possible d'arriver à Paris pour l'ouverture de la session; mais au

moment de me mettre en route, je me suis trouvé tellement souffrant que j'ai été forcé de rester ici.

« Je regrette plus que jamais, en présence des circonstances actuelles, de ne pouvoir me rendre exactement à mon poste, pour répondre à l'appel de Sa Majesté; et je m'empresserai de venir prendre part aux travaux du Sénat, aussitôt que ma santé me le permettra.

« Je prie Votre Excellence de trouver ici l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être son très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : le marquis DE CROIX. »

Paris, le 11 janvier 1855.

« Monsieur le Président,

« Une indisposition, qui me retient chez moi depuis plusieurs jours, me privera de l'honneur d'assister à la séance du vendredi, 12 janvier.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer mes excuses et de les présenter à mes honorables Collègues du Sénat.

« Daignez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le général de division, Sénateur.

Signé : A. GEMEAU. »

Paris, le 6 janvier 1855.

« Monsieur le Président,

« Le congé qui m'avait été accordé par M. le Ministre de la guerre étant expiré, je dois aller reprendre mon commandement.

« Je regrette que cette circonstance me prive de

l'honneur de siéger plus longtemps, cette année, au Sénat, et de prendre part aux travaux de mes honorables Collègues.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le général de division, gouverneur-général de l'Algérie.

Signé : le comte RANDON. »

Paris, le 2 janvier 1855.

« Monsieur le Président et cher Collègue,

« Retenu dans ma chambre par une indisposition qui se prolonge, je viens vous prier de faire connaître à nos honorables Collègues la cause de mon absence, ainsi que le regret que j'éprouve de ne pouvoir prendre part à leurs délibérations.

« Dès que ma santé me le permettra, je m'empresserai d'assister aux séances du Sénat.

« Veuillez agréer, Monsieur et cher Collègue, les nouvelles assurances de mon respectueux attachement.

Signé : C. SAPEY. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE ajoute que M. de Thorigny, retenu chez lui par indisposition, s'est également excusé de ne pouvoir assister à la séance, ainsi qu'à la réunion de la Commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion des lettres et la mention de l'excuse au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 30 mai 1854, qui abolit la mort civile.

M. le général Allard, Président de la section de la guerre et de la marine au Conseil d'État, et MM. Barbaroux et Mestro, Conseillers d'État, sont introduits et prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. le comte de Casabianca, Rapporteur, a la parole. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Le Gouvernement nous propose d'appliquer aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 31 mai dernier, qui abolit la mort civile.

Vous savez dans quel cercle étroit sont ordinairement renfermées nos fonctions législatives. Lorsqu'un projet de loi, après avoir été adopté par le Corps législatif, est déféré à notre examen, une seule question nous est soumise : le projet est-il ou non conforme à la Constitution et aux grands principes sur lesquels repose l'édifice social et dont la garde nous est confiée ?

Mais nos attributions s'élargissent, toutes les fois que nous sommes appelés à statuer sur la législation des colonies. Nous concourons alors directement à l'œuvre de la loi. Nous sommes investis des droits d'initiative et d'amendement. Notre vote se formule ainsi : le Sénat *adopte* ou *n'adopte point*, et non plus : le Sénat *s'oppose* ou *ne s'oppose point* à la promulgation de la loi.

En ce qui concerne spécialement le projet actuel, notre mission est déterminée par l'article 3 du Sénatus-consulte du 3 mai dernier, interprétatif de l'article 27 de la Constitution, et d'après

lequel aucun changement ne peut être apporté à la législation criminelle des colonies que par l'intervention du Sénat.

Le Code pénal de 1810, qui attachait la mort civile aux peines perpétuelles, a été déclaré exécutoire aux colonies, par les ordonnances royales des 30 décembre 1827 et 29 octobre 1829; il les régit encore aujourd'hui. Convient-il d'y laisser subsister la mort civile, que la loi du 31 mai 1854 a supprimée en France?

Cette fiction légale qui considérait comme n'existant plus un condamné, même après la prescription de sa peine, avait souvent les effets les plus monstrueux. Elle brisait le lien conjugal; une femme qui, fidèle à ses devoirs, n'avait point voulu se séparer de son mari, après qu'il avait encouru la mort civile, n'était plus aux yeux de la loi qu'une concubine; ses enfants étaient flétris comme illégitimes. Un innocent, victime d'un concours de circonstances trompeuses, était-il condamné par contumace à mort ou aux travaux forcés à perpétuité? s'il ne se représentait pour être jugé contradictoirement que cinq ans après la condamnation, quoique son innocence fût reconnue et proclamée, il n'en était pas moins irrévocablement dépouillé de ses propriétés au profit de ses héritiers; sa femme avait pu, à l'expiration du terme fatal, convoler valablement en secondes noces.

En effaçant la mort civile de nos Codes, la loi du 31 mai a fait retour à des principes fondamentaux de justice et de morale qui sont de tous les temps et de tous les lieux. On ne saurait donc en refuser l'application aux colonies. Si leur assimilation complète à la Métropole peut offrir de grands

inconvénients en ce qui concerne l'administration, il n'en est point ainsi relativement à l'état des personnes, qui, depuis l'abolition de l'esclavage, doit évidemment être le même qu'en France.

On se demandera peut-être pour quel motif le projet ne rend pas la loi sur la mort civile applicable à toutes les colonies indistinctement, et n'en ordonne la publication qu'aux îles de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion? La réponse à cette observation se trouve dans l'article 18 du Sénatus-consulte organique du 3 mai dernier, qui est conçu en ces termes : « Les colonies autres que « la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion se- « ront régies par des décrets de l'Empereur, jus- « qu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un « Sénatus-consulte. »

C'est donc au Gouvernement seul qu'il appartient de généraliser l'application de cette loi dans les colonies.

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre Commission à vous proposer d'adopter le projet :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 31 mai 1854, portant suppression de la mort civile, est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

LOI

PORTANT ABOLITION DE LA MORT CIVILE.

31 mai 1854.

ARTICLE PREMIER.

La mort civile est abolie.

ART. 2.

Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.

ART. 3.

Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul.

Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

ART. 4.

Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent.

Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale.

Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

ART. 5.

Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir,

à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.

L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

ART. 6.

La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation, pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport et propose au Sénat, qui l'accepte, d'en fixer la discussion à mardi prochain.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 31 mai 1854, qui règle le mode d'exécution de la peine des travaux forcés.

M. LE PRÉSIDENT BARTHE, rapporteur, a la parole et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Pendant la dernière session, le Sénat a porté son examen sur la loi relative au nouveau mode d'exécution pour la peine des travaux forcés.

Le régime des bagnes était depuis longtemps l'objet d'une juste réprobation ; la principale pensée de la loi pénale est de prévenir les crimes par l'intimidation, et l'observation des faits avait démontré que la peine des travaux forcés n'inspirait plus la même terreur ; la peine doit se proposer l'amé-

lioration des coupables, et notre régime pénitentiaire, au lieu de les corriger, ajoutait trop souvent à leur dépravation ; enfin, le retour périodique des libérés dans nos campagnes, dans les grands centres de population, le nombre toujours croissant des récidives, manifestaient des dangers contre lesquels il fallait se prémunir. Une réforme était donc devenue nécessaire.

Conserver à la loi pénale son intimidation, ne rien négliger pour améliorer la situation morale des condamnés, pour faire pénétrer en eux l'esprit d'ordre, de travail et de famille, préserver la société du retour de coupables libérés, mais non corrigés ; tel est le but de la loi du 30 mai 1854.

Mais la loi ne s'appliquait qu'à la France continentale ; il était nécessaire d'en consacrer aussi l'application aux colonies. Le Code colonial porte que les condamnés aux travaux forcés seront envoyés dans les bagnes de France ; or, est-il possible d'admettre que les bagnes supprimés pour les condamnés de la Métropole, seront maintenus ou plutôt rétablis pour recevoir les condamnés des colonies ; et d'ailleurs, puisque le nouveau système pénitentiaire est plus salutaire et atteint mieux le but que se proposent les lois de répression, pourquoi ne pas appliquer aux colonies un bienfait déjà réalisé pour la France ?

Le Gouvernement a désiré que cette lacune fût comblée ; il vous propose un projet de Sénatus-consulte pour rendre exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854.

Vous avez à exercer ici le pouvoir législatif dans sa plénitude ; l'art. 7 du Sénatus-consulte du 3 mai dernier réserve à votre haute appréciation la légis-

lation criminelle des colonies françaises. Cependant, et malgré l'importance du sujet, votre Commission a pensé qu'il était inutile de vous exposer avec développement les motifs de son adhésion.

Lors de votre première délibération, vous avez étudié la loi du 30 mai, quoique votre examen se renfermât dans une nature d'attributions plus restreinte ; comment d'ailleurs consacrer par des dispositions nouvelles une inégalité de situation pour les hommes frappés de la même peine ; serait-il possible, dans les mêmes lieux de déportation, de consacrer une distinction entre les condamnés, les uns venant de la Métropole, les autres de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion. Il est évident que la même loi, le même régime, la même discipline doivent atteindre tous les condamnés à la peine des travaux forcés, quelle que soit leur origine.

Cependant le Sénatus-consulte devait modifier quelques énonciations qui, dans la loi qu'il s'agit d'appliquer aux colonies, n'étaient relatives qu'à la Métropole.

Ainsi, l'article 1^er^ de la loi du 30 mai disant qu'en cas d'empêchement à la translation des condamnés dans les nouveaux pénitenciers, *la peine sera subie provisoirement en France*, il faut dire *la peine sera subie provisoirement dans* LA COLONIE.

L'art. 6 de la loi disant que le condamné libéré, qui aura obtenu l'autorisation de quitter momentanément la colonie pénitentiaire, ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France, le Sénatus-consulte statuant pour les colonies doit dire que le libéré ne pourra retourner *dans la colonie* où la condamnation a été prononcée.

A l'occasion de cette modification proposée par le Gouvernement, votre Commission a jugé nécessaire de lui donner une extension qui se motive par elle-même. Il est des circonstances où la condamnation n'est pas prononcée dans la même colonie où le crime a été commis; d'après le projet proposé, le libéré ne pouvant pas se présenter dans le lieu où il a été condamné, pourrait se présenter sur le théâtre même de son crime. Nous avons proposé, pour écarter ce danger, une nouvelle rédaction qui a reçu l'adhésion de MM. les Commissaires du Gouvernement.

Nous avons encore l'honneur de vous proposer un autre amendement qui a reçu la même adhésion.

Le Sénatus-consulte interdit au condamné de se présenter sur les lieux qui ont été témoins de son crime ou de sa condamnation. Nous avons pensé qu'il importait de lui interdire la présence dans une colonie trop rapprochée de ces lieux. Il faut craindre les facilités qu'il aurait pour rompre son ban et pour se réunir peut-être à d'anciens complices dans la pensée de commettre des crimes nouveaux. Le voisinage de la Martinique et de la Guadeloupe a particulièrement appelé notre attention à cet égard. Il nous a paru nécessaire d'interdire au libéré le retour dans toute colonie éloignée de moins de 400 kilomètres de celle où le crime a été commis ou frappé de condamnation.

Ce sont là les seuls changements que nous vous proposons.

Votre Commission, convaincue que la loi du 30 mai 1854 a mis un terme à un régime pénitentiaire dont les vices et les dangers étaient recon-

nus; qu'il y a nécessité d'en faire l'application aux colonies; reconnaissant dans le Sénatus-consulte la preuve de la sollicitude du Gouvernement pour tous les intérêts placés sous sa protection, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet soumis au Sénat, sous les modifications suivantes :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les modifications suivantes :

Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 1^er^ de la loi, la peine sera provisoirement subie dans la colonie où la condamnation aura été prononcée.

Dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 6, le libéré ne pourra être autorisé à se rendre en France, ni dans la colonie *où il aura commis le crime*, ni dans celle où il aura été condamné.

Le séjour dans les colonies éloignées de moins de 400 kilomètres des colonies énoncées dans le paragraphe précédent, lui est également interdit.

LOI

RELATIVE A L'EXÉCUTION DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS.

Du 30 mai 1854.

ARTICLE PREMIER.

La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.

Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

ART. 2.

Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 3.

Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

ART. 4.

Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies ; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

ART. 5.

Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement ; elles seront remplacées par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

L'article 72 du Code pénal est abrogé.

ART. 6.

Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa

peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie.

Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

ART. 7.

Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés.

Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.

La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 8.

Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

ART. 9.

La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6, sera faite soit par le tribunal désigné

dans l'article suivant, soit par la Cour qui aura prononcé la condamnation.

ART. 10.

Les infractions prévues par les articles 7 et 8 et tous crimes ou délits commis par les condamnés seront jugés par un tribunal maritime spécial, établi dans la colonie.

Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.

ART. 11.

Les condamnés des deux sexes, qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir,

1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'Administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales;

2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

ART. 12.

Le Gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de

ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale.

Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée.

Le Gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

ART. 13.

Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

ART. 14.

Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment : 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

ART. 15.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport.

La discussion du projet de Sénatus-consulte est, comme la précédente, fixée à mardi prochain.

MM. les Commissaires du Gouvernement se retirent.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le comte de Casabianca, au nom de la Commission des pétitions.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur :*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le sieur Nouvel, de la commune d'Angey, département de la Manche, dans une pétition qu'il avait d'abord adressée au Corps législatif, rend compte en détail d'un procès qu'il a intenté devant le tribunal civil d'Avranches et la cour impériale de Caen. Il se plaint de l'avoir perdu par la faute de l'huissier et de l'avoué, qui auraient, en son nom, introduit devant le tribunal de première instance une action qui était de la compétence exclusive du juge de paix. Il demande à cette occasion au Sénat d'interpréter les articles 1030 et 1031 du Code de procédure, de manière à rendre les officiers ministériels

responsables de leurs actes, non-seulement lorsque ces actes sont nuls pour défaut de forme, mais encore lorsqu'ils sont faits devant une juridiction incompétente (N° 14 du rôle général des pétitions pour l'année 1855).

L'article 1031 met à la charge des officiers ministériels, indistinctement, les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et déclare, suivant l'exigence des cas, ces officiers passibles de dommages-intérêts et de peines disciplinaires. Il offre donc aux justiciables une protection suffisante. Quant à son interprétation et à son application, elles appartiennent aux autorités judiciaires.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le comte Du Parc d'Avangour (N° 15) prétend que la somme de huit millions, affectée au payement des legs faits par Napoléon I^er^, doit être à la charge de la Liste civile; il offre, dans tous les cas, d'enseigner au Ministre des finances le moyen de couvrir cette dépense, sans puiser dans les bourses des contribuables. Il a été chargé, dit-il, par le Maréchal Ney, en 1810, de lever des contributions en Espagne pour acquitter la solde arriérée de l'armée française, et il a su remplir honorablement cette mission sans soulever aucune plainte. Si ses propositions ne sont pas accueillies, il menace de faire revivre une réclamation qu'il a déjà adressée au Sénat et sur laquelle il a été passé à l'ordre du jour dans la séance du 28 avril 1853, relativement à une somme de deux cents millions qui faisait par-

tie du milliard attribué aux émigrés par la loi du 27 avril 1825, et qui a été employée aux besoins de l'État, en vertu d'une loi du 5 janvier 1831.

Votre Commission est d'avis que cette pétition, ni en la forme, ni au fond, n'est digne de fixer l'attention du Sénat, et qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

Aucun autre rapport de pétitions n'étant prêt, l'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à trois heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE BEAUMONT,

Comte CÉCILLE.

Séance du mardi 16 janvier 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE BEAUMONT, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Ce procès-verbal est adopté.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne communication de la lettre suivante :

Paris, ce lundi 15 janvier 1855.

« Monsieur le Président,

« Le traitement médical que je suis forcé de suivre en ce moment m'interdit toute sortie. En conséquence, j'ose vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien faire connaître à mes Collègues le regret que j'éprouve de ne pouvoir, d'ici à quelques jours, prendre part à leurs délibérations.

« Je saisis en même temps cette occasion de vous renouveler l'expression de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : Marquis de Gabriac. »

M. le Président ordonne l'insertion de la lettre au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Sénatus-consulte portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 31 mai 1854, qui abolit la mort civile.

MM. le général Allard, président de section, Barbaroux et Mestro, Conseillers d'État, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la loi du 31 mai 1854[1] et du projet de Sénatus-consulte.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

Portant promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854, abolissant la mort civile.

Article unique.

La loi du 31 mai 1854, portant suppression de la mort civile, est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

1. Voir le texte de la loi du 31 mai 1854, au procès-verbal du 12 janvier, page 75.

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, ni sur l'article unique, non divisé en paragraphes, M. le Président ordonne l'ouverture du scrutin sur le projet de Sénatus-consulte.

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Votants. . . . . 100[1].
Bulletins blancs. . . . . 100.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le marquis de Barbançois.
Le cardinal Donnet.	Ferdinand Barrot.
Le cardinal Morlot.	Le président Barthe.
Le maréchal comte Reille.	Le duc de Bauffremont.
Le maréchal comte Vaillant.	Le comte de Beaumont.
Le maréchal Magnan.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, *Vice-Président*.	Berger.
	Le vice-amiral Bergeret.
L'amiral de Parseval - Deschênes.	Le marquis de Boissy.
	Le général comte Bonet.
Abbatucci.	Le général de Bourjolly.
Le général baron Achard.	Bret.
Le général marquis d'André.	Le comte de Breteuil.
Le comte d'Argout.	Le duc de Cambacérès.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Carrelet.
Le général Aupick.	Le comte de Casabianca.
Le général de Bar.	Le vice-amiral comte Casy.

1. M. le Président a proclamé le nombre de 100 votants, mais la vérification des bulletins de vote ayant constaté la présence de quatre bulletins doubles, il y a lieu de rectifier ainsi le résultat du scrutin : Votants 96 ; — Suffrages exprimés en faveur du Sénatus-consulte, 96.

M. A. Thayer, retenu à la Commission municipale de Paris, n'a pu prendre part à ce premier scrutin.

MM.

Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Desmazières.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général Foucher.
Gautier.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Charles de Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.

MM.

Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général marquis de Lawoestine.
Lebrun.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Lyautey.
Marchant du Nord.
Mérimée.
Le président Mesnard, *premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Thayer Édouard.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le premier président Troplong, *Président*.
Le baron de Varennes.
Le général de Vaudrey.
Vieillard.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de

Sénatus-consulte portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 31 mai 1854, qui abolit la mort civile.

L'ordre du jour appelle la délibération du projet de Sénatus-consulte portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 30 mai 1854, qui règle le mode d'exécution de la peine des travaux forcés.

MM. le général Allard, Mestro et Barbaroux, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi du 30 mai 1854[1] et du projet de Sénatus-consulte.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT promulgation et modification de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, en ce qui concerne les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les modifications suivantes :

Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 1^er^ de la loi, la peine sera provisoirement subie dans la colonie où la condamnation aura été prononcée.

Dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 6, le libéré ne pourra être autorisé à se

1. Voir la loi du 30 mai 1854, au procès-verbal du 12 janvier, page 81.

rendre en France ni dans la colonie où il aura été condamné.

Personne ne demandant la parole pour une discussion générale, M. LE PRÉSIDENT met successivement aux voix les divers paragraphes de l'article unique du projet. Ils sont adoptés sans discussion.

M. le Président déclare ensuite le scrutin ouvert sur l'ensemble de l'article.

Le résultat est celui-ci :

Votants . . . . . 104[1].
Bulletins blancs . . . . 104.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le général de Bar.
Le cardinal Donnet.	Le marquis de Barbançois.
Le cardinal Morlot.	Ferdinand Barrot.
Le maréchal comte Reille.	Le président Barthe.
Le maréchal comte Vaillant.	Le duc de Bassano.
Le maréchal Magnan.	Le duc de Bauffremont.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, *Vice-Président*.	Le comte de Beaumont.
L'amiral de Parseval - Des - chênes.	Le prince de Beauvau.
Abbatucci.	Berger.
Le général baron Achard.	Le vice-amiral Bergeret.
Le général marquis d'André.	Le marquis de Boissy.
Le comte d'Argout.	Le général comte Bonet.
Le marquis d'Audiffret.	Le général de Bourjolly.
Le général Aupick.	Bret.
	Le comte de Breteuil.
	Le duc de Cambacérès.

1. La vérification des bulletins de vote ayant constaté la présence de deux bulletins doubles, il y a lieu de rectifier ainsi qu'il suit le résultat proclamé par M. le Président : Votants, 102; — Suffrages exprimés en faveur du Sénatus-consulte, 102.

MM.

Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Desmazières.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général Foucher.
Gautier.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Charles de Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.

MM.

Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawoestine.
Lebrun.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Lyautey.
Marchant du Nord.
Mérimée.
Le président Mesnard, *premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Pelet.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le premier président Troplong, *Président*.

MM.

Le baron de Varennes.
Le général de Vaudrey.

MM.

Vieillard.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de Sénatus-consulte portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 30 mai 1854, qui règle le mode d'exécution de la peine des travaux forcés.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. Larabit, *premier Rapporteur*, dit que les pétitions présentées par diverses catégories de membres de la Légion-d'honneur, et portées au feuilleton, sous les nos 1 à 13, ayant donné lieu, dans le sein de la Commission, à des discussions très-graves, les conclusions des rapports préparés par lui ne sont pas encore définitivement arrêtées. Ce rapport ne peut donc être lu à la séance de ce jour.

L'honorable Membre présente ensuite le rapport suivant :

Messieurs,

Vingt et un négociants en vins du canton de Coulanges-la-Vineuse (Yonne), appellent l'attention du Sénat sur le préjudice que causerait aux commerçants en vins et aux consommateurs la contenance arbitraire donnée aux feuillettes de la Basse-Bourgogne. Ils proposent de déterminer cette contenance, soit d'après l'hectolitre, soit d'après une jauge uniforme constatée sur les fûts sortant de la fabrique. (N° 11 du rôle général des pétitions pour l'année 1855.)

Un Membre de la commission des vins du département de la Seine a apostillé cette pétition.

Votre Commission, Messieurs, commence par rendre grâces au Gouvernement et à la magistrature, pour leur sévérité à réprimer les fraudes commerciales et surtout celles qui portent dommage au peuple dans ses consommations journalières. Après avoir rendu cet hommage à l'autorité actuelle, la Commission examine la pétition qui vous est adressée.

Les pétitionnaires, négociants en vins dans la Basse-Bourgogne, se plaignent du préjudice que leur causent un grand nombre de producteurs, en vendant leurs vins dans des futailles dont la jauge est inférieure à la jauge régulière, genre de fraude qui, sans doute, n'est pas particulier à la Bourgogne et doit se produire encore dans d'autres contrées viticoles.

Dans la Basse-Bourgogne qui fournit à Paris, quand il y a récolte de vin, une grande partie de sa consommation, on se sert habituellement d'un fût particulier appelé *feuillette*, qui a l'avantage, sur les pièces plus grosses, de pouvoir être facilement manœuvré par un seul homme. Les feuillettes doivent avoir une jauge de 136 litres à 140 litres. Vous voyez déjà que la jauge régulière elle-même donne lieu à des incertitudes; car l'administration des contributions indirectes les prend en charge dans certains bureaux pour 136 litres, dans d'autres bureaux pour 140 litres. Mais un grand nombre de vendeurs ne se contentent pas de livrer la plus petite jauge de 136 litres, ils la réduisent frauduleusement jusqu'à 130 litres et même au-dessous.

Autrefois, les feuillettes se fabriquaient dans le Morvan, ou dans des contrées voisines, dont les forêts produisent beaucoup de chênes propres à cette fabrication. Confectionnées par des populations désintéressées, elles étaient très-régulières et la jauge était bonne; mais, depuis un certain nombre d'années, la fabrication s'est déplacée en partie; presque tous les vignerons achètent aujourd'hui le bois dit *merrain* et fabriquent eux-mêmes leurs feuillettes. Cet usage nouveau serait un grand avantage pour le pays vignoble, s'ils fabriquaient consciencieusement; car ils ajoutent ainsi à leur travail ordinaire un nouveau travail qui les aide à vivre pendant une partie de l'année. Mais leur intérêt tend à diminuer la jauge qui doit contenir leur vin. Il en résulte, dans le commerce, de sérieux dommages, une certaine incertitude et une défiance qui nuit aux transactions; car si, après un marché conclu pour un certain nombre de feuillettes, l'acheteur trouve un déchet de 5 ou 10 pour 100, il est justement mécontent et disposé à porter ses affaires ailleurs.

Le commerce demande donc, pour empêcher la fraude, que la police des communes et la police départementale, ou l'administration des contributions indirectes, interviennent pour assurer la régularité de la jauge des feuillettes livrées à la circulation. Comme moyen, ils indiquent le poinçonnage ou une marque indiquant la jauge de chaque fût. Ils demandent encore l'introduction définitive et légale des mesures décimales d'après le système métrique.

La loi du 4 juillet 1837 est encore inexécutée relativement aux mesures des liquides. Pourquoi

les mesures métriques décimales ne deviendraient elles pas obligatoires pour le commerce des liquides comme pour les autres commerces?

Les pétitionnaires voudraient qu'à l'avenir la vente des vins fût soumise à l'énonciation exacte de l'hectolitre, de ses multiples et sous-multiples. Ils disent que le moment est favorable pour cette réforme, que la nullité de la dernière récolte de vin a arrêté la fabrication des feuillettes neuves et qu'on pourrait aujourd'hui, plus facilement qu'en toute autre année, soumettre la fabrication des futailles à des types métriques exacts.

La Commission approuve les plaintes des pétitionnaires; elle reconnaît la nécessité d'un contrôle plus sévère sur la contenance des vases de toute espèce dans lesquels se vendent les liquides; mais elle ne voudrait pas faire intervenir l'autorité de la loi pour déterminer un nouveau type plus exact pour les futailles, elle craindrait d'entraver ainsi la liberté commerciale. Toutefois, en admettant dans le commerce et dans la circulation les futailles de toutes capacités, elle pense qu'il est nécessaire d'établir un système de poinçonnage ou de marque certaine pour indiquer sur les diverses futailles leur contenance réelle.

C'est sous cette impression qu'elle a l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics cette pétition, qui paraît digne de toute son attention.

M. LE BARON DUPIN, tout en approuvant les conclusions du rapport, demande au Sénat de se prononcer d'une manière plus formelle sur le but que

veulent atteindre les pétitionnaires. L'honorable Membre ne peut admettre que ce soit entraver la liberté du commerce que d'obliger les producteurs de vins à se servir de mesures conformes au système métrique.

L'inconvénient signalé pour la contenance des feuillettes, qui diffère selon les localités, existe, à un plus haut degré peut-être, pour ce qui concerne les mesures de capacité appliquées aux céréales. Dans presque tous les départements, l'usage du boisseau s'est maintenu; et comme cette mesure est ici d'un décalitre, quand ailleurs elle est de deux, trois, quatre et cinq décalitres, il ne suffit plus de savoir combien l'on a acheté de boisseaux, mais de quelle provenance ils sont. De là, évidemment, peut résulter la fraude. L'administration peut, quand elle le voudra, faire cesser ces abus et, pour donner aux propriétaires, aux producteurs le temps d'user leur ancien matériel, elle peut déterminer un délai, passé lequel les mesures métriques devront être seules employées.

L'honorable Membre désire que le renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce appelle son attention sur ce point. Ce ne sera pas causer un dommage au commerce que de l'astreindre à des règles qui lui donneront un caractère de moralité toujours si désirable dans ses transactions. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE RAPPORTEUR reconnaît les avantages du système indiqué par M. le baron Dupin. Cette opinion était celle d'une partie des Membres de la Commission; mais la majorité a craint d'entraver la liberté du commerce en interdisant la circulation des fu-

tailles existantes, non conformes à des types métriques. Du reste, si le Sénat prononce le renvoi de la pétition, les observations de M. le baron Dupin accompagneront ce renvoi, et le Ministre, dans sa sagesse, verra ce qu'il y a de mieux à faire.

M. Mimerel de Roubaix pense qu'il serait dangereux d'exiger que les futailles eussent désormais une contenance uniforme. Il plaît à tel consommateur d'acheter un décalitre, à tel autre d'acheter 40 litres, à tel autre, 60; pourquoi empêcher cela? Du moment où la feuillette sera marquée, portera un numéro indiquant le nombre de litres qu'elle contient, toute fraude deviendra impossible et la liberté des opérations commerciales restera entière.

M. le Président dit que ces diverses observations seront mentionnées au procès-verbal et accompagneront le renvoi, s'il est prononcé.

Le Sénat consulté ordonne le renvoi au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

M. Berger, *deuxième Rapporteur :*

Messieurs,

Le sieur Fontaine (Jean), jardinier à Dracy-le-Fort, département de Saône-et-Loire, se plaint de la cherté des subsistances, et le sieur Laurent (Antoine), cordonnier à Villancourt (Meurthe), adresse les mêmes plaintes et ajoute que les propriétaires de moulins, dans la Meurthe et les départements

voisins, achètent des blés en dehors des halles aux grains (Nos 16 et 17).

Le premier pétitionnaire, à travers d'assez nombreuses divagations sur les causes du mal qu'il signale, croit en avoir trouvé le remède dans la taxe du blé sur tous les marchés; ce nouveau maximum sauverait tout, ferait bénir l'Empereur et rendrait tout le monde parfaitement heureux.

Le sieur Laurent se plaint surtout des fraudes pratiquées, dit-il, par les marchands de farine, et, pour mettre un terme à ces abus, il propose de créer des commissaires spéciaux qui seraient chargés de vérifier toutes les marchandises apportées sur les marchés; il voudrait en outre que la distillation des céréales et des pommes de terre fût interdite.

Comme vous le voyez, Messieurs, les pétitionnaires n'émettent aucune idée neuve et pratique, pouvant conduire à la découverte d'un moyen propre à mettre un terme à la cherté des vivres. Le Gouvernement, vous le savez, s'est préoccupé de cette grave question; il a déjà pris de sages mesures, qui démontrent assez sa sollicitude et son ardent désir de faire cesser le mal passager dont souffre le pays. Votre Commission pense qu'il faut s'en remettre à ses soins dévoués et intelligents.

Elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions des sieurs Fontaine et Laurent.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Albert Renaut sollicite l'intervention du Sénat pour faire accorder des récompenses aux familles dont les chefs auraient fondé de grands établissements industriels.

Il se dit lui-même descendant des fondateurs des cristalleries de Saint-Quirin, Fours et Baccarat (N° 18).

Le sieur Renaut vous a déjà saisi d'une pétition à peu près semblable, sur laquelle vous avez passé à l'ordre du jour, dans votre séance du 3 juin 1853. Votre Commission pense, comme celle qui l'a précédée, que le Sénat n'a point à intervenir en pareille matière et que si le pétitionnaire croit avoir des droits à faire valoir, c'est à M. le Ministre de l'intérieur qu'il doit s'adresser.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. Mimerel de Roubaix, *troisième Rapporteur :*

Messieurs,

Le sieur Nicolaï Fraticelli, médecin de Porto-Vecchio (Corse), se plaint d'avoir été injustement expulsé de l'île de Sardaigne (N° 21).

Avant de s'adresser à vous, Messieurs, le pétitionnaire avait eu recours au Ministre des affaires étrangères; et le zèle de ce haut fonctionnaire ne lui a pas fait défaut. En effet, nous voyons dans la pétition :

Que, sur les griefs qui motivaient l'expulsion, des renseignements précis furent réclamés de notre consul-général à Cagliari et que celui-ci reconnut que les griefs assignés n'étaient en rien fondés.

M. le duc de Guiche, ambassadeur de France à Turin, fut dès lors chargé de faire prévaloir la réclamation de Fraticelli. Mais, aux premiers griefs, le

Ministre sarde, M. da Bormida, en substitua d'autres. Le Ministre des affaires étrangères mit M. Fraticelli en demeure d'y répondre. Il le fit, dit-il, à l'aide d'actes authentiques, qui ne laisseront aucun doute sur le mal-fondé des inculpations nouvelles dont il était l'objet.

Là s'arrêtèrent les démarches faites en ma faveur, dit le pétitionnaire; je suis innocent, on ne peut le méconnaître et, cependant, on cesse de me protéger.

Si nous sommes bien informés, et nous croyons l'être, les renseignements du sieur Fraticelli ne sont pas complets, et le dévouement du Ministre pour nos nationaux ne s'est pas refroidi par le refus absolu du Ministre sarde.

En France, on vit bien que Fraticelli, en exerçant la médecine, avait peut-être ameuté contre lui les médecins concurrents; mais aucun fait grave ne pouvait lui être reproché, et le malheureux Français qu'on chassait s'était toujours tenu en dehors de la politique. Déjà, il avait demeuré trois ans en Sardaigne et s'y était marié; il y était devenu propriétaire; l'expulsion était pour lui un très-grave dommage; elle livrait ses biens à la merci des vagabonds. Pourquoi le frapper ainsi, sans justes motifs?

Ces considérations paraîtraient avoir déterminé M. le Ministre à essayer d'obtenir, par l'intermédiaire de l'ambassadeur sarde à Paris, ce que M. da Bormida avait refusé à notre ambassadeur à Turin. Vains efforts! Sans entrer dans d'autres explications, le Gouvernement piémontais se borna à dire qu'il voyait en Fraticelli un homme dangereux, et la sentence d'expulsion fut maintenue.

Est-ce maintenant à nous de juger s'il y a là rigueur imméritée?

Le Sénat entrera-t-il dans le dédale des négociations diplomatiques si délicates de leur nature?

Croira-t-il que son influence, qu'il ne peut que bien indirectement exercer, ajoutera, hors de France, à l'autorité d'un Ministre parlant au nom de l'Empereur?

Et, quand la France proclame si haut qu'elle entend rester maîtresse absolue de permettre ou d'interdire l'accès de son territoire aux étrangers, le Sénat, gardien de tous les droits, voudra-t-il ne pas respecter chez les autres nations le libre arbitre d'appréciation qu'à si juste titre nous nous réservons à nous-mêmes?

Votre Commission, Messieurs, a pu regretter que le sieur Fraticelli ait été si sévèrement traité par le Gouvernement sarde; mais, en présence des considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer en son nom, elle m'a donné mission de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition qui fait l'objet de ce rapport.

M. LE GÉNÉRAL DUC DE SAINT-SIMON demande le renvoi de la pétition au Ministre des affaires étrangères, comme un témoignage d'intérêt à donner au sieur Fraticelli. Le pétitionnaire ne s'est expatrié que pour échapper à cette nécessité de *vendetta* si malheureusement imposée en Corse à certaines familles. Il n'a pas voulu venger le sang par le sang. Il a peut-être manqué aux usages de son pays, mais, à coup sûr, il a obéi aux lois de la justice, de la raison et de l'humanité. Il s'est retiré dans l'île de Sardaigne. Là où la France a pu

se plaindre souvent à bon droit qu'on accueillait trop facilement les malfaiteurs de la Corse, on s'est montré rigoureux à l'égard du pétitionnaire, à ce point qu'on l'a expulsé. Est-ce parce que, comme médecin, il faisait une concurrence aux praticiens du pays? On peut le craindre; mais sa position est telle, qu'expulsé de l'île de Sardaigne, il ne peut rentrer en Corse, où son séjour devrait être acheté au prix d'un assassinat qu'il ne veut pas commettre. La position du sieur Fraticelli est assurément digne d'intérêt, et c'est pour lui prouver qu'elle est comprise, que l'honorable Sénateur demande le renvoi de la pétition au Ministre des affaires étrangères.

M. LE RAPPORTEUR déclare que la Commission a été très-touchée de la situation du sieur Fraticelli. Elle a discuté la question du renvoi de la pétition au Ministre des affaires étrangères, mais elle a fini par s'arrêter à cette pensée, que ce n'était pas au moment où le Gouvernement venait de déclarer, par l'organe de ce même Ministre, qu'il ne souffrirait pas qu'on s'enquît des causes qui lui faisaient refuser l'entrée de notre territoire à un étranger, qu'il avait lieu d'engager le Gouvernement français à demander au Gouvernement sarde les causes de l'expulsion du sieur Fraticelli.

La Commission a voulu respecter les droits des autres nations, comme elle désire qu'on respecte les droits de la France.

L'ordre du jour proposé par la Commission ayant la priorité est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT appelle M. de Thorigny, autre Rapporteur.

Cet honorable Membre est retenu chez lui par une indisposition ; ses rapports sont ajournés.

M. LE PRÉSIDENT annonce que, l'ordre du jour étant épuisé, MM. les Sénateurs seront convoqués à domicile pour la prochaine réunion.

La séance est levée à trois heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

Séance du lundi 22 janvier 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. le comte de Beaumont, l'un des secrétaires élus, et adopté sans réclamation.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. l'amiral baron Hamelin, Sénateur de droit, se présente pour être admis. Il prie M. le maréchal Magnan et M. l'amiral de Parseval-Deschênes d'assister M. le Grand-référendaire pour introduire le nouveau Sénateur.

Pendant que la députation, précédée d'un Messager d'État et de deux huissiers, se rend au-devant de M. l'amiral Hamelin, M. le baron DE LACROSSE, secrétaire, donne lecture des lettres suivantes, adressées à M. le Président :

Paris, 21 janvier 1855.

« Monsieur le Président,

« Un accès d'asthme très-intense ne m'a pas permis de quitter la chambre depuis douze jours; il m'a empêché d'assister à la dernière séance et il me era obstacle pour celle de demain. Je vous prie

donc, Monsieur le Président, d'agréer et d'offrir à mes Collègues mes regrets et mes excuses, et j'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : MANUEL DE LA NIÈVRE. »

Paris, 21 janvier 1855.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je suis retenu chez moi, depuis plusieurs jours, par un rhume très-intense. En conséquence, je ne pourrai avoir l'honneur de me trouver demain à la séance du Sénat.

« Dès que ma santé me le permettra, je m'y rendrai avec empressement et je vous prie d'être persuadé, Monsieur le Président, de tout mon zèle pour ce qui concerne le service de l'Empereur.

« Veuillez, Monsieur le Président, agréer l'hommage de mon respect.

Le général de division, Sénateur,

Signé : PREVOST. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne que mention de ces lettres sera faite au procès-verbal.

M. l'amiral Hamelin est introduit. Il se tient debout dans l'hémicycle, en face du Président.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, après avoir donné lecture du décret de nomination, lit la formule du serment :

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.

M. l'amiral Hamelin répond : « Je le jure. »

M. le Président invite le nouveau Sénateur à prendre place au banc des Maréchaux et Amiraux.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance au Sénat d'une communication du Gouvernement.

Paris, 9 janvier 1855.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de deux projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 16 et 17 de ce mois et relatifs :

« Le premier, à un appel, en 1855, d'un contingent de 140 000 hommes sur la classe de 1854 ;

« Le second, à la transcription en matière hypothécaire.

« Je joins à la présente les ampliations de deux décrets en date des 10 janvier 1855 et 11 mai 1853, qui désignent MM. les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat, savoir :

« Pour le premier projet : MM. le général Allard, président de section, Villemain et Petitet, Conseillers d'État ;

Pour le second projet : MM. Rouher, vice-président du Conseil d'État, Suin, Persil et Rouland, Conseillers d'État.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces deux projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : ACHILLE FOULD. »

M. le Sénateur-Secrétaire lit ensuite le texte de la loi relative au contingent de l'armée.

En voici la teneur :

LOI

PORTANT appel, en 1855, d'un contingent de 140 000 hommes sur la classe de 1854.

ARTICLE PREMIER.

« Il sera fait, en 1855, un appel de 140 000 hommes, sur la classe de 1854, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

« La répartition de ces 140 000 hommes, entre les départements, sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

« Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

« Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

ART. 3.

« La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons,

proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

« Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

« Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

« Les jeunes gens placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices, seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849. »

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il ne croit pas devoir insister sur le caractère d'urgence que présente la loi relative à la levée de 140 000 hommes; il se bornera donc à rappeler les précédents. L'année dernière, lors de la présentation d'une loi semblable, le Sénat décida qu'il se retirerait immédiatement dans ses bureaux pour nommer la Commission et que cette Commission ferait son rapport séance tenante. M. le Président ajoute que si le Sénat veut suivre la même marche il n'a qu'à se retirer dans ses bureaux, pour nommer la Commission chargée de préparer le rapport.

M. le baron DUPIN fait à la proposition de M. le

Président cette seule réserve, que la Commission nommée restera juge si elle doit faire son rapport séance tenante.

M. LE PRÉSIDENT répond que c'est toujours ainsi entendu.

MM. les Sénateurs se retirent dans leurs bureaux.

La séance demeure suspendue environ une demi-heure ; elle est reprise à trois heures trente-cinq minutes.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance de la composition de la Commission.

1er BUREAU. S. Ex. M. le maréchal Magnan.
2e — M. le général marquis de Grouchy.
3e — M. le général Aupick.
4e — M. le général marquis d'Hautpoul.
5e — S. Ex. M. l'amiral baron Hamelin.

M. le général Allard, président de la section de la guerre et de la marine et MM. Villemain et Petitet, Conseillers d'État, sont introduits et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le général marquis d'Hautpoul, chargé de présenter le travail de la Commission.

M. LE RAPPORTEUR s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Dans sa séance du 16 janvier, le Corps législatif a adopté le projet de loi qui appelle à l'activité un

contingent de 140 000 hommes sur la classe de 1854.

L'exposé des motifs fait assez connaître les raisons qui exigent encore cette année ce contingent. Notre confiance absolue dans l'Empereur et la volonté du Sénat de s'identifier toujours à toutes les mesures, qui ont pour but l'honneur de nos armes et la dignité du pays, suffisent pour nous faire adopter ce projet de loi, qui du reste est conforme à la Constitution.

Le Sénat est convaincu que la population tout entière répondra avec empressement à cet appel fait à son patriotisme.

Votre Commission vous propose, Messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne une nouvelle lecture des articles de la loi.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . .	93.
Bulletins blancs.	93.

Ont pris part au scrutin :

MM.	MM.
Le prince Murat.	Le maréchal Magnan.
Le cardinal Du Pont.	Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, *Vice-Président.*
Le cardinal Mathieu.	L'amiral baron Hamelin.
Le cardinal Donnet.	

MM.

Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Elie de Beaumont.
Le général Foucher.
Le comte Ernest de Girardin.

MM.

De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*,
Charles de Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le général marquis de Lawoestine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Marchant du Nord.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le prince de la Moskowa.
Le duc de Padoue.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *Vice-Président*.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.

MM.	MM.
De Sivry.	Le premier président Troplong, *Président.*
Le vicomte de Suleau.	Le baron de Varennes.
Amédée Thayer.	Le général de Vaudrey.
Edouard Thayer.	Le duc de Vicence.
Le baron Thieullen.	De Villeneuve de Chenonceaux.
De Thorigny.	Le prince de Wagram.
Tourangin.	

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Le général comte Randon.
Le maréchal comte de Castellane	Le général de Rostolan.
Le général Gues-Viller.	Le marquis Turgot.
Le général baron Létang.	Vaïsse.
Le duc de Mortemart.	

Absents pour cause de maladie :

MM.	MM.
L'amiral baron de Mackau.	Le marquis de La Grange.
Le maréchal comte Harispe.	Le comte de Lezay-Marnésia.
Le comte de Barral.	Manuel de la Nièvre.
Le marquis de Croix.	Le comte Portalis.
Le comte Curial.	Le général Prevost.
Le marquis de Gabriac.	Sapey.
Le général Gémeau.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant appel, en 1855, d'un contingent de 140 000 hommes sur la classe de 1854.

MM. les Commissaires du Gouvernement se retirent.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi sur la transcription en matière hypothécaire. En voici le texte :

LOI

SUR LA TRANSCRIPTION EN MATIÈRE HYPOTHÉCAIRE.

ARTICLE PREMIER.

« Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

« 1° Tout acte entre-vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques ;

« 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

« 3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée ;

« 4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

ART. 2.

« Sont également transcrits :

« 1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation ;

« 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

« 3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale ;

« 4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit années ;

« 5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

ART. 3.

« Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

« Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

ART. 4.

« Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

« L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention, en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur qui lui en donne récépissé.

ART. 5.

« Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

ART. 6.

« A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèques, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

« Néanmoins le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les priviléges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

« Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

ART. 7.

« L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du Code Napoléon, ne peut être exercée, après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

ART. 8.

« Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

ART. 9.

« Dans le cas où les femmes peuvent céder leur

hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

« Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

ART. 10.

« La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1856.

ART. 11.

« Les articles 1, 2, 3, 4 et 9 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er janvier 1856.

« Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

« Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 4 de la présente loi.

« Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire, pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois, à partir de la même époque.

« L'inscription exigée par l'article 8 doit être prise

dans l'année, à compter du jour où la loi est exécutoire ; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

« Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre ; elles continueront à recevoir leur exécution.

ART. 12.

« Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la présente loi, est faite moyennant le droit fixe d'un franc. »

M. LE PRÉSIDENT annonce que la Commission pour l'examen de cette loi sera nommée par les bureaux, à l'issue de la séance.

La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LARABIT, *premier rapporteur*, dit que les pétitions relatives au traitement de la Légion-d'honneur ayant, par suite du grand nombre d'intéressés, beaucoup de gravité, la Commission n'a pas encore adopté le rapport sur ces pétitions.

M. DELANGLE, *deuxième rapporteur :*

MESSIEURS,

Le sieur Claude, jurisconsulte, demande : 1° qu'aucun emploi rétribué par l'État ne puisse être accordé à un étranger non naturalisé français ; 2° que les

étrangers qui occupent de pareils emplois soient tenus de se faire naturaliser sous peine d'être considérés comme démissionnaires; 3° que tous ceux qui sont âgés de moins de trente-cinq ans soient soumis à la loi du recrutement. (N° 12 du rôle général des pétitions pour l'année 1855.)

Cette pétition n'offre point un intérêt sérieux. Les édits des Rois de France proclamaient, il y a plus de quatre siècles, « qu'ès termes de leur obéissance, nul étranger ne pouvait tenir office, bénéfice, ou fonction quelconque. » Fonctions civiles, militaires, ecclésiastiques, rien n'était excepté; la règle s'étendait aux plus humbles emplois des aides et des monnaies. Elle s'appliquait au notariat, aux charges de procureur, de courtier, d'agent de change et d'huissier; à la profession d'avocat et de médecin. Bien plus, l'étranger ne pouvait exercer la banque sans autorisation et sans donner une caution de 50 000 écus.

Considéré d'abord et traité comme serf, l'étranger avait été soumis à la plus dure condition. La civilisation, la douceur des mœurs, la générosité naturelle à la France y avaient successivement apporté des améliorations, mais la barrière qui séparait l'étranger des emplois publics ne s'était jamais abaissée. La naturalisation seule pouvait, en l'enchaînant par un lien irrévocable à sa patrie d'adoption, lui conférer l'aptitude qu'il ne tenait point de sa naissance.

La législation moderne s'inspirant de la sagesse antique a confirmé les prohibitions de l'ancien droit. Aujourd'hui, comme autrefois, les fonctions de tout genre sont réservées aux Français. Comme autrefois, l'exercice des professions libérales est interdit

aux étrangers. Pour être avocat, avoué, notaire, commissaire-priseur, agent de change, huissier, courtier, il faut justifier de la qualité de Français. L'étranger ne peut être juré, ni arbitre en matière de société; il ne peut être tuteur ni témoin dans un acte authentique. Une seule exception est faite en faveur du médecin étranger: il peut, contrairement à ce qui se pratiquait avant 1789, obtenir du Gouvernement la faculté d'exercer son art en France.

Et tout cela est conforme à la saine raison, comme à la politique. C'est qu'en effet on ne peut attendre de l'étranger dévouement et fidélité envers un Souverain qui n'est pas le sien; c'est qu'il ne suffit pas de l'aptitude intellectuelle pour satisfaire aux exigences des fonctions publiques; ce qui affermit et maintient dans le devoir, ce sont les mille liens qui saisissent l'homme à sa naissance et dont il demeure enveloppé sa vie durant, c'est la garantie de la famille, de la société, du sol même où l'on a vu le jour.

Ainsi le vœu, exprimé dans la pétition, qu'un sénatus-consulte intervienne et ferme aux étrangers l'accès des emplois rétribués par l'État est d'avance accompli, les lois existantes ne laissent pas de lacune à combler; peut-être est-il permis de s'étonner qu'un citoyen qui se qualifie jurisconsulte ignore des règles que le législateur de toutes les époques a consacrées avec tant d'énergie.

Maintenant la pétition a-t-elle été provoquée par la violation du principe? L'administration aurait-elle, ou par erreur, ou par dédain du salutaire égoïsme qui réserve aux Français le maniement exclusif des affaires du pays, investi de fonctions publiques des étrangers? La pétition est muette à cet

égard, et par là même s'efface l'intérêt qu'elle pouvait comporter.

Il reste cependant quelques mots à dire. Le pétitionnaire, supposant que des étrangers exercent en France des emplois relevant de l'État, demande que, sous peine d'être réputés démissionnaires, ils soient tenus de se faire naturaliser pendant un délai qui sera déterminé, et qu'en outre, ceux d'entre eux qui n'auront pas accompli leur trente-cinquième année soient soumis à l'impôt du recrutement.

En se plaçant au point de vue de la pétition, aucune de ces propositions ne saurait être accueillie. Sur le premier point, en effet, comment serait-il possible de souffrir que l'étranger indûment investi d'une fonction en France en continuât l'exercice, au mépris des lois qui de tout temps ont régi le pays, pendant les délais nécessaires à l'accomplissement des conditions exigées pour la naturalisation? Ce n'est pas au Français en expectative, mais au Français en pleine possession de sa qualité que la loi reconnaît le droit de remplir des emplois publics. L'extranéité constatée, l'exclusion immédiate du fonctionnaire en serait l'inévitable conséquence.

Sur le deuxième point, la loi du 21 mars 1832 n'ouvre qu'aux Français les rangs des armées françaises. L'article 27, après avoir posé la règle, ajoute « que tout individu né en France de parents étrangers sera soumis à l'obligation du recrutement, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code Napoléon. »

Ce bénéfice, vous savez ce qu'il est. « En quelque lieu que naisse un enfant, il suit la condition de son père. » Ainsi le fils de l'étranger est étranger; c'est sa condition originelle; et pour la changer, pour y

substituer une nationalité différente, il faut subir certaines épreuves, ainsi est-il généralement. La loi française s'est montrée plus favorable à l'enfant qui naît en France d'un étranger. Par des raisons tirées de la politique, de l'intérêt du pays, de l'intérêt de l'enfant qui, né dans le sein de la société française, en revêt les sentiments et les goûts, elle lui accorde une faveur particulière.

« Tout individu, porte l'article 9, Code Napoléon, né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.»

Vous entendez, Messieurs, c'est dans l'année qui suit l'époque de la majorité que l'étranger doit profiter du bienfait de la loi. Ce n'est pas un droit indéfini qui lui est conféré, le cours en est limité; il commence à la majorité, et ne survit point à l'année qui la suit. Si l'enfant de l'étranger l'exerce, il est réputé Français dès sa naissance. Sa volonté le soude en quelque sorte au sol sur lequel il a vu le jour. Mais s'il laisse s'écouler l'année fatale sans agir, la loi reprend sa faveur; il ne peut plus acquérir la qualité de Français sans subir les conditions attachées à la naturalisation. Voilà la loi. Ce qui en dérive, c'est que, hors le cas qu'elle prévoit et qu'elle règle, l'étranger qui devient Français, non par la seule puissance de sa volonté jointe au fait de sa naissance en France, mais par l'accomplissement de certaines épreuves, ne peut être soumis au recrutement. Il

ne doit pas cet impôt au pays qui l'adopte, car au moment où il acquiert la qualité de Français, il en était dispensé par son âge et sa nationalité. Il n'y a donc pas d'idée utile à recueillir dans cette pétition.

J'ai l'honneur de proposer, au nom de la Commission, l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions proposées, et passe à l'ordre du jour.

M. DE THORIGNY, *troisième Rapporteur :*

MESSIEURS,

Le sieur Lemoine, cultivateur, de la commune de Cogles, département d'Ille-et-Vilaine, se plaint de l'intervention des sieurs Bertin et Piette, dans un procès qu'il suit devant le tribunal civil de Fougères. (N° 19.)

Cette intervention est signalée par lui au Sénat comme inconstitutionnelle ; il lui en demande l'annulation.

Énoncer la réclamation du sieur Lemoine, c'est la juger.

En admettant que l'intervention contre laquelle il proteste soit irrégulière, il n'appartient évidemment qu'au tribunal saisi de la contestation de le décider.

La Commission dont je suis l'organe m'a chargé, en conséquence, d'avoir l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Perenon, détenu à Lyon, se plaint d'avoir été condamné, sur de faux témoignages, à

douze ans de travaux forcés, par la cour d'assises du Rhône, et demande au Sénat de l'autoriser à faire poursuivre par tous les moyens de droit l'audacieux calomniateur contre lequel il se porte partie civile. (N° 20.)

Le calomniateur, selon le pétitionnaire, est un commissaire de police de la ville de Lyon, qui, à l'aide d'un faux procès-verbal et d'odieuses machinations, aurait réussi à tromper un jury composé de paysans ignorants et à influencer la cour elle-même.

Il n'est pas facile de comprendre ce que le sieur Perenon sollicite aujourd'hui du Sénat.

Pour poursuivre ceux qu'il accuse, il avait le droit commun, la faculté qui appartient à tous de recourir aux tribunaux, et en dernier lieu au Ministre de la justice, pour obtenir la remise ou la modération d'une peine.

Or, lui-même nous apprend qu'il a porté plainte, en forme, deux fois, à M. le procureur impérial et à M. le procureur-général de Lyon. Il ne s'en est pas tenu là, il s'est adressé à M. le procureur-général près la cour de cassation, à M. le Ministre de la justice et même à M. le Ministre de l'intérieur, pour obtenir du Conseil d'État l'autorisation légale de poursuivre son prétendu calomniateur. Enfin, il a cru devoir porter son recours jusqu'aux pieds de Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice.

Le Sénat peut, par cet aperçu rapide, se convaincre que la pétition du sieur Perenon est absolument sans objet, et qu'en supposant qu'il ait quelque droit à réclamer justice, il en a lui-même épuisé tous les moyens.

La Commission, dont je suis l'organe, me charge

en conséquence d'avoir l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

L'ordre du jour est épuisé.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la fixation de la prochaine séance dépendra des travaux de la Commission chargée d'examiner la loi sur la transcription en matière hypothécaire.

Les bureaux vont se réunir immédiatement pour nommer cette Commission.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

Séance du vendredi 2 février 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu par M. le comte de Beaumont, l'un des Secrétaires élus, et adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 1er février 1855.

« Monsieur le Président,

« Une indisposition, dont je suis atteint depuis plus de huit jours, ne me permettra pas de me rendre demain à la séance du Sénat.

« J'ai l'honneur de vous en prévenir, et je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Signé : Le général marquis DE CRAMAYEL. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne que mention sera faite de la lettre au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître la composition de la Commission nommée par les

bureaux, à l'issue de la séance précédente, pour examiner la loi sur la transcription en matière hypothécaire.

Ont été nommés :

1er Bureau. M. le marquis d'Audiffret.
2e — M. le président Daviel.
3e — M. le vicomte de Suleau.
4e — M. le comte de Casabianca.
5e — M. le baron de Crouseilhes.

M. le Président demande si la Commission est en mesure de présenter le résultat de son travail.

M. le marquis d'Audiffret, président de la Commission, répond qu'elle s'est ajournée à samedi, afin de s'entendre, sur plusieurs points, avec MM. les Commissaires du Gouvernement.

Conformément à l'article 5 du règlement, M. le Président procède au renouvellement mensuel des bureaux.

M. le Sénateur-Secrétaire donne communication de plusieurs lois adressées au Sénat par le Ministre d'État.

« Paris, le 30 janvier 1855.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de quinze projets de loi adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 18 de ce mois, et relatifs :

« 1° A un échange entre l'État et la ville de Vesoul (Haute-Saône);

« 2° A un échange entre l'État et les hospices de Laon (Aisne);

« 3° A un échange entre l'État et la ville de Saint-Lô (Manche);

« 4° A un échange entre l'État et le conseil presbytéral de Rittershoffen (Bas-Rhin);

« 5° A un échange entre l'État et la commune et l'hospice d'Ensisheim (Haut-Rhin);

« 6° A un emprunt et une imposition extraordinaire par la ville de Compiègne (Oise);

« 7° A une imposition extraordinaire par le département de l'Ain;

« 8° A une imposition extraordinaire par le département du Haut-Rhin;

« 9° A un emprunt de 15 000 francs par le département de la Creuse;

« 10° A la réunion en une seule commune des communes de Cassagnabère et de Tournas (Haute-Garonne);

« 11° A la réunion d'une portion de territoire de la commune de Varennes à la commune de Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne);

« 12° A la réunion en une seule commune des sections de Lapeyrouze, de Mornay, de Marelles et de Boisvieux, distraites, les deux premières, de la commune de Lens-Lestang, et les deux autres de la commune de Moras (Drôme);

« 13° A la distraction de la commune de Chennevières de la municipalité de Cars et à sa réunion à la commune de Pageas (Haute-Vienne);

« 14° A une pension viagère de 20 000 francs, à titre de récompense nationale, à la Veuve de M. le maréchal de Saint-Arnaud;

« 15° A une pension viagère de 20 000 francs, à titre de récompense nationale, à la Veuve de M. le maréchal Bugeaud, duc d'Isly, avec réversibilité,

jusqu'à concurrence de 6000 francs, sur la tête de son fils.

« Je joins à la présente les ampliations de dix décrets, en date des 26, 27 et 28 décembre dernier et 11 janvier courant, qui désignent MM les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat, savoir :

« Pour le 1er, le 2e et le 5e, MM. Quinette et Leroy de Saint-Arnaud, Conseillers d'État;

« Pour le 3e et le 4e, MM. Leroy de Saint-Arnaud et Godelle, Conseillers d'État;

« Pour les 6e, 8e et 9e, MM. Herman et Cuvier, Conseillers d'État;

« Pour le 7e, MM. le baron de Vincent et Herman, Conseillers d'État;

« Pour les 10e, 11e et 12e, MM. Herman et Dubessey, Conseillers d'État;

« Pour le 13e, MM. le baron de Vincent et Cuvier, Conseillers d'État;

« Pour le 14e, MM. Rouher, vice-président, et le général Allard, président de section au Conseil d'État;

« Pour le 15e, MM. le général Allard, président de section, Maigne et le général Daumas, Conseillers d'État;

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces quinze projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

1re LOI

RELATIVE *à un échange de terrains entre l'État et les hospices de Vesoul (Haute-Saône).*

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 27 avril 1854, l'échange, sans soulte ni retour, de 48 ares 81 centiares de terrains appartenant à l'État, et affectés au service militaire, contre d'autres terrains d'une contenance de 36 ares 58 centiares appartenant aux hospices de la ville de Vesoul. »

2e LOI

RELATIVE *à un échange de terrains entre l'État et les hospices de la ville de Laon (Aisne).*

ARTICLE UNIQUE.

« L'échange, sans soulte ni retour, de l'ancien bâtiment militaire situé à Laon, appelé l'Écurie du Roi, appartenant à l'État, contre une portion de terrain de 38 ares 76 centiares, à prendre dans la partie du jardin de l'Hôtel-Dieu qui touche le champ de manœuvre appelé le Champ Saint-Martin, est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 22 mars 1854, entre le préfet de l'Aisne, d'une part, et le maire de la ville de Laon, président de la Commission administrative des hospices de cette ville, d'autre part. »

3e LOI

RELATIVE *à un échange de terrains entre l'État et la ville de Saint-Lô (Manche).*

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé l'échange passé devant Me Stanislas Gardin, notaire à Saint-Lô, le 30 septembre 1853, entre le préfet de la Manche, agissant au nom de l'État, et le maire de Saint-Lô, agissant au nom de la ville, de quatre parcelles de terrains domaniaux d'une contenance totale de 1 hectare 62 ares 75 centiares, l'une réunie au boulevard qui conduit de la place du Champ-de-Mars à la route d'Isigny, et les trois autres dépendant du dépôt d'étalons de cette ville, contre un terrain communal de 6 ares 44 centiares, dépendant du même boulevard, et une prise d'eau de deux mille litres par vingt-quatre heures, à pratiquer à 60 mètres en amont des réservoirs de la place de Sainte-Croix, à la charge par l'État de payer à la ville une soulte de 441 francs. »

4e LOI

RELATIVE *à un échange de terrains entre le Domaine et le conseil presbytéral de Rittershoffen (Bas-Rhin).*

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé l'échange, sans soulte, du pré de Dechansmatt, contenant 1 hectare 34 ares 83 centiares, enclavé dans le canton Oberstritten de la forêt de Haguenau, et appartenant au conseil

presbytéral de l'église protestante de Rittershoffen, contre 92 ares à prendre dans le pré d'Unstritten, contenant 1 hectare 50 ares 80 centiares, appartenant par indivis à l'État et à la ville de Haguenau, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu le 28 février 1854 entre M. le préfet du Bas-Rhin et le maire de Haguenau d'une part, et M. le président du conseil presbytéral de l'église protestante de Rittershoffen d'autre part, et conformément au plan annexé audit acte. »

5e LOI

RELATIVE *à un échange de terrains entre l'État et la commune d'Ensisheim (Haut-Rhin).*

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé, tel qu'il est stipulé dans l'acte administratif du 5 septembre 1854, l'échange portant cession par l'État à la commune d'Ensisheim, de 20 ares de terrain servant à l'inhumation des détenus de la maison centrale de cette ville, contre 25 ares 65 centiares de terrain à Ensisheim, lieu dit Kaibengrün, en deux pièces, appartenant, l'une à la ville, l'autre à l'hospice, moyennant une soulte de mille dix-neuf francs quarante centimes (1 019 fr. 40 c.) à la charge de la commune d'Ensisheim. »

6e LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Compiègne (Oise).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Compiègne (Oise) est autorisée :
« 1° A emprunter, soit avec publicité et concur-

rence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de vingt-deux mille francs (22 000 fr.), remboursable en trois années, et destinée à faire face au déficit du budget de l'exercice 1855 ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : 8 centimes en 1856, 7 cent. 66/100es en 1857, et 7 cent. 33/100es en 1858, devant produire, en totalité, 21 445 fr. environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt. »

7e LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par le département de l'Ain.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1856, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales actuellement classées. »

8e LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par le département du Haut-Rhin.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en

a faite dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1856, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées. »

9e LOI

RELATIVE *à un emprunt par le département de la Creuse.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quinze mille francs (15 000 francs), qui sera appliquée à la dépense d'acquisition d'une maison destinée à l'agrandissement de l'hôtel de préfecture.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Il sera fait face au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er, au moyen des ressources de la deuxième section du budget départemental. »

10e LOI

TENDANT *à la réunion des communes de Cassagnabère et de Tournas (Haute-Garonne).*

ARTICLE PREMIER.

« Les communes de Cassagnabère, canton d'Au-

rignac, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), et de Tournas, même canton, sont réunies en une seule commune qui prendra le nom de Cassagnabère-Tournas.

ART. 2.

« Les communes réunies continueront à jouir comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui leur étaient respectivement acquis.

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

11e LOI

TENDANT *à réunir à la commune de Montereau-Faut-Yonne une portion du territoire de la commune de Varennes (Seine-et-Marne).*

ARTICLE PREMIER.

« La limite entre les communes de Montereau Faut-Yonne et de Varennes, canton de Montereau-Faut-Yonne, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, est fixée conformément au tracé de la ligne rouge ponctuée et cotée A, B, C, D, E, F, G, H, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en rose, et compris entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraits de la commune de Varennes et réunis à celle de Montereau-Faut-Yonne.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

12e LOI

TENDANT *à la réunion en une seule commune des hameaux de Lapeyrouze, Mornay, des Morelles et de Boisvieux* (*Drôme*).

ARTICLE PREMIER.

« Les sections de Lapeyrouze, de Mornay, des Morelles et de Boisvieux sont distraites, les deux premières, de la commune de Lens-l'Étang, canton de Grand-Serre, arrondissement de Valence, département de la Drôme; les deux autres, de la commune de Moras, même canton, et érigées en une commune distincte sous le nom de Lapeyrouze-Mornay.

ART. 2.

« La limite entre les trois communes est indiquée par le liséré jaune tracé sur le plan annexé à la présente loi et indiqué par les lettres A, B, C, D, E.

ART. 3.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

13e LOI

RELATIVE *à la réunion de la section de Chenevieres a la commune de Pageas (Haute-Vienne).*

ARTICLE PREMIER.

« La section de Chenevières est distraite de la commune des Cars, canton de Chalus, arrondissement de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne, et réunie à la commune de Pageas, même canton.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

14e LOI

TENDANT *à accorder, à titre de récompense nationale, à la Veuve de M. le maréchal de Saint-Arnaud, une rente viagère de* 20 000 *fr.*

ARTICLE PREMIER.

« Il est accordé, à titre de récompense nationale, à Mme de Trazégnies d'Ittre (Louise), Veuve de M. le Maréchal de Saint-Arnaud, commandant en chef l'armée française à la bataille de l'Alma, le 20 septembre 1854, mort en mer, sur *le Berthollet*, le 29 du même mois, une pension viagère de vingt mille francs (20 000 francs), qui sera inscrite au Trésor public, avec jouissance du jour du décès du Maréchal.

ART. 2.

« Dans cette pension sera confondue celle de six mille francs (6000 fr.) à laquelle la Veuve de M. le Maréchal de Saint-Arnaud a droit, aux termes des articles, 19, § 2, et 22 de la loi du 11 avril 1831. »

15e LOI

TENDANT *à accorder, à titre de récompense nationale, à la Veuve de M. le maréchal Bugeaud, duc d'Isly, une pension viagère de* 20 000 *francs, avec réversibilité, jusqu'à concurrence de* 6000 *francs, sur la tête de son fils.*

ARTICLE PREMIER.

« Il est accordé, à titre de récompense nationale, à Mme Jouffre-Lafaye (Élisabeth), Veuve de M. le Maréchal Bugeaud de la Piconnerie, duc d'Isly, une pension annuelle et viagère de vingt mille francs (20 000 francs), qui sera inscrite au Trésor public, avec jouissance du jour de la promulgation de la présente loi.

ART. 2.

« Dans cette pension est confondue celle qui a éte accordée à Mme la duchesse d'Isly par arrêté du 22 septembre 1849, en vertu de l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.

ART. 3.

« Après le décès de Mme la duchesse d'Isly, ladite pension sera réversible, jusqu'à concurrence de six mille francs (6000 francs), sur son fils Jean-Ambroise Bugeaud de la Piconnerie, né à Excideuil (Dordogne), le 19 décembre 1834. »

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de répartir

l'examen des lois qui précèdent entre quatre Commissions.

La 1re examinerait les deux lois relatives à des pensions accordées à des Veuves de maréchaux;

La 2e, les cinq lois relatives à des échanges;

La 3e, les quatre lois relatives à divers changements de circonscriptions territoriales;

La 4e enfin, les quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les bureaux se réuniront, à l'issue de la séance, pour procéder à leur organisation et nommer la seconde Commission des pétitions ainsi que les quatre Commissions dont la formation vient d'être décidée.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LARABIT, *premier Rapporteur*, dit que le rapport sur les pétitions des légionnaires, nommés depuis 1815 jusqu'à 1852, qui demandent à jouir du traitement de la Légion-d'honneur, est encore ajourné.

L'honorable Sénateur présente ensuite au Sénat le rapport suivant:

MESSIEURS,

Le sieur Malude, chevalier de la Légion-d'honneur, nommé le 6 juillet 1842, réclame le bénéfice du décret du 12 août 1853, qui accorde le traitement de la Légion-d'honneur aux officiers décorés par l'Empereur Napoléon Ier dans l'intervalle du

27 février au 7 juillet 1815. (N° 29 du Rôle général des pétitions pour l'année 1855.)

Le pétitionnaire expose que, le 20 mars 1815, réuni à un grand nombre d'officiers en demi-solde, il arrêta à Saint-Denis plusieurs caissons d'argenterie de la Couronne, qu'on emmenait à l'étranger. Il assure que, le 21 mars, il reçut la décoration de la main même de l'Empereur.

Il produit la copie d'un certificat signé, le 21 mars, par un grand nombre d'officiers, qui le désignent comme sous-lieutenant et certifient qu'il a contribué avec eux à l'enlèvement des trois caissons d'argenterie.

En note dans la marge, et comme addition à ce certificat, mais sans la garantie des signatures, il est dit que la décoration lui a été accordée par l'Empereur dans les Cent-Jours.

Cette simple énonciation suffit pour atténuer la valeur du certificat, car comment des officiers auraient-ils pu certifier le 21 mars 1815 que le pétitionnaire a été décoré dans les Cent-Jours? pourquoi n'auraient-ils pas dit *aujourd'hui?* ou bien, si c'est le pétitionnaire qui tardivement a ajouté cette note, pourquoi dit-il *dans les Cent-Jours*, tandis que dans sa pétition il dit qu'il a été décoré le 21 mars?

Il ajoute que, le 6 juillet 1842, le roi Louis-Philippe, ayant apprécié tous ces faits, lui a rendu la décoration de la Légion-d'honneur; et en effet, il est inscrit à l'Annuaire de la Légion sous cette date de 1842; il est désigné comme ancien sous-lieutenant de la garde nationale. Mais l'ordonnance du Roi Louis-Philippe qui a conféré à nouveau la décoration aux légionnaires nommés par l'Empereur dans les Cent-Jours est datée du

28 novembre 1831, et non pas de 1842. C'est donc une décoration nouvelle et indépendante d'une nomination antérieure que le Roi Louis-Philippe a entendu conférer au pétitionnaire en 1842.

Quoi qu'il en soit, il n'a pas été enregistré à la grande chancellerie de la Légion-d'honneur comme ayant été décoré dans les Cent-Jours; c'est une garantie nécessaire, invariablement exigée à la grande chancellerie : on ne peut donc lui accorder le traitement qu'il réclame en vertu du décret du 12 mars 1853.

La Commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. le général marquis DE GROUCHY, *deuxième Rapporteur* :

MESSIEURS,

Le sieur Nicot de Saulieu propose d'établir une contribution qui serait acquittée par tous les jeunes gens faisant partie du tirage, et dont le montant serait distribué aux conscrits de la classe lors de leur arrivée au corps, à l'exception des remplaçants. (N° 27.)

Cet impôt, dont le pétitionnaire n'indique ni le chiffre ni le mode proportionnel de répartition, frapperait indistinctement tous les ans plus de trois cent mille familles; il aggraverait d'une manière fiscale la loi de recrutement de l'armée.

La remise aux conscrits lors de leur arrivée dans les corps, des fonds réalisés par cet impôt, nous a paru aussi peu justifiable que la création d'une pareille contribution.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

MM. le comte Le Marois et le président Delangle sont successivement appelés.

Ces honorables Membres étant absents pour cause de maladie, l'ordre du jour se trouve épuisé.

La séance est levée à trois heures.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

Séance du mercredi 7 février 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures dix minutes.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu par M. le comte de Beaumont, l'un des secrétaires élus, et adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne lecture de la lettre suivante :

« Mardonnay par Saint-Oyin (Saône-et-Loire), le 3 février 1855.

« Monsieur le Président,

« Rappelé précipitamment, il y a déjà plusieurs jours, auprès de Mme de Chapuys-Montlaville, dont la santé continue à me donner des inquiétudes, je me vois forcé de prier Votre Excellence de vouloir bien solliciter du Sénat un congé, dont je désire vivement pouvoir abréger la durée.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon plus respectueux dévouement.

Le Sénateur,

Signé : CHAPUYS-MONTLAVILLE »

M. LE PRÉSIDENT ordonne que mention sera faite de la lettre au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance des travaux des bureaux réunis à l'issue de la séance du 2 février.

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

S. Ém. le cardinal Du Pont, *président.*
M. le président Desmazières, *vice-président.*
M. le prince de Wagram, *secrétaire.*
M. Amédée Thayer, *vice-secrétaire.*

DEUXIÈME BUREAU.

S. Ém. le cardinal Donnet, *président.*
M. le général Aupick, *vice-président.*
M. le comte François Clary, *secrétaire.*
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *vice-secrétaire.*

TROISIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, *président.*
M. le comte d'Argout, *vice-président.*
M. F. Barrot, *secrétaire.*
M. de Thorigny, *vice-secrétaire.*

QUATRIÈME BUREAU.

M. le général marquis d'Hautpoul, *président.*
M. le général duc de Saint-Simon, *vice-président.*
M. de Maupas, *secrétaire.*
M. le duc de Padoue, *vice-secrétaire.*

CINQUIÈME BUREAU.

S. Ém. le cardinal Mathieu, *président*.
S. Ex. le maréchal Magnan, *vice-président*.
M. le marquis de Lavalette, *secrétaire*.
M. Lefebvre-Duruflé, *vice-secrétaire*.

2e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er Bureau. le général marquis de Grouchy. / le général Husson.
2e — de Ladoucette. / le général de Bourjolly.
3e — Tourangin. / le général de Bar.
4e — de Goulhot de Saint-Germain. / Berger.
5e — Lefebvre-Duruflé. / Larabit.

COMMISSION

Chargée d'examiner deux lois relatives à des pensions accordées à des Veuves de Maréchaux.

1er Bureau. M. le général baron Achard.
2e — M. le général Aupick.
3e — M. le général de Bar.
4e — M. le général Foucher.
5e — S. Ex. le maréchal Magnan.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à divers échanges.

1er BUREAU.		M. de Sivry.
2e	—	M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.
3e	—	M. de Thorigny.
4e	—	M. le comte Siméon.
5e	—	M. le marquis d'Audiffret.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives à divers changements de circonscriptions territoriales.

1er BUREAU.		M. le vicomte de Suleau.
2e	—	M. Joachim Clary.
3e	—	M. Tourangin.
4e	—	M. Lebrun.
5e	—	M. Manuel de la Nièvre.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

1er BUREAU.		M. Amédée Thayer.
2e	—	M. Édouard Thayer.
3e	—	M. Marchant du Nord.
4e	—	M. le comte de Beaumont.
5e	—	M. le comte de Casabianca.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le général Levasseur, récemment élevé à la dignité de Sénateur, se présente pour être admis. Il invite M. le Sénateur-Secrétaire à donner lecture du décret de nomination.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. le général de division Levasseur (Polycarpe-Anne-Nicolas) est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Le Ministre d'État et de notre Maison est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 31 janvier 1855.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. le Président rappelle qu'aux termes de l'article 42 du Règlement, la constitutionnalité du décret doit être examinée par une Commission de trois Membres tirés au sort.

Le sort désigne M. le général Husson, M. Mi-

merel de Roubaix, et M. le général marquis d'André.

La Commission se retire.

M. le général Allard, président de la section de la guerre et de la marine, M. Maigne et M. le général Daumas, Conseillers d'État, chargés de soutenir la discussion des deux lois relatives aux pensions accordées à titre de récompense nationale à la Veuve du maréchal duc d'Isly, et à la Veuve du maréchal de Saint-Arnaud, sont introduits et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la première de ces deux lois. La parole est à M. le général Aupick.

M. le général Aupick, *Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs,

Le Corps législatif a voté, dans sa séance du 16 janvier dernier, un projet de loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. le Maréchal Bugeaud, duc d'Isly, une pension viagère de 20 000 fr., avec réversibilité jusqu'à concurrence de 6000 fr. sur la tête de son fils.

La Commission à laquelle vous avez confié le soin de l'examen de cette loi a cru qu'elle irait au-devant de votre pensée en rappelant à grands traits, dans cette enceinte, les titres du Maréchal à l'admiration et à la reconnaissance du pays.

Soldat volontaire en 1804, il gagne son épaulette de sous-lieutenant à la grande armée en 1806. Successivement lieutenant, capitaine, chef de ba-

taillon et major à l'armée d'Espagne, rapide avancement justifié par une intrépidité à la fois audacieuse et raisonnée, il est colonel du 14e de ligne en 1814.

C'est à la tête de ce brave régiment que nous le trouvons en 1815 à l'armée des Alpes, au moment où une colonne autrichienne de 10 000 hommes veut pénétrer en France par la Savoie ; le jeune colonel, par une manœuvre habile, fond sur un de ses flancs en même temps qu'il l'attaque en tête, l'arrête, la renverse et, triomphant de son ennemi six fois plus nombreux, lui fait 2000 prisonniers. Le 14e régiment ne comptait que 1700 baïonnettes.

Le futur Maréchal venait de se révéler à la France par un éclair de génie.

Mais les malheurs des temps allaient l'arracher à sa carrière de prédilection. Mis en non-activité, désormais, de la main qui portait si haut son épée, il mènera la charrue de ses pères, noble délassement qui ne sera pas perdu pour le progrès de l'agriculture locale et pour la future prospérité de la conquête à laquelle il aura si glorieusement contribué, tant il y a, dans cette puissante organisation, d'aptitude à l'étude et à la mise en œuvre des choses utiles !

1830 le rend à l'armée.

L'Algérie allait devenir le théâtre de sa gloire.

Général de brigade en 1831, il venge sur la Sikkak, en 1834, l'honneur de nos armes, un instant compromis, et, général de division, il arrache en 1837, le traité de la Tafna à son habile et intrépide adversaire.

Ce ne devait être qu'une courte trêve. En 1840, Abd-el-Kader reprend les armes, proclame la guerre

sainte, entraîne les tribus fanatisées, envahit notre territoire. Le général Bugeaud, rentré en France, est nommé gouverneur-général; il arrive à Alger, raffermit la confiance ébranlée, donne tous ses soins à l'organisation d'un service administratif qui assurera partout, et quoi qu'il entreprenne, la subsistance de sa troupe, le transport de ses blessés et de ses malades. En même temps, il forme ses colonnes, les prépare à des marches rapides, incessantes, prolongées, aux fatigues d'un système de guerre nouvellement conçu et qui ne laissera plus désormais à son insaisissable ennemi le temps de respirer.

Il faudrait, Messieurs, pour vous faire bien apprécier les ressources de cet esprit si prévoyant, de cet infatigable capitaine qui croyait n'avoir rien fait tant qu'il lui restait à faire pour assurer le succès de ses armes et le bien-être matériel de ses soldats, il faudrait vous le montrer s'occupant sans cesse des détails les plus minutieux de toutes les parties du service.

Le signal est enfin donné et alors s'ouvre la guerre mémorable pendant laquelle, au prix de glorieux combats, il soumet la province de Tittery, occupe Tenez, pénètre dans l'Ouarenserie, puis dans la petite Kabylie qu'il soumet en partie et couronne tant de triomphes par la bataille de l'Isly, noble réponse à la munificence royale qui venait de l'élever à la dignité de Maréchal et qui allait ajouter à son nom, si populaire dans l'armée, celui qu'il venait d'illustrer par un glorieux fait d'armes, nom qu'il léguera à son fils comme un avertissement de ce que le Chef de l'État et la patrie auront un jour le droit d'attendre aussi de son dévouement.

Le Maréchal, rentré en France en 1847 après de nouveaux succès, avant-coureurs de la soumission définitive d'Abd-el-Kader, s'y reposait dans sa gloire; et rendu à ses fonctions législatives, il combattait de sa parole incisive et d'un langage dont la rude franchise trahissait parfois le *soldat-laboureur*, il combattait, dis-je, les déplorables doctrines qui devaient aboutir aux graves événements de 1848. Sa main puissante aurait pu, peut-être, maîtriser la tempête : on y pensa trop tard.

Appelé au commandement de l'armée des Alpes en décembre 1848, il s'occupe de son organisation, et fier de l'esprit qui anime ses belles divisions autant qu'heureux de la confiance qu'elles ont en lui, il se rend à Paris pour y attendre la marche des événements.

Mais nous touchons au terme de cette vie si belle, si bien remplie. Enlevé par un affreux fléau à l'admiration de la France, à l'amour de l'armée, il emporte dans la tombe l'espérance la plus légitime du pays en danger.

La France entière applaudira, Messieurs, à la pensée de l'Empereur qui a voulu consacrer la reconnaissance publique par une loi qui sera un dernier hommage à la gloire de l'illustre capitaine, en assurant à sa veuve et à son fils un état qui soit digne de sa mémoire et du grand nom qu'il leur a légué.

Messieurs, votre Commission heureuse de s'être assurée que la loi soumise à votre examen, conforme d'ailleurs à plusieurs précédents, ne porte point atteinte à la Constitution, me charge de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Ce rapport a provoqué, à plusieurs reprises, des marques d'approbation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération de la loi.

M. le Secrétaire-Sénateur en lit le texte. (Voir, procès-verbal n° 8, pag. 15.)

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Votants.	93.
Bulletins blancs. . .	93.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le comte de Beaumont.
Le cardinal Mathieu.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal comte Reille.	Le marquis de Belbeuf.
Le maréchal Magnan.	Berger.
Le maréchal comte Baraguey-d'Hilliers, *Vice-Président*.	Le vice-amiral Bergeret.
	Le marquis de Boissy.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le comte Boulay de la Meurthe
	Le général de Bourjolly.
L'amiral Hamelin.	Bret.
Le général baron Achard.	Le comte de Breteuil.
Le général marquis d'André.	Le général Carrelet.
Le comte d'Argout.	Le comte de Casabianca.
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral comte Casy.
Le général Aupick.	Cavenne.
Le général de Bar.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le marquis de Barbançois.	Le général Charon.
Le comte de Barral.	Le baron de Chassiron.
Ferdinand Barrot.	Le comte François Clary.
Le président Barthe.	Le marquis de Croix.
Le duc de Bauffremont.	Dariste.

MM.	MM.
Le président Daviel.	Le général Lyautey.
Le président Delangle.	Manuel de la Nièvre.
Le président Desmazières.	Marchant du Nord.
Doret.	Mérimée.
Dumas.	Le président Mesnard, *premier Vice-président*.
Le baron Dupin.	Mimerel de Roubaix.
Elie de Beaumont.	Le duc de Mortemart.
Le général comte de Flahault.	Le général comte Ordener.
Le général Foucher.	Le général comte d'Ornano.
Gautier.	Le duc de Padoue.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général Piat.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Poinsot.
Le général marquis de Grouchy.	Le prince Poniatowski.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.	Le général Prevost.
Le baron de Heeckeren.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *Vice-président*.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général Husson.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.	Le comte Siméon.
Charles de Ladoucette.	De Sivry.
Le général vicomte de La Hitte.	Le vicomte de Suleau.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Amédée Thayer.
Le comte Achille de Lamarre.	Le baron Thieullen.
Larabit.	De Thorigny.
Le marquis de Lavalette.	Tourangin.
Le général marquis de Lawoestine.	Le premier président Troplong, *Président*.
Lebrun.	Le baron de Varennes.
Lefebvre-Duruflé.	Le général de Vaudrey.
	De Villeneuve de Chenonceaux.

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Abbatucci.
Le maréchal comte de Castellane.	Billault.
	Drouyn de Lhuys.

MM.

Ducos.
Fortoul.
Achille Fould.
Le général Gues-Viller.
Le général Korte.
Le général baron Létang.
Magne.
Le général comte Randon.
Le général de Rostolan.
Le marquis Turgot.
Vaïsse.

Absents pour cause de maladie :

MM.

L'amiral baron de Mackau.
Le maréchal comte Harispe.
Le comte de Béarn.
Bineau.
Le général marquis de Cramayel.
Le comte Curial.
Le général Gémeau.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le Verrier.
Le comte de Lezay-Marnésia.
Le général baron Petit.
Le comte Portalis.
Sapey.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une pension accordée, à titre de récompense nationale, à la Veuve du maréchal duc d'Isly.

La Commission chargée de l'examen de la constitutionnalité du décret de nomination du général Levasseur fait savoir qu'elle est prête à présenter son rapport.

M. Mimerel de Roubaix, *Rapporteur* :

Messieurs, la Commission chargée de vérifier les titres de nationalité du général Levasseur a reconnu cette nationalité par la lettre de S. Ex. le Ministre de la guerre en date du 16 janvier 1855, qui admet le général au cadre de réserve. En con-

séquence, elle propose au Sénat d'admettre dans son sein le général Levasseur.

Les conclusions du rapport ne soulevant pas d'opposition, M. le Président invite M. le Grand-référendaire à introduire le nouveau Sénateur. M. le maréchal Magnan et le général Carrelet sont désignés pour accompagner le Grand-référendaire.

La députation est introduite avec le cérémonial d'usage. Le général Levasseur se place au milieu de l'hémicycle, en face le Président.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne une nouvelle lecture du décret de nomination.

M. LE PRÉSIDENT invite le général Levasseur à prêter le serment prescrit par l'article 4 de la Constitution et dont la formule est lue par M. le Sénateur-Secrétaire :

« *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.* »

Le nouveau Sénateur répond : « *Je le jure.* »

M. LE PRÉSIDENT donne acte du serment, ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal, et invite le général Levasseur à prendre place sur les bancs du Sénat.

L'ordre du jour est repris, et la parole est donnée au général Aupick, chargé du rapport sur la loi relative à la pension accordée, à titre de récompense nationale, à la Veuve du maréchal de Saint Arnaud.

M. le général AUPICK dit :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a voté, dans sa séance du 11 janvier dernier, un projet de loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve du Maréchal de Saint-Arnaud une pension viagère de 20 000 fr.

Votre Commission a pensé qu'elle devait, comme elle l'a fait pour le Maréchal Bugeaud, vous rappeler les titres du Maréchal de Saint-Arnaud à la faveur exceptionnelle qui fait l'objet de cette loi.

C'est en Afrique et principalement à l'école du duc d'Isly, que Saint-Arnaud a fait son apprentissage militaire, pendant les dix-huit campagnes qui l'ont conduit au grade de général de division. Une nature énergique, ardente, impressionnable, une grande fermeté de caractère, un courage indomptable le rendaient propre à la vie des camps. Ces précieuses qualités, déjà reconnues dans ses grades inférieurs, ne devaient cependant se révéler dans toute leur valeur que lorsqu'il aurait été appelé à exercer en chef le commandement. C'est dans cette position que nous le trouvons, en 1851, lors de l'expédition de la grande Kabylie, expédition qu'il a dirigée avec une sage énergie et qu'a couronnée un succès complet.

Appelé en France dans la même année pour y prendre le commandement d'une division de l'armée de Paris, il reçoit le portefeuille de la guerre des mains du Chef de l'État qui a pu apprécier ce qu'il y a, dans le jeune général, de fermeté et de résolution, qualités inappréciables dans les tempêtes politiques.

Au moment de la crise, et lorsque l'heure est venue, soit de laisser déplorablement le pays se perdre dans l'abîme des révolutions et de la guerre civile prête à éclater, soit d'en finir d'un seul coup avec la conspiration en permanence, le Ministre de la guerre justifie la confiance du Prince dont la sage et ferme volonté va nous sauver du danger qui menace le pays et l'ordre social tout entier. Rien n'est négligé, rien n'est oublié. Tout est prévu. Les mesures les plus énergiques sont prises pour assurer le triomphe de l'ordre sur l'anarchie qui nous envahit, et pour prévenir, autant que possible, l'effusion du sang par la vigueur même de la répression. Vous savez, Messieurs, si le succès a couronné tant de sage prévoyance. Le Ministre de la guerre, admirablement secondé par le commandement direct des troupes, avait bien mérité du pays et du Prince auquel près de huit millions de votes allaient bientôt confier sans réserve les rênes de l'État ; prix à la fois de sa noble origine et de ce qu'il venait de faire pour la France. On put dès lors pressentir que Saint-Arnaud recevrait bientôt, dans la plus haute dignité militaire, la récompense de ses récents services.

Mais le temps vient pour lui d'acquérir de nouveaux titres à la reconnaissance de l'Empereur et à l'admiration de ses concitoyens. La guerre est imminente : une injuste agression menace en Orient l'existence, comme nation, d'un peuple ami : que l'Europe occidentale reste, comme elle le fait depuis trop longtemps, indifférente spectatrice de l'habile développement de la politique russe, elle abdique, en même temps que sa dignité, sa propre indépendance, elle compromet le développement de la ci-

vilisation. L'Empereur en a jugé ainsi. A sa voix nos légions s'élancent ardentes, avides de gloire vers l'Orient.

A qui en sera confié le commandement ? A Saint-Arnaud qui, déjà atteint du mal qui le mine, et comme poussé par le pressentiment qu'il n'a plus que quelques jours à donner aux soins de sa gloire, le sollicite avec ardeur et obtient l'honneur de conduire de nouveau au combat ses braves troupes, encore pleines du souvenir de la dernière campagne de la grande Kabylie.

Vous l'avez suivi de vos vœux, Messieurs, anxieux que vous étiez de la maladie qui tuait le corps, tout en laissant entière, indomptable, l'énergie qui allait se signaler avec un nouvel éclat sur l'Alma, où le Maréchal cueillera une palme immortelle, la dernière, hélas ! et qui sera l'ornement du cercueil qui le ramènera à sa jeune veuve.

Mme de Saint-Arnaud, vous le savez, Messieurs, l'avait accompagné en Orient, noble dévouement digne de notre admiration.

Messieurs, le Maréchal Saint-Arnaud vivra désormais dans l'histoire. Elle signalera à l'admiration de la postérité cette noble figure, ce caractère énergique que nous avons vu grandissant en héroïsme sous l'étreinte puissante de la mort, de jour en jour, d'heure en heure, jusqu'à son dernier souffle. Le pays applaudira à la volonté de l'Empereur qui, honorant par un dernier hommage, les grandes qualités de celui qu'il appelait son ami, veut assurer à sa veuve une existence digne de son nom.

Votre Commission, Messieurs, reconnaissant que la loi soumise à votre examen ne porte pas atteinte

à la Constitution, vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, publiée au procès-verbal du 2 février.

Aucun membre ne demandant la parole, le scrutin est ouvert. Le dépouillement donne :

Nombre de votants. . . . 94.
Bulletins blancs. . . . . 94.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le marquis de Belbeuf.
Le cardinal Mathieu.	Berger.
Le maréchal comte Reille.	Le vice-amiral Bergeret.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, *Vice-président*.	Le comte Boulay de la Meurthe.
	Bret.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le comte de Breteuil.
	Le général Carrelet.
L'amiral Hamelin.	Le comte de Casabianca.
Le général marquis d'André.	Le vice-amiral comte Casy.
Le comte d'Argout.	Cavenne.
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Aupick.	Le général Charon.
Le général de Bar.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Barbançois.	Le comte François Clary.
Le comte de Barral.	Le baron de Crouseilhes.
Ferdinand Barrot.	Dariste.
Le président Barthe.	Le président Daviel.
Le duc de Bauffremont.	Le président Delangle.
Le comte de Beaumont.	Le président Desmazières
Le prince de Beauvau.	Doret.

MM.

Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le général Foucher.
Gautier.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Charles de Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawoestine.
Lefebvre-Duruflé.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.

MM.

Marchant du Nord.
Mérimée.
Le président Mesnard, *premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le prince Poniatowski.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *Vice-président*.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong, *Président*.
Le baron de Varennes.
De Villeneuve de Chenonceaux.

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.

Le maréchal comte Vaillant.
Le maréchal comte de Castellane.

MM.

Abbatucci.
Billault.
Drouyn de Lhuys.

MM.	MM.
Ducos.	Magne.
Fortoul.	Le général comte Randon.
Achille Fould.	Le général de Rostolan.
Le général Gues-Viller.	Le marquis Turgot.
Le général Korte.	Vaïsse.
Le général baron Létang.	

Absents pour cause de maladie :

MM.	MM.
L'amiral baron de Mackau.	Le comte Le Marois.
Le maréchal comte Harispe.	Le comte Lemercier.
Le comte de Béarn.	Le Verrier.
Bineau.	Le comte de Lezay-Marnésia.
Le général marquis de Cramayel.	Le général baron Petit.
Le comte Curial.	Le comte Portalis.
Le général Gémeau.	Sapey.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la pension accordée, à titre de récompense nationale, à la Veuve du maréchal de Saint-Arnaud.

MM. les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion des deux lois relatives aux pensions accordées aux Veuves des maréchaux se retirent.

L'ordre du jour appelle le rapport sur cinq lois relatives à divers échanges.

MM. les Conseillers d'État, baron de Quinette, Leroy de Saint-Arnaud et Godelle, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DE SIVRY, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

1er RAPPORT

RELATIF *à un échange de terrains entre l'État et les hospices de Vesoul (Haute-Saône).*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet l'échange de 48 ares 81 centiares de terrains, appartenant à l'État, et affectés au service militaire, contre 36 ares 58 centiares, appartenant aux hospices de Vesoul.

Toutes les conditions de convenance et d'utilité publiques sur lesquelles repose cet échange ressortent de l'instruction ; les parcelles de terrain cédées par l'État sont échangées contre d'autres parcelles de moindre contenance, il est vrai, mais plus utilement comprises dans le périmètre et les dépendances de la caserne.

Le contrat est entouré de la plus grande sécurité par l'absence de toute inscription, la régularité des actes et l'inutilité d'une purge dans le cas donné où toute hypothèque légale est impossible.

En présence de ces considérations, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer que :

Considérant qu'il résulte de l'examen qui a été fait que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

2e RAPPORT

RELATIF *à un échange de terrains entre l'État et les hospices de la ville de Laon (Aisne).*

Par la loi qui vous est soumise, l'État cède aux hospices de la ville de Laon un ancien bâtiment dit l'*Écurie du Roi*, qui servait autrefois à la cavalerie, mais qui, depuis, a été déclaré lui être inutile, et les hospices donnent en échange à l'État une parcelle de terrains qui doit être utilement jointe au champ de manœuvre.

L'estimation du bâtiment est de 11 946 fr. 40 c., celle de la parcelle de terrain de 11 628 fr., la différence est donc de 318 fr. 40 c. que l'État abandonne à l'administration des hospices pour qu'elle construise un mur de clôture entre son jardin et le terrain cédé.

Cet échange est donc en même temps dans l'intérêt de l'État et dans celui des hospices; c'est pourquoi votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

3e RAPPORT

RELATIF *à un échange de terrains entre le Domaine et le Conseil presbytéral de Rittershoffen (Bas-Rhin).*

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi, ayant pour objet l'échange de 92 ares du pré d'Unstritten, appartenant par indivis à l'État et à la ville de Haguenau, contre une enclave de 1 hectare 34 ares 83 centiares située dans le canton d'Oberstritten, de forêt de Haguenau, et appartenant au conseil presbytéral de la com-

mune de Rittershoffen. L'intérêt de l'État et de la ville de Haguenau est évidemment de posséder cette enclave et de la joindre à la forêt dont ils sont déjà propriétaires, afin de s'affranchir ainsi d'une servitude de passage à travers la forêt qui sert à la desserte de cette enclave.

Quant à l'intérêt du conseil presbytéral, il consiste sans aucun doute à se défaire d'une propriété à laquelle la proximité de la forêt peut causer des dommages.

Dans ces circonstances, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

4e RAPPORT

RELATIF *à un échange de terrains entre l'État et la ville de Saint-Lô (Manche).*

La ville de Saint-Lô a cédé au dépôt d'étalons qu'elle renferme une prise d'eau de 2000 litres par vingt-quatre heures qui doit être amenée dans l'intérieur de l'établissement, de plus 6 ares 44 centiares de terrain ; elle demande en retour une superficie de 162 ares 75 centiares qui doivent lui permettre de créer un très-beau boulevard autour de l'enceinte des établissements de remontes et d'étalons, de contribuer ainsi en même temps à l'embellissement de la ville et des établissements susnommés, et en outre de former une importante communication avec la route qui conduit au port d'Isigny.

L'avantage que cet échange doit procurer aux deux parties est clairement démontré, et votre Commission a l'honneur de vous proposer de dé-

clarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

5e RAPPORT

RELATIF *à un échange de terrains entre l'État et la commune d'Ensisheim (Haut-Rhin).*

Le Conseil municipal d'Ensisheim ayant reconnu la nécessité d'augmenter le périmètre de son cimetière communal, a pensé à acquérir des terrains attenants, qui appartiennent à l'État et qui sont affectés à l'inhumation des détenus de la maison centrale de cette localité.

La commune, qui s'est jointe en cette circonstance aux hospices d'Ensisheim, offre en échange de ce terrain un autre emplacement d'une contenance de 25 ares 65 centiares, très-propre à devenir le futur cimetière de la maison de détention.

Mais comme, d'après les estimations, le terrain qui serait cédé par l'État vaudrait 1019 fr. 40 c. de plus que celui abandonné par la commune, celle-ci payerait cette somme à titre de soulte.

Cet échange est évidemment avantageux aux parties contractantes, et votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la présente loi.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. le SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de ces lois, qui a été inséré au procès-verbal du 2 février.

Personne ne demandant la parole, il est procédé à un scrutin pour les cinq lois.

En voici le résultat :

Votants. . . . . 97.
Bulletins blancs. . . . . 97.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Cavenne.
Le cardinal Mathieu.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le maréchal comte Reille.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le maréchal Magnan.	Le général Charon.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le baron de Chassiron.
L'amiral Hamelin.	Le comte François Clary.
Le général baron Achard.	Le baron de Crouseilhes.
Le général marquis d'André.	Dariste.
Le comte d'Argout.	Le président Daviel.
Le marquis d'Audiffret.	Le président Delangle.
Le général Aupick.	Le président Desmazières.
Le général de Bar.	Doret.
Le marquis de Barbançois.	Le baron Dupin.
Le comte de Barral.	Élie de Beaumont.
Ferdinand Barrot.	Le général comte de Flahault.
Le président Barthe.	Le général Foucher.
Le duc de Bauffremont.	Gautier.
Le comte de Beaumont.	Le général Gémeau.
Le prince de Beauvau.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de Belbeuf.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Berger.	
Le vice-amiral Bergeret.	Le général marquis de Grouchy.
Le marquis de Boissy.	Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le comte Boulay de la Meurthe.	
Le général de Bourjolly.	Le baron de Heeckeren.
Bret.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le comte de Breteuil.	Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Le général Carrelet.	
Le comte de Casabianca.	Charles de Ladoucette.
Le vice-amiral comte Casy.	Le général vicomte de La Hitte.

MM.	MM.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général duc de Plaisance.
Le comte Achille de Lamarre.	Poinsot.
Le général marquis de Laplace.	Le prince Poniatowski.
Larabit.	Le général Prevost.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *Vice-Président*.
Le marquis de Lavalette.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général marquis de Lawoestine.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Lebrun.	Le comte Siméon.
Lefebvre-Duruflé.	De Sivry.
Le Verrier.	Le vicomte de Suleau.
Le général Levasseur.	Amédée Thayer.
Le général Lyautey.	Édouard Thayer.
Manuel de la Nièvre.	Le baron Thieullen.
Marchant du Nord.	De Thorigny.
Mérimée.	Tourangin.
Mimerel de Roubaix.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le duc de Mortemart.	Le baron de Varennes.
Le général comte Ordener.	Le duc de Vicence.
Le général comte d'Ornano.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le duc de Padoue.	
Le général Piat.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois relatives à divers échanges.

MM. les Conseillers d'Etat Herman, Dubessey et le baron de Vincent remplacent, au banc des orateurs du Gouvernement, les Commissaires qui se retirent.

M. Tourangin obtient la parole pour présenter un rapport sur quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. Tourangin, *Rapporteur*, dit :

Messieurs,

Vous avez renvoyé à une Commission dont je suis l'organe quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

La première de ces lois réunit la commune de Cassagnabère, canton d'Aurignac (Haute-Garonne) et celle de Tournas, même canton, en une seule commune qui prendra le nom de Cassagnabère-Tournas.

La seconde réunit une portion du territoire de la commune de Varennes, canton de Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne) à la commune de Montereau-Faut-Yonne, même canton.

Par la troisième, les sections de Lapeyrouse, de Mornay, des Morelles et de Boisvieux, sont distraites, les deux premières de la commune de Lens-l'Étang, canton de Grand-Serre (Drôme); les deux autres de la commune de Moras, même canton, et ces quatre sections sont érigées en une commune distincte sous le nom de Lapeyrouse-Mornay.

Enfin, par la quatrième et dernière loi, la section de Chenevrières est distraite de la commune des Cars, canton de Chalus (Haute-Vienne) et réunie à la commune de Pageas, même canton.

Votre Commission, après examen, a reconnu que ces quatre lois, proposées et votées dans un intérêt d'ordre et de bonne administration, ne portent atteinte à aucun des principes que la Constitution a placés sous votre sauvegarde. Elle m'a, en conséquence, chargé de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des quatre lois. Le texte en a été inséré dans le procès-verbal du 8 février.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . .	96.
Bulletins blancs.	96.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le vice-amiral Bergeret.
Le cardinal Mathieu.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal comte Reille.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le maréchal Magnan.	Le général de Bourjolly.
L'amiral de Parseval-Deschènes.	Bret.
	Le comte de Breteuil.
L'amiral baron Hamelin.	Le duc de Cambacérès.
Le général baron Achard.	Le général Carrelet.
Le général marquis d'André.	Le comte de Casabianca.
Le comte d'Argout.	Le vice-amiral comte Casy.
Le marquis d'Audiffret.	Cavenne.
Le général Aupick.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le général de Bar.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le marquis de Barbançois.	
Le comte de Barral.	Le général Charon.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chassiron.
Le président Barthe.	Le comte François Clary.
Le duc de Bauffremont.	Le baron de Crouseilhes.
Le comte de Beaumont.	Dariste.
Le prince de Beauvau.	Le président Daviel.
Le marquis de Belbeuf.	Le président Delangle.

MM.

Le président Desmazières.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le général Foucher.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire.*
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire.*
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawoestine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.

MM.

Le Verrier.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le duc de Padoue.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le prince Poniatowski.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *Vice-président.*
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong, *Président.*
Le baron de Varennes.
Le duc de Vicence.
De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

L'ordre du jour appelle le rapport des quatre lois

relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

MM. les Conseillers d'État Herman, le baron de Vincent et Cuvier siégent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Amédée THAYER, *Rapporteur*, a la parole; il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Dans votre séance du 2 de ce mois, vous avez renvoyé à une seule Commission l'examen de quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

Deux de ces lois, celles qui sont relatives au département de l'Ain et au département du Haut-Rhin, autorisent ces départements à s'imposer extraordinairement, pendant un certain nombre d'années, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, centimes dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées.

La loi relative au département de la Creuse autorise ce département à emprunter une somme de 15 000 fr. qui sera appliquée à solder l'acquisition d'une maison destinée à l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture.

Enfin la loi relative à la ville de Compiègne autorise cette ville à emprunter une somme de 22 000 fr. destinée à faire face au déficit du budget de l'exercice 1855.

Ces quatre lois justifiées par des besoins réels, ne renfermant aucun des empêchements prévus par l'article 26 de la Constitution, votre Commission

vous propose, Messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il va passer immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de ces lois, inséré au procès-verbal du 2 février.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Son dépouillement donne :

Nombre de votants. . . .	98.
Bulletins blancs.	98.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le marquis de Belbeuf.
Le cardinal Mathieu.	Berger.
Le maréchal comte Reille.	Le vice-amiral Bergeret.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Boissy.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le comte Boulay de la Meurthe.
	Le général de Bourjolly.
L'amiral Hamelin.	Bret.
Le général baron Achard.	Le comte de Breteuil.
Le général marquis d'André.	Le duc de Cambacérès.
Le comte d'Argout.	Le général Carrelet.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Casabianca.
Le général Aupick.	Le vice-amiral comte Casy.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Caumont La Force.
Le comte de Barral.	Cavenne.
Ferdinand Barrot.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le [illegible] de Bauffremont.	Le général Charon.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Chassiron.
Le prince de Beauvau.	Le comte François Clary.

MM.

Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le président Desmazières.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le général Foucher.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Charles de Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawoestine.
Lebrun.

MM.

Lefebvre-Duruflé.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
De Maupas.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le duc de Padoue.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le prince Poniatowski.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *Vice-président*.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong, *Président*.
Le baron de Varennes.
Le duc de Vicence.
De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la

promulgation des quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. Manuel de la Nièvre, *premier Rapporteur*.

Messieurs,

Le sieur Servet, de Champigny-sur-Marne (Seine), demande qu'on fasse exécuter une ordonnance de police qui prescrit aux charretiers de se servir d'un fouet d'une forme et d'une longueur déterminées. (N° 22 du Rôle général des pétitions pour l'année 1855.)

Votre Commission a pensé, Messieurs, que l'énoncé de la pétition suffirait seul pour justifier la proposition qu'elle a l'honneur de vous faire, de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

— Le maire et les membres du conseil municipal de la commune de *Confracourt* (Haute-Saône), sollicitent l'intervention du Sénat, afin d'obtenir, pour cette commune, l'autorisation d'exploiter des bois d'une manière plus productive que le mode prescrit par l'administration forestière. (N° 30.)

Si nous en croyons les pétitionnaires, leur commune, qui compte moins de 800 habitants et qui a une fortune forestière de plus de mille hectares de bois, serait dans l'impossibilité de faire reconstruire son église qui menace ruine, et il lui serait impossible de pourvoir à la construction d'une école pour les filles et d'une mairie avec école pour les gar-

çons. A les en croire, l'administration forestière leur apporte tant d'entraves, que dans les années 1853 et 1854 la commune n'avait eu à exploiter par éclaircie que trente-huit hectares de taillis de l'âge de soixante ans et qui n'ont produit, disent-ils, que la somme insignifiante de *douze mille francs ;* aussi s'écrient les pétitionnaires : *Quelle construction est-il donc possible d'entreprendre avec de pareilles ressources ? et, en attendant, un malheur ne peut-il point arriver ? Nous ne nous arrêtons point*, ajoutent-ils, *à la question de savoir si le mode d'exploitation par éclaircie est plus ou moins favorable à une forêt de* 60 *ans, mais nous disons, ou plutôt les faits disent et proclament tout haut, qu'il est bien triste pour une commune de se voir réduite, malgré ses riches forêts, à une aussi effrayante perspective. N'est-ce pas être condamné à mourir de faim en présence d'une table splendidement servie ?*

Vous le voyez, Messieurs, les plaintes ne peuvent pas être plus vives ; cependant elles n'ont pas égaré votre Commission qui a voulu connaître la vérité sur l'exploitation des forêts de la commune de Confracourt, et voici ce qu'elle a appris :

La commune de Confracourt possède, en effet, 996 h. 88 c. de bois ; 747 h. 66 c. sont aménagés en taillis sous futaie à l'âge de 25 ans.

249 h. 22 c. forment le quart de réserve, et le quart de réserve se compose de :

100 h. 14 c. en jeune bois n'ayant pas 25 ans et par conséquent non encore exploitable.

8 h. » c. exploités en 1816 et qui ont maintenant 38 ans.

52 h. 04 c. exploités de 1822 à 1827 et ayant en moyenne l'âge de 30 ans.

89 h. 04 c. un haut taillis âgé de 60 ans dont l'exploitation est dirigée pour arriver à l'état de haute futaie.

Ce taillis est celui qui a soulevé les plaintes des pétitionnaires ; ils n'ont pas dit au Sénat que l'exploitation actuelle a été appliquée à ce bois par suite d'un décret du 22 juin 1850, rendu sur les propositions de l'administration des forêts après avis conforme de la commune et de l'autorité administrative. L'opération par laquelle on transforme les vieux taillis en haute futaie consiste, vous le savez, Messieurs, dans l'enlèvement des bois trop serrés et des brins brisés ou mal venants.

Pour le moment, le produit de ces coupes de transformation est peu élevé, mais, hâtons-nous de le dire, ces exploitations ne sont pas faites en vue du produit actuel, mais dans le but d'obtenir, par la suite, un riche massif de futaies dans lequel est engagé un capital qui s'accroît jusqu'au moment où, parvenu à maturité complète, on pourra l'exploiter et en réaliser les valeurs.

C'est de cette opération que se plaint la commune, qui voit avec peine réserver des richesses dont elle serait désireuse de jouir. Votre Commission, Messieurs, n'a pas voulu examiner la question de savoir si l'exploitation du vieux taillis, par éclaircies, suivant la méthode qu'on appelle *allemande*, est une bonne opération. Elle aurait pu rencontrer des divergences d'opinion, et d'ailleurs, en pareille matière, il ne peut guère y avoir de principes absolus. Il lui a paru que, pour une com-

mune qui avait une grande richesse forestière, et qui pouvait suffire à tous ses besoins par les coupes annuelles ou les coupes extraordinaires qui ne sont jamais refusées quand l'utilité en était démontrée, il était convenable de ménager aux générations futures une réserve susceptible de faire face à des nécessités imprévues et impérieuses, et il n'en est pas de la commune comme de la famille qui n'a presque toujours devant elle que quelques générations. La commune est une famille perpétuelle, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qui n'a pas de limite dans l'avenir, et on peut appliquer à l'exploitation de ses forêts, comme on le fait dans celle des bois de l'État, des principes différents de ceux dont l'usage a prévalu dans l'exploitation des bois des particuliers. Ajoutons qu'il est désirable qu'il en soit ainsi toutes les fois que cela est possible. L'État, Messieurs, a un grand intérêt à la conservation des bois propres aux constructions maritimes, et si le respect pour les propriétés a pu le faire départir des anciens usages pour l'exploitation des bois des particuliers, il faut qu'il fasse dans ses propres forêts ce qu'il exige qu'il soit fait dans celles des communes, dont il est le tuteur, sans apporter cependant obstacle aux intérêts existants, toutes les réserves possibles.

Votre Commission pense donc que le décret du 1er juin 1850 qui, sur l'avis conforme de la commune et de l'autorité administrative, a autorisé l'exploitation par éclaircie de 89 h. 04 c. de taillis de 60 ans, est une mesure sage et prudente qui n'est point contraire aux intérêts de cette commune.

Les pétitionnaires ne leur paraissent donc pas fondés dans les demandes qu'ils font d'un change-

ment dans le mode d'exploitation de ces taillis, ils le sont d'autant moins qu'un décret du 1er février 1854, dont ils se sont donné garde de parler dans leur pétition, a autorisé au profit de la commune une coupe extraordinaire de 60 hectares, et il résulte de cette autorisation que le produit de cette coupe, avec les autres ressources extraordinaires que la commune pourra réaliser sur ses forêts, élève à 137 000 fr. le chiffre qu'elle aurait à percevoir en 4 ans; ce qui ne l'empêchera pas, nous vous prions de le remarquer, de prendre chaque année la délivrance de 30 hectares sur les sept cent quarante-sept hectares aménagés à 25 ans.

Nous devons ajouter que depuis le décret du 1er février 1854, qui a mis à la disposition de la commune les 60 h. dont nous venons de parler, il n'est parvenu à l'administration supérieure aucune plainte, aucune demande officielle de cette commune.

Dans cet état de choses, Messieurs, il a paru à votre Commission qu'il avait été pourvu largement aux besoins de la commune pour la construction de son église et de ses écoles, et elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

S. Ém. le cardinal MATHIEU demande la parole.

Il me faut, Messieurs, dit l'orateur, des raisons bien puissantes pour faire des observations sur le rapport que nous venons d'entendre. L'entière loyauté de notre honorable Collègue, la rare sagacité de son esprit, la déduction ferme et logique de ses raisonnements, tout semblerait devoir m'imposer

le silence. Et cependant, ce silence, ma conviction, ma conscience, la justice, l'amour de mon pays m'empêchent de le garder. Souffrez-moi quelques instants, Messieurs, et puis vous jugerez.

La commune de Confracourt est dans mon diocèse. Elle est la plus riche en bois du département de la Haute-Saône et dans le meilleur fonds. Elle possède 996 hectares de bois, dont le quart en réserve est de 249, ainsi qu'il vient d'être dit.

Lorsque j'allai faire la première fois la visite de cette paroisse en 1836, je pensais y trouver tout en parfait état. Quelle fut ma surprise d'y voir une église toute lézardée et menaçant ruine, le plus chétif presbytère, une mairie infecte, des écoles malsaines et insuffisantes, un ruisseau, dans le village, à l'état de cloaque!

Je m'informai de la cause de cette pauvreté au sein de l'abondance. Le curé, vieillard vénérable, qui fournissait de son patrimoine aux besoins de l'église, me dit : « On attend le quart en réserve. — L'attendrez-vous longtemps? — Non : il a quarante ans. — Est-il beau? — Magnifique. — Quelle étendue? — 115 hectares. » J'espérai et j'attendis.

J'y retournai cinq ans après, en 1841. Même état de choses. « Et le quart en réserve? — On n'a pas pu en obtenir la vente : nous réclamons. » En 1846, même réponse. En 1851, même réponse encore.

Enfin, en 1854, le choléra éclate dans la Haute-Saône : Confracourt est une des premières paroisses frappées. La maladie y fait des ravages affreux. J'accours, toujours même église, même mairie, mêmes écoles, même cloaque qui avait aidé au mal.

Désolé de ce spectacle, je presse mes questions. La commune avait bien obtenu, cette même an-

née, une coupe de bois; mais cette coupe, quoique considérable, ne suffisait pas aux besoins accumulés, et, surtout, la commune n'avait pas obtenu la vente de son grand quart en réserve de 115 hectares, valant de 1800 fr. à 2000 fr. l'hectare; elle avait seulement obtenu une éclaircie qui ne rapportait que 250 fr. l'hectare.

Pourquoi l'éclaircie, et non la coupe? Parce qu'on faisait passer ce bois sous le système allemand, en l'élevant en haute futaie.

Frappé de la désolation de cette paroisse, des retards sans cesse renaissants qui avaient fini par se traduire en vrais malheurs, je voulus pénétrer dans le labyrinthe des matières forestières, et me rendre compte du système allemand.

Qu'est-ce donc que le système allemand?

Avant tout, il faut savoir qu'il y a trois manières d'élever les bois d'essences feuillues, ou en taillis simple, ou en taillis composé, c'est-à-dire mêlé de futaies, ou en massif de futaies.

Le taillis se coupe souvent et donne de fréquentes ressources, mais ne produit pas les bois les plus utiles : le massif de futaies les produit, mais s'attend un siècle et demi : le taillis composé participe de l'avantage de ces deux modes.

Or, le système allemand abandonne le taillis simple à lui-même, s'il est seul, mais repousse le taillis composé et le fait tendre à l'état de massif de futaies. C'est pour cela qu'il enfermait dans ses serres le grand bois de Confracourt pour le faire passer de la période de 30 ans à celle de 60 ans où il est arrivé, et le conduire à la révolution de 150 ans par les mains de ses adeptes qu'il espère voir se succéder jusque-là.

Ce système est-il appelé allemand parce qu'il a été suivi en Allemagne depuis un temps immémorial? Non. Parce qu'il est maintenant généralement et absolument suivi? Non. Parce qu'il est soutenu par tous les auteurs allemands? Non. Par la majorité? Non.

Cela vous paraît extraordinaire, Messieurs, et cela est pourtant très-vrai.

Carlowitz, le premier auteur allemand qui ait parlé des forêts en son *Traité de la culture des arbres sauvages*, 1732, est très-favorable au système des taillis composés, c'est-à-dire qu'on coupe à la période de 30 à 40 ans, en laissant des baliveaux.

Dœbel, dans la partie forestière de ses *Pratiques du chasseur*, ainsi appelées parce qu'en Allemagne les forêts relevaient alors des grands veneurs, partage l'opinion de Carlowitz : de même Moser en ses principes d'*Économie forestière*.

Cramer, qui traite d'une manière foncière des taillis sous futaies dans son *Manuel d'Économie forestière*, va jusqu'à conseiller de couper ces taillis fort jeunes, et fait remarquer que les forêts ainsi composées donnent plus de bois que les hautes futaies régulières.

Arrive ici un contradicteur : c'est Beckmann dans son *Traité des semis forestiers* : mais on lui reproche de n'avoir pas connu la matière et de n'avoir jamais pratiqué les taillis sous futaies, accoutumé qu'il était aux arbres conifères de l'Erzgebirge en Saxe. Ce censeur prononcé de Beckmann est Kœppler, édité en 1776.

Tous les anciens forestiers allemands, excepté Beckmann, sont donc d'accord qu'un taillis sous futaies bien traité produit autant de bois qu'une haute futaie régulière.

Passant au XIXe siècle, on trouve Daezel, *Traité de la science forestière*, Munich, 1802, qui adopte l'opinion des anciens. Burgsdorf, *Manuel de sylviculture*, Berlin, 1805, la repousse, et Georges-Louis Hartig veut l'éducation séparée des taillis et des futaies. Mais des auteurs graves trouvent que Burgsdorf parlait un peu légèrement des taillis sous futaies qui n'existent pas dans la marche de Brandebourg ni dans la Poméranie où il écrivait, et que Hartig impose son opinion sans en donner aucune raison ni preuve selon sa coutume.

Par contre, Klein, très-compétent dans la culture des arbres feuillus, adopte pleinement, *Manuel du forestier pratique*, les taillis composés, et le grand maître des forêts de la Hesse-Électorale, Ernest-Frédéric Hartig, *Économie forestière*, est du même avis.

Celui qui posa les principes de la réforme pour faire passer les taillis en futaies, fut le conseiller supérieur des forêts Kœnig, *Annales de Laurop*, 1823. Il avait commencé par préconiser les taillis composés. Au congrès forestier de 1842, il passa dans le camp des futaies. Mais ses palinodies successives, sa manière idéale, ses expériences et ses raisonnements contestables ne lui concilièrent pas une pleine autorité.

Cotta, l'un des plus célèbres forestiers allemands, dans son *Traité de sylviculture*, pense tout le contraire de Kœnig et appuie fortement le taillis composé. Ses *Tableaux d'accroissement* en égalent le produit à celui des hautes futaies

Hundeshagen, en son *Encyclopédie forestière*, traite au long de l'aménagement des taillis composés et soutient qu'ils peuvent se maintenir en bon état pendant des siècles.

Gwinner (*der Waldborn in kurzen Umrissen*, Stuttgard, 1841) se range, en les mêlant, aux opinions de Cotta et d'Hundeshagen.

Enfin, Schultz, *Traité de sylviculture*, Lunebourg, 1841, insiste sur l'utilité de ces taillis et sur les expériences qu'il a faites en grand dans le duché de Brunswick, et en montre le produit équivalent et même supérieur à celui de la haute futaie.

Je vous demande après cela, Messieurs, ce qu'il reste d'auteurs pour le système allemand, et si ce n'est pas un abus des mots de l'appeler ainsi, parce qu'il a eu pour auteurs quelques Allemands?

Si des praticiens l'emploient en Allemagne, ils n'en sont encore qu'aux premiers éléments, ils n'ont pas pour eux le long suffrage de l'expérience, tandis que les taillis sous futaies, aménagement presque général de nos forêts communales, les ont conservées jusqu'ici, et ont fourni par leurs produits aux besoins de l'État et à ceux des communes.

Je dis *aux besoins de l'État;* car les futaies séparées produisent des pièces très-denses, de grande résistance, utiles aux constructions de marine, tandis que les massifs de futaies produisent seulement des pièces droites et d'un fût régulier.

Je dis *aux besoins des communes*, non-seulement par les coupes plus fréquentes des taillis, mais aussi par l'accroissement des futaies : car ce qu'on ne croirait pas, c'est que l'accroissement des futaies espacées est de 4/5, pour 1/5 dans les futaies en massif.

Le système allemand, ainsi préconisé, est donc un système à son adolescence, puisqu'il n'a guère

atteint que le tiers de son âge, et nos neveux courent risque de le voir arriver à sa décrépitude.

Voilà le point de vue forestier de l'affaire. Mais quel en est le point de vue légal?

Ici la chose s'aggrave, et vous allez, Messieurs, le comprendre.

L'institution des quarts en réserve qui sépare de la masse des bois le quart pour être employé d'une manière particulière, cette institution est due à la prévoyance de Colbert. C'est une des principales sources de la richesse de l'État et des communes. Le mode de cette gestion intéresse au plus haut point l'ordre public. Mais quel doit-il être?

L'article 93 du Code forestier se borne à disposer que l'on mettra toujours en réserve un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics, lorsqu'ils en posséderont au moins dix hectares réunis ou divisés.

Le Code se tait sur le mode d'aménagement; l'ordonnance réglementaire, article 68, dit bien que les aménagements seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies. Mais, d'après l'article 134, cette disposition n'est applicable qu'aux bois de l'État et non à ceux des communes. Pour ceux-ci leur système d'aménagement doit être observé tel qu'il est déterminé par l'usage, et on ne peut le changer sans le consentement et la demande expresse de la commune.

Or, la commune de Confracourt a constamment réclamé; par douze délibérations, de 1838 à 1853: elle a réclamé, le 4 août 1850, contre le décret qui ordonnait l'exploitation de son bois par éclaircie, et qui changeait ainsi sa jouissance et son usage. Elle a de nouveau réclamé en 1851, 1852 et 1853, et, en-

fin, sa pétition n'est autre chose qu'une réclamation portée au corps de l'État qui a droit d'en connaître : seulement, les membres du conseil municipal y agissent comme simples particuliers, parce qu'ils ne pouvaient pas pétitionner comme corps officiel.

Or, quel si grand intérêt a la commune de Confracourt à réclamer ? le voici :

Elle a d'abord son intérêt financier.

Dans le système de taillis composé, elle aurait déjà fait deux coupes de trente ans chacune, de son grand bois de 115 hectares, qui lui auraient rapporté, à 1000 francs environ l'hectare, 230 000 fr. Au lieu de cela, elle ne touchera de son éclaircie, en soixante ans, que 42 000 francs; car on ne vend pas l'hectare d'éclaircie à plus de 250 francs, et les maîtres de forge ne veulent pas eux-mêmes y aborder à cause des difficultés de l'exploitation. Ce sont des gens du pays qui l'ont prise.

Que si je poussais le calcul plus loin et suivais les bénéfices que la commune pourrait faire dans les trois coupes de trente ans chacune qui iront à quatre-vingt-dix ans d'ici, comparés au montant du revenu total de la coupe entière qui aurait lieu alors dans le système allemand, vous seriez effrayés, et je n'ose pas moi-même vous indiquer le chiffre avec les intérêts à 3 pour 100, quoique rien ne soit arithmétiquement plus vrai [1].

1. PRODUIT DES COUPES.

Dans le système de taillis composés.		*Dans le système allemand.*	
Capital des 5 coupes de 30 ans en 150 ans.....	575 000 fr.	Produit des 115 hectares au bout de 150 ans, à 4000 fr. au plus l'hectare.....	460 000 fr.
Intérêts successifs à 3 pour 100.....	1 037 500		
Total.....	1 612 500 fr.	.....	1 612 500 fr.
Différence au préjudice de la commune.....			1 152 500 fr.

Mais ce que je considère, c'est la souffrance morale de ce peuple privé des établissements convenables les plus nécessaires, église, mairie, écoles, ponts, aqueducs, et cela avec une fortune immobilière aussi considérable et aussi frugifère.

Ce que je considère, c'est la position de beaucoup d'autres communes de la Haute-Saône qui sont dans la même situation et arrêtées par le système allemand : Saint-Germain-lez-Lure, Noroy-l'Archevêque, Rupt, Franchevelle, Menoux, Plancher-les-Mines.

Ce que je considère, c'est la manière dont parfois les autorités forestières locales s'y prennent pour amener les communes à changer leur usage et à adopter l'éclaircie, refusant les demandes contraires et conduisant par une nécessité morale à accepter quelque chose plutôt que rien.

Ce que je considère, c'est la résistance que la mutation trouve et qui témoigne de l'irritation des localités. Ainsi, sur soixante-dix *expurgades*, c'est ainsi qu'on appelle les éclaircies pratiquées dans la Haute-Saône depuis quelques années, cinquante l'ont été malgré l'opposition persistante des communes : il n'y a eu que vingt consentements.

Ce que je considère, c'est que ces soixante-dix expurgades ont amené une vente de 958 hectares, qui, exploités dans le système ancien, auraient pu rapporter 958 000 francs, et qui, d'après le système nouveau, n'ont guère donné que 197 000 francs.

Ce que je considère, c'est que le boisement total des communes de la Haute-Saône étant de 101 761 hectares, leur quart en réserve est de 25 440 ; que cette somme de quarts en réserve exploités par le système de taillis composés peut donner successi-

vement, dans chaque période de trente ans, environ 25 440 000 francs, lesquels seront utilement employés en travaux communaux et empêcheront toute la vie de la province d'affluer au cœur de Paris, ou seront placés sur l'État et augmenteront la masse des opérations de ses caisses, tandis que l'autre système étiole la position des communes, et les traite comme un tuteur n'oserait jamais traiter son pupille.

Je conclus donc en pensant que la chose est assez grave pour être soumise à l'appréciation du Ministre des finances qui est ici le juge entre les parties, comme disait le directeur-général des forêts en présentant le Code forestier à la Chambre des Députés le 25 mars 1827 : « Pourquoi sommes-nous souvent « en opposition avec les préfets? c'est qu'ils vou- « draient protéger les communes aux dépens des « forêts, comme il arrive quelquefois à l'administra- « tion forestière de vouloir protéger les forêts aux « dépens des communes. Dans ce cas, le Ministre « des finances intervient et réforme les décisions de « l'administration forestière, quand elles ne sont « pas ce qu'elles doivent être. »

Au surplus, je me hâte de dire que le Ministre des finances a souvent déclaré qu'il n'épousait aucun système, et voulait seulement ce qu'il y avait de plus avantageux pour les bois et pour les communes. C'est notamment ce qu'il a répondu, le 18 août 1842, à M. le Préfet de la Haute-Saône qui lui avait transmis les votes du conseil général et ses représentations contre le système de massifs de futaies que paraissait adopter l'administration locale des forêts.

Je vote donc pour le renvoi de la pétition au Ministre des finances.

M. LE RAPPORTEUR dit qu'il éprouve un très-grand embarras pour répondre à l'éminent et vénérable Prélat. Il est donné à peu de personnes de parler sur toutes sortes de sujets avec cette facilité d'élocution et cette profondeur de science qu'apporte M. le cardinal Mathieu dans les discussions auxquelles il prend part au Sénat. L'honorable Rapporteur ne le suivra donc pas sur le terrain où il s'est engagé à propos des divers systèmes pratiqués dans l'exploitation des forêts. Il avoue avec franchise que cette matière lui est parfaitement étrangère et qu'il n'en pourrait parler pertinemment. D'ailleurs, à l'occasion de la pétition, il s'est borné à examiner si les plaintes portées par les pétitionnaires étaient fondées, s'il était vrai que l'administration leur refusait le moyen de faire face à tous leurs besoins.

Les pétitionnaires disent qu'ils ont leur église à reconstruire ainsi qu'une mairie avec école pour les garçons et une autre école pour les filles. Pour ces diverses constructions, l'administration a mis à leur disposition une quantité de bois suffisante pour produire la somme de 137 000 francs.

Eh bien ! cette commune, qui compte à peine *huit cents habitants*, se plaint de l'insuffisance de cette allocation. Il résulte d'une note communiquée, qu'elle prétend qu'une somme de 200 000 francs serait nécessaire pour qu'elle pût faire toutes les constructions et toutes les réparations nécessaires au bien-être de la commune. Mais que l'on juge de la voie dans laquelle veut

entrer cette commune, qui, on ne doit pas l'oublier, n'a pas huit cents habitants; elle porte, parmi les dépenses qu'elle veut faire, 25 000 francs pour acquisition du terrain sur lequel s'élèveront les écoles, et 50 000 francs pour la construction. Mais, 75 000 francs pour construire une petite mairie et deux écoles, n'est-ce pas une somme exorbitante? en vérité, ce serait du luxe même dans une ville importante.

Les pétitionnaires se plaignent de l'exploitation par éclaircie des taillis de soixante ans, et ils oublient que le décret qui a autorisé cette exploitation a été rendu sur l'avis conforme du conseil municipal de la commune et de l'administration supérieure. C'est donc par erreur que l'honorable cardinal Mathieu a dit que cette exploitation se faisait contre le gré de la commune.

Les pétitionnaires ne sont donc pas fondés à se plaindre. L'administration a largement pourvu à leurs besoins. Sans doute, elle n'a pas mis à leur disposition tout ce que la commune pourrait réaliser, et c'est en cela qu'elle a fait preuve de sagesse. Est-il donc indispensable qu'une commune, parce qu'elle est riche, dépense chaque année tous ses revenus? n'est-il pas convenable, au contraire, qu'elle fasse une réserve et qu'elle se ménage des ressources pour l'avenir?

M. le Rapporteur répète, en terminant, qu'il est fort contrarié d'être en opposition avec l'honorable cardinal Mathieu, et que si dans cette circonstance il manque pour lui de cette déférence qu'il voudrait toujours avoir, c'est qu'il est profondément convaincu que la commune de Confracourt n'est nullement fondée dans les plaintes qu'elle porte contre

l'administration supérieure, et en conséquence il persiste dans la conclusion de la Commission.

S. Ém. le cardinal Mathieu répond qu'il y a dans cette affaire deux questions, une de fait et une de droit. La question de fait est de savoir si les demandes de la commune de Confracourt sont exagérées.

Et d'abord cette commune a besoin d'une église. Comme on connaît partout sa richesse, dans le département, que nos paysans tiennent, quand ils ont de l'argent surtout qui ne sort pas de leur bourse, à faire les choses grandement, la commune veut une belle église. Le préfet de la Haute-Saône la veut belle également. Le Ministre des cultes a, l'an dernier, recommandé de faire appel au talent des architectes pour la construction des monuments dans les provinces. Le préfet mit à cette occasion l'église au concours; de nombreux projets s'élevant de 150 000 à 200 000 francs furent alors présentés; ils ont été mis de côté comme trop considérables. On s'est réduit à 80 000 francs; soit avec les arrangements intérieurs, 90 000. Il ne paraît pas possible qu'on descende plus bas. Si avec les grandes ressources que possède cette commune, et en présence du désir qu'éprouve le préfet de lui donner une satisfaction convenable, on la forçait à construire une église d'une moindre importance, ce serait lui causer un vif chagrin et commettre à son égard une injustice.

Quant à la question des écoles et de la mairie, l'honorable Rapporteur a parlé de la réunion des trois bâtiments en un seul. Ce n'est pas ainsi que l'entendent les gens de Confracourt, et on ne sau-

rait les en accuser. Ils ne croient pas notamment convenable de placer sous le même toit l'école des garçons et l'école des filles. Il faut donc acheter trois terrains et dans des endroits convenables.

Confracourt n'a, il est vrai, que huit cents habitants ; mais le village est tout aggloméré, et les maisons et terrains y sont très-chers, parce qu'on cherche à y venir du dehors, et en voici la raison : cette commune, étant très-riche en bois, a un affouage considérable, et c'est ce qui explique ce qu'a dit l'honorable Rapporteur de la partie des 700 et tant d'hectares qui sont mis tous les ans en coupe partielle ; or cette coupe ne profite pas à la commune considérée comme réunion ; d'après le droit et les usages, elle profite aux particuliers entre lesquels l'affouage est partagé suivant les feux pour le taillis et suivant le métré pour les maisons, de sorte qu'on ne peut pas compter dans les ressources de la commune *ut universitas*, cette portion attribuée aux habitants *ut singuli*.

Ainsi les sommes de 25 000 francs pour terrains et de 50 000 francs pour constructions ne sont pas excessives.

Le Sénat ne doit pas oublier qu'il est d'autres dépenses également nécessaires pour l'écoulement des eaux fangeuses, dont l'effet est délétère ; qu'il y a encore à pourvoir à l'arrangement des rues, à la construction des ponts, en un mot, aux améliorations et soins indispensables au bien-être et à la commodité des habitants.

Ces dépenses réunies forment un ensemble de 200 000 francs ; la commune en a, il est vrai, 137 000 ; il lui manque donc l'appoint entre ces deux sommes, appoint qu'elle se procurerait par son

quart réservé. C'est pourquoi elle réclame perpétuellement.

La question de droit en présence de la loi forestière paraît évidente à l'Orateur ; aussi insiste-il pour réclamer le renvoi au Ministre des finances, qui ne saurait rien compromettre et qui a son utilité.

M. Tourangin demande à bien préciser la nature et l'importance de la question soulevée par la pétition, en faisant abstraction de la position et des besoins de la commune de Confracourt.

L'État (l'administration forestière), en vertu des droits qu'il tient de la loi, peut-il changer le mode d'aménagement et d'exploitation des forêts des communes, sortir du mode ordinaire ? C'est là une question de principe très-grave sur laquelle les communes, les conseils généraux sont en lutte avec l'administration forestière.

Les communes sont propriétaires de leurs bois au même titre que les particuliers. Mais les communes sont mineures ; l'État, en vertu des droits qui lui sont dévolus par la loi, a placé sous l'autorité forestière l'administration des bois des communes en vertu de son droit. Il a fait procéder à l'aménagement de ces bois. Il importait, en effet, à l'intérêt général comme à l'intérêt des communes, qu'il existât un aménagement régulier, attendu que les communes ne sont, en quelque sorte, qu'usufruitières, en ce sens que les générations à venir ont les mêmes droits que les générations présentes.

Ce droit s'est étendu à la dépaissance dans les forêts communales. L'État ne pouvait encore souffrir, dans l'intérêt public comme dans l'intérêt des communes, que par le pâturage on amoindrit le

forêts des communes. En fait, l'État, pour la bonne administration des communes, est investi des droits spécifiés au Code forestier. Les communes s'y sont soumises, et aujourd'hui, il faut le dire, l'aménagement a été fait au plus grand profit du bien-être des populations et de la bonne administration des communes. Grâce aux ressources de leurs bois, elles jouissent d'affouages annuels et sont pourvues d'édifices publics, tels qu'églises, presbytères, maisons d'écoles, lavoirs, fontaines, en un mot, de tout ce qui concourt au bien-être des habitants et au progrès de la civilisation.

Quelques conservateurs, adoptant le système qu'on appelle *allemand*, ont voulu l'imposer aux communes. Cet essai a causé immédiatement une très-grande perturbation. Les communes, loin d'avoir des ressources régulières et suffisantes, se sont vues menacées de ne pouvoir plus disposer que de ressources insignifiantes et qui ne pourraient subvenir ni à leurs besoins ordinaires ni à leurs besoins extraordinaires; elles se sont alarmées. Les conseils d'arrondissement, les conseils généraux ont pris parti; une lutte très-vive s'est établie. L'honorable Orateur rappelle qu'en sa qualité de préfet, il en a été à la fois un des témoins et des acteurs. Le Gouvernement, ainsi que l'a rappelé le vénérable Cardinal, n'a pas décidé en principe qu'il eût le droit ou la volonté d'introduire le système allemand qui est encore une théorie, qui, en France, n'est pas encore justifié par la pratique.

L'affaire arrive donc dans cet état devant le Sénat : Peut-on introduire malgré les communes propriétaires de leurs bois l'essai d'un mode nouveau d'exploitation et d'aménagement? N'est-il

pas plus sage de tenter cet essai par la voie de la persuasion dans les communes où l'on trouve de la bonne volonté?

L'honorable Orateur dit que pendant qu'il était préfet, il a fait consentir des communes à cette expérience; mais, autant qu'il l'a pu, il a empêché qu'on ne l'imposât; il ne croyait pas l'administration armée d'un droit évident, et la coupe allemande n'était à ses yeux qu'une théorie que la pratique pourrait infirmer.

C'est pourquoi le Gouvernement n'ayant pas encore pris de parti, il paraîtrait à l'honorable Sénateur, sans inconvénients et même opportun, de renvoyer la pétition au Ministre des finances, non pas au point de vue spécial de la pétition de Confracourt, mais en vue de l'intérêt de principes d'ordre, de tranquillité et de bonne administration pour les communes, que soulève la pétition.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que deux propositions sont faites : l'une, celle du cardinal Mathieu, tendant au renvoi de la pétition au Ministre compétent, et la proposition de l'ordre du jour dans laquelle la Commission persiste par l'organe de son Rapporteur. La proposition la plus absolue, celle de l'ordre du jour, doit avoir la priorité.

L'ordre du jour mis aux voix n'est pas adopté.

Le Sénat prononce le renvoi au Ministre des finances, proposé par le cardinal Mathieu.

M. LEFEBVRE DURUFLÉ propose d'ajouter le renvoi au Ministre de l'intérieur.

S. Ém. le cardinal Mathieu croit que la question étant délicate et brûlante, le renvoi au Ministre des finances suffirait ; il conjure le Sénat de ne pas adopter la proposition de M. Lefebvre-Duruflé.

M. le Président fait remarquer au cardinal Mathieu que le renvoi au Ministre de l'intérieur n'implique que la question générale, dans la pensée de l'honorable auteur de la proposition.

S. Ém. le cardinal Mathieu répond que si on l'entend ainsi, il ne persiste pas à la repousser.

M. Lefebvre Duruflé fait remarquer, à l'appui de sa proposition, que les observations développées par M. Tourangin ont élargi la discussion; qu'à la question particulière de la commune de Confracourt, s'est jointe une question d'intérêt général, qui justifie le renvoi au Ministre de l'intérieur.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Lefebvre-Duruflé.

Le Sénat prononce le renvoi au Ministre de l'intérieur de la pétition déjà renvoyée au Ministre des finances.

M. le Rapporteur continue :

Le sieur Bartholomey, commandant des sapeurs pompiers à Louhans (Haute-Saône), présente un projet d'organisation des sapeurs-pompiers, d'après lequel chaque département aurait une légion, cha-

que commune une compagnie ou une subdivision de compagnie de sapeurs-pompiers volontaires. (N° 35).

L'institution des sapeurs-pompiers a un caractère tout municipal, qui ferait grand obstacle à l'organisation que propose le pétitionnaire. On ne voit pas bien quel avantage il y aurait à former de toutes les compagnies une légion dont le chef demeurerait au chef-lieu du département.

Les services, en effet, que peuvent rendre et que rendent les pompiers sont toujours instantanés. C'est sur les lieux mêmes qu'il leur faut des ordres et une bonne direction.

L'administration, qui rend justice aux services importants que rendent les sapeurs-pompiers, fait tous ses efforts pour en faire organiser dans toutes les localités où cela est possible; mais elle rencontre des difficultés presque insurmontables dans la situation financière de la plupart des communes. D'un autre côté, beaucoup de communes comptent un trop petit nombre d'habitants, pour qu'il soit possible d'y établir même des subdivisions très-petites de compagnie.

Votre Commission, Messieurs, se plaît à rendre justice aux bons sentiments et aux bonnes intentions du pétitionnaire, mais elle ne croit pas applicable son projet d'organisation, et elle a en conséquence l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. DE THORIGNY, *deuxième Rapporteur*.

Le sieur Geoffroy, de Gentilly, sollicite l'inter-

vention du Sénat, soit auprès de S. Ex. M. le Garde des Sceaux, soit auprès de toute autre autorité, afin de lui faire recouvrer les héritages de son grand-père et de sa grand'mère, dont il aurait été dépouillé par un abus de confiance, de la part d'un ancien notaire de Paris, et par un vol qu'il impute à un huissier de Neuilly. (N° 26.)

Il a poursuivi les auteurs de ces prétendus délits devant le tribunal correctionnel de la Seine. Un jugement du 23 juillet 1853 les a renvoyés de la plainte dirigée contre eux.

Le sieur Geoffroy a interjeté appel; la cour a confirmé la décision des premiers juges.

Le pétitionnaire, alors, a cru devoir dénoncer ce qu'il appelait un déni de justice à S. Ex. M. le Garde des Sceaux, qui lui a répondu que l'arrêt de la cour d'appel avait acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il ne lui appartenait pas de modifier les décisions judiciaires.

C'est dans ces circonstances que le sieur Geoffroy, dont la pétition même trahit, en plus d'un passage, l'absence d'une raison parfaitement saine, s'adresse au Sénat pour obtenir ce qu'il n'est plus au pouvoir de personne de lui accorder.

La Commission, dont je suis l'organe, a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Cornède-Miramont, avocat, à Cahors, appelle l'attention du Sénat sur les détournements d'objets mobiliers, commis au préjudice des enfants puînés lors de l'ouverture des successions, et pro-

pose les mesures qui, selon lui, devraient prévenir ces coupables abus. (N° 28.)

Il présente, en outre, au Sénat deux brochures: l'une sur la nécessité d'accorder une réserve aux frères et sœurs dans la succession d'une personne morte sans postérité; l'autre sur les moyens que les pères et mères de famille doivent employer pour être aimés et respectés de leurs enfants.

Je me borne, au sujet de ces deux brochures, à faire remarquer qu'elles ne sont l'objet d'aucune proposition spéciale de la part du pétitionnaire. Il n'y a donc pas à s'y arrêter pour le moment. Le Sénat ne tardera pas, du reste, à être saisi des questions qui y sont traitées. Le sieur Cornède-Miramont les a particulièrement formulées dans des pétitions qui seront prochainement l'occasion d'un nouveau rapport.

Quant aux détournements qui seraient commis au préjudice des frères puînés, le pétitionnaire les signale dans les termes suivants : « Je dois vous dire, Messieurs, que, dans le département du Lot, comme dans plusieurs localités du midi de la France, les aînés de famille s'emparent de la plus grande partie du patrimoine paternel, sans faire un inventaire des objets mobiliers, et il arrive très-souvent que les enfants puînés n'osent pas se plaindre, surtout dans les pays où les juges ont été héritiers préciputaires dans leur famille. »

Il y a assurément une grande exagération dans les plaintes du pétitionnaire. Mais les abus, fussent-ils aussi nombreux qu'il le prétend, comment les atteindre par d'autres moyens que ceux que la loi elle-même a déjà sanctionnés?

L'article 792 du Code Napoléon exclut les héri-

tiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, de toute part dans les objets divertis ou recélés. Ces héritiers spoliateurs sont, en outre, déchus de la faculté de renoncer à la succession. Ils demeurent héritiers purs et simples, et obligés personnellement, par cela même, à toutes les dettes du défunt.

Mais, outre les conséquences civiles d'un détournement commis par un héritier, au préjudice de ses frères ou sœurs, le Code pénal frappe les coupables des peines du vol. Les articles 380 et 401 de ce Code leur sont applicables. La jurisprudence a consacré cette doctrine.

Que peut-on faire de plus pour la protection des intérêts froissés dans les partages héréditaires ?

Le pétitionnaire demande qu'on affiche dans les salles d'audience des Tribunaux, et dans les études des notaires et des avoués, les dispositions de l'article 792 du Code Napoléon, et le texte de deux arrêts de la Cour de cassation qui ont déclaré les peines de l'article 401 du Code pénal, applicables au frère qui soustrait au préjudice de son frère, des objets dépendant d'une succession qui leur est échue.

Ce moyen n'ajoute évidemment rien aux garanties que la loi a données. Il faut donc s'en tenir à ses prescriptions qui sont suffisantes, et que personne d'ailleurs ne doit être censé ignorer.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *troisième Rapporteur*.

Le sieur Scholler, ancien soldat au 11e régiment d'infanterie légère, résidant à *Hirsingen* (Haut-Rhin), motive une demande de pension ou de secours sur la paralysie dont il aurait été atteint étant au service. (N° 34.)

Le pétitionnaire, entré au 11e régiment comme *substituant*, éprouva, à la suite d'une grave maladie de la moelle épinière, un commencement de paralysie des deux jambes; dans cet état il fut *réformé* en 1849; il avait alors *deux ans un mois et dix-sept jours* de services.

Il n'avait aucun droit à une pension militaire; néanmoins, en raison de sa paralysie, on fit au sieur Scholler l'application la plus favorable du règlement administratif du 11 juillet 1831, de la loi des pensions. Il reçut à titre de *secours une fois payé* une gratification de cent francs, égale à la moitié du maximum de la retraite des soldats après trente ans de service.

Le Ministre de la guerre, auquel le pétitionnaire s'est déjà adressé plusieurs fois, ne saurait donner aucune suite à ses demandes.

Par ces considérations, votre Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE COMTE LE MAROIS[1], *quatrième Rapporteur :*

M. Rocher, ancien sous-officier, demande que

1. Ce rapport a été lu par M. de Grouchy au nom de M. LE COMTE LE MAROIS, retenu chez lui par une indisposition.

le permis de chasse, au lieu d'être délivré pour une année, soit accordé pour un ou plusieurs jours, moyennant une taxe de cinq francs par jour. (N° 9.)

Le pétitionnaire demande l'initiative du Sénat pour arriver à cette modification de la loi du 3 mai 1844; elle lui paraît devoir produire les plus heureux résultats; et il assure que par suite des facilités qu'on accorderait à ceux qui veulent chasser, on diminuerait le nombre des braconniers, et que par conséquent le gibier serait mieux conservé et plus nombreux.

Il y verrait aussi un avantage pour le trésor public et les communes, par le produit plus considérable des ports-d'arme.

Après avoir indiqué, à son point de vue, les avantages de son projet, le pétitionnaire ne se préoccupe nullement des moyens généraux d'exécution et de constatation du jour ou des jours de chasse. Il s'en rapporte, à ce sujet, complétement à la gendarmerie.

Lors de la discussion de la loi de 1844 sur la chasse, quelque chose d'analogue fut dit, mais sans que la Chambre d'alors y attachât aucune importance.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *cinquième Rapporteur* :

MESSIEURS,

M. Casimir de La Laurière, demeurant à la Bastide basse, département du Var, propose de sup-

primer les bons du Trésor et d'en remplacer le produit par des anticipations volontaires que l'on obtiendrait des contribuables, en leur accordant une réduction proportionnelle. (N° 32.) Il prétend « qu'entrer dans cette voie, ce serait assurer de grands avantages au Trésor et aux contribuables, fermer une porte à l'agiotage, faciliter le recouvrement de l'impôt et en diminuer le chiffre.

Votre Commission n'hésite pas à le déclarer : cette pétition, si elle était accueillie, apporterait une perturbation profonde dans notre système financier.

La banque centrale du Trésor, l'une des plus admirables créations de l'Empereur Napoléon I^er^, ne pourvoit à toutes les exigences des services publics qu'en opérant chaque année un mouvement de fonds de huit à neuf milliards. Si elle n'avait d'autre ressource que la perception de l'impôt, elle se trouverait dans l'impuissance de satisfaire à tous les engagements de l'État Il ne lui suffit pas d'ajouter aux recettes ordinaires les fonds libres des receveurs-généraux, ceux des départements, des communes, des établissements publics, les versements des caisses d'épargne et de retraite pour la vieillesse, les emprunts faits à la caisse des dépôts et consignations; il faut encore que le caissier du Trésor ait la faculté d'appeler à son aide cette masse flottante de capitaux, qui ne veulent ni s'engager à long terme, ni s'exposer aux risques des placements chez les particuliers, ou aux pertes occasionnées par la variation des cours, lorsqu'on veut vendre à une époque déterminée d'avance les rentes ou les actions industrielles. Cette masse est énorme dans un centre commercial aussi vaste que celui de Paris. Les sommes que les grands ou les petits capi-

talistes apportent chaque jour au Trésor sont reçues indistinctement. On leur délivre en échange, suivant leur volonté, des bons à trois, six ou douze mois d'échéance. Il n'y a d'autre limite que celle fixée chaque année par le budget et qui, pour l'exercice courant, est de deux cent cinquante millions. Le Ministre des finances attire ou éloigne ces capitaux, en élevant ou en abaissant l'intérêt. On ne saurait croire quelle influence énergique et rapide exerce sur la quotité de ces apports une différence d'intérêts d'un demi pour cent par an. C'est ainsi qu'en consultant les recettes des quatre dernières années, pendant lesquelles le taux de l'intérêt a été réduit parfois jusqu'à un et demi pour cent par an, pour les bons à trois mois, et porté jusqu'à cinq pour cent pour ceux à douze mois, nous voyons le total tantôt s'abaisser à soixante et quatorze millions, tantôt s'approcher de la limite extrême, et monter à deux cent quarante-six millions. En usant avec habileté et prudence de cette faculté si précieuse, le Ministre pourvoit à toutes les éventualités sans encombrer la caisse centrale et grever le budget de sacrifices inutiles. Jamais le reproche d'agiotage n'a été plus injustement appliqué qu'à des opérations où le prêteur ne reçoit qu'un intérêt minime, sans aucune chance ni de gain ni de perte, et où l'emprunteur accueille, sans acception de personnes, l'épargne du pauvre aussi bien que celle du riche.

Qu'arriverait-il si le Gouvernement était dépouillé de ce pouvoir modérateur, si on se lançait dans les voies aventureusement conseillées par le pétitionnaire? On verrait, selon la rareté ou l'abondance du numéraire, les contribuables tantôt laisser à sec les caisses publiques, tantôt les remplir outre me-

sure, et le Trésor manquer d'argent, lorsqu'il en aurait besoin, en regorger dans des moments où il pourrait se suffire à lui-même. De là la double nécessité de recourir à des expédients ruineux, et d'ajouter à l'impôt, par les taxes, ce qu'on en aurait retranché par les bonifications.

Au surplus, rendons justice aux contribuables; ils n'ont pas besoin de cet appât pour acquitter leurs cotes, même d'avance. Les versements anticipés sur les douzièmes exigibles de l'impôt direct se sont élevés, l'année dernière, à vingt millions.

Gardons-nous, Messieurs, de toucher à notre système financier sans une nécessité absolue ou un avantage évident. L'Europe nous l'envie; c'est l'un des principaux éléments de notre puissance. La révolution de 1848 l'a respecté, et si nous avons pu sans bouleversement supporter à la fois avec la république un budget de dix-huit cents millions en temps de paix, et une diminution de cent soixante-cinq millions sur les revenus indirects, nous le devons surtout à nos institutions de trésorerie.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Ce rapport a obtenu l'assentiment marqué de l'Assemblée.

L'ordre du jour est prononcé.

M. Mimerel de Roubaix, *sixième Rapporteur:*

Messieurs,

Le sieur Bouis, de Marseille, demande qu'on fasse exécuter la loi du 4 juillet 1837, qui supprime les anciennes dénominations des poids et mesures. (N° 33.)

Dès le XIII^e^ siècle, il y a six cents ans, nos Rois ordonnaient dans leurs États l'uniformité des poids et mesures : mainte et mainte fois depuis, leurs ordonnances furent renouvelées et jamais cependant leurs prescriptions n'ont pu triompher des habitudes.

Serait-ce que ces prescriptions ne portaient avec elles aucune utilité? personne ne voudrait le dire : quoi de plus regrettable en effet que ces usages, ces dénominations, qui forment dans un même pays tant de langues différentes, présentent un appât à la mauvaise foi, et jettent dans les transactions entre nationaux une incertitude qui paralyse leur essor?

Aussi, la première Assemblée constituante reprit-elle l'œuvre de nos Rois : mais elle voulut ranger toutes les nations sous l'uniformité qu'elle projetait, et son plan trop vaste ne reçut pas de sanction.

Mais quand, pour rendre la France plus forte, la Convention voulut en tout son unité, à son tour, elle décréta l'uniformité des poids et mesures, et renversant, avec autant de sagesse que de résolution, tous les anciens modes de mesurage et de jaugeage, elle donna pour type le système métrique, seul légal depuis le 18 germinal an III.

Depuis lors, et à mesure qu'on s'aperçut que l'uniformité voulue n'existait encore que dans la loi, on s'étudia à rendre plus nettes, plus impératives les dispositions de cette loi, et plus efficace sa sanction : tant on comprenait l'importance d'arriver au but incessamment poursuivi.

Le dernier acte législatif sur cette matière est du 4 juillet 1837.

Le législateur semble avoir tout prévu.

Il donne la nomenclature des noms et des va-

leurs des mesures légales établies et reconnues par la loi de germinal an III.

Il interdit de posséder des poids et mesures irréguliers, et cette possession est punie comme l'usage lui-même.

Les dénominations autres que les dénominations légales sont interdites dans les actes publics, dans les affiches et annonces, et dans les actes sous seing privé et les livres de commerce soumis au contrôle des tribunaux.

La loi institue, pour assurer son exécution, des vérificateurs assermentés.

Les peines sont modérées, pour faciliter leur application.

Enfin, deux années et demie sont accordées, pour que chacun puisse se mettre en mesure de se conformer à la loi.

Une législation aussi nette devait faire révolution et mettre fin aux abus.

Elle la fit en effet ; tout ce qui se mesure, tout ce qui se pèse, n'a d'autre étalon aujourd'hui que le mètre et le kilogramme ; les anciennes dénominations sont en quelque sorte oubliées.

Mais, pour le jaugeage des liquides, la réforme est loin d'être accomplie.

Il y a huit jours, un de nos Collègues vous faisait connaître les plaintes qui s'élevaient du département de l'Yonne, contre l'altération pratiquée dans la contenance des feuillettes. On les achète comme si elles livraient 140 litres de vin, et çà et là il s'en trouve qui n'en ont que 125.

Aujourd'hui, de Marseille, on vous fait passer une feuille d'annonces qui résume tout le commerce des huiles fait en 1854, dans cette grande

cité, et ce résumé ne parle que de *milleroles* (c'est une mesure locale), pas du tout du litre, seule mesure légale.

A lire cette feuille, on croirait que la loi de 1837 est rapportée, ou que la magistrature n'en connaît pas le texte et notamment l'article 5.

Ainsi, la capacité des fûts se règle par le caprice et quelquefois par la mauvaise foi, dans les pays vignobles; et, dans les Bouches-du-Rhône, au mépris d'un texte formel, les journaux n'emploient que les seules dénominations prohibées. La peine infligée par la loi reste lettre morte, aucune poursuite n'est exercée.

En présence d'un semblable état de choses, le Sénat ne peut se taire.

Que les fûts des liquides soient fabriqués conformément au système légal ; que, sous la responsabilité des vendeurs, le fût indique la quantité de liquide qu'il contient; alors vous ne payerez plus trois quarts de litre pour un litre, comme dans les bouteilles; 140 litres pour 125, comme dans les feuillettes. Liberté pour la contenance des fûts, pourvu que cette contenance soit légale et indiquée, ce qui veut dire : liberté de commerce, sauf le respect de la loi.

Que les anciennes dénominations disparaissent dans le jaugeage, comme elles ont fait dans le pesage et le mesurage : alors, quelque part qu'un Français se trouve en France, il y entendra la langue des affaires, parce qu'elle sera la même partout. Il n'y aura plus de rondelles à Lille, de milleroles à Marseille, de barriques à Bordeaux, de feuillettes à Dijon; mais partout le litre, ses fractions et ses multiples légaux.

De cette sorte la bonne foi sera partout, la surprise nulle part.

La Commission vous propose de renvoyer la pétition du sieur Bouis au Garde des Sceaux, pour qu'il veille à ce que la loi ne soit plus impunément violée à Marseille;

Au Ministre de l'agriculture et du commerce, pour qu'il prescrive aux vérificateurs des poids et mesures d'exécuter, par rapport aux fûts des liquides, les prescriptions qui leur sont imposées par la loi du 4 juillet 1837; pour que ces agents assermentés vérifient et saisissent au besoin chez les vendeurs les mesures pour les liquides de contenance illégale, comme ils vérifient et saisissent les instruments défectueux, destinés à mesurer et à peser.

M. Larabit appuie le rapport, plus formel et plus explicite dans son expression que celui qu'il a présenté lui-même au Sénat, il y a quelque temps, relativement à l'exécution de la loi de 1837 en ce qui concerne les liquides. Il regrette seulement que son honorable Collègue ait semblé imputer un peu trop particulièrement au département de l'Yonne des fraudes qui sont trop générales. Il faut pourtant qu'elles soient réprimées. L'orateur insiste pour qu'en s'en tenant aux nouvelles mesures métriques, on exige, pour la circulation dans le commerce, les multiples de l'hectolitre. Le commerce y trouvera de grands avantages et la fraude sera facilement réprimée.

Mais il ne s'agit pas, selon lui, exclusivement de régulariser la capacité des futailles. La même mesure doit s'étendre aux bouteilles. Les consommateurs

obligés de vivre à Paris au restaurant voient d'année en année diminuer la capacité des bouteilles qui leur sont servies.

L'honorable Sénateur remercie le Gouvernement de la sévérité avec laquelle il entre aujourd'hui dans la voie de ce genre de répression. Il demande le renvoi de la pétition au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui sera un très-bon juge de la question.

Il fait observer que la réforme qu'il indique aura pour effet de développer dans la verrerie un très-grand travail dont profiteront les autres branches de l'industrie. Il ne s'agit en définitive que de l'exécution rigoureuse de la loi de 1837, appliquée aux liquides comme aux solides et aux poids.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le renvoi au Garde des sceaux et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le double renvoi est prononcé.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Le maire de la commune de Gesnes (Meuse) propose une révision de la loi municipale. (N° 36.)

Le pétitionnaire signale les inconvénients du régime électif et demande que les conseillers municipaux soient nommés sur la présentation du maire.

Le pétitionnaire ne dit pas à qui seraient présentés les candidats conseillers municipaux, ni qui les nommerait ; ce qui enlève tout intérêt à sa pétition.

Une loi s'élabore en ce moment sur l'administration municipale ; le Corps législatif vient d'en être saisi ; en conséquence, la Commission vous

propose de passer à l'ordre du jour sur une demande qui n'offre rien de sérieux ni de pratique.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce que l'ordre du jour est épuisé.

Le Sénat se sépare sans ajournement fixe. Il sera convoqué à domicile pour la prochaine séance.

La séance est levée à cinq heures.

Le President du Senat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE BEAUMONT,

Comte CÉCILLE.

Séance du mercredi 28 février 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. le comte de Beaumont, l'un des Secrétaires élus, et il est adopté sans réclamation.

M. le comte de Barral s'excuse de ne pouvoir, pour cause de maladie, assister à la séance.

Mention de l'excuse est faite au procès-verbal.

M. Bonjean, Sénateur récemment nommé, se présente pour être admis.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire, donne lecture de la lettre annonçant que M. Bonjean est élevé à la dignité de Sénateur.

« Paris, le 20 février 1855.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date du 16 de ce mois,

qui élève M. Bonjean, président de section au Conseil d'État, à la dignité de Sénateur.

« Veuillez recevoir, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : Achille Fould. »

M. le Président tire au sort la Commission de trois Membres chargée d'examiner la constitutionnalité de ce décret.

Le sort désigne MM. le duc de Padoue, le général Foucher et le comte Lemercier.

Les trois Commissaires quittent la séance.

Conformément à l'article 5 du règlement, M. le Président procède au renouvellement mensuel des bureaux.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Sénateur-Secrétaire donne communication des pièces suivantes :

« Paris, le 13 février 1855.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, qui charge M. Baroche, Président du Conseil d'État, indépendamment des Commissaires qui seront nommés par l'Empereur, de représenter le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat et du Corps législatif, pendant la session de 1855, et de soutenir la discussion des projets

de Sénatus-consultes et des projets de lois soumis au Sénat et au Corps législatif pendant le cours de la même session.

« Veuillez recevoir, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : Achille Fould. »

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, Salut.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

« Indépendamment des Commissaires spéciaux qui seront nommés par nous, conformément aux articles 4, 32 et 46 du décret du 31 décembre 1852, M. Baroche, Président de notre Conseil d'État, est chargé de représenter le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat et du Corps législatif, pendant la session de 1855, et de soutenir la discussion des projets de Sénatus-consultes et des projets de lois soumis au Sénat et au Corps législatif pendant le cours de la même session.

Art. 2.

« Le Ministre d'État et de notre Maison est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre d'État,

Signé : Achille FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne que mention de cette communication sera faite au procès-verbal.

Son Excellence le Président du Conseil d'Etat est introduit avec le cérémonial d'usage. M. Baroche prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE PRÉSIDENT DELANGLE, *premier Rapporteur :*

MESSIEURS,

Le sieur Pyot, notaire à Gendrey (Jura), propose de n'admettre à la transcription que les contrats ayant acquis le caractère de l'authenticité (n° 24 du rôle général des pétitions pour l'année 1855). A cet effet, les actes sous seing privé seraient préalablement déposés comme minutes chez un notaire par toutes les parties contractantes qui procéderaient à la reconnaissance de leur signature.

Une demande semblable a été soumise au Corps législatif à l'occasion de la loi qu'il a votée le 16 janvier dernier. Le Corps législatif ne s'y est point arrêté; il n'a pas cru que, dans l'intérêt du notariat, il convînt d'apporter à la liberté des parties des restrictions.

Lorsqu'une vente a lieu, la convention peut être constatée par un acte authentique, ou par un acte sous seing privé. La loi n'impose point en ce cas de formes solennelles. Il peut sans doute y avoir quelque inconvénient à recourir pour la rédaction des actes à des hommes peu éclairés, et à consigner des mutations de propriétés dans des écrits qui

peuvent périr; mais il y a des inconvénients à toutes choses, et rien ne serait moins juste assurément que d'imposer à ceux qui veulent s'en passer le ministère des notaires.

La Commission me charge de proposer au Sénat l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

La Commission chargée d'examiner la constitutionnalité de la nomination de M. Bonjean fait savoir à M. le Président que son travail est fait.

M. LE DUC DE PADOUE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

La Commission,

Vu le décret impérial du 16 février 1855, qui élève M. Bonjean à la dignité de Sénateur;

Vu l'article 20 de la Constitution et l'article 42 du Règlement intérieur du Sénat;

Considérant que M. Bonjean a justifié des conditions d'âge et de nationalité prescrites par la Constitution;

A l'honneur de vous proposer l'admission de M. Bonjean.

Les conclusions de la Commission mises aux voix sont adoptées.

M. le Grand-référendaire est invité à introduire le nouveau Sénateur.

MM. le comte de Casabianca et le comte François Clary sont chargés d'assister le général d'Hautpoul.

Peu d'instants après, la députation est introduite.

M. le Sénateur Secrétaire donne lecture du décret de nomination :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Bonjean, Président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, au Conseil d'État, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 16 février 1855.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. le Secrétaire du Sénat lit ensuite la formule du serment :

« *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.* »

M. Bonjean répond : « Je le jure. »

Mention du serment est faite au procès-verbal, et M. Bonjean, sur l'invitation de M. le Président, va prendre place sur les bancs du Sénat.

La parole est à M. le Président Delangle, pour continuer ses rapports de pétitions.

M. le Rapporteur reprend en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le sieur Voysin de Gartempe demande qu'on rétablisse l'ancienne disposition du Code pénal d'après laquelle l'usurpation de titres nobiliaires était punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Il demande, de plus, que nul ne puisse s'attribuer un titre nobiliaire, si préalablement il n'a formé le majorat afférent à ce titre, conformément aux ordonnances des 10 février 1824 et 21 juin 1829 (n° 25).

Cette pétition, par le nom de son auteur et surtout par son but, devait fixer, et a fixé en effet, l'attention de la Commission. Elle est l'œuvre d'un ancien magistrat, homme honorable et grave, et la question qu'elle soulève touche de près à ce problème de la reconstitution du pouvoir en France, si heureusement résolue par le génie et le patriotisme de l'Empereur Napoléon III.

Est-il bon, utile, conforme à l'esprit d'une monarchie héréditaire que des titres soient attachés à des noms, transmissibles avec eux, héréditaires dans les familles? Ces distinctions répugnent-elles au génie et aux mœurs de la France? Est-il juste et politique de protéger ces distinctions et ces titres contre l'usurpation et contre le discrédit qu'elle doit produire à la longue?

Tels sont les points dont la pétition provoque l'examen.

La France est monarchique par le fond même de ses idées, de ses instincts, pour ainsi dire. Les événements contemporains l'attestent plus hautement encore que son passé historique. Chaque fois, en effet, qu'assaillie par la tempête et secouée jusque dans sa base, la société française a voulu éviter les abîmes, ou s'en arracher, c'est au pouvoir d'un seul qu'elle s'est confiée; c'est dans les bras de la monarchie qu'elle est venue se jeter. Jamais cette tendance conservatrice ne s'est révélée avec plus d'éclat et de puissance que dans les faits mêmes qui viennent de s'accomplir sous nos yeux, dans ces votes unanimes qui, au lendemain d'une révolution républicaine, sacraient d'avance, en l'appelant au pouvoir, le nom qui personnifiait par excellence l'idée de l'autorité monarchique.

En même temps, et par un contraste qui tient au caractère de la nation, il est peu de pays au monde où les sentiments démocratiques exercent un empire plus réel. Le principe de l'égalité devant la loi n'est pas seulement inscrit dans les Codes, il est écrit dans les cœurs; il forme le fond de nos mœurs politiques aussi bien que de nos institutions sociales.

Cette inconséquence, ou, si on l'aime mieux, cette contradiction de nos idées et de notre caractère national se manifeste tout aussi visiblement, en ce qui touche les titres nobiliaires. On en parle avec dédain, sinon avec mépris, et l'on en est avide. Le regret de n'avoir pas reçu de sa naissance le droit d'en porter est, presque toujours, le mobile des sarcasmes qu'ils inspirent. A part même

l'illustration ancienne ou récente du nom qu'il accompagne, un titre donne droit, chez nous, à la considération et à une sorte de respect; à mérite égal, il constitue une supériorité et une cause de préférence. Aussi, l'ambition et l'intérêt l'usurpent-ils autant et plus que la vanité elle-même.

Telle est la France, incontestablement monarchique et démocratique tout à la fois, frondant et enviant les distinctions et les titres.

Il ne s'agit pas de la blesser dans son amour de l'égalité, en ranimant la féodalité avec ses priviléges injustes et oppressifs; une entreprise de ce genre serait insensée et rencontrerait un invincible obstacle dans l'esprit de notre société moderne. Mais rien de semblable n'est à craindre du rétablissement d'une loi bannie de nos Codes depuis vingt-deux ans à peine, et dont l'unique résultat, comme l'unique but, serait d'entourer de respect des titres respectables, qu'ils aient été légués par le passé ou conférés par la volonté du Prince. Une telle loi n'offenserait ni un intérêt ni un préjugé; elle ferait justice de prétentions ridicules ou coupables, et il est permis de croire qu'elle ne rencontrerait dans le sentiment public aucune résistance.

Mais avant de pénétrer plus avant dans l'examen de la question, il nous a semblé nécessaire d'en rechercher les origines et de la suivre dans les phases diverses qu'elle a traversées depuis 1789 jusqu'à nos jours.

Quelle est l'origine de la noblesse, telle que l'a connue l'ancienne société française? A-t-elle précédé la monarchie, et la trouve-t-on établie chez les Francs, dans les forêts de la Germanie? N'est-elle pas née au contraire avec les fiefs, et n'a-t-elle

été transmissible que lorsqu'ils le sont eux-mêmes devenus? Ces problèmes, agités au dernier siècle entre de grands esprits, n'ont plus qu'un intérêt historique; ils n'ont rien à faire dans ce débat.

Ce qui est certain, c'est que, dans le système féodal et sous la royauté nouvelle qui s'éleva sur les ruines successives de la féodalité, la noblesse, les titres et priviléges qui y étaient attachés se communiquaient, par la naissance, du père aux fils, et que ces priviléges comportaient d'intolérables abus. Ce que ces abus et ces priviléges avaient soulevé de discussions, de colères et de plaintes légitimes pendant la dernière moitié du dernier siècle, chacun le sait; mais, il faut bien le reconnaître, ce n'était ni à la personne des nobles, ni à l'illustration de leur origine, ni à l'éclat de leurs titres que s'adressaient ces attaques ardentes. Alors comme aujourd'hui, la France avait la passion de l'égalité, et l'opinion ne demandait rien de plus que des lois uniformes et auxquelles toutes les têtes seraient également asservies.

Lorsque éclata le mouvement de 1789, tour à tour provoqué et contenu par ceux qu'il devait engloutir, ce sentiment fit explosion, et dans la célèbre nuit du 4 août, les priviléges furent abolis. La loi du 5 novembre suivant compléta l'œuvre en déclarant *qu'il n'y avait plus en France aucune distinction d'ordres*, et enfin la loi du 28 mars 1790 (art. 11, tit. II, l. 15), tirant les conséquences de ces principes, proclama l'égalité dans les partages *sans avoir égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes*. L'égalité civile et politique revendiquée par le XVIII^e^ siècle tout entier, prenait par là possession de la société moderne, et,

pour parler comme un contemporain, *le genre humain retrouvait ses titres.*

Quelle que fût l'ardeur des opinions à ce moment, il ne vint à la pensée de personne d'effacer de l'histoire de la France tous les souvenirs qui se rattachaient à la féodalité, et de faire subir à la noblesse, après le sacrifice de ses priviléges et de ses droits, celui des noms qu'elle avait illustrés dans cent batailles au service de la royauté, non plus que des titres qui, liés à ces noms, s'y étaient en quelque sorte incorporés et en rehaussaient l'éclat. Quand le titre de roi était maintenu, quand malgré les profondes modifications imprimées à l'ancienne constitution française, la royauté était encore la clef de voûte de l'édifice politique et social, il semblait impossible, sans inconséquence, de supprimer les titres de duc, de marquis, de comte, de baron, car la royauté les résumait en elle; ils étaient comme les fleurons de sa couronne.

Mais la pente était glissante, et le moment était proche où l'Assemblée constituante, cédant à des entraînements irréfléchis, et dominée, à son insu peut-être, par des passions qu'elle ne partageait pas, allait détruire une à une les pièces encore debout de l'édifice monarchique, et livrer la royauté sans garanties et sans défense à ses implacables ennemis.

Le 19 juin 1790 il s'y passait une scène étrange : Sur la proposition de Camus, des récompenses et des pensions venaient d'être accordées par acclamation aux vainqueurs de la Bastille, lorsqu'une députation est annoncée. Elle avait à sa tête Anacharsis Cloots, et se composait d'un ramas d'étrangers raccolés de toutes parts, Anglais, Prussiens,

Siciliens, Hollandais, Russes, Polonais, Allemands, Suédois, Italiens, Espagnols, Brabançons, Liégeois, Avignonnais, Suisses, Génevois, Indiens, Arabes, Chaldéens, etc. C'était comme un échantillon du genre humain conduit par celui qui s'intitulait son orateur. Il demandait, au nom de ces vagabonds, une place au Champ-de-Mars, lors de la Fédération, *afin qu'ils pussent y élever avec transport le bonnet de la Liberté comme un gage certain de la délivrance prochaine de leurs malheureux concitoyens*.

Le discours de Cloots, dit le *Moniteur*, fut plusieurs fois interrompu par les applaudissements de l'Assemblée, et sa demande accueillie avec enthousiasme.

C'est alors qu'un Député, M. Alexandre de Lameth, demande à son tour que les quatre statues qui figurent enchaînées aux pieds de la statue de Louis XIV, sur la place des Victoires, soient enlevées avant le 14 juillet, jour de la Fédération, sans voir, il faut l'espérer, que la logique des passions populaires devait aller inévitablement des statues accessoires à celle du roi lui-même, et de l'image royale à la royauté.

A cette proposition improvisée, une autre se mêle : un Député obscur, du nom de Lambel, se lève et dit : « C'est aujourd'hui le tombeau de la « vanité. Je demande qu'il soit fait défense à toutes « personnes de prendre les qualités de comte, ba- « ron, marquis, » etc.

Là comme dans la nuit du 4 août, ce fut la noblesse qui se livra et se trahit elle-même. Au lieu de lutter contre ces propositions, dont l'origine et la mise en scène disaient assez le but révolutionnaire, elle enchérit en quelque sorte sur ces pro-

positions et donna le signal de la plus bruyante adhésion. A peine se trouva-t-il quelques gentilshommes inconnus pour protester timidement. Mais tout ce qu'il y avait de noms considérables et habitués à exercer de l'influence sur les résolutions de l'Assemblée, M. Ch. de Lameth, M. de La Fayette, Lepelletier de Saint-Fargeau, le duc de Noailles, le duc de Montmorency, etc., etc., tous s'accordèrent à dire « que les titres dont la destruction était pro-« posée blessaient l'égalité, c'est-à-dire la base « même de la Constitution : que dérivant du ré-« gime féodal, anéanti par les décrets du 4 août 1789, « ils ne pouvaient subsister davantage sans une « absurde inconséquence ; que la noblesse hérédi-« taire choquait et blessait la véritable liberté, que « là où les citoyens ont une autre dignité que celle « qui dérive de leurs fonctions, une autre gloire « que celle qu'ils doivent à leurs actions, il n'est « point d'égalité politique, point d'émulation pour « la vertu. »

Comme il arrive d'ordinaire quand rien n'a été prévu ni réglé, la discussion exaltait les esprits, et ces idées extrêmes étaient applaudies avec transport, tandis que les observations les plus modérées tombaient étouffées sous les murmures et les huées. Comment s'en étonner, lorsqu'on voit M. de La Fayette se plaindre de ce que le titre de Monseigneur est réservé, par un amendement, aux princes du sang, et repousser jusqu'à ce titre de prince, comme faisant une exception blessante dans un pays libre ; lorsqu'on entend M. de Noailles s'écrier : « Anéan-« tissons ces vains titres, enfants frivoles de l'orgueil « et de la vanité ; ne reconnaissons de distinction que « celle des vertus.... » et ajouter avec un sérieux dif-

ficile à comprendre : « Dit-on le marquis Franklin, « le comte Washington, le baron Fox, » etc., etc.? L'esprit qui domine toute cette discussion, c'est l'esprit républicain, c'est l'imitation de la Constitution américaine, triste imitation dont la manie n'a pas disparu avec les enseignements de la première Révolution, et qui n'a point été sans influence sur les crises nouvelles qu'a traversées la France.

Vous devinez, ou plutôt vous connaissez l'issue. En vain M. de Virieu essaye de faire entendre quelques paroles sensées et prévoyantes; en vain d'autres voix demandent le renvoi au comité de Constitution. Ces propositions sont écartées sans débat par le tumulte et la violence; le décret est rendu, les titres sont supprimés en même temps que les statues décoratives de la place des Victoires.

Chose étrange! et que fait remarquer avec raison la réimpression du *Moniteur* : le seul Membre de l'Assemblée qui ait osé lutter en face contre ces propositions dangereuses, fut un homme du peuple d'un grand talent, et dont la parole était écoutée, sinon populaire, l'abbé Maury. « Je crois, di- « sait-il, qu'il ne faut pas toucher à la statue de « Louis XIV.... quant à la question du retour aux « noms propres, elle est juste. Un savant moraliste « disait qu'en France on ne reconnaissait plus ni « les hommes à leur nom, ni les femmes à leur vi- « sage. Votre patriotisme s'élève contre ces abus « de la vanité, et vous êtes dignes d'éloge; *mais il* « *ne faut pas passer le but. Ce ne sont pas les noms* « *qu'il faut condamner, mais les usurpateurs de* « *noms*. Ceci ne porte point d'atteinte à notre li- « berté. Les Romains connaissaient des ordres de « chevaliers, et ils se connaissaient en liberté....

« *En France, la noblesse est constitutionnelle; s'il*
« *n'y a plus de noblesse, il n'y a plus de monarchie.*
« Cette question est donc assez importante pour
« être traitée dans une séance du matin. Je sais bien
« que, dans la nuit du 4 août, plusieurs articles
« constitutionnels ont été arrêtés; les sacrifices pa-
« triotiques se sont multipliés à l'infini; mais ce
« n'est pas toujours au milieu de cet enthousiasme
« qu'on prend les meilleures délibérations. Ne
« pourrait-on pas dire à ceux qui demandent avec
« acharnement toutes ces innovations, ce que quel-
« qu'un répondit à un philosophe orgueilleux :
« *Tu foules à tes pieds le faste, mais avec plus de*
« *faste encore,* » etc.

Le décret du 19 juin 1790 portait :

« L'Assemblée nationale décrète que la noblesse
« héréditaire est pour toujours abolie en France;
« qu'en conséquence, les titres de marquis, cheva-
« lier, écuyer, comte, vicomte, messire, prince,
« baron, vidame, noble, duc et tous autres titres
« semblables ne seront ni pris par qui que ce soit,
« ni donnés à personne; qu'aucun citoyen français
« ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille;
« qu'il ne pourra non plus porter ni faire porter de
« livrée, ni avoir d'armoiries; que l'encens ne sera
« brûlé dans les temples que pour honorer la Divi-
« nité, et ne sera offert à qui que ce soit; que les
« titres de *monseigneur* et *messeigneurs* ne seront
« donnés à aucun corps ni à aucun individu, ainsi
« que les titres d'*excellence*, d'*altesse*, d'*éminence*,
« de *grandeur*. »

Louis XVI sanctionna ce décret, comme tous ceux qu'avait enfantés cette séance tumultueuse;

mais ce ne fut pas sans hésitation de la part de son Conseil. Il était impossible, en effet, de ne pas comprendre tout ce qu'il y avait de vérité dans ces paroles de l'abbé Maury : *S'il n'y a plus de noblesse, il n'y a plus de monarchie;* et tous ceux qui, sincèrement, voulaient le maintien de la royauté en même temps que la suppression des abus, devaient lutter contre ces entraînements dangereux de l'opinion.

De même qu'un homme du peuple s'était fait, dans l'Assemblée, le champion de la noblesse et des titres, de même, dans le conseil du roi, ce fut un plébéien, citoyen d'une république avant d'être le ministre d'une monarchie, ce fut Necker qui proposa d'ajourner la sanction et d'en appeler à l'Assemblée elle-même. Ses efforts furent vains; le Roi se résignait à obéir, et le ministre, acceptant courageusement la responsabilité de ses opinions, si impopulaires qu'elles fussent à ce moment, publia, avec la permission du Roi, des observations pleines de sens qu'il destinait à l'Assemblée.

Ce ne fut donc pas sans résistance que ces mesures prirent place dans la législation de 1790. Les esprits prévoyants, ceux qui voulaient arrêter la révolution sur la pente qui la conduisait aux abîmes, ne se trompaient point sur leur caractère et sur leurs conséquences : c'était la royauté qu'on attaquait, avant de la détruire, dans la personne de la noblesse.

Cette résistance ne devait pas être la seule. Il est facile de rendre des décrets, mais on ne fait pas violence à des habitudes profondément enracinées dans les mœurs d'une nation. Sans doute le *Moniteur* observa la consigne et désormais M. de Mont-

morency fut M. *Bouchard;* M. de Montlosier, M. *Raynaud;* l'abbé de Barmont devint l'abbé *Perrotin;* Mirabeau disparut sous le nom de *Riquetti;* mais à côté du nom nouveau, on était obligé, pour ne pas dépayser les lecteurs, de placer ceux que le décret avait proscrits; et Mirabeau, à l'égard duquel, un jour, la précaution avait été négligée, disait au logographe avec autant d'esprit que de raison : *Avec votre Riquetti vous avez désorienté l'Europe.* Personne ne suivit l'exemple donné par le *Moniteur* et ne se crut tenu d'obéir à la loi. Les noms illustres demeurèrent seuls dans la pensée et dans le langage de tous, avec les qualifications nobiliaires consacrées par le temps; et pour faire respecter son décret du 19 juin 1790, l'Assemblée constituante, près de finir, livrée de plus en plus à l'esprit révolutionnaire, ne trouva rien de mieux que de l'imposer violemment à l'obéissance de la nation.

Voici, en effet, les mesures décrétées le 27 septembre 1791.

Art. 1^er^. « Tout citoyen qui, dans tous actes quelconques prendra quelques-unes des qualifications ou des titres supprimés, sera condamné à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution, rayé du tableau civique et déclaré incapable d'occuper aucun emploi civil et militaire. »

L'article 3 prononce les mêmes peines contre quiconque porterait les marques distinctives qui ont été abolies, ou qui ferait porter des livrées à ses domestiques, ou qui placerait des armoiries sur ses maisons ou sa voiture.

Les articles 4 et 5 frappent de destitution les notaires ou tous autres fonctionnaires ou officiers

publics, coupables d'avoir inséré dans les actes de leur ministère les qualifications proscrites ; ils sont, en outre, punis par une amende, rayés du tableau civique et déclarés incapables de fonctions publiques.

Enfin, il n'est pas jusqu'aux préposés de l'enregistrement qui n'encourent la destitution, pour n'avoir point arrêté au passage les actes dans lesquels se rencontreraient les infractions criminelles.

Ces pénalités excessives, hors de proportion avec les faits qu'il s'agissait de réprimer, présageaient les violences de l'avenir et d'un avenir prochain. Inutile de rappeler ici comment se sont vérifiés ces tristes présages, comment après avoir aboli les titres on a frappé les personnes, et enveloppé dans la même proscription non-seulement ce qui avait appartenu à la noblesse, mais l'élite de la bourgeoisie et de la société française. Il faut franchir rapidement cette période terrible de notre histoire et arriver à l'époque réparatrice du Consulat.

Investi du pouvoir, Napoléon avait compris quelle mission la Providence confiait à son génie. L'édifice politique et social était détruit. Il fallait le reconstruire, et, sur les ruines que la Révolution avait amoncelées, il fallait, sans restaurer le passé, élever un monument qui fût pour la France, non un abri pendant la tempête, mais un édifice durable et que le présent pût léguer à l'avenir.

La première de ses institutions qui se rapporte à l'objet de la pétition, c'est la création de la Légion-d'honneur. Elle était en germe dans l'article 87 de la Constitution, et le décret du 29 floréal an x qui l'organise, considère comme titres d'admission, non-seulement les services militaires, mais aussi

les grands services rendus à l'État dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences.

De quel éclat incomparable a brillé et brille encore cette création de la Légion-d'honneur; le monde le sait!

Le 28 floréal an XII, un sénatus-consulte conférait à Napoléon la puissance impériale.

Ce sénatus-consulte organisait l'Empire : il créait des grands dignitaires, un grand électeur, un archichancelier de l'Empire, un archichancelier de l'État, un architrésorier, un connétable et un grand-amiral.

Il conférait aux membres de la famille impériale le titre de *princes français* et leur assignait des dotations.

C'était la monarchie qui sortait de ses ruines, ranimée par le souffle puissant d'un génie extraordinaire, couronnée par lui de l'éclat de victoires immortelles, et d'institutions civiles et politiques dont la sagesse et la force ont résisté à l'action du temps et des révolutions.

Le génie, si puissant qu'il soit, ne change pas les mœurs et les sentiments d'un peuple; il ne crée pas les faits, il les juge, il les domine et les asservit à ses desseins. Si le premier Empire fut salué par l'enthousiasme de la France, ce ne fut pas seulement en haine des violences de la Convention et des hontes du Directoire; ce ne fut pas non plus parce que cette tête glorieuse qui allait porter la couronne était comme sacrée par la victoire. L'Empire répondait aux habitudes et aux instincts du pays : alors comme aujourd'hui la France était monarchique.

L'Empereur sentit que cette monarchie nouvelle ne devait pas être un titre et un vain mot, et que, sans porter atteinte au grand principe de l'égalité civile conquise en 1789, principe qui allait passer tout entier dans nos Codes, il fallait créer au trône des appuis, en l'entourant d'institutions qui semblent inhérentes à toute monarchie.

Le 30 mars 1806, une série de décrets érigeait en duchés grands fiefs héréditaires des territoires étrangers que la victoire lui avait donnés, et qu'il ne voulait pas réunir soit à la France, soit au royaume d'Italie.

Puis, dans un décret du 14 août 1806, relatif à la principauté de Guastalla, il disait (art. 5) : « Quand Sa Majesté le jugera convenable, soit « pour récompenser de grands services, soit pour « exciter une utile émulation, soit pour concourir « à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef « de famille à substituer ses biens libres pour for- « mer la dotation d'un titre héréditaire que Sa « Majesté érigerait en sa faveur, réversible à son « fils aîné, né ou à naître, et à ses descendants en « ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de pri- « mogéniture. »

Bientôt après, deux décrets, qui portent la date du 1er mars 1808, complétaient la pensée de l'Empereur.

Le premier donne le titre de *prince* et d'*altesse sérénissime* aux titulaires des grandes dignités de l'Empire. Leurs fils aînés ont de droit le titre de *duc de l'Empire*, lorsque leur père aura institué en leur faveur un majorat. *Ce titre et ce majorat seront transmissibles* à la descendance directe de mâle en mâle. Les grands dignitaires peuvent instituer pour

leur fils aîné ou puîné des majorats auxquels sont attachés, suivant les cas, des titres de comte ou de baron.

Les ministres, les sénateurs, les conseillers d'État à vie, le président du Corps législatif, les archevêques portent pendant leur vie le *titre de comte* et ces titres sont *transmissibles*.

D'autres fonctionnaires élevés portent le titre de *baron*, également *transmissible* sous des conditions déterminées.

Enfin la qualité de membre de la Légion-d'honneur donne droit au titre de *chevalier*, *transmissible également* de mâle en mâle, à la condition cependant d'obtenir des lettres patentes spéciales à cet effet et de justifier d'un revenu net de 3000 fr. au moins.

Le même jour était promulgué un décret sur les majorats, dont il faut citer le préambule comme l'expression la plus saisissante et la plus vraie des idées qui présidaient à cette organisation de la monarchie nouvelle.

« Nos décrets du 30 mars 1806 et le sénatus-consulte du 14 août de la même année ont établi des titres héréditaires avec transmission des biens auxquels ils sont affectés.

« L'objet de cette institution a été non-seulement d'entourer notre trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais encore de nourrir au cœur de nos sujets une louable émulation, en perpétuant d'illustres souvenirs et en conservant aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses qui, sous un gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'État.

« Désirant ne pas différer plus longtemps les

avantages assurés par cette grande institution, nous avons résolu de régler, par ces présentes, les moyens d'exécution propres à l'établir et à garantir sa durée.

« La nécessité de conserver dans les familles les biens affectés au maintien des titres, impose l'obligation de les excepter du droit commun et de les assujettir à des règles particulières qui, en même temps qu'elles en empêcheront l'aliénation ou le démembrement, préviendront les abus, en donnant connaissance à tous nos sujets de la condition dans laquelle tous ces biens sont placés.

« En conséquence, » etc.

Le décret règle dans une première section la composition des majorats, la forme et l'examen de la demande en institution; il traite, dans un deuxième chapitre, des majorats formés par ceux qui ont la faculté de transmettre leur titre; il s'occupe ensuite des majorats de propre mouvement et de ceux créés sur la demande des citoyens qui n'ont pas le droit d'en requérir la transmission.

Quant à ces derniers, l'obtention en est précédée et préparée par une enquête sur les moyens de formation du majorat, sur les services, les mœurs et la vie honorable du requérant et de sa famille.

Mais voici les deux dispositions dans lesquelles éclate le sentiment politique du grand Empereur.

Il veut créer, et il ne se le dissimule pas, une noblesse, solidaire du trône, en quelque sorte, liée à la dynastie nouvelle, non pas comme autrefois, par un serment d'allégeance, mais par la conscience et le devoir. Il ne veut pas cependant qu'elle forme une nation à part, affranchie de la loi par des priviléges blessants et des exemptions iniques; et il dit

(art. 37) : « Ceux de nos sujets auxquels les titres « de duc, de comte, de baron ou de chevalier seront « conférés de plein droit, ou ceux qui auront obtenu « en leur faveur la création d'un majorat, prêteront « le serment présent : « Je jure d'être fidèle à l'Em- « pereur et à sa dynastie ; d'obéir à la Constitution « et aux lois ; de servir Sa Majesté en bon, loyal « et fidèle sujet, et d'élever mes enfants dans les « mêmes sentiments de fidélité et d'obéissance ; « et de marcher à la défense de la patrie toutes les « fois que le territoire sera menacé ou que l'Em- « pereur irait à l'armée. »

Puis (art. 74) : « Conformément à l'article 6 du « Sénatus-consulte du 14 août 1806, les propriétés « possédées en majorat n'auront et ne confèreront « à ceux en faveur desquels ils sont érigés aucun « privilége relativement à nos autres sujets et à « leurs propriétés.

« En conséquence, les titulaires demeureront « soumis aux lois civiles et criminelles, et à toutes « les lois qui régissent nos États, en tant qu'il n'y « est pas dérogé par les présentes. Ils supporteront « les contributions personnelles, mobilières, im- « mobilières, directes et indirectes dans la même « proportion que les autres citoyens. »

Ainsi des titres sont établis, les uns personnels, les autres procédant de la fonction ; des majorats peuvent y être attachés, et dans ce cas les titres sont transmissibles. Mais, et c'est là ce qui caractérise l'institution nouvelle, le privilége en est écarté et avec lui les abus qu'il traînait à sa suite, et qui seuls ont fait périr en 1789 la noblesse avec la monarchie. Quel que soit son titre, le possesseur de majorat est soumis au droit commun, soumis à

l'impôt, saisi par la conscription, et son unique privilége, s'il est fidèle à son serment, c'est de courir le premier aux armes pour défendre la patrie et de faire un rempart de son corps au territoire menacé.

Ces décrets n'étaient pas la restauration du passé, c'était l'organisation du présent, et, comme on devait l'espérer, de l'avenir. Napoléon, au milieu d'un sol tourmenté par la Révolution, créait et ne relevait pas une monarchie. Non pas qu'il méconnût ce qui avait précédé 1789, mais, plein du sentiment de sa force et du droit qu'il tenait de son génie, de la splendeur de sa gloire, des acclamations de la France, il voulait attirer à lui le passé et non s'abaisser jusqu'à lui.

Aussi, loin de se préoccuper des titres et des droits de la noblesse ancienne, il les passe sous silence et semble même les considérer comme une usurpation. Le premier des décrets du 1er mars 1808 contient une disposition ainsi conçue : « Dé-
« fendons à tous nos sujets de s'arroger des titres
« et qualifications que nous ne leur aurions pas
« conférés, et aux officiers de l'état civil, notaires
« et autres, de les leur donner; renouvelant, au-
« tant que besoin serait, contre les contrevenants,
« les lois actuellement en vigueur. »

Quelles étaient ces lois? A part les décrets inapplicables de l'Assemblée constituante, il eût été difficile d'en trouver. Il en fallait cependant. Comment, en effet, laisser à la vanité sinon le droit, au moins la liberté d'usurper ces titres que l'Empereur se réservait à lui seul de conférer comme un moyen d'ajouter à la splendeur du trône, d'encourager la vertu et le courage, en perpétuant d'illustres sou-

venirs ; ces titres qu'il attachait aux plus hautes dignités et aux fonctions les plus considérables de l'Empire ?

Telle a été l'origine de l'article 259 du Code pénal de 1810.

« Toute personne, y est-il dit, qui aura publique-
« ment porté un costume, un uniforme ou une dé-
« coration qui ne lui appartenait pas, *ou qui se sera*
« *attribué des titres impériaux* qui ne lui auraient
« pas été légalement conférés, sera punie d'un em-
« prisonnement de six mois à deux ans. »

Ainsi, une noblesse nouvelle créée, protégée contre l'usurpation. Telle fut, en résumé, l'œuvre des sénatus-consultes et des décrets que nous venons d'analyser.

La Restauration, c'était la loi même de son avénement, devait effacer, en ressaisissant le trône, tout ce qui tenait exclusivement à l'organisation et à la constitution de l'Empire. Mais l'habile politique en qui elle se personnifiait alors n'avait garde de porter atteinte à celles des créations de l'Empereur qui fortement empreintes de l'esprit monarchique, acceptées d'ailleurs par l'opinion, devaient aider la royauté nouvelle à réconcilier le présent avec le passé.

Aussi l'article 71 de la Charte du 4 juin 1814 porte : « La noblesse ancienne reprend ses titres,
« *la nouvelle conserve les siens.* Le roi fait des no-
« bles à volonté ; mais il ne leur accorde que des
« rangs, des honneurs, sans aucune exemption des
« charges et des devoirs de la société. »

C'était le principe posé dans l'article 74 du décret du 1er mars 1808 ; seulement (et le contraire était impossible), les titres anciens et les titres nou

veaux conférés par l'Empereur étaient placés sur la même ligne et protégés au même degré.

Nul n'imagina que les changements qui s'étaient accomplis dans l'ordre politique dussent avoir pour effet de modifier la législation en vigueur, de l'affaiblir ou de la paralyser. On substitua dans l'article 259 du Code pénal le mot *royaux* au mot *impériaux* du texte primitif; et si l'on fouille dans les greffes correctionnels, on y trouve la preuve que, sous le gouvernement de la Restauration, la loi ne resta pas aux mains du pouvoir comme une vaine menace. L'usurpation fut poursuivie et réprimée.

La Révolution de 1830 respecta tout d'abord cet état de choses. L'article 62 de la Charte nouvelle reproduisait textuellement l'article 71 de la Charte de 1814, et l'article 259 du Code pénal ne fut à ce moment l'objet d'aucune réclamation.

Mais au mois de décembre 1831, à l'occasion de la révision des lois criminelles, l'esprit de 1790 sembla se ranimer dans le sein de la Chambre des Députés. M. Bavoux proposa soudainement la suppression de ces mots de l'article 259 : « Ou qui se « sera attribué des titres royaux. »

La disposition était, à son avis, une superfluité. « La *Charte*, en venant raviver les anciens titres, en « conservant les nouveaux, a occasionné, disait-il, « une double affluence de titres de nobles. Com- « ment peuvent-ils se contrôler les uns les autres? « Cela n'est pas possible. Si ce sont des titres royaux, « vous savez qu'ils viennent de l'ancien régime, et « avec quelle facilité ils se prenaient. Mais il y en a « un plus grand nombre qui ne peuvent rattacher « leurs titres, ni à leur acte de naissance, ni à au- « cun acte quelconque, mais qui s'attribuent ce

« droit sans se fonder sur rien. Eh bien ! quel tort « font-ils? à qui cela est-il nuisible? »

Un autre membre, M. Charlemagne, s'efforça d'établir que l'article 259 du Code pénal, étant antérieur à la Charte, l'article 62 n'y pouvait trouver un appui; que la disposition de cet article 62, purement facultative, ne comportait pas de sanction pénale; que du moment où nulle prohibition ne l'accompagnait, il en résultait seulement que les nobles, dans les actes publics et dans ceux de la vie civile, pouvaient reprendre ou conserver leurs titres; que l'officier public devait au contraire refuser toute qualification nobiliaire à ceux qui n'auraient pas justifié d'une possession régulière; mais que, pour atteindre ce but, il était inutile d'édicter une pénalité, qu'une instruction administrative suffirait.

« Il est dangereux, ajoutait l'orateur, de laisser « subsister dans les Codes des dispositions écrites, « qui, de fait, sont tombées en désuétude et qu'on « n'exécutera jamais. C'est le ridicule seul qui doit « faire justice des écarts de la vanité. Que nous im- « porte que notre voisin soit qualifié d'un titre féo- « dal qui ne lui appartient pas? Le vrai législateur, « c'est Molière. L'article 62 de la Charte n'a pas « besoin d'autre sanction. »

L'article 259, il est permis de le croire, n'aurait pas succombé sous d'aussi faibles attaques, si un imprévoyant libéralisme, instrument aveugle de tendances plus extrêmes, ne s'était fait leur complice; si surtout on n'avait vu apparaître, comme une évocation du passé, deux survivants de la séance du 19 juin 1790.

Vous n'avez point oublié avec quelle ardeur

MM. de La Fayette et Alexandre de Lameth avaient adopté et appuyé la proposition Lambel relative à la suppression des titres.

L'un et l'autre étaient membres de la Législature en décembre 1831 ; le souvenir de leur passé était dans toutes les mémoires, tous les regards se fixaient sur eux. Ils ne trompèrent pas l'attente de leurs amis. Tous deux, malgré les années et de tristes expériences, se montrèrent fidèles aux opinions de leur jeunesse.

Il y a loin cependant des paroles de M. de La Fayette en décembre 1830 à celles de 1790. On y sent comme une gêne et comme un regret, et elles renferment des appréciations qui méritent de fixer l'attention :

« Il serait singulier, disait-il, que, sous un régime d'égalité, l'aristocratie héréditaire fût défendue par une pénalité plus sévère que sous l'ancien régime. Tout le monde sait, mes contemporains du moins peuvent se rappeler, qu'il n'y avait pas de dispositions contre les gens qui prenaient des titres, les tribunaux se bornaient à effacer ceux qu'ils croyaient portés sans droit.

« Ce qu'il y avait d'abus dans l'ancienne noblesse portait sur des préjugés et des distinctions d'une autre espèce : on connaît le vieux principe qui heureusement n'existe plus, nulle terre sans seigneur. Ces terres étaient différemment qualifiées, mais les titres de marquis, comte, etc., se prenaient à volonté dans les familles. »

Et, après avoir jeté un coup d'œil sur les décrets de l'Assemblée constituante et en avoir apprécié les résultats, il ajoute :

« Lorsque l'Empereur Napoléon voulut créer une

aristocratie nobiliaire, il institua des titres et des majorats, et quand les Bourbons revinrent, ils trouvèrent à cet égard, comme à beaucoup d'autres, la contre-révolution toute faite.

« Il y eut donc alors des titres positifs, et, tout en désapprouvant moi-même ces institutions, je conçois qu'on put alors avoir une sorte de pénalité contre l'usurpation de ces priviléges.

« Mais pouvait-il en être ainsi, lorsque l'ancienne noblesse a été rétablie, pour ceux du moins qui ont voulu en être? pouvait-on établir une pénalité contre ceux qui prétendaient, à tort ou à raison, que leur père s'appelait autrefois comte ou marquis?

« Vous n'avez en ce moment qu'une chose à faire, c'est de supprimer toute cette disposition du Code. Et en vérité, Messieurs, après la Révolution de juillet, il serait par trop ridicule de défendre des titres de noblesse par un article du Code pénal. »

Ainsi, suivant M. de La Fayette, sous l'ancien régime, sans qu'il y eût de dispositions contre les gens qui prenaient *des titres*, les tribunaux effaçaient les qualifications qu'ils croyaient portées sans droit.

Et, tout en désapprouvant pour son compte les créations de l'Empire, M. de La Fayette reconnaît qu'il pouvait y avoir alors une pénalité contre les usurpateurs de titres.

Mais sous un régime d'égalité, il juge impossible que ce qu'il appelle l'aristocratie héréditaire soit défendue par une disposition plus sévère que sous l'ancien régime.

Pendant le discours de M. de La Fayette, M. Ch. de Lameth avait demandé la parole; son discours est bon à recueillir.

« Je ne viens pas contredire mon honorable ami relativement à ce qu'il a dit sur notre vote de l'Assemblée constituante. *C'était l'esprit du temps*. On demanda la suppression de la noblesse héréditaire, et cette suppression fut prononcée, et le décret qui la proclama reçut un assentiment universel.

« Mais, sous l'Empereur, ceux qui avaient été le plus animés contre les titres de noblesse furent alors les plus avides à en demander. (Rire général.) L'esprit public avait changé. L'Empereur crut devoir y céder : il rétablit la noblesse; je me trompe, il ne la rétablit pas : il donna des titres à ceux qui n'en avaient pas et ne rendit pas à ceux qui en avaient les titres qu'ils possédaient auparavant.

« Il fit plus ou mieux : il fit une autre chose semblable, il créa l'ordre de la Légion-d'honneur, et retira la croix de Saint-Louis à ceux qui l'avaient bien gagnée. Quant à moi, ce sacrifice me fut très-sensible, car je l'avais eue à vingt ans.

« La Restauration succéda à l'Empire, et Louis XVIII dut naturellement rétablir la noblesse dans ceux qui ne l'avaient plus, parce qu'il y avait une anomalie, une injustice criante à les en avoir privés. Elle existe donc aujourd'hui. Il y a beaucoup de gens qui y attachent un grand prix et d'autres qui en font peu de cas.

« La véritable question est celle de savoir si on punira ceux qui ont pris des titres. Ce n'est pas mon avis. Je pense que plus on les multipliera, plus on en atténuera l'effet et plus on désarmera la jalousie qu'ils inspirent aux personnes que cela blesse.

« Cela a encore un avantage : c'est qu'un homme bien élevé, bien né, ayant des qualités et qui n'appartient pas à la noblesse, quand il prend le titre

de comte, ça le fait marier de suite à des filles avec lesquelles il ne se serait pas marié. (Hilarité générale.) *D'après cela, je conclus à ce qu'on laisse les choses comme elles sont.* »

Voilà certes d'étranges motifs de maintenir ou d'abolir la loi ; et à l'embarras de l'orateur, à l'inconséquence de la conclusion, il est permis de supposer que, plus refroidi que M. de La Fayette et plus désintéressé de ses opinions d'autrefois, M. Ch. de Lameth tentait de concilier avec le besoin de la popularité un retour vers le passé.

Je ne sais, Messieurs, mais il semble que sous un gouvernement monarchique, héréditaire, en présence d'une Charte qui ne se bornait pas à maintenir les titres, mais conférait au Roi le droit de faire des nobles à volonté, le maintien de l'article 259, du Code pénal, pouvait être facilement justifié. Les organes du Gouvernement ne l'essayèrent même pas. Éprouvaient-ils de l'embarras à solliciter au nom d'une royauté que M. de La Fayette avait fait accepter par les opinions ardentes comme la meilleure des républiques, le maintien de lois destinées à protéger des distinctions sociales ?

Quoi qu'il en soit, les seules paroles prononcées contre l'amendement furent celles-ci : elles sont du rapporteur : « La Charte constitutionnelle confère « au Roi le droit d'accorder des titres ; il est évident « que ce droit serait illusoire s'il n'y avait pas « une loi contre celui qui usurpe les titres que le « Roi seul a le droit de conférer : je demande la « question préalable. »

Sur quoi, l'amendement de M. Bavoux fut adopté à la presque unanimité. Le *Moniteur* constate que

trois Membres seulement se levèrent à la contre-épreuve.

Devant la Chambre des Pairs, le résultat fut le même. L'article condamné par la Chambre des Députés ne rencontra pas un défenseur. A des variantes près qui n'altèrent point le fond des choses, l'opinion de M. de La Fayette défraya la discussion.

« L'article 259, Code pénal, doit être supprimé,
« parce qu'il fait partie d'un ensemble qui a dis-
« paru. Il était en harmonie avec la création de
« l'Empire ; il avait pour but unique de protéger la
« noblesse impériale. Il avait alors et sa raison
« d'être, et la possibilité d'une exécution sérieuse.
« Aujourd'hui que l'ancienne noblesse a repris ses
« titres, la disposition qui la protégerait doit être
« effacée, car l'ancienne noblesse n'a pas de diplô-
« mes et de parchemins récents qu'elle puisse pro-
« duire, et l'arme avec laquelle on voudrait la dé-
« fendre ne servirait qu'à la blesser.... Jamais sous
« l'ancien régime on n'a imaginé de pénalités pour
« l'usurpation des titres. Ce sont là des vieilleries,
« des féodalités proscrites par la révolution mo-
« derne, et il faut laisser au ridicule le soin d'en
« faire justice. »

Tels sont, Messieurs, les précédents qu'il m'a paru bon de rappeler pour apprécier la pétition : un fait général s'en dégage comme une loi et comme une vérité.

Les titres sont foulés aux pieds, voués au mépris et à la proscription, lorsque la royauté en butte à des attaques passionnées touche elle-même à la proscription et à la ruine. Ils se relèvent avec la monarchie, comme s'ils étaient indissolublement liés l'un à l'autre, et soumis aux mêmes vicissi-

tudes. C'est l'instinct de la royauté de les rétablir avec elle : sans eux l'édifice n'est pas complet ; et s'il arrive un jour qu'elle les abandonne, et cesse de réclamer pour eux la protection des lois, c'est que manquant à la loi qui lui est propre, elle cède au courant des passions qui la menacent elle-même, c'est qu'elle ne comprend plus que, lorsqu'elle aura déserté ses appuis naturels, elle devra être emportée, sans résistance, par un souffle de la tempête.

Ce qu'on doit conclure de là, ce n'est pas assurément qu'il faut arracher le passé à la tombe, rendre aux institutions féodales la société française, et reconstituer parmi nous une aristocratie avec ses substitutions à l'infini, et ses droits de primogéniture : tout cela a vécu ; c'est de l'histoire ; les sociétés modernes appartiennent à d'autres principes. Mais on en doit tirer cet enseignement, que noblesse et monarchie sont corrélatives ; qu'il ne peut exister de noblesse sans titres ; que, sous peine d'affaiblir du même coup et la noblesse et la monarchie, il faut protéger ces titres et les faire respecter ; que, s'il se présente un moyen d'atteindre ce but, il faut s'en emparer.

La pétition offre-t-elle ce moyen ? Examinons :

L'article 259 du Code pénal a succombé, comme vous l'avez vu, sous ces deux objections : la première que les écarts de la vanité ne doivent relever que de la satire, et qu'il serait étrange d'appliquer aux usurpateurs de titres une sévérité que l'ancien régime n'a pas connue ; la seconde, tirée du danger, des embarras au moins, que pourrait susciter à l'ancienne noblesse l'obligation de représenter des titres, que tant de causes accumulées, le temps, le

hasard, les révolutions ont pu détruire. Ajoutez quelques phrases obligées sur la révolution de 1789, sur les bienfaits de l'égalité, la nécessité de la maintenir, les périls inhérents à l'aristocratie, et vous avez la substance entière des discussions agitées en 1832.

Comment de telles raisons ont-elles déterminé des esprits sérieux à modifier la législation existante? Il est difficile de le comprendre.

Est-ce d'abord, qu'en supposant que la vanité seule inspire et détermine l'usurpation des titres nobiliaires, il est possible, dans un État bien réglé, et quand l'existence de la noblesse est consacrée par la Constitution elle-même, est-ce qu'il est possible que le premier venu puisse, à son gré, s'affubler de titres auxquels il n'a pas droit; que, pour satisfaire à des convenances prétendues de famille, de fortune, de position, sans autre règle que son caprice, il s'intitule baron, comte, marquis? Est-ce que l'ordre public ne proteste pas contre un tel scandale?

Que la noblesse apparaisse comme le prix du courage, des services rendus à la patrie, du devoir poussé jusqu'au sacrifice; que l'espoir de la conquérir excite et soutienne l'émulation; une telle idée mérite faveur; elle profite à la société. Mais que les titres soient laissés en pâture à l'intrigue et à la sottise, l'intérêt public et l'intérêt privé s'en offensent également. C'est un mal d'avilir ce qui peut servir de but et de récompense à de généreux efforts : et l'espèce du Bourgeois-gentilhomme n'est pas, après tout, si précieuse qu'il faille s'efforcer de la perpétuer.

Mais n'est-il donc jamais arrivé et n'arrive-t-il

pas encore aujourd'hui que de hardis aventuriers pénètrent sous un éclat d'emprunt, dans un monde pour lequel ils ne sont pas nés; qu'ils se mêlent audacieusement à la population des grandes villes, s'imposent à une société trop facile et souvent trop crédule, et qu'ils y portent le désordre et la ruine? Et l'impunité qu'ils obtiennent, ce n'est pas, quoi qu'on en dise, l'indifférence des mœurs qui la leur garantit, c'est l'impuissance de la répression. Eh bien! à ce point de vue, est-ce qu'il est bon, est-ce qu'il est moral que la loi n'arrête pas des fraudes où la vanité souvent a moins de part que le calcul et l'intérêt?

Que personne, au reste, ne croie qu'en appelant sur l'usurpation des titres une répression pénale, le Code de 1810 a fait une innovation! Tout le monde l'a répété, après M. de La Fayette, en 1832; tout le monde s'est trompé. Autrefois comme en 1810, les titres nobiliaires étaient protégés par les lois.

Eh! qui pourrait imaginer que sous un régime où la noblesse constituait un ordre dans l'État, quand des immunités et des priviléges de tout genre s'attachaient à ses titres, elle fût livrée sans défense au danger des intrusions? Aussi, dans la législation du règne de Louis XIV (il n'est pas besoin de remonter plus haut), une protestation éclate à chaque page, pour ainsi dire, contre l'assertion si facilement accueillie, que l'impunité la plus complète était accordée à l'usurpation. De 1635 à 1696, six édits ont été rendus, prescrivant la recherche des faux nobles dans la province de Normandie, dans celle de Bretagne, après deux réformations, en 1426 et 1555, dans le ressort des

cours des aides, dans le royaume entier, imposant à quiconque se parait des titres de chevalier, d'écuyer, de vicomte, de faire preuve de noblesse depuis l'année 1560.

Sous Louis XV lui-même, les perquisitions ne cessent pas, et ce n'est qu'aux approches de la Révolution française, alors que les souffles de l'orage se font sentir, que le Gouvernement suspend des mesures dont l'utilité va disparaître.

La peine, il est vrai, n'était pas une peine corporelle, mais elle suffisait; la radiation du titre prévenait le retour du délit.

Faut-il maintenant se préoccuper de cette crainte, manifestée dans les deux Chambres en 1832, que la disposition de l'article 259 pouvait devenir pour la noblesse ancienne un danger? Le droit conféré par les Chartes de 1814 et de 1830 à la noblesse ancienne de reprendre ses titres est à l'abri de toute atteinte. Personne ne le nie, personne ne songerait à ruser pour le diminuer ou le détruire. Non, tous ces noms historiques, aussi vieux que la monarchie, et dont les titres sont mêlés aux souvenirs les plus glorieux de nos annales, n'ont pas moins droit au respect et à la protection que les noms nouveaux illustrés par la victoire, par la science, par la reconnaissance du pays.

Si les titres sont perdus, ce que peuvent expliquer tant de causes ignorées ou connues, la possession appuyée sur les actes de famille y suppléera. C'était la règle adoptée sous l'ancien régime; on la suivra sous le nouveau. Il est naturel, il est juste qu'en autorisant la noblesse à reprendre ses titres, on lui rende la prérogative que lui conférait la loi du temps, de prouver par la possession la légitimité

de ses prétentions; et on peut être assuré qu'aujourd'hui comme alors, la preuve n'embarrasserait que les usurpateurs.

Mais que servirait-il d'insister sur ces réfutations? Ce n'est pas dans ces détails que gît l'intérêt de la question; c'est dans l'état présent des faits, dans les droits et les devoirs qui en sont nés, c'est dans le principe même du gouvernement impérial qu'il faut chercher une solution.

Quand Napoléon Ier créait des titres et instituait des majorats, il n'était pas dominé par cette pensée étroite et vulgaire que lui ont prêtée quelques historiens d'entourer d'une sorte de décoration un trône que sa gloire et son éclat personnels illustraient assez aux yeux du monde entier. Il voulait, comme il est exprimé dans le préambule de l'un des décrets de 1806, donner au courage militaire, aux services et aux vertus civiles de magnifiques récompenses. Il voulait les attacher au trône par le plus puissant des liens, la solidarité d'un honneur et d'une gloire pour ainsi dire communs, et par les majorats, enchaîner leur descendance aux mêmes devoirs, aux mêmes vertus, à la même fidélité. Il obéissait en cela à la loi impérieuse de la monarchie, telle qu'elle est consacrée par l'exemple de l'Europe monarchique tout entière. Eh bien! la monarchie impériale abattue en 1815 s'est relevée de ses ruines; les institutions qu'elle avait créées revivent avec éclat! Pourquoi hésiterait-on à rétablir ce qui, dans la pensée de l'Empereur, en était le corollaire et la sanction, l'article 259 du Code pénal de 1810? Tout le monde reconnaissait en 1832, M. de La Fayette en tête, qu'appliqué aux titres impériaux l'article 259 était logique, utile, facile

en son exécution ! Quel obstacle donc ou quel scrupule peut s'opposer à ce que la législation de l'Empire renaisse avec les droits qu'elle avait mission de défendre? Est-ce qu'en prenant le titre de Napoléon III, l'Empereur ne s'est pas engagé à reconstruire l'édifice, en l'améliorant?

Qu'arrive-t-il autrement? La noblesse ancienne est rétablie; la nouvelle conserve ses titres; l'Empereur, supposons cela, fait des nobles et leur confère des titres à son gré ! Et le premier venu sera libre de s'arroger cet attribut du pouvoir souverain, sans avoir à compter, comme on disait si agréablement en 1832, avec un autre juge que Molière! Qui donc ne sent pas qu'une telle usurpation blesse du même coup le Souverain dont le pouvoir est méprisé, si l'usurpation n'est pas punie, et la noblesse, que discréditent et déconsidèrent inévitablement les intrusions effrontées que favorise la certitude de l'impunité? Évidemment, s'il suffit d'un caprice de la volonté pour s'anoblir, c'en est fait des distinctions nobiliaires. A part un petit nombre de noms historiques, il devient impossible de distinguer le faux du vrai; les titres s'avilissent, et avec eux la monarchie dont les prérogatives sont violées sans que rien puisse arrêter et punir l'outrage.

Et ce qui aggrave ce mal, sous un pouvoir monarchique, c'est le souvenir de la discussion de 1832. Il n'est pas permis d'oublier, en effet, que l'auteur de l'amendement et ceux qui l'ont adopté s'étaient surtout proposé d'abaisser et d'effacer ce qui restait de l'ancienne aristocratie, et d'annuler le droit que la Constitution donnait au Souverain de faire des nobles à volonté.

Qu'après avoir aboli la noblesse, l'Assemblée constituante ait aboli les titres, qu'elle ait même proscrit les noms consacrés par l'histoire, et condamné ceux qui les avaient reçus de leurs ancêtres à les cacher, sous peine d'amende et de dégradation civique; qu'elle ait étendu sa sévérité aux huissiers, aux notaires, aux préposés de l'enregistrement.... Tout cela est excessif, déraisonnable, absurde; mais la logique n'a point à s'offenser de ces violences. A ce moment la royauté n'est plus qu'un nom; la république frappe à la porte; il est simple que la noblesse et ses titres lui soient offerts en holocauste. C'est l'avant-garde qui succombe.

De même encore, qu'un Gouvernement embarrassé de son origine, qui s'efface et s'humilie pour se faire accepter, et qui, cédant aux idées d'égalité absolue chères à la multitude, immole à l'envie et à la vanité, mal déguisées sous des opinions populaires, des distinctions et des titres respectés par les siècles, il ne faut pas s'en étonner. Ce Gouvernement n'est pas une monarchie; c'est une halte dans la route qui conduit à la république; c'est, comme on parlait en 1832, un trône entouré d'institutions républicaines.

Mais que, sous un Gouvernement fort, sûr de son droit, affirmant son principe et son but, plantant fièrement, aux acclamations de la nation entière, le drapeau de la monarchie sur les ruines d'une république impossible, on délaisse des intérêts dont le maintien importe à la monarchie elle-même! une telle chose est intolérable, impolitique, impossible!

Un rapprochement tiré de la loi même vient éclairer d'un nouveau jour la discussion de 1832. A côté des titres que l'amendement laissait sans

protection, il y en avait un autre de même origine, inspiré par la même pensée, se rattachant comme eux à l'établissement de l'Empire : la décoration de la Légion-d'honneur. On maintient la défense de la porter sans en avoir le droit. Pourquoi ? sinon parce que laisser l'usurpation impunie, c'était exposer à l'avilissement un signe respecté, parce qu'on ne pouvait se dissimuler que ceux-là surtout profiteraient de l'indulgence de la loi qui seraient indignes de toucher à cet emblème glorieux.... On fait plus, on maintient les dispositions qui, sous les mêmes peines, interdisent de porter publiquement un uniforme, un costume, celui d'avocat, d'avoué, ou tout autre déterminé par la loi.... Et les titres de noblesse, ces titres que la Charte maintient, et que le Roi seul peut conférer, on en permet l'usurpation ! Ceci juge la question. Il est manifeste que l'amendement de 1832 est de la même famille que la proposition Lambel en 1790. C'est une inspiration révolutionnaire, antimonarchique, du moins, et dont, au nom de la morale, de l'ordre et de l'honnêteté publics, au nom des institutions qui régissent la France, il faut s'empresser d'effacer la trace. C'est le devoir des gouvernements légitimes, et où trouver une légitimité plus glorieuse et plus vraie que celle qui dérive de la confiance et de la force? de ramener la subordination dans les esprits, d'imposer le respect de tout ce qui doit être respecté, de ne rien tolérer qui contrarie son principe et son but.

La pétition a un second objet. Le pétitionnaire demande que nul désormais ne puisse porter un titre nobiliaire sans qu'il existe un majorat. Ce

vœu reproduit expressément l'article 7 du décret du 1er mars 1808.

Cette partie de la pétition soulève des questions graves et difficiles :

L'état des fortunes en France, l'état même du sol comporte-t-il l'érection de nouveaux majorats?

Est-ce une institution compatible avec les mœurs, les goûts, les intérêts actuels du pays ?

Convient-il, après les modifications successivement apportées par la législation et par les actes de l'autorité supérieure au décret du 1er mars 1808, d'en raviver les prescriptions et d'en exiger la stricte exécution de la noblesse impériale ?

Serait-il possible que, sans encourir le reproche de rétroactivité, on imposât à la noblesse ancienne une charge qui n'a pas été la loi de son institution ? Et si sa condition originaire ne peut être changée, est-il politique, est-il juste que la noblesse impériale se trouve dans une situation moins favorisée ?

Est-il utile enfin, que, conformément à l'article 27 du décret du 1er mars, les citoyens qui se recommandent par leur famille, leur moralité, leur dévouement, à la bienveillance du Gouvernement, soient admis à constituer, même sans titres, des majorats, et à s'enchaîner par un lien étroit aux destins de l'Empire ?

Ce sont là, nous le répétons, des questions graves et délicates. La Commission a pensé qu'il n'y avait pas d'intérêt actuel à les discuter, et qu'il suffirait de les recommander à l'attention du Gouvernement.

La Commission propose le renvoi de la pétition au Garde des sceaux et au Ministre d'État.

Le rapport est suivi de marques nombreuses d'approbation.

S. Ex. le Maréchal Comte Baraguey d'Hilliers demande l'ordre du jour sur la pétition. Il dit que s'il était possible en France d'instituer un ordre nobiliaire et de constater sûrement les titres de chacun, que si même il n'était pas établi par le rapport qui vient d'être lu que la noblesse avait été usurpée à toutes les époques, même au temps de Louis XIV, il ne verrait aucun obstacle à la résurrection des anciennes dispositions de la loi pénale. Mais il se demande sur quoi pourrait se baser la pénalité.

Il ne s'agit pas seulement des parchemins de l'Empire; ceux-là sont nouveaux et, pour employer une expression vulgaire, ne sont pas *piqués des vers*. Mais pour les anciens titres, comment prouver à un homme qu'il n'est pas noble, si ses parents ont de fait possession de titres? Il est vrai que ce peut être le résultat d'une usurpation; car déjà sous Louis XIV, on se plaignait de ce genre d'abus. Cependant si le titre usurpé a été transmis à des héritiers, il devient très-difficile, en quelque sorte impossible d'en contester la légitimité. Le bon sens dit donc que les anciennes dispositions de la loi pénale ne seraient pas applicables, et qu'il n'y pas lieu de les remettre en vigueur.

M. le Baron Dupin déclare à propos de l'excellent rapport fait par M. le président Delangle, qu'il ne s'oppose pas aux conclusions de la Commission. Malgré les difficultés qui peuvent exister pour l'ancienne noblesse de produire des titres dont un grand nombre fut détruit lors de la première révo-

lution, il ne croit pas impossible de les reconstituer, soit par des actes de famille, soit par la notoriété publique. Quant à la noblesse de l'Empire, tout le monde est d'accord qu'une constatation n'offre pas de sérieuses difficultés.

L'orateur demande, à cette occasion, de présenter une observation qui lui semblerait devoir se rattacher à l'esprit du renvoi proposé.

Il rappellera d'abord avec l'honorable rapporteur que lorsque Napoléon Ier établit la noblesse, son génie comprit qu'il ne pouvait pas laisser en dehors de la classe ainsi constituée les hommes appartenant aux grands Corps de l'État, ou rendus illustres par l'éminence de leurs services militaires ou civils. Son système était complet, et les révolutions qui se sont succédé ont respecté, ou du moins n'ont pu effacer, des titres conférés par la victoire et l'illustration qui s'attachait à des noms tels que ceux d'Essling, de Wagram, de la Moskowa.

Sous le nouvel Empire, cette grande pensée de Napoléon Ier devrait revivre. Il existe aujourd'hui des maréchaux, des amiraux, des hommes placés au premier rang de la magistrature et de l'administration, qui restent sans titre, alors que d'autres personnes en sont revêtues, qui l'ont peut-être aussi bien mérité, mais non pas certes davantage.

L'honorable Sénateur ne croit devoir ajouter rien de plus à ce sujet; il se borne à faire remarquer que dans les pays où, malgré les progrès du siècle, l'aristocratie a survécu, notamment en Angleterre, toutes les fois que de grands services sont rendus au pays, le Gouvernement a soin de les honorer par un titre.

Lorsque l'amiral Nelson se préparait à livrer la

bataille d'Aboukir, il dit : « Cette fois j'obtiendrai une place aux tombeaux de Westminster ou dans la Chambre des Pairs. » Le sort cette fois marqua sa place au rang des Lords.

C'est ainsi que dans ce pays l'on désarme l'envie. La porte des honneurs reste toujours ouverte pour laisser passer l'illustration.

En France, il peut, il doit y avoir quelque chose à faire dans le même ordre d'idées.

L'orateur se bornera, en terminant, à exprimer cette pensée, que les Membres du Gouvernement présents au Sénat ne laisseront peut-être pas tomber : lorsqu'il existe un Corps de sa nature essentiellement aristocratique, et tel est le Sénat, il ne convient pas qu'il y ait dans son sein des Membres ayant des titres et d'autres qui n'en aient pas. Son opinion réfléchie comme son vœu sincère est que tout le monde devrait en avoir. Le Gouvernement, en jugeant un citoyen digne d'être nommé Sénateur, le place de fait dans les rangs nobiliaires. Un décret du premier Empire en tirait la conséquence en lui donnant, de droit, un titre digne de cette haute position.

M. le baron Dupin recommande ses observations à la sagesse et à la politique du Gouvernement. Il lui semble que si on pouvait poursuivre des personnes pour usurpation de titres, et que si, en même temps, on mettait en dehors de ces titres ceux qui sont au plus haut degré dignes de les porter, il y aurait là quelque chose d'inconséquent et d'incomplet, de nature à réveiller les passions et les satires de l'envie.

S. Ex. M. Baroche, *président du Conseil d'État,*

déclare que son intention n'est pas de prendre part à la discussion du fond même de la grave question traitée dans le rapport de M. Delangle ; le Gouvernement ne s'oppose pas au renvoi, proposé par la Commission des pétitions, au Ministre d'État et au Ministre de la justice.

S. Ém. le Cardinal Donnet approuve complétement le rapport et ne veut faire qu'une observation incidente.

Il a été dit, dans le rapport, que d'anciens décrets défendaient d'usurper des titres et aussi des costumes. Ainsi un militaire, un magistrat qui aurait forfait à l'honneur, ne pourrait porter les insignes de son ancienne profession. Pourquoi la même règle n'est-elle pas appliquée aux ecclésiastiques ? Comment un prêtre indigne, un prêtre insensé, à quelque degré hiérarchique qu'il appartienne, pourrait-il porter encore un habit qu'il déshonore?

Son Éminence demande qu'on punisse cette usurpation du costume ecclésiastique, et que la règle soit la même pour tous.

M. le Rapporteur reconnaît ce qu'il y a de parfaitement respectable dans la sollicitude de l'honorable préopinant, mais le vénérable Prélat peut se rassurer : les tribunaux correctionnels appliquent à quiconque porte le costume ecclésiastique, sans en avoir le droit, la pénalité de l'article 259. Un prêtre interdit porte l'habit ecclésiastique; il est traduit en police correctionnelle et condamné. Ce fait s'est produit il y a quelques jours encore.

M. le Président fait remarquer que cette ques-

tion est du domaine de la jurisprudence, et ne peut se rattacher actuellement à la pétition sur laquelle est appelée l'attention du Sénat.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande l'impression du rapport de M. Delangle.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que cela est de droit et que tous les rapports sont compris dans les procès-verbaux imprimés et distribués.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande ensuite qu'on veuille bien, à l'avenir, donner aux Membres du Sénat, les titres qui leur appartiennent. Les communications, faites par la poste aux Sénateurs, constituent une publicité, et il serait désirable qu'au lieu de porter pour suscription tout simplement: *A Monsieur un tel*, les enveloppes portassent exactement le titre attaché à la dignité de chacun.

L'honorable Membre exprime encore le regret de voir des convocations libellées dans cette forme: « Monsieur et cher Collègue. »

Personne ne demandant la parole, M. LE PRÉSIDENT résume la question et rappelle que deux propositions ont été faites : l'une par la Commission tendant au renvoi de la pétition au Ministre d'État et au Garde des sceaux; l'autre par le maréchal Baraguey d'Hilliers, ayant pour objet de faire prononcer l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux voix et rejeté.

Le renvoi au Ministre d'État et au Garde des sceaux est ensuite ordonné.

M. LARABIT, *deuxième Rapporteur :*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nous croyons que dans les sessions qui ont précédé 1854, il y a eu confusion dans quelques esprits sur les pétitions qui réclament le traitement de la Légion-d'honneur, et qu'on ne s'est pas toujours rendu compte de l'importance des réclamations et de la position des pétitionnaires. Il en est résulté des votes contradictoires.

Il faut d'abord dégager la question d'un fait qui était encore récent, qui a frappé l'esprit de plusieurs Membres de cette grande Assemblée, et qui les a peut-être empêchés de remarquer la nature et la tendance des pétitions. On a pu croire qu'il s'agissait de l'armée active, dans laquelle il y a, en effet, des différences fâcheuses.

Le décret du 22 janvier 1852 a accordé le traitement de la Légion-d'honneur à tous les officiers en activité de service, qui, à l'avenir, seraient nommés ou promus dans l'Ordre. Un autre décret du 25 janvier, postérieur au premier de trois jours, a accordé le même traitement aux officiers déjà décorés, quand ils prendraient leur retraite; de sorte que les décorés et retraités de l'Empire actuel jouissent du traitement, tandis que ceux des Gouvernements précédents n'en jouissent pas.

Il résulte en outre, du premier de ces décrets, qu'il y a dans les mêmes corps, et qu'il y aura encore pendant quelques années, un certain nombre d'officiers décorés sans traitement, et d'autres décorés avec traitement, comme cela existait au reste déjà pour les officiers qui avaient été décorés étant soldats ou sous-officiers.

Un assez grand nombre d'officiers décorés avant le 22 janvier 1852 ont pu voir avec étonnement et avec peine qu'ils n'avaient pas le traitement, tandis que ceux qui avaient été décorés après eux en jouissaient immédiatement. Il a pu en résulter dans les corps quelques contrariétés et quelques froissements, et peut-être y avait-il une nouvelle mesure législative à prendre en faveur des officiers en activité de service privés du traitement.

Nous croyons que cette anomalie a frappé beaucoup d'esprits, et que plusieurs Membres du Sénat ont été ainsi portés à accepter avec faveur toutes les pétitions qui réclamaient le traitement de la Légion-d'honneur.

Mais il est nécessaire de bien se fixer sur la nature des pétitions qui nous arrivent. Elles ne proviennent pas des officiers de l'armée active. La discipline militaire ne leur permet pas de nous envoyer des pétitions; nous n'en avons reçu aucune pour les différences qui résultent, dans les corps, du décret du 22 janvier 1852; toutes les pétitions qui arrivent au Sénat proviennent d'officiers en retraite et décorés depuis 1814 jusqu'à 1852, c'est-à-dire pendant trente-sept ans.

Le Rapporteur actuel avait été chargé l'année dernière, par la deuxième Commission, de conclure à l'ordre du jour sur plusieurs pétitions. Les rapports étaient adoptés en Commission et auraient été lus au Sénat, si Son Excellence le Grand-chancelier de la Légion-d'honneur n'avait pas demandé l'ajournement pour faire faire des recherches.

Ces recherches ont été faites; elles ont établi que la mesure réclamée par les pétitionnaires intéresse plus de 12 000 officiers en retraite, et qu'il en ré-

sulterait une nouvelle charge annuelle considérable pour le budget de la Légion-d'honneur, ou pour le Trésor qui viendrait nécessairement à son secours par une subvention. Cette charge additionnelle s'élèverait, pour la première année, à 4 800 000 fr. environ; elle décroîtrait annuellement, mais elle ne s'éteindrait qu'au bout d'un grand nombre d'années.

Malgré l'importance de cette somme, si la demande de ces officiers en retraite était fondée sur un droit certain, il n'y aurait pas à hésiter; il faudrait leur donner satisfaction.

Mais la suite du rapport montrera qu'il n'y a pas de droit, dans le sens légal de ce mot.

Les officiers qui réclament ont été décorés par les Rois Louis XVIII, Charles X et Louis-Philippe, pendant un intervalle de trente-sept ans, sous une législation qui ne leur accordait pas le traitement, qui, en 1816, a été présentée comme provisoire, mais qui est devenue définitive par la jurisprudence constante et par toutes les lois de cette longue suite d'années. Ces officiers savaient parfaitement qu'ils avaient été nommés avec la condition de n'avoir pas le traitement, alors réservé exclusivement aux légionnaires nommés étant soldats ou sous-officiers. Jamais sous les anciennes Chambres ils n'ont réclamé.

Les nombreuses pétitions qui arrivaient autrefois dans les Chambres des Députés, et qui ont fait tant de bruit, provenaient toutes des anciens légionnaires nommés par l'Empereur avant le 6 avril 1814, avec jouissance du traitement que les lois en vigueur leur accordaient à vie et qui ne leur avait jamais manqué sous l'Empire; ils réclamaient contre

les retenues de moitié qui leur avaient été faites de 1814 à 1820; et quand leur traitement intégral leur a été rendu par la loi de 1820, ils ont continué à réclamer le remboursement des retenues qui leur avaient été faites dans cet intervalle. Ceux qui vivent encore ont eu satisfaction par la loi de 1845, qui leur accorde un supplément de 100 francs.

Mais les légionnaires nommés étant officiers, de 1815 à 1852, n'avaient jamais envoyé de pétitions; ils n'ont commencé à en envoyer au Sénat que depuis 1852, excités sans doute par la générosité de Sa Majesté l'Empereur.

Cependant les pétitions qui vous sont adressées ne sont pas nombreuses; nous en avons huit qui vous reviennent comme ayant été présentées l'année dernière ; une seule, jusqu'à présent, vous est adressée cette année.

Mais les pétitionnaires prétendent représenter tous ceux qui sont dans la même position. Et, en effet, ils engagent la question pour tous, et ils sont plus de douze mille; ils se divisent eux-mêmes en catégories nouvelles et se montrent faciles à exclure celles dont ils ne font pas partie; mais on ne pourrait pas accepter les unes sans ouvrir un droit égal pour toutes les autres.

Après avoir montré toute l'importance et toute l'étendue de la question, et avant de faire le rapport succinct des neuf pétitions, nous allons présenter un court exposé des lois successives qui ont établi ou supprimé pour les membres de la Légion-d'honneur le droit au traitement.

La loi du 29 floréal an x, qui a institué la Légion-d'honneur, avait affecté un traitement à tous les grades, et avait fondé une dotation pour sub-

venir à ces traitements; à mesure que l'Empereur dépassait, par ses nominations, le nombre primitif des légionnaires, il augmentait la dotation, et les traitements furent toujours payés exactement jusqu'en 1814. Mais en 1814, une partie de la dotation située en pays étranger ayant été perdue, une ordonnance du Roi Louis XVIII, en date du 19 juillet 1814, arrêta que les traitements des anciens titulaires seraient réduits dans la proportion des revenus, et qu'à l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, les nominations ou promotions ne donneraient droit à aucun traitement.

On voit ici que la réduction des traitements des légionnaires de l'Empire, et la suppression pour ceux qui seraient nommés à l'avenir, ont eu pour cause la réduction de la dotation. La légalité de cette mesure a souvent été contestée dans les Chambres, mais elle a toujours été admise par le pouvoir législatif.

Toutefois, il en résulta un grand mécontentement dans l'armée.

Le 15 mars 1815, lorsque Napoléon était déjà débarqué en France depuis quinze jours, et venait de quitter Lyon pour s'avancer vers Paris, Louis XVIII et les Chambres crurent se rattacher l'armée en rendant aux militaires décorés les traitements dont ils avaient été privés.

Une loi du 15 mars 1815, présentée et votée à la hâte, promit à tous les militaires, membres de la Légion-d'honneur le payement des arrérages qui leur étaient dus, et rendit le traitement à ceux qui avaient été promus depuis le 6 avril 1814.

Cette loi a été conçue et votée dans un moment de précipitation et d'inquiétude; la rédaction en

est ambiguë; elle a le caractère d'une loi de circonstance et d'expédient.

Les Bourbons partirent; à leur retour, trois mois après, il ne fut plus question de la loi du 15 mars 1815; l'ordonnance organique du 16 mars 1816 ne contient aucune disposition pour les traitements; mais une autre ordonnance du 28 décembre 1816 consacra provisoirement la réduction de tous les anciens traitements à moitié, accorda la moitié du traitement aux sous-officiers et soldats qui seraient nommés à l'avenir, et décida que les officiers également nommés à l'avenir ne jouiraient pas du traitement.

Depuis cette époque jusqu'au 22 janvier 1852, pendant trente-cinq ans, cette disposition a été constamment la règle des nominations. Sans contester que toutes les nominations faites en faveur des officiers sont la récompense de mérites réels et distingués, ne peut-on pas penser que les Gouvernements eussent été plus réservés dans la répartition de cette noble récompense, si un traitement y eût été attaché?

Quant au traitement des légionnaires nommés sous l'Empire, avant le 6 avril 1814, ils continuèrent à subir la retenue de moitié jusqu'au deuxième semestre 1820. C'est alors que la loi du 24 juillet 1820, provoquée par le général Foy, vint fixer leur sort au moyen d'une subvention de 3 400 000 fr. destinée à compléter leurs traitements; mais elle ne stipula rien en faveur des officiers nommés après le 6 avril 1814. Ils ne réclamèrent jamais.

Toutes les lois de finances ont confirmé la règle en stipulant, tous les ans, combien de sous-officiers

et soldats pourraient être nommés avec traitement dans une certaine proportion avec les extinctions.

En 1845, la somme de toutes les extinctions ayant laissé des excédants disponibles, une loi disposa que ces excédants seraient employés à donner un supplément annuel de 100 fr. à tous les légionnaires encore vivants, nommés avant le 6 avril 1814, qui avaient subi la retenue de moitié, de 1814 à 1820.

Personne ne réclama ces excédants pour les officiers nommés depuis 1814, parce qu'on savait que les lois en vigueur ne leur donnaient aucun droit au traitement, et que telle avait été la condition de leurs nominations.

La Commission conclut de cette longue jurisprudence que les pétitionnaires ne peuvent invoquer un droit, parce que les lois sous l'empire desquelles ils ont été nommés leur refusaient formellement le traitement.

Quand ils réclament un droit, on ne peut leur répondre que par l'ordre du jour; cette conclusion est pénible, car ce sont en général des hommes très-respectables, qui ont rendu d'honorables services au pays, qui sont arrivés tous à un âge plus ou moins avancé, et qui sont entourés de besoins.

Ils auraient dû se borner à invoquer la générosité de l'Empereur et la munificence nationale; mais Sa Majesté a déjà fait beaucoup pour les anciens militaires de la République et de l'Empire dont les services avaient été, après 1815, dédaignés ou méconnus. La somme annuelle de 2 700 000 fr. est distribuée aux plus âgés, et ces secours, répandus dans toutes nos campagnes, font un bien infini, en montrant à tous que la patrie n'est pas ingrate

envers ses vieux soldats, et en leur donnant une certaine aisance qui reflue sur leurs familles.

L'Empereur a voulu en outre, dans sa sagesse et dans sa générosité, faire un grand avantage aux légionnaires de l'armée active; il a fait, pour elle, précisément le contraire de ce qu'avait fait Louis XVIII; il a rendu le traitement à ceux qu'il nommerait lui-même à l'avenir et à ceux qui seraient admis à la retraite. Il a fait pour les traitements de la Légion-d'honneur ce qui s'est fait plusieurs fois pour les pensions; on a plusieurs fois augmenté les tarifs; on n'a jamais revisé les pensions existantes.

Cette grande mesure de janvier 1852 exige tous les ans une addition considérable à la dotation de la Légion-d'honneur; elle sera, pour 1856, de 2 840 000 fr. Doit-on augmenter encore cette subvention de 4 800 000 fr., et la porter à 7 640 000 fr. pour donner le même avantage à tous les officiers en retraite? Telle est la question.

Mais quand on voit la dépense considérable qui serait nécessaire pour faire disparaître ainsi ce qu'on appelle des catégories, quelques personnes voudraient faire de nouvelles classifications, et distinguer la période de 1814 à 1820, celle de 1820 à 1830, et celle de 1830 à 1848 ou 1852; et on se bornerait à demander, provisoirement, le traitement pour la première de ces périodes dont il ne reste que 300 ou 400 chevaliers; mais alors le bienfait serait faible, et la question n'en serait pas moins engagée pour toutes les autres dates.

Quelques personnes proposent encore de donner le traitement aux plus âgés ou aux plus anciens dans une certaine proportion; mais il en résulterait des

anomalies fâcheuses; car un grand nombre de ceux qui resteraient en dehors du bienfait pourraient avoir plus de besoins que d'autres qui le recevraient.

Toutes ces classifications ne videraient pas la question; les pétitions reviendraient plus nombreuses; les pétitionnaires représenteraient qu'ils ont autant de droit que ceux qu'on admettrait, et qu'ils ne peuvent pas attendre leur tour par ancienneté; il faut donc voir la question dans toute sa généralité et dans toute son importance.

Nous n'avons pas à proposer au Sénat un vote général sur la question soulevée par les pétitions. Le Sénat n'est pas saisi d'une proposition; il ne peut statuer que sur les pétitions qui lui sont présentées; nous n'avons que trente-sept pétitionnaires; mais ils représentent plus de 12000 intéressés. Après avoir fait l'examen des lois qui ont régi la Légion-d'honneur quant aux traitements, nous partagerons les neuf pétitions en quatre groupes qui présentent des situations diverses.

La Commission a reconnu, à l'unanimité, que les nominations faites après la loi du 19 juillet 1820 jusqu'à 1852 ne donnaient aucun droit au traitement; mais une minorité a pensé que les ordonnances de Louis XVIII, qui avaient supprimé le traitement pour les officiers, avaient été considérées comme provisoires jusqu'à la loi de 1820; que la loi de 1820 seule leur avait donné un caractère définitif. Cette opinion conduisait la minorité à reconnaître un droit au traitement pour les nominations faites de 1814 jusqu'à la loi de 1820, qui ne s'applique que pour 300 ou 400 survivants; mais la majorité a répondu que la loi de 1820

n'avait été faite que pour les légionnaires de tous grades nommés avant le 6 avril 1814 auxquels elle rendait le traitement intégral; qu'elle ne stipulait absolument rien pour les légionnaires nommés par le Roi Louis XVIII, et qu'elle les laissait, par conséquent, dans la position qui leur avait été donnée par les ordonnances, et qui est devenue définitive par une jurisprudence et une application constante pendant trente-sept années.

La majorité en a donc conclu qu'il n'y avait pas plus de droit pour les nominations antérieures à 1820 que pour les nominations postérieures.

Cette question au reste ne se présente dans aucune des pétitions. Elles vont toutes au delà ou en deçà; c'est-à-dire que les unes réclament le traitement pour toutes les nominations faites de 1814 à 1852, et les autres seulement pour celles faites du 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, pendant la période qu'on appelle la première Restauration.

Nous réserverons pour la fin du rapport cette classe de légionnaires peu nombreux, parce que leur position a un caractère spécial, qui pourrait peut-être engager plusieurs Membres du Sénat à défendre leur cause particulière, sans confondre cette période avec les trente-six années suivantes.

Pétitions nos 1, 2, 4, 5, 13, des officiers en retraite Loreux, Viot, Favoureau, Mouroux, Gavard et Voury; ils demandent le traitement pour tous les officiers qui ont été décorés sous la Royauté et qui avaient fait des campagnes sous l'Empire; ils excluraient par conséquent les officiers qui sont arrivés plus tard dans l'armée, et notamment ceux

qui ont fait les campagnes d'Afrique, malgré leurs honorables services de guerre.

Malgré cette exclusion, ils expriment le désir de voir rangés dans une seule catégorie tous les militaires membres de la Légion-d'honneur.

Ce mot *catégorie*, qui se retrouve dans presque toutes les pétitions, n'a jamais été usité jusqu'ici dans l'administration de la Légion-d'honneur; elle ne connaît que des grades et leurs divers traitements, suivant les variations de la législation. Il y a des officiers de la Légion-d'honneur qui ne touchent rien, d'autres qui touchent 250 fr., d'autres 350 fr., d'autres 1000 fr., d'autres enfin qui touchent 500 fr. d'après le décret du 22 janvier 1852; les différences sont encore plus multipliées pour les grades plus élevés; comment pourrait-on les faire disparaître? Faudrait-il réformer encore le décret du 22 janvier 1852, qui n'alloue pas les mêmes traitements que la loi du 29 floréal an x? N'est-il pas plus simple et plus juste de faire respecter à chacun la législation sous laquelle il a été nommé?

La Commission ne peut approuver l'exclusion indiquée par la pétition et qui porterait sur une grande partie des officiers en retraite. Si l'état des finances permettait au Gouvernement de leur faire, par une loi, une grande libéralité, la loi devrait être faite pour tous et non pas pour une partie.

La Commission ne peut que proposer l'ordre du jour, attendu que la législation en vigueur, quand ces officiers ont été nommés ou promus dans la Légion-d'honneur, ne leur accordait pas le traitement.

Pétition n° 3.

Dix-neuf officiers retraités et légionnaires demandent à participer au bénéfice du décret du 25 janvier 1852.

On trouve, parmi les signataires, un officier décoré en 1821, et les autres dans les années qui suivent jusqu'en 1846; on y trouve encore un officier de la Légion-d'honneur nommé le 4 septembre 1848.

Ainsi cette pétition comprend tous les officiers décorés ou promus dans l'ordre, et mis en retraite de 1820 jusqu'au décret de 1852.

La pétition est conçue en termes respectueux; elle réclame de l'Empereur un nouveau bienfait; mais les pétitionnaires joignent à leur demande une note lithographiée, qui a reçu sans doute une grande publicité, et qui est cruellement injuste pour le Gouvernement et pour le Sénat.

Une nouvelle note lithographiée, conçue comme la première en termes déclamatoires et injustes, a été encore distribuée ces jours-ci. On y réclame un droit qui d'après les lois n'existe pas.

La Commission ne peut que proposer l'ordre du jour.

Pétition n° 7.

Dix sous-officiers et soldats portés pour la croix d'honneur sur le champ de bataille, et décorés après avoir quitté le service, demandent à recevoir le traitement.

Ces légionnaires forment encore une classe à part; elle comprend tous les officiers, sous-officiers et soldats qui ont été décorés par Napoléon III,

sur le rapport de la Commission instituée par l'Empereur pour récompenser les services qui avaient été oubliés ou méconnus après 1815.

Ils disent qu'ils ont lu, dans un journal, que 5000 officiers en retraite avaient adressé aux Chambres, telle est leur expression, une pétition pour réclamer le traitement de la Légion-d'honneur.

Pourquoi, disent-ils, ne recevraient-ils pas le traitement aussi bien que les officiers en retraite?

Ils annoncent qu'ils sont 300; mais nous savons que les anciens militaires qui avaient été oubliés sous les règnes précédents, et qui ont été décorés depuis quelques années par l'Empereur Napoléon III, sur le rapport d'une Commission qu'il a instituée pour cette mission, sont au nombre de 600 environ.

Cette Commission, avant de les proposer pour la décoration, avait soin de s'enquérir de leur position; elle s'informait s'ils n'avaient pas un plus grand besoin d'argent que de distinction honorifique, et toutes les fois que les renseignements annonçaient des besoins, elle les réservait pour les secours viagers; ceux qui obtenaient la décoration étaient bien prévenus que les lois en vigueur ne leur accordaient pas le traitement.

Cependant il faut convenir qu'ils en ont, en général, un plus grand besoin que les officiers retraités, et que si ceux-ci obtiennent le traitement, il sera injuste de le refuser aux anciens sous-officiers et soldats de l'Empire décorés depuis 1850, pour des services qui avaient été oubliés ou méconnus après 1815; mais pour les uns comme pour les autres, la Commission vous propose, avec grand regret, de passer à l'ordre du jour.

Pétitions nos 6 et 8.

Nous arrivons enfin, pour terminer, aux pétitions nos 6 et 8 des capitaines Nachon et Trémolières, qui sont dans la même position, ayant été décorés à peu près aux mêmes dates, en 1814, par le Roi Louis XVIII.

En 1814, la réaction contre les officiers de l'Empire n'avait pas encore pris le même caractère de passion et d'irritation qu'après les Cent-Jours, et il est certain que les capitaines Nachon et Trémolières ont été décorés par Louis XVIII, pour les services militaires qu'ils avaient rendus antérieurement; l'un d'eux est connu très-honorablement par un de nos respectables Collègues, qui va sans doute défendre sa cause. Presque tous les officiers qui avaient été décorés dans la période qu'on appelle la première Restauration, ont été renommés dans les Cent-Jours, par l'Empereur Napoléon, et sont appelés au traitement par le décret du 13 août 1853; ceux qui ne l'ont pas été disent avec raison qu'ils étaient destinés, comme les autres, à la confirmation successive de l'Empereur, mais que la période des Cent-Jours a été trop courte. Il est en effet probable que l'Empereur voulait confirmer toutes ces nominations sur les rapports successifs des chefs de corps, qui alors étaient encore presque tous les mêmes que sous l'Empire.

Mais les brevets et les traitements ne peuvent se donner à la grande-chancellerie de la Légion-d'honneur, sur de simples présomptions, quelque respectables qu'elles soient. Il y a des règles rigoureuses qu'il est nécessaire de conserver.

On doit objecter aux capitaines Nachon et Tré-

molières, que l'ordonnance du 19 juillet 1814, qui décide qu'à l'avenir, *les nominations ou promotions dans la Légion ne donneront aucun droit à traitement*, existait déjà depuis vingt-trois jours, quand le capitaine Nachon a été décoré, et depuis plus de deux mois, quand le capitaine Trémolières l'a été à son tour. C'était donc la loi de leur nomination; ils ne pouvaient pas réclamer à cette époque; ils se sont soumis à la condition sous laquelle ils recevaient l'honneur de la décoration.

Ils réclament aujourd'hui l'application de la loi du 15 mars 1815, qui semble en effet avoir été faite pour eux; mais cette loi, rendue dans un moment de désordre, n'a jamais été appliquée, même sous Louis XVIII, qui pourtant l'avait fait rendre le 15 mars 1815, dans son propre intérêt; après sa rentrée à Paris, en juillet 1815, cette loi a été mise en oubli, elle a toujours été considérée comme non avenue, elle n'a jamais été mentionnée dans les lois postérieures relatives à la Légion-d'honneur.

A un autre point de vue, en abandonnant la loi non exécutée, du 15 mars 1815, ces officiers décorés par le Roi Louis XVIII, avant le retour de l'île d'Elbe, croient avoir droit au même avantage que les officiers nommés pendant les Cent-Jours; mais le décret du 12 août 1853 n'est pas seulement un acte de récompense et de bon plaisir pour une époque mémorable; c'est un acte logique. Quand l'Empereur actuel a été salué du nom de Napoléon III, il a dû reconnaître tout ce qui a été fait par Napoléon Ier. Les officiers nommés en 1814 par le Roi Louis XVIII, qui leur refusait le traitement, ne peuvent pas invoquer la même logique.

Toutefois ils datent à peu près de la même

* *

époque que ceux des Cent-Jours ; il n'y avait pas encore de politique réactionnaire dans leur nomination ; leur nombre est fort restreint ; la date est certaine ; la législation contraire au traitement n'était pas encore fixée quand ils ont été nommés ; la loi de 1815 semble avoir été faite pour eux, quoiqu'elle n'ait jamais reçu d'exécution ; et ces considérations pourraient faire fléchir la rigueur de la règle, sans engager le Gouvernement pour les époques postérieures à 1815.

Toutefois, votre Commission, se rattachant toujours à la législation de cette époque et aux conditions sous lesquelles ont été faites ces nominations, vous propose encore l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON demande la parole.

M. *le Rapporteur* dit qu'il y a quatre groupes de pétitions sur lesquels les votes du Sénat peuvent différer. L'honorable général Husson ne demande la parole que sur la pétition des officiers décorés du 6 avril 1814 au 20 mars 1815. Il faudrait d'abord examiner les pétitions qui comprennent une période plus large et qui s'étendent sur trente-sept années. Après avoir vidé la question en ce qui concerne celles-ci, on arriverait à l'examen de la pétition des officiers décorés en 1814.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE demande si la Commission ne propose pas la même solution pour toutes les pétitions.

M. LARABIT fait observer qu'on va présenter des considérations qui s'appliquent spécialement à un

petit nombre de légionnaires nommés en 1814. D'autres Membres pourront soutenir le droit de ceux nommés de 1814 à 1820. Il faut une discussion distincte pour chaque catégorie de légionnaires.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à l'honorable Membre qu'il aurait pu faire un rapport distinct sur chaque groupe de pétitions, puisqu'il demande un vote séparé sur chacun d'eux.

M. LE COMTE DE BEAUMONT demande l'impression du rapport et le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT déclare la proposition conforme à l'article 24 du règlement et la met aux voix.

Cette proposition est adoptée.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour procéder à leur organisation et nommer la troisième Commission des pétitions.

Il est quatre heures et demie.

Le President du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

Séance du samedi 3 mars 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu par M. le comte de Beaumont, l'un des secrétaires élus, et adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, secrétaire du Sénat, donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, 28 février 1855.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que l'état de ma santé et les devoirs de ma charge pastorale me mettent dans la nécessité de retourner dans mon diocèse. Je le regrette beaucoup, Monsieur le Président. J'avais espéré que rien ne s'opposerait à ce que je pusse, jusqu'à la fin de la session, prendre part aux travaux du Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de la haute considération avec laquelle je suis, de

Votre Excellence, le très-humble et très-dévoué serviteur,

Signé : † Célestin, cardinal du Pont, archevêque de Bourges. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion de la lettre au procès-verbal.

M. LE BARON DE LACROSSE fait connaître l'organisation des bureaux et la composition de la troisième Commission des pétitions.

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

M. Lebrun, *président.*
M. le vice-amiral comte Casy, *vice-président.*
M. Le Verrier, *secrétaire.*
M. de Sivry, *vice-secrétaire.*

DEUXIÈME BUREAU.

M. le comte Portalis, *président.*
M. le président Delangle, *vice-président.*
M. le comte de Persigny, *secrétaire.*
M. F. Barrot, *vice-secrétaire.*

TROISIÈME BUREAU.

S. Ém. le cardinal Donnet, *président.*
S. Ex. le maréchal Magnan, *vice-président.*
M. Bonjean, *secrétaire.*
M. le général Levasseur, *vice-secrétaire.*

QUATRIÈME BUREAU.

M. le comte de Villeneuve de Chenonceaux, *président.*
S. Ex. le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, *vice-président.*
M. le comte François Clary, *secrétaire.*
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *vice-secrétaire.*

CINQUIÈME BUREAU.

M. le général baron Achard, *président.*
M. le vice-amiral baron Hugon, *vice-président.*
M. de Ladoucette, *secrétaire.*
M. le duc de Vicence, *vice-secrétaire.*

3e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er Bureau. { Manuel de la Nièvre.
Berger.

2e — { le vicomte de Suleau.
le général Aupick.

3e — { Larabit.
Lefebvre-Duruflé.

4e — { le marquis de La Rochejaquelein.
le baron de Varennes.

5e — { le président Daviel,
de Thorigny.

M. le Sénateur-Secrétaire lit ensuite au Sénat la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 1er mars 1855.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de six projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 3 et 22 février 1855, et relatifs :

« Le premier, à une modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle ;

« Le second, à un emprunt de 450 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Vienne ;

« Le troisième, à la réunion à la commune de Sarrebourg de la gare du chemin de fer de ce nom, distraite de la commune de Hoff (Meurthe) ;

« Le quatrième et le cinquième, à des impositions extraordinaires par les départements de la Sarthe et de la Loire ;

« Le sixième, à un emprunt de 42 373 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Pas-de-Calais.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets en date des 11, 15 et 23 janvier 1855, qui désignent MM. les membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat ; savoir :

« Pour le premier projet, MM. Rouher, vice-président du Conseil d'État ; Conti et le baron de Sibert de Cornillon, Conseillers d'État ;

« Pour le deuxième projet, MM. Herman et le vicomte de La Guéronnière, Conseillers d'État ;

« Pour le troisième projet, MM. le baron de Vincent et Cuvier, Conseillers d'État ;

« Pour les quatrième, cinquième et sixième projets, MM. Herman et Cuvier, Conseillers d'État ;

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces six projets de lois, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

LOI

Portant modification de l'article 253 *du Code d'instruction criminelle.*

ARTICLE UNIQUE.

« L'article 253 du Code d'instruction criminelle est remplacé par l'article suivant :

ART. 253.

« Dans les autres départements, la Cour d'assises sera composée : 1° d'un conseiller de la Cour impériale, délégué à cet effet, et qui sera président de la Cour d'assises; 2° de deux juges, pris, soit parmi les conseillers de la Cour impériale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; 3° du procureur impérial près du tribunal ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284; 4° du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.

« Les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, appelés à faire partie de la Cour, seront désignés par le premier président, qui prendra préalablement l'avis du procureur-général.

« Ces désignations seront faites et publiées selon la forme et dans les délais déterminés par les art. 79 et 80 du décret du 6 juillet 1810.

« A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, et

désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires. »

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Vienne.*

Article premier.

« Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre cent cinquante mille francs (450 000 francs), qui sera appliquée, jusqu'à due concurrence de quatre cent onze mille francs (411 000 francs), aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, et, pour le surplus, aux réparations du château de Rochechouart.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

« Le département de la Haute-Vienne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant douze ans, à partir de 1856, trois centimes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er.

« Le complément des fonds nécessaires à ce ser-

vice sera prélevé, tant sur les ressources de la seconde section du budget que sur les fonds que le produit de l'imposition autorisée par la loi du 22 juin 1854 laisserait annuellement libres, après le service auquel il est affecté.

ART. 3.

« L'imposition autorisée par l'article ci-dessus sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

LOI

RELATIVE *à la réunion à la commune de Sarrebourg de la gare du chemin de fer de ce nom, distraite de la commune de Hoff (Meurthe).*

ARTICLE PREMIER.

« Les terrains circonscrits sur le plan annexé à la présente loi par un liseré aurore, sont distraits de la commune de Hoff, canton et arrondissement de Sarrebourg, département de la Meurthe, et réunis à la commune de Sarrebourg, même canton.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Sarthe.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1856, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

« Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Loire.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1856, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement des routes départementales actuellement classées. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département du Pas-de-Calais.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil géné-

ral en a faite dans sa session de 1854, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quarante-deux mille trois cent soixante-treize francs (42 373 fr.), qui sera appliquée aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département du Pas-de-Calais est également autorisé à s'imposer extraordinairement en 1856, et par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Neuf dixièmes de centime pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus;

« 2° Un centime pour les travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés;

« 3° Quatre centimes pour venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux.

« L'imposition autorisée par les deux derniers paragraphes ci-dessus, sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de répartir entre trois Commissions l'examen des six lois qui font l'objet de la communication du Gouvernement.

La première Commission examinerait la loi portant modification de l'article 255 du Code d'instruction criminelle;

La seconde examinerait la loi relative à la circonscription territoriale des communes de Sarrebourg et de Hoff (Meurthe);

La troisième enfin examinerait quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

Le Sénat adhère à cette proposition et décide que les trois Commissions seront nommées dans les bureaux, à l'issue de la séance.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les pétitions relatives au traitement de la Légion-d'honneur, et dont M. Larabit a présenté le rapport à la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT dit que la discussion va s'établir sur chaque catégorie de légionnaires, ainsi que cela a été proposé par M. Larabit, et donne la parole à M. le général marquis de Grouchy sur la première catégorie, comprenant les numéros 1, 2, 4, 5 et 13 du rôle des pétitions.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY demande la permission de ne pas admettre cet ordre de discussion. L'honorable Membre représente la minorité de la Commission, et s'il était assez heureux pour faire triompher l'opinion de cette minorité, le classement des légionnaires en quatre catégories deviendrait inutile. Il veut donc parler sur l'en-

semble du rapport et signaler les points de désaccord existant entre la minorité de la Commission et M. le Rapporteur.

Les pétitions soumises au Sénat émanent d'officiers, sous-officiers et soldats décorés depuis l'année 1814 jusqu'à l'année 1852. Le principal motif allégué pour repousser leur demande est tiré du grand nombre des réclamants. Le rapport porte ce nombre à 12 000, et établit que pour donner le traitement à 12 000 légionnaires, il faudrait ajouter aux charges du Trésor une somme nouvelle de 4 800 000 francs. Ce chiffre est exagéré, car il faut en déduire :

1° Ceux des légionnaires décédés depuis leur nomination. La chancellerie de la Légion ne peut donner à cet égard que des renseignements incomplets; elle ne connaissait jusqu'ici que la situation de ceux qu'elle faisait payer.

2° Ceux qui avant et depuis leur retraite ont obtenu de l'avancement dans la Légion-d'honneur;

3° Ceux qui, rentrés dans la vie civile et faisant partie de la garde nationale, ont été décorés ou promus à des grades supérieurs;

Enfin tous ceux décorés à tous autres titres, sans être en activité de service et sans dépendre des ministères de la marine et de la guerre.

Ces déductions faites, resteraient 7 ou 8000 légionnaires environ, auxquels on pourrait payer le traitement, non pas avec 4 800 000 francs, comme le prétend M. le Rapporteur, mais avec une somme beaucoup inférieure; car en admettant même le chiffre de 12 000 légionnaires à 250 francs, la dépense ne serait que de 3 millions.

M. le Rapporteur a proposé l'ordre du jour en masse sur les pétitions de quatre ou cinq catégories de légionnaires. Et ici l'honorable Membre déclare se servir à regret de ce mot *catégorie*, qui n'existe pas dans le vocabulaire de la Légion-d'honneur, mais qui devient nécessaire pour expliquer la position si différente des légionnaires retraités, tant sous les deux Restaurations que sous la République, l'Empire et la Monarchie de Juillet. L'ordre du jour est proposé sur toutes les pétitions; et cependant ces pétitions sont loin d'être identiques; elles émanent de catégories appartenant à des époques politiques très-différentes. Il serait difficile dès lors de les considérer toutes sous un même point de vue.

Répondant à ce qu'a dit le rapport sur ce qu'au moment de leur nomination, la loi n'accordait aucun traitement à la plupart des légionnaires qui le réclament aujourd'hui, M. le général marquis de Grouchy examine la législation de la Légion-d'honneur. Depuis le 19 floréal an x jusqu'en 1814, la dotation de la Légion-d'honneur subvint au payement des traitements de tous les Membres de l'Ordre. En 1814, par suite des événements de la guerre, la dotation de la Légion-d'honneur fut réduite. Néanmoins la Charte de 1814 reconnaît la Légion-d'honneur; elle reconnaît en même temps les grades, honneurs et pensions. Vint ensuite l'ordonnance du 19 juillet 1814, qui contenait une violation manifeste des promesses de la Charte. Cette ordonnance produisit dans le pays un véritable mécontentement. Peu de temps après son apparition, l'Empereur débarqua à Cannes, et c'est alors que fut proposée et adoptée par les Chambres la loi du 15 mars 1815, dont voici le texte :

ARTICLE PREMIER.

« Les arrérages dus à tous les militaires, mem-
« bres de la Légion-d'honneur, quel que soit leur
« grade, leur seront payés en entier sur le pied de
« 1813.

ART. 2.

« Tous les brevets de nominations faites jusqu'au
« 1er avril 1814 seront expédiés sur-le-champ et à
« la date des lettres d'avis déjà reçues.

ART. 3.

« Tous les militaires par nous promus seront
« également admis au traitement affecté à leurs
« grades respectifs et à la date de leur nomina-
« tion. »

Cette loi qui, par un effet rétroactif, s'occupait du passé, en même temps qu'elle statuait pour le présent et l'avenir, annulait, par le fait même de son existence, l'ordonnance royale de 1814, qui avait déclaré que les traitements de la Légion-d'honneur ne seraient payés qu'autant que la dotation pourrait y suffire.

Plus tard, le 28 décembre 1816, intervint une ordonnance qui, sans détruire la loi du 15 mars 1815 (car, en droit constitutionnel, une ordonnance ne peut détruire une loi), décida que, vu l'insuffisance des ressources du Trésor et *provisoirement*, le traitement des membres de la Légion-d'honneur serait réduit de moitié.

Enfin, en 1820, les Chambres votèrent une loi qu'on peut appeler une loi de transaction entre les difficultés fort graves qu'avait soulevées, depuis 1814, la question du traitement des membres de

la Légion-d'honneur. Cette loi déclara qu'à l'avenir, il n'y aurait plus de traitement affecté aux nominations dans l'Ordre de la Légion-d'honneur et elle annula tous les *décrets, lois et ordonnances antérieurs*.

A partir de cette loi les officiers nommés membres de l'Ordre semblent n'avoir plus droit à un traitement. Mais, jusqu'en 1820, aux termes de la loi du 15 mars 1815, de l'ordonnance même du 28 décembre 1816, les membres de l'Ordre avaient sinon le droit, du moins l'espérance de voir un jour leurs services récompensés, de toucher enfin le traitement dont ils avaient été privés par le malheur des temps.

La minorité de la Commission est donc de cet avis, que les légionnaires, nommés depuis 1814 jusqu'à la loi du 24 juillet 1820, ont droit à la bienveillance du Gouvernement, et elle demande le renvoi de leurs pétitions au Ministre d'État et au Ministre des finances.

Quant aux légionnaires nommés de 1820 à 1852, elle les considère comme exclus du bénéfice du traitement par la loi de 1820, et elle pense à regret que l'ordre du jour peut être prononcé sur leurs pétitions.

L'honorable Membre se sépare, en ce point, de la minorité et croit qu'il est fâcheux de voir invoquer la loi de 1820 contre des services de la nature de ceux des légionnaires qui réclament aujourd'hui un traitement. Il espère que, tôt ou tard, une législation uniforme et réparatrice sera donnée à la Légion-d'honneur. Que les derniers Gouvernements, que la Restauration surtout aient eu peu de sympathie pour les officiers légionnaires, cela se com-

prend, mais aujourd'hui, lorsque ces officiers s'adressent à la générosité de l'Empereur, le Sénat peut, sans crainte, appuyer leur pétition par un renvoi aux Ministres compétents.

Les officiers qui réclament aujourd'hui, ajoute en terminant M. le marquis de Grouchy, ont assisté à toutes les grandes batailles de l'Empire. Ce sont des vieillards de soixante-dix à quatre-vingts ans. Presque tous ont des retraites très-faibles.

Un capitaine a cinq ou six cents francs de pension, tandis que la loi de 1831 porterait aujourd'hui cette retraite jusqu'à dix-huit cents francs. Un officier supérieur a neuf cents ou mille francs de pension, quand les tarifs de la loi actuelle lui alloueraient deux mille huit cents francs. Beaucoup d'entre eux sont dans la misère. Le Sénat veut-il que ces officiers, qui avaient compté sur le traitement de légionnaire pour vivre, tendent aujourd'hui la main à l'aumône? La plupart préfèrent la souffrance à cette humiliation de demander au maire de leur commune un certificat d'indigence. L'Empereur Napoléon Ier, dans le triste et mémorable vingt-neuvième bulletin de la grande armée, disait de ces officiers : « Les hommes ordinaires ont succombé, les hommes de fer sont prisonniers, je ne ramène avec moi que les hommes de bronze. » Eh bien! de ces hommes de fer, de ces hommes de bronze, combien en reste-t-il aujourd'hui? Ceux-là sont dans la misère. Ils demandent un secours au nom de leur décoration; le Sénat entendra leur appel et se confiera aux généreux sentiments de l'Empereur. La question d'opportunité, il saura la résoudre; et peut-être en trouvera-t-il le moyen

encore dans un souvenir, dans le souvenir de la campagne de Russie.

On a dit « la France est assez riche pour payer sa gloire. » L'Empereur voudra qu'on dise qu'elle est assez riche pour payer tous les services rendus à la patrie.

L'honorable Orateur demande le renvoi des pétitions des légionnaires nommés en activité de service, depuis 1814 jusqu'en 1820, au Ministre d'État et au Chancelier de la Légion-d'honneur; à son grand regret et à titre d'ajournement, il se rallie à la proposition d'ordre du jour faite sur les pétitions des légionnaires nommés de 1820 à 1852. (*Des marques nombreuses d'approbation suivent ce discours.*)

M LARABIT, *Rapporteur*, déclare qu'il est très-pénible d'avoir à remplir un devoir rigoureux, en présence de considérations aussi touchantes que celles par lesquelles M. le général marquis de Grouchy vient de terminer son discours. Chacun est sensible aux misères que peuvent avoir à subir beaucoup de légionnaires. Mais S. Ex. le Grand-chancelier vient à leur aide, il donne des secours à ceux qui peuvent en avoir besoin, et quand il s'agit de prendre une mesure générale, qui s'applique à un aussi grand nombre de parties prenantes, ce ne sont pas des considérations d'intérêts individuels qui doivent avoir de l'influence, c'est la légalité qu'il faut examiner.

L'honorable Rapporteur établit d'abord que les pétitionnaires sont au nombre de trente-sept seulement. Ils représentent sans doute un grand nombre de membres de l'Ordre, car si, comme jadis, on

colportait les pétitions de commune en commune, on parviendrait certainement à recueillir beaucoup d'adhérents; mais enfin, quant à présent, la grande masse ne pense pas même à réclamer, il n'y a que trente-sept individus qui introduisent la question devant le Sénat. Quant au chiffre de douze mille légionnaires dont a parlé le rapport et que M. le marquis de Grouchy trouve exagéré, l'honorable Rapporteur établit comment il a été amené à poser ce chiffre. Sur cinquante-quatre mille légionnaires, trente-cinq mille ne touchent pas de traitement. Si l'on suppose que ce chiffre de trente-cinq mille contient autant de membres militaires que de membres civils, c'est le chiffre de dix-sept mille légionnaires et non plus celui de douze mille qu'il faut admettre. Or, les tables de mortalité, publiées chaque année par la Grande-chancellerie, constatent un bien plus grand nombre de décès de légionnaires anciens officiers que de légionnaires civils. Il y a des années où la différence est du double. Dira-t-on que l'âge moyen des militaires décorés est supérieur à l'âge moyen des membres de l'ordre civil? Cela peut être. Mais toujours est-il qu'en présence de ces données, on ne peut taxer d'exagération le chiffre de douze mille membres de la Légion-d'honneur militaires, adopté par la Commission; il paraît au contraire trop faible; le chiffre de la dépense donné par la Grande-chancellerie est de quatre millions huit cent mille francs; c'est ce chiffre considérable qui est officiel.

M. le Rapporteur accepte comme une concession importante cette déclaration de M. le marquis de Grouchy, que les demandes des légionnaires nommés postérieurement à 1820, ne sont pas fondées

sur le droit; mais la loi de 1820 dont a argumenté M. le marquis de Grouchy, pour établir le droit des légionnaires nommés depuis 1814 jusqu'à 1820, ne s'adresse pas du tout à cette catégorie de légionnaires. Cette loi, provoquée par le général Foy, stipula en faveur des officiers nommés légionnaires avant le 6 avril 1814, mais il n'y est en aucune manière question, ni explicitement ni implicitement, des légionnaires nommés postérieurement à cette date. Au reste, la question, telle que la pose M. le marquis de Grouchy, n'est soulevée par aucune pétition. Le Sénat en ce moment ne peut délibérer que sur des pétitions; or, elles vont toutes bien au delà de 1820, ou elles se bornent à la période qu'on appelle la première Restauration. Les pétitionnaires ne comprennent pas cette distinction qu'on veut faire pour l'autre période de 1814 à 1820. Si un Sénateur veut faire reconnaître un droit particulier aux légionnaires de cette période, il peut introduire la question par une proposition spéciale qui sera soumise aux bureaux du Sénat.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE affirme qu'une grande partie des légionnaires qui réclament aujourd'hui un traitement, n'auraient pas la croix, si, lorsqu'ils l'ont reçue, un traitement y avait été attaché. Qu'on veuille bien se rappeler ce qui se passa vers 1840. La Chambre des Pairs, affligée de la facilité avec laquelle on donnait des croix et effrayée de la défaveur que cette facilité tendait à faire rejaillir sur l'Ordre de la Légion-d'honneur, prépara un projet de loi tendant à attacher un traitement à toutes les décorations. Ce projet, dont l'initiative appartenait à M. le baron Mounier, si distingué par sa sagesse

et ses lumières, n'aboutit pas, parce que le Gouvernement déclara qu'on lui enlevait ainsi le moyen de donner, et qu'il voulait avoir quelque chose à donner.

L'honorable Membre fait ensuite remarquer que l'Empereur avait été obligé d'augmenter d'année en année la dotation de la Légion-d'honneur, et que ces augmentations successives avaient eu lieu au moyen de donations de domaines situés à l'étranger. La Légion-d'honneur a subi le sort de tous les autres donataires, qui représentaient, eux aussi, de grands services militaires. Ils ont été dépossédés; la Légion-d'honneur a perdu une partie de sa dotation; elle a fait le partage de ce qui lui restait. Le fait est consommé.

Tous les changements de Gouvernement font naître des réclamations. Il y a toujours quelques intérêts blessés par les révolutions, et des plaintes contre les Gouvernements déchus. Mais tous les Gouvernements restent en présence des contribuables qui sont là, avant, pendant et après les révolutions. Le Trésor public, alimenté par les contribuables, aurait à subvenir aux frais de ces réclamations, et l'intérêt de ceux-ci est certainement digne de l'attention et des sympathies du Sénat, ainsi que du Gouvernement. L'honorable Membre votera pour l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY regrette avec l'honorable Préopinant que, sous tous les Gouvernements, il n'y ait pas eu un traitement attaché à la décoration de la Légion-d'honneur. Si ce traitement eût existé, il est évident que les profusions dont on s'est plaint, à si juste titre, n'eussent pas

eu lieu. Mais en quoi cela peut-il porter atteinte à la loi du 15 mars 1815 ? Cette loi, en annulant l'ordonnance du 19 juillet 1814, rendue en violation de la Charte, a dû produire tous ses effets. Peu importe qu'elle ait été faite dans un moment de trouble, qu'elle ait eu ce but politique de s'attirer la bienveillance de l'armée, qu'elle ait été bien ou mal rédigée. C'est une loi qui n'a été annulée qu'en 1820 par une autre loi. Jusque-là elle a dû produire tous ses effets.

M. LE PRÉSIDENT constate que M. le marquis de Grouchy est d'accord avec la Commission pour demander l'ordre du jour sur les pétitions des légionnaires nommés de 1820 à 1852. M. le Président demande ensuite quelle est l'opinion de l'honorable Membre sur les pétitions présentées par des sous-officiers et soldats nommés légionnaires par l'Empereur Napoléon III, pour des services remontant à 1815.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY répond qu'il a le regret de déclarer qu'il est évident pour lui que ces nominations ont été faites sous la condition qu'elles ne jouiraient pas du traitement.

M. LE PRÉSIDENT constate également que M. le marquis de Grouchy demande le renvoi au Ministre d'État et au Ministre des finances des pétitions des militaires décorés en 1814, par le roi Louis XVIII.

M. LE MARQUIS DE GROUCHY ajoute que ces militaires rentrent dans la catégorie de tous les légionnaires nommés de 1814 à 1820.

M. LE PRÉSIDENT constate enfin que sur les

deuxième et troisième catégories, M. le général de Grouchy se réunit à la Commission pour demander l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que M. le général de Grouchy abandonnerait ainsi la pétition n° 3, présentée par dix-neuf officiers décorés depuis 1820 jusqu'en 1852, et que les mêmes conclusions s'appliqueraient au troisième groupe de légionnaires nommés plus récemment pour leurs actions d'éclat ou pour des blessures reçues pendant les guerres de l'Empire. Ces militaires, soldats, sous-officiers et officiers, qui s'étaient honorés par leurs services, avaient été mis brusquement de côté par la Restauration, ou avaient été oubliés. Napoléon III a voulu réparer l'injustice dont ils avaient souffert; si on faisait quelque chose pour ceux qui ont été retraités après 1814, et décorés jusqu'en 1820, il ne serait pas juste de ne pas faire droit aux réclamations des anciens militaires décorés par Napoléon III.

L'honorable Rapporteur fait observer, d'ailleurs, qu'aucune pétition ne réclame en faveur des légionnaires nommés de 1814 à 1820. Les pétitions 1, 2, 4, 5 et 13 se rapportent aux officiers qui ont fait les guerres de l'Empire et qui ont été décorés ensuite à une époque quelconque. Or, le Sénat n'a à statuer que sur les pétitions qui lui sont adressées. Si on croyait nécessaire de provoquer une mesure en faveur d'une catégorie particulière en dehors des pétitions, ce devrait être l'objet d'une proposition soumise aux formalités prescrites par le règlement.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au général Husson sur la quatrième catégorie.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON dit que le capitaine Nachon, vieux soldat marqué au coin de la grande époque, est plus qu'octogénaire. Engagé en 92, il compte 23 ans de service, 23 campagnes et des blessures.

Décoré de deux ordres étrangers, ce n'est qu'en 1814, à sa rentrée en France, qu'il fut nommé légionnaire. Il n'a pas de brevet de l'Empereur, et, à ce sujet, l'honorable orateur demande à soumettre quelques observations sur un fait qui est assez généralement ignoré.

Napoléon, dans les derniers jours de mars 1815, décida que les officiers, sous-officiers et soldats, ayant servi dans ses armées, et qui, étant encore sous les drapeaux, avaient été décorés par le dernier Gouvernement, recevraient leur brevet.

Le travail commença immédiatement à la Grande-Chancellerie par l'infanterie de ligne; mais en raison des événements, ce travail s'arrêta au 95e régiment de ligne. Ainsi les braves de l'infanterie légère, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et de la marine, qui avaient été décorés depuis juillet 1814 jusqu'au 17 mars 1815 ne furent point, en raison des circonstances, favorisés comme leurs camarades des quatre-vingt-quinze régiments de ligne, et cependant combien d'officiers recommandables par leur bravoure et leurs éminents services se virent privés de cette ratification que quelques jours de plus leur Empereur leur accordait!

Il y a dans cette enceinte des généraux et des colonels de la grande armée qui peuvent affirmer ce qu'avance l'honorable Opinant, comme il affirme lui-même que le colonel du 1er léger, par un

ordre du jour de mai 1815, prévint les légionnaires nommés par le dernier Gouvernement qu'ils pouvaient reprendre leur décoration, prévenu qu'il était lui-même qu'ils allaient incessamment recevoir leur nouveau brevet.

En conséquence, M. le général Husson prie MM. les Sénateurs de renvoyer la pétition du sieur Nachon au Ministre d'État, afin de ne pas ôter tout espoir à ce vieux soldat, dont le fils unique, qui combat en Crimée, vient en aide à son père.

Il supplie MM. les Sénateurs de ne pas prononcer l'ordre du jour sur ces pétitions; car il a la conviction que tôt ou tard notre Empereur, dans sa justice et sa vive sollicitude pour ces braves vétérans de nos armées, appellera sur eux la munificence de la nation.

Qu'on se rappelle qu'ils ont conduit au scrutin les populations qui ont fait de Napoléon III le premier Monarque de l'Europe.

Qu'on se rappelle également qu'en 1815, Napoléon Ier utilisa provisoirement les officiers en retraite encore valides pour instruire les jeunes soldats appelés sous les drapeaux; et peut-être, si la guerre continue, le Gouvernement actuel sera-t-il dans la nécessité de suivre cet exemple.

En conséquence, l'honorable opinant demande instamment que les pétitions soient renvoyées au Ministre d'État.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY proteste contre la fin de non-recevoir que semble vouloir introduire M. Larabit par cette observation critique que quelques pétitions excluent certaines catégories, qu'elles proposent des moyens inadmissibles, enfin

que d'autres pétitions sont mal rédigées et en termes inconvenants. Autant que le Rapporteur, l'honorable Général regrette l'inconvenance d'une des pétitions; mais en fait que demandent-elles toutes? Elles prient le Sénat d'appuyer près du Gouvernement la réclamation du traitement de leur décoration, se fondant sur leurs services et comptant sur la générosité de l'Empereur. L'honorable Opinant espère que les sympathies de ses Collègues ne leur feront pas plus défaut que dans les sessions précédentes.

M. LE MARQUIS DE BOISSY fait remarquer d'abord que la minorité et la majorité de la Commission sont en désacord sur les chiffres. Il espère que le Sénat votera un ordre du jour général. Dans le cas où il en serait autrement, il demande également le renvoi des pétitions au Ministre des finances. La question est financière, et ce n'est pas au point de vue tout particulier où s'est placé le général Husson qu'il faut l'envisager, mais à celui des grands intérêts du pays.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT ne peut adopter la théorie développée tout à l'heure par le général de Grouchy. Le Sénat renvoie aux Ministres les pétitions dont il approuve le contenu, mais il ne saurait recommander des demandes qui n'y seraient pas explicitement comprises. Si le général de Grouchy croyait utile de provoquer une mesure qui lui paraîtrait juste, sa proposition, comme on le lui a fait observer, devrait suivre la voie tracée par le règlement. Dans le cas actuel, la demande développée par l'honorable Général ne fait l'objet prin-

cipal ni accessoire d'aucune des pétitions; le Sénat ne saurait donc la renvoyer au Gouvernement.

S. Ex. LE MARÉCHAL MAGNAN s'oppose à l'ordre du jour proposé par M. le marquis de Boissy sur les différentes pétitions. Déjà plusieurs discussions ont été soulevées dans le Sénat par les pétitions des légionnaires : eh bien! tant que le Sénat n'aura pas pris le parti de les renvoyer aux Ministres compétents, ces pétitions se renouvelleront infailliblement. On a, pour les repousser, invoqué des lois, des ordonnances; mais, au-dessus des lois et des ordonnances, il y a la justice; or, la justice veut que, dans une institution qui a eu pour but de récompenser également tous les services, il y ait égalité dans la répartition de la récompense et des droits et faveurs qui l'accompagnent. Cela n'existe pas aujourd'hui : dans un même régiment, des officiers ayant tous bien mérité ne sont pas placés sur les mêmes rangs en ce qui touche le traitement de la Légion-d'honneur.

Le Sénat ne saurait rester indifférent à la position de légionnaires qui sont dans la misère après avoir courageusement servi leur pays : ainsi le Maréchal a connu un capitaine de l'ancienne armée, mort à quatre-vingts ans, après avoir fait vingt-cinq campagnes, sans jamais avoir eu le traitement de sa croix.

Dans ces circonstances, le Sénat doit faire un appel à la grande âme de l'Empereur; elle saura bien lui inspirer la mesure réparatrice nécessaire au maintien de la discipline de l'armée, de la dignité et de l'union de tous les membres de la Légion-d'honneur.

Son Excellence repousse donc toute admission de catégories et demande que les services rendus au pays soient également récompensés.

Cette chaleureuse allocution est accueillie par des marques d'assentiment.

M. Édouard Thayer fait remarquer qu'il y a une distinction à établir entre les militaires que le général marquis de Grouchy a placés dans une même catégorie : les militaires nommés avant la loi du 15 mars 1815 et ceux nommés postérieurement. L'honorable Sénateur se demande comment il se fait que la Commission ait pu repousser la demande des militaires nommés avant 1815.

Les deux premiers articles de cette loi rétablissent le traitement sur son ancien pied pour les militaires nommés avant le 1er avril 1814; l'art. 3 dit : « Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs et à la date de leurs nominations. »

Cette loi statuait peut-être pour l'avenir, du moins on peut le croire; mais ce qui est certain, c'est qu'elle ouvrait un droit positif aux militaires à qui Louis XVIII avait donné des décorations postérieurement au 1er avril 1814 et antérieurement au 15 mars 1815.

L'Orateur ne voit aucun acte législatif postérieur qui ait pu ôter à ces militaires le droit que leur donnait cette loi.

Une ordonnance du 26 décembre 1815 a statué, il est vrai, qu'à l'avenir les militaires qui seraient promus dans la Légion-d'honneur n'auraient pas de traitement. On comprend très-bien que, lorsque le Chef de l'État voulait accorder à des hommes des

distinctions, des faveurs, il pût poser des limites et dire : vous porterez la décoration ; mais vous n'aurez pas de traitement. Il serait difficile de prétendre que la loi de 1820 soit venue forcer Louis XVIII à donner un traitement à des militaires à qui il n'avait pas entendu le donner; mais, en présence des termes formels de l'acte législatif émané de Louis XVIII, on ne saurait se soustraire à l'obligation que cet acte impose, en se fondant, comme l'a fait la Commission, sur une jurisprudence quelconque, car une loi, pour avoir été mise en oubli et considérée comme non avenue, n'en est pas moins bonne.

M. le Rapporteur déclare être d'accord avec M. Thayer sur l'interprétation à donner à la loi de 1815, loi qui, toujours dans sa pensée, a été faite pour se réconcilier avec l'armée. La Commission a fait son devoir : elle a rappelé la législation et conclu qu'il n'y avait pas de droit pour les pétitionnaires; elle a pris en considération l'élévation des dépenses qu'entraînerait l'acte de libéralité réclamé par eux; elle fait connaître cette dépense au Sénat. C'était pour la Commission et pour son Rapporteur un devoir de conscience; maintenant le Sénat éclairé fera dans sa sagesse ce qu'il jugera convenable.

M. le Président met aux voix les pétitions des deuxième et troisième groupes, portant sur les légionnaires décorés depuis 1820 jusqu'en 1852; il fait remarquer que le général de Grouchy est d'accord avec la Commission pour demander sur ce point l'ordre du jour, mais que le Maréchal

Magnan en demande le renvoi au Ministre d'État et au Ministre des finances.

L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis d'abord aux voix et rejeté.

Le Sénat adopte à une grande majorité le renvoi au Ministre d'État et au Ministre des finances.

M. LE RAPPORTEUR s'empresse, après ce vote, de retirer la proposition de l'ordre du jour à l'égard des pétitionnaires nommés par Napoléon III.

M. LE PRÉSIDENT lui fait observer qu'il n'a pas ce droit, la Commission n'ayant pu être ni réunie ni consultée. Il met aux voix les conclusions de la Commission sur la quatrième catégorie, portant sur les deux officiers nommés en 1814 par le Roi Louis XVIII.

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS fait remarquer que, dans l'opinion de ceux qui ont adopté la proposition de M. le Maréchal Magnan, le vote a porté sur la généralité des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT répond que, pour la régularité du vote, il ne doit pas moins faire statuer distinctement sur chacun des groupes de pétitions.

L'ordre du jour résultant des conclusions de la Commission est mis aux voix et rejeté; le Sénat adopte le renvoi au Ministre d'État et au Ministre des finances proposé par M. le général de Grouchy et appuyé par M. le Maréchal Magnan.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'il reste à voter sur la

première catégorie, celle des légionnaires nommés depuis 1814 jusqu'en 1820.

Dans le rapport imprimé, la Commission proposait l'ordre du jour; M. le général de Grouchy demande le renvoi au Ministre d'État et au Ministre des finances; ce renvoi se trouve encore appuyé par le Maréchal Magnan.

Après avoir repoussé l'ordre du jour, le Sénat prononce le renvoi au Ministre d'État et au Ministre des finances.

Après ce vote, qui a sans distinction amené un renvoi unique sur les neuf pétitions rapportées dans la dernière séance, M. le Président donne la parole à M. Larabit pour un rapport de pétition porté sur l'ordre du jour.

M. Larabit, *premier Rapporteur*.

M. le général de brigade de Mylius, à Paris, demande que tous les légionnaires ayant subi des retenues sur leur traitement, de 1815 à 1820, soient appelés à toucher le supplément de 100 francs accordé par la loi du 21 juin 1845, sans excepter, comme le fait la loi, ceux de ces légionnaires qui ont obtenu de l'avancement dans l'Ordre. (N° 31 du rôle général des pétitions, pour l'année 1855.)

Au premier coup d'œil, cette pétition semble fondée; mais elle est contraire au texte et à l'esprit de la loi de 1845.

Tous les Membres du Sénat savent, et beaucoup le savent par leur propre expérience, qu'après 1814 les traitements de la Légion-d'honneur furent réduits à moitié; et que cette réduction dura, pour les simples légionnaires, jusqu'au deuxième semestre de 1820, époque à laquelle une subvention de

3 400 000 fr. fut ajoutée par la loi du 24 juillet 1820 à la dotation de la Légion-d'honneur. Les traitements des autres grades continuèrent à supporter la réduction de moitié jusqu'aux époques plus éloignées, où les extinctions laissèrent assez de fonds disponibles, dans la subvention de 3 400 000 fr., pour compléter successivement les traitements des divers grades.

Les anciens légionnaires, antérieurs au 6 avril 1814, s'appuyant sur la loi d'institution de la Légion-d'honneur, ont longtemps réclamé comme une dette de l'État ou de la Légion-d'honneur le remboursement intégral des retenues. La somme totale retenue à chaque légionnaire s'élevait à 812 fr. 50 centimes; elle était beaucoup plus considérable pour les autres grades; et si l'on avait reconnu cette dette, il aurait fallu plus de 40 millions pour la payer.

Mais les Pouvoirs publics n'abandonnèrent jamais le principe de l'ordonnance royale du 19 juillet 1814, par laquelle le Gouvernement de Louis XVIII avait réduit les traitements de la Légion-d'honneur dans la proportion de l'insuffisance de la dotation. Les Pouvoirs publics ne voulurent donc jamais admettre que les retenues avaient été illégales, et que le montant de ces retenues était légitimement dû aux légionnaires des divers grades.

Cependant la subvention de 3 400 000 fr. ayant disparu par suite des extinctions, et la dotation de la Légion-d'honneur commençant en 1845 à donner des excédants disponibles, les Chambres consentirent à accorder, à partir de 1846, un supplément annuel et viager de 100 fr. à tous les légionnaires vivants nommés avant le 6 avril 1814, et

ayant par conséquent supporté la retenue de 1814 à 1820.

Si la loi de 1845 avait reconnu l'arriéré comme une dette, on aurait été obligé d'en payer le montant aux héritiers des décédés : la somme nette de 812 fr. 50 cent. à chacun des légionnaires vivants, et des sommes beaucoup plus fortes aux autres grades.

Mais le principe de l'indemnité n'étant pas même reconnu et le supplément de 100 fr. étant accordé à titre de libéralité, les Pouvoirs publics réglèrent leur libéralité suivant leur volonté souveraine. Les héritiers des décédés ne reçurent donc rien; les légionnaires, qui ont vécu moins de huit ans après 1845, ont reçu moins que leur arriéré, et ceux qui vivent encore reçoivent plus. Les titulaires des autres grades ne reçoivent aucun supplément.

Enfin, d'après la rédaction de la loi, les légionnaires nommés avant 1814, qui plus tard sous un régime quelconque ont été élevés à d'autres grades, ne reçoivent pas le supplément de 100 fr., bien qu'ils aient aussi supporté la retenue de 812 francs 50 centimes.

C'est contre cette rédaction et le refus qui en résulte que le pétitionnaire réclame aujourd'hui. En 1845 il pouvait y avoir treize cents officiers ou autres grades dans la même position que cet officier-général.

Mais cette rédaction de la loi n'a pas été faite ainsi sans raison; elle a été mûrement réfléchie; le législateur obligé de restreindre sa libéralité dans des limites étroites, pour ne pas trop charger l'avenir de la dotation de la Légion-d'honneur, a considéré que les légionnaires antérieurs à 1814, qui plus tard, sous d'autres Gouvernements, ont été

promus aux grades d'officiers, de commandeurs ou d'autres plus élevés, sont presque tous, ou des fonctionnaires civils qui ont rempli de hautes fonctions et qui ont de la fortune, ou des militaires qui sont parvenus à des grades élevés, et qui ont d'assez fortes retraites, pour qu'un supplément de 100 fr. ait pour eux peu de valeur.

Ce supplément accordé à ceux qui sont restés simples légionnaires est une grande douceur pour une masse considérable de soldats ou d'officiers pauvres, tandis que les légionnaires civils ou militaires, qui ont continué à s'élever dans les grades de la Légion-d'honneur peuvent en très-grande majorité se passer de ce léger secours.

Ce n'est pas une injustice; c'est du discernement dans la libéralité.

Que si des officiers de la Légion-d'honneur sont assez pauvres pour que le supplément de 100 fr. leur soit nécessaire, S. Exc. le Grand-chancelier de la Légion-d'honneur n'hésite pas à leur accorder ce supplément à titre de gratification.

La Commission, considérant que les Pouvoirs publics et les lois ont voulu en 1820 et 1845 régler définitivement tout ce qui est relatif aux retenues faites après 1814 aux anciens légionnaires, et l'arriéré qui en est résulté, a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour, ainsi qu'il l'a déjà fait le 30 mai 1853 sur un rapport semblable.

L'ordre du jour est adopté.

M. Berger, *deuxième Rapporteur*.

Messieurs,

Le sieur Poirot, ancien commis-greffier près le

tribunal d'Épinal (Vosges), sollicite l'intervention du Sénat afin d'obtenir une pension de retraite ou tout au moins un secours annuel du Garde des sceaux. (N° 37.)

Le pétitionnaire expose que, depuis le 1er février 1840, il a été attaché au greffe du tribunal d'Épinal, soit comme expéditionnaire, soit comme commis-greffier. Il produit à l'appui de sa réclamation une délibération dans laquelle les magistrats qui l'ont vu à l'œuvre déclarent qu'il a constamment rempli ses fonctions avec zèle, intelligence, dévouement et le recommandent à la bienveillante sollicitude du Ministre.

Ces commis-greffiers, ces utiles auxiliaires de la justice dont les appointements sont toujours très-modiques, se trouvaient le plus souvent à la fin de leur laborieuse carrière dans la position la plus triste, parce qu'ils n'avaient aucun droit à la pension, quelle que fût la durée de leurs services.

Le Gouvernement, en revisant les lois sur la matière, s'est surtout préoccupé du sort de ces modestes fonctionnaires et les a compris dans la catégorie de ceux auxquels une pension de retraite serait accordée désormais. La loi du 9 juin 1853 a donc fait cesser un état de choses très-fâcheux, mais elle n'a tout naturellement statué que pour l'avenir, et par malheur le sieur Poirot ne peut profiter de ses bienfaits, parce que n'ayant cessé ses fonctions qu'en 1854, il n'a subi la retenue que pendant une année environ sur un traitement de 900 francs, de sorte que le chiffre de la pension à laquelle il aurait droit, d'après les bases posées par l'article 18 de la loi, ne serait point appréciable.

Il y a donc impossibilité de donner satisfaction au pétitionnaire sur le premier chef de sa demande. Quant au second, qui consisterait à lui accorder un secours annuel, il n'y a pas moyen non plus d'y faire droit, car l'on ne voit au budget du Ministre de la justice qu'un seul article de secours destiné exclusivement aux anciens magistrats, leurs veuves et leurs orphelins.

Dans cette position que M. le Garde des sceaux a fait connaître au sieur Poirot, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. Tourangin, *troisième Rapporteur*.

Messieurs,

Les lois d'impôt ont toujours excité et exciteront toujours des plaintes; et par cette raison même, elles ont besoin de fixité et d'autorité. Cette proposition, vraie à toutes les époques, l'est surtout à la suite de temps où l'impôt a été l'objet des attaques les plus hardies et les plus imprudentes.

Remanier souvent les lois d'impôts, c'est en diminuer l'autorité, et c'est risquer, à la fois, d'inquiéter les contribuables et de compromettre la rentrée des deniers publics.

C'est à ce point de vue que votre Commission s'est placée pour examiner la pétition qui vous est soumise.

Les sieurs Rouillé et consorts (n° 39) sont marchands de nouveautés dans la ville de Tours dont la population n'excède pas 30 000 âmes.

Sous l'empire de la loi du 25 avril 1844, les

marchands de nouveautés, dans les villes de 20 à 30 000 âmes, étaient imposés à un droit fixe de 60 francs comme appartenant à la 2e classe du tableau A annexé à ladite loi.

Aujourd'hui ils sont imposés à un droit fixe de 25 francs par chaque préposé à la vente, quand le nombre de ces préposés dépasse cinq, conformément au tableau F de la loi du 15 mars 1850.

Le sieur Rouillé et consorts demandent l'abrogation de cette loi. Ils la qualifient de provisoire, d'injuste et d'inopportune; ils disent qu'elle a passé inaperçue dans le budget de 1850, et qu'elle a pour résultat de paralyser l'essor de l'industrie.

La disposition de la loi de 1850, dont se plaignent les pétitionnaires, a pour but de faire payer aux marchands de nouveautés un droit fixe en rapport avec l'importance de leurs affaires. On peut discuter sur la valeur de ce système, mais on ne peut pas dire qu'il soit injuste. Votre Commission a reconnu qu'il avait, au contraire, un caractère d'équité, et que, d'un autre côté, il ne pouvait ni gêner la liberté commerciale ni entraver la marche de l'industrie. Il faut ajouter que le législateur de 1850, en modifiant en ce point la loi de 1844, a voulu sauvegarder l'impôt qui était menacé par l'introduction dans les départements des grands magasins de nouveautés.

Les pétitionnaires, pour le cas où on ne voudrait pas revenir purement et simplement à la loi de 1844, présentent un projet de tarif nouveau pour le droit fixe à établir, en prenant pour base le nombre des préposés à la vente. Ce tarif serait gradué eu égard à la population.

Votre Commission a pensé, sur ce point, qu'il

ne s'est pas écoulé assez de temps depuis la mise à exécution de la loi du 15 mai 1850, pour que le Sénat puisse conseiller au Gouvernement de modifier les tarifs de cette loi.

On peut dire, en principe, que c'est à l'administration qu'il appartient de prendre l'initiative de pareils changements. Elle connaît les faits; elle possède tous les moyens d'en apprécier les conséquences; c'est à elle de méditer sur les améliorations dont les lois d'impôt sont susceptibles, et sur l'opportunité de modifier ces lois.

Les pétitionnaires se plaignent enfin de ce que les agents des contributions font une fausse application de la disposition de la loi de 1850 qui établit le droit fixe selon le nombre des préposés à la vente.

Votre Commission a pensé que, sur ce point, les pétitionnaires sont mal fondés à s'adresser au Sénat. S'ils pensent, en effet, que les décisions des agents des contributions leur font grief, le recours au Conseil d'État leur est ouvert contre ces décisions. Ce recours, on le sait, est formé et jugé sans ministère d'avocat et sans frais. C'est surtout en matière de contributions que tout le monde, en France, peut se faire rendre justice.

En résumé, votre Commission,

Considérant que la pétition qui vous est soumise n'a point un caractère d'intérêt général;

Qu'elle ne contient point de renseignements qu'il soit important de placer sous les yeux de l'administration;

Et que, dans les termes où elle est conçue, son

renvoi au Ministre des finances pourrait avoir pour effet d'affaiblir l'autorité de la loi du 15 mai 1850;

m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Crouzet, au nom des représentants des sieurs Masson et d'Espagnac, entrepreneurs des convois et charrois militaires des armées françaises, en 1792 et 1793, sollicite l'intervention du Sénat afin de recouvrer une somme de 3 970 271 fr. 73 c., qui, suivant le pétitionnaire, serait due auxdits sieurs Masson et d'Espagnac pour avances faites par eux, en 1792 et 1793, pendant le cours de leur entreprise. (N° 40.)

La créance Masson et d'Espagnac appartient, par sa date, à l'arriéré qui a été frappé de déchéance par le décret du 25 février 1808, confirmé par les lois des 15 janvier 1810, 25 mars 1817 et 4 mai 1834.

Existe-t-il des circonstances de fait ou des principes de droit qui puissent faire considérer la créance Masson comme ayant échappé aux dispositions de cette législation?

Telle est la question soumise à votre examen.

Un récit succinct et méthodique des faits est nécessaire pour que le Sénat puisse se former une idée exacte de cette affaire qui, au premier coup d'œil, paraît entourée d'obscurité et semée de difficultés.

Les faits une fois bien connus, il sera facile d'en déduire les conséquences de droit.

En 1792, un sieur Masson, prête-nom d'un sieur d'Espagnac, fut chargé de l'entreprise des convois et charrois des armées françaises.

Un décret de la Convention, du 25 juillet 1793, annula les marchés, mit fin à cette entreprise et ordonna que Masson rendrait compte de clerc à maître.

Les comptes de la compagnie Masson furent d'abord soumis à la Commission intermédiaire de comptabilité, puis à la comptabilité nationale qui rendit deux arrêtés, le premier à la date du 21 nivôse an II, et le second à la date du 16 pluviôse suivant.

Il résulte de ces deux arrêtés :

1° Que la compagnie Masson est reconnue *en avance* pour l'État d'une somme de 3 970 271 14$_s$ 7^d.

2° Qu'il sera donné mainlevée des inscriptions prises sur Masson et ses cautions.

3° Que Masson sera remboursé, par le trésor public, de son avance de 3 970 271 14^s 7^d, *en remplissant les formalités prescrites par les lois.*

Les deux arrêtés susdatés ordonnent en outre qu'il en sera envoyé des copies au Conseiller d'État directeur général de la liquidation de la dette publique.

Ainsi, le 16 pluviôse an XIII, Masson était libéré de ses obligations envers l'État, et il était créancier d'une somme de 3 970 271 14^s 6^d, dont il avait le droit de se faire payer par le trésor public, *en remplissant les formalités prescrites par les lois.*

Quelles formalités la compagnie Masson avait-elle à remplir pour obtenir son payement ?

Aux termes de la législation du temps, elle devait faire plusieurs justifications devant le conseil de liquidation, et obtenir de ce conseil un arrêté qui était indispensable pour que le payement pût avoir lieu.

La compagnie, par suite de discussions survenues entre les co-intéressés, n'avait pas rempli les formalités prescrites et n'avait pas obtenu d'arrêté du conseil de liquidation, lorsque fut rendu le décret du 25 février 1808.

L'Empereur, effrayé de l'énorme masse de créances que le malheur des temps avait léguée à la France, frappa de déchéance, par le décret précité, toutes les créances antérieures à l'an v.

L'article 3 de ce décret est ainsi conçu :

« Le Conseil général de la liquidation n'admettra « à la charge de notre trésor *aucune liquidation ré-* « *clamée* pour créances, dont l'origine remonte à « une date antérieure au 1^er^ vendémiaire an v, « quelles que soient la nature et les causes de ces « créances. »

Après avoir ainsi frappé de déchéance les créances antérieures à l'an v, le décret porte, article 9 :

« Le Ministre d'État, directeur-général de la li- « quidation de la dette publique, fera sans délai « procéder au triage de toutes les créances qui ne « peuvent être admises en liquidation à la charge « de notre trésor, conformément aux dispositions « précédentes.

« Il en sera dressé des états sommaires qui « seront joints, chaque mois, au compte qu'il nous

« rend, et soumis à notre approbation en Conseil « d'État. »

Fut-il fait, en 1808, application des dispositions de cet article à la compagnie Masson? Sa créance fut-elle, à cette époque, portée sur un état sommaire ou de rejet soumis à l'approbation de l'Empereur?

Le Ministre des finances soutient l'affirmative. Mais les ayants droit Masson prétendent que leur créance n'a pas été rejetée. Ils admettent même comme probable, qu'au lieu d'avoir subi un rejet, elle a été reconnue et approuvée par l'Empereur, par décret du 11 décembre 1808. Mais cette supposition est détruite par la teneur du décret lui-même.

Quoi qu'il en soit, la loi du 15 janvier 1810 vint confirmer le décret du 25 février 1808, sans que la compagnie Masson eût obtenu l'ordonnancement de sa créance.

Ce n'est qu'en 1813, qu'on voit M. Dumas, liquidateur de cette compagnie, réclamer le payement de la créance Masson. Dumas demandait subsidiairement et avec instance, que le Ministre des finances voulût bien mettre, sans garantie, les ayants droit Masson au lieu et place du Gouvernement vis-à-vis des sous-comptables de l'entreprise des charrois. Il disait que, d'après le travail de la commission intermédiaire, ces sous-comptables devaient une somme de 8 ou 9 millions assignats, soit dix-sept ou dix-huit cent mille francs en numéraire, que la disparition ou la mort d'un grand nombre de ces préposés rendraient les recouvrements difficiles et peu fructueux ; que peut-être n'iraient-ils pas à plus de cent mille francs, mais que Masson ou ses cessionnaires en tireraient le parti qu'ils pourraient, et que par ce moyen, la

créance Masson serait éteinte sans qu'il en coûtât rien à l'État, qui serait débarrassé de sollicitations importunes, et de poursuites dispendieuses.

M. le comte Regnauld de Saint-Jean-d'Angély recommanda cette réclamation au Ministre des finances.

Le Ministre répondit d'abord que le payement ou la consolidation en rente de la créance Masson était absolument inadmissible; que quant à la subrogation demandée, elle ne pouvait être accueillie, attendu que toutes les sommes versées par Masson aux sous-comptables lui avaient été allouées en compte par la comptabilité nationale.

Cependant le Ministre provoqua des explications du Président de la cour des comptes. Ce magistrat, dans une lettre du 25 juin 1813, exprima l'opinion qu'on pourrait abandonner à Masson les recouvrements à faire sur les sous-comptables. Il motivait cette opinion sur ce que la somme de un million sept cent trente et un mille francs qu'ils devaient, serait très-difficile à recouvrer sur des individus dont plusieurs étaient dispersés ou morts insolvables; qu'il n'y avait pas moins de deux cents comptes à établir; que si le Gouvernement abandonnait ces recouvrements à Masson, il se débarrasserait d'une affaire très-difficile, et que ce serait pour Masson un dédommagement pour la perte de sa créance, qui était frappée par le décret de 1808.

Le Ministre des finances se montra disposé à entrer dans cette voie. Le 13 juillet 1813, il écrivit au Président de la cour des comptes en lui indiquant les moyens de préparer la subrogation demandée. Il disait qu'il était inutile de prendre les

ordres de l'Empereur à cet égard, et il répétait d'ailleurs, que la créance Masson ne pouvait, à aucun titre, être admise.

Il paraît que ce projet de subrogation ne reçut point de suite, soit que la cour des comptes n'ait pas pu arriver à la rendre possible, soit que les événements politiques qui survinrent aient fait perdre cette affaire de vue.

Ici nous devons faire remarquer que l'État n'avait point encaissé un million sept cent trente et un mille francs provenant des sous-comptables, comme le prétend le pétitionnaire, mais qu'il était seulement créancier de cette somme, pour le recouvrement de laquelle Masson demandait d'être subrogé, sans garantie, aux droits du Gouvernement.

Nous ferons remarquer aussi que M. le Président de la cour des comptes, et M. le Ministre des finances n'ont reconnu la créance Masson comme valable, ni pour le tout, ni pour partie.

Sous la Restauration les réclamations des ayants droit Masson recommencent.

Un cessionnaire de Masson s'adresse au Ministre des finances et lui demande le payement de la créance de trois millions neuf cent soixante-dix mille deux cent vingt et un francs.

Le Ministre consulte le comité des finances du Conseil d'État qui, le 23 mai 1817, émet l'avis que cette créance a été frappée de déchéance. Le Ministre approuve cet avis le 8 juillet suivant, et la réclamation se trouve ainsi rejetée.

Plusieurs autres réclamations furent faites et eurent le même sort.

Survint la loi du 4 mai 1834.

Cette loi confirme et déclare irrévocables les

déchéances prononcées par la législation antérieure ;

Elle ordonne que les Ministres prononceront, avant le 1er juillet 1834, par admission ou rejet et dans l'état où elles se trouvent, sur toutes les demandes régulièrement introduites ;

Elle déclare que les rejets prononcés non attaqués devant le Conseil d'État *ou confirmés par lui*, seront irrévocables et ne pourront plus être remis en question pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit.

Enfin elle ajoute : passé le 1er juillet 1834, aucune ordonnance de payement ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816.

Les cessionnaires de la créance Masson comprirent que, alors même que cette créance n'aurait pas été frappée de déchéance par la législation antérieure à 1834, elle allait inévitablement périr par la loi du 4 mai, s'ils ne la faisaient pas admettre par le Ministre des finances avant le 1er juillet 1834.

C'est un sieur Driollet, cessionnaire de la créance Masson, qui s'adressa, à cette époque, au Ministre des finances pour obtenir une décision favorable. Mais le Ministre répondit que la réclamation des ayants droit Masson avait déjà été rejetée par plusieurs de ses prédécesseurs, et qu'il s'en référait à leurs décisions, dont le sieur Driollet connaissait parfaitement les motifs.

La créance Masson était donc encore rejetée ; elle allait être de nouveau et définitivement frappée de déchéance par l'article 11 de la loi du 4 mai 1834. Une seule ressource restait au créancier, celle de se pourvoir au Conseil d'État par la voie conten-

tieuse, pour faire annuler la décision du Ministre. C'est le parti que prit Driollet. Il se pourvut au Conseil d'État par requête du 17 juin 1834.

Devant le Conseil d'État, le Ministre des finances a soutenu :

1° Que Driollet était non recevable, attendu qu'il avait été statué sur sa réclamation en 1826, sans qu'il eût attaqué, dans les délais du règlement de 1806, la décision qui avait rejeté sa demande;

2° Que la créance Masson avait été frappée de déchéance par le décret du 25 février 1808, et qu'en exécution de l'article 9 de ce décret elle avait été portée, par le conseil de liquidation, sur un état sommaire ou de rejet approuvé par l'Empereur par décret du 11 décembre 1808;

3° Qu'en supposant que cette créance n'eût pas été portée sur un état de rejet approuvé, elle n'en avait pas moins été frappée de déchéance par le décret du 25 février 1808, confirmé par les lois du 25 janvier 1810 et 25 mars 1817.

Driollet soutenait de son côté que la créance Masson n'avait jamais été portée sur un état de rejet, et il produisait, à l'appui de son dire, des certificats émanés des archives de l'État. Il accusait d'inexactitude les pièces produites par le Ministre, et allait jusqu'à dire qu'il était disposé à s'inscrire en faux contre ces pièces. Il s'efforçait d'établir, en même temps, que sa créance n'avait pas été frappée de déchéance par le décret du 25 février 1808 et les lois des 15 janvier 1810 et 25 mars 1817, attendu que ce décret et ces lois ne s'appliquaient qu'aux créances non liquidées, et que la liquidation de la sienne remontait à l'an XIII.

Le Ministre répliquait que les pièces par lui pro-

duites étaient des extraits de pièces authentiques déposées aux archives; que ces extraits étaient exacts et revêtus de la forme officielle, et qu'ils établissaient, jusqu'à la dernière évidence, que la créance Masson avait été rejetée en 1808. Le Ministre soutenait d'ailleurs qu'en admettant que ce rejet n'eût pas eu lieu, la créance Masson n'avait pas moins été frappée de déchéance par le décret de 1808 et les lois subséquentes qui n'avaient fait aucune distinction entre les créances liquidées et celles à liquider.

Après plusieurs répliques de Driollet, et le ministère public entendu, le Conseil d'État, prononçant au contentieux, et faisant l'application de la législation sur la matière, déclare, le 16 juin 1835, que la créance Masson avait été frappée de déchéance et rejette la requête de Driollet.

Le rejet de la créance Masson, prononcé par le Ministre le 23 mai 1834, a donc été confirmé par le Conseil d'État. Quelles sont les conséquences de droit de la décision du Conseil d'État? Elles sont inscrites dans l'article 11 de la loi du 4 mai 1834. Le rejet de la créance Masson, prononcé par le Ministre, le 23 mai 1834, est irrévocable et ne peut plus être remis en question pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, et par suite aucune ordonnance de payement ne peut être délivrée pour la créance Masson, qui appartient aux créances antérieures à 1816.

Ainsi donc l'État qui, avant 1835, repoussait les ayants droit Masson par la puissance des lois de déchéance, a pu, depuis cette époque, leur opposer l'autorité de la chose jugée.

Aujourd'hui les mandataires des ayants droit

Masson-d'Espagnac demandent l'intervention du Sénat pour obtenir le payement de leur créance.

Cette intervention ne peut avoir lieu que par le renvoi de la pétition au Ministre des finances.

Ce renvoi ne pourrait avoir que deux significations : il impliquerait une recommandation au Ministre de payer la créance Masson, ou une invitation de présenter une loi pour la révision et le payement des créances de l'arriéré.

Votre Commission, convaincue qu'il importe de respecter l'autorité de la chose jugée et de maintenir les lois protectrices de la fortune publique, m'a chargé de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Crouzet.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. Goulhot de Saint-Germain, *quatrième Rapporteur*.

Messieurs,

Le sieur Michelet appelle l'attention du Sénat sur deux questions :

La première tend à faire supprimer la rétribution de 1 fr. 50 c. attribuée à tout fonctionnaire voyageant pour le compte de l'État, et à la remplacer par une prime de première ou de deuxième classe sur les chemins de fer, suivant l'importance du fonctionnaire. (N° 41.)

Il motive cette proposition sur ce que les voyages en poste sont devenus fort rares, par suite de l'établissement des chemins de fer, et principalement sur l'économie qui en résulterait pour l'État.

La deuxième question concerne les étrangers non naturalisés et leurs fils qui, d'après le pétitionnaire, occupent des emplois salariés par l'État. Il se plaint de ce que le Gouvernement rétribue des personnes que leur condition d'étrangers soustrait aux charges publiques, et notamment à la loi du recrutement. Il demande en conséquence que l'accès des fonctions publiques leur soit interdit, et que le Gouvernement remplace immédiatement les fonctionnaires qui se trouveraient dans cette catégorie.

La première question a déjà fixé l'attention du Gouvernement, qui a reconnu, quant à présent, l'impossibilité de faire l'application générale du mode proposé par le pétitionnaire.

Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement alloue, suivant les cas, une *rétribution fixe* ou une *indemnité* basée sur l'importance de la mission et à raison du nombre de kilomètres à parcourir.

Les voyageurs sur les chemins de fer ne suivent, jusqu'à présent, que les lignes principales qui, seules, à peu d'exceptions près, sont livrées à la circulation, tandis que les fonctionnaires en tournée ou en mission rayonnent dans toutes les directions.

Quand le réseau des chemins de fer sera plus avancé, le Gouvernement aura à apprécier le mode et la qualité de la rétribution à accorder aux fonctionnaires suivant le parcours qu'ils seront tenus de faire, soit sur les chemins de fer, soit sur les routes ordinaires. Cette question est donc, quant à présent, sans application possible, et ne saurait dès lors être prise en considération.

Quant à la deuxième question, celle qui est rela-

tive aux étrangers, elle a été récemment soumise à votre examen, et, sur le rapport de notre honorable Collègue, M. Delangle, l'ordre du jour a été prononcé.

Les motifs qui ont servi de base à la décision du Sénat sont identiquement applicables à la question soulevée par le pétitionnaire. Cette décision paraît à votre Commission devoir être maintenue avec d'autant plus de raison que le sieur Michelet ne précise, à l'appui de sa pétition, aucun fait particulier qui constitue une violation de principes.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur les deux questions qui font l'objet de la pétition du sieur Michelet.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. Charles de Ladoucette, *cinquième Rapporteur*.

Messieurs,

Le sieur Désiré Durand, ancien instituteur à Fouqueure (Charente), demande à rentrer dans l'enseignement. (N° 42.)

Le Sénat, dans ses séances des 10 juin 1852, 2 mai 1853 et 2 mai 1854 a passé à l'ordre du jour sur des pétitions du sieur Durand, ayant le même objet, après avoir entendu les rapports présentés en 1852 par M. le comte de Beaumont, en 1853 par M. Le Verrier et en 1854 par M. le comte de Las-Cases.

Votre Commission a cru devoir vous proposer aujourd'hui les mêmes conclusions.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

Les rapports de pétitions mis à l'ordre du jour étant épuisés, MM. les Sénateurs se retirent dans leurs bureaux pour nommer les Commissions chargées d'examiner les lois présentées dans cette séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

L

L

L
par
élus

M.
donn

« C
mes a
être i
proch
priera
excus

Séance du jeudi 8 mars 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. le comte de Beaumont, l'un des secrétaires élus; il est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, secrétaire du Sénat, donne lecture de la lettre suivante:

« Paris, le 6 mars 1855.

« Monsieur le Président,

« Obligé de partir à l'instant pour Rouen où un de mes amis mourant me fait demander, il me sera peut-être impossible d'être de retour à Paris pour la prochaine réunion du Sénat; dans ce cas, je vous prierais, Monsieur le Président, de faire agréer mes excuses à mes honorables Collègues.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération et de mes sentiments dévoués.

Signé : Vice-amiral CÉCILLE. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion de la lettre au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat les Commissions nommées par les bureaux à l'issue de la précédente séance.

1re COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle.

1er BUREAU. M. le comte de Casabianca.
2e — M. le comte Portalis.
3e — M. Bonjean.
4e — M. Tourangin.
5e — M. le président Daviel.

2e COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la circonscription des communes de Sarrebourg et de Hoff (Meurthe).

1er BUREAU. M. de Sivry.
2e — M. le marquis de Barbançois.
3e — S. Ém. le cardinal Donnet.
4e — M. Edouard Thayer.
5e — M. de Ladoucette.

3e COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. le duc de Padoue.
2e — M. le vicomte de Suleau.
3e — M. Larabit.
4e — M. le comte de Grossolles-Flamarens.
5e — M. Marchant du Nord.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne ensuite lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de douze projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 26 et 28 février dernier, 2 et 5 mars courant, et relatifs :

« Le premier, à une modification du § 5 de l'article 781 du Code de procédure civile;

« Le second, à un emprunt de 452 100 fr. et à une imposition extraordinaire par le département du Gard;

« Le troisième, à un emprunt de 110 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire);

« Le quatrième, à un emprunt de 725 000 fr. par le département d'Indre-et-Loire;

« Le cinquième, à un emprunt de 100 000 fr. par le département des Landes;

« Le sixième, à un emprunt de 160 000 fr. par la ville de Dijon (Côte-d'Or).

« Le septième, à un emprunt de 105 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Caen (Calvados);

« Le huitième, à un emprunt de 200 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de la Mayenne;

« Le neuvième, à un emprunt de 50 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département du Morbihan;

« Le dixième, à une imposition extraordinaire par le département de la Manche;

« Le onzième, à une imposition extraordinaire par le département du Gers;

« Enfin, le douzième, à une imposition extraordinaire par le département de l'Hérault.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets, en date des 15 et 29 janvier, 6, 10, 15 et 20 février 1855, qui désignent MM. les membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat, savoir:

« Pour le 1er projet, MM. Rouher, vice-président du Conseil d'État, Conti et le baron de Sibert de Cornillon, Conseillers d'État;

« Pour les 2e, 3e et 4e projets, MM. Herman et Cuvier, Conseillers d'État;

« Pour les 5e et 6e projets, MM. le comte de Chantérac et le baron de Bussierre, Conseillers d'État;

« Pour le 7e projet, MM. Denjoy et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

« Pour les 8e, 9e et 10e projets, MM. Herman et le baron de Vincent, Conseillers d'État;

« Pour le 11e projet, MM. Herman et le comte de Chantérac, Conseillers d'État ;

« Pour le 12e projet, MM. le comte de Chantérac et le vicomte de Cormenin, Conseillers d'État.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces douze projets de lois, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

Portant modification du paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile et de l'article 15 du décret du 14 mars 1808.

ARTICLE PREMIER.

« Le paragraphe n° 5 de l'article 781 du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« N° 5. Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel, ou déléguer un commissaire de police. »

ART. 2.

« L'article 15 du décret du 14 mars 1808 est abrogé. Il est remplacé par la disposition suivante :

« Article 15. — Dans le cas prévu par le paragra-

phe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile, il ne peut être procédé à l'arrestation qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, qui désigne un commissaire de police chargé de se transporter dans la maison avec le garde du commerce. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département du Gard.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa dernière session, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre cent cinquante-deux mille cent francs (452 100 fr.) qui sera affectée tant à la dépense de construction d'un hôtel de préfecture et d'une caserne de gendarmerie à Nimes, qu'à l'acquisition des terrains destinés à ces constructions.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département du Gard est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant onze ans, à partir de 1856, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service

des intérêts de l'emprunt ci-dessus. L'excédant du produit de l'imposition sera appliqué à la dépense de construction de l'hôtel de la préfecture et de la caserne de gendarmerie. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Gers.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1856, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir, dans des cas extraordinaires, en aide aux communes, pour l'achèvement des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Hérault.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, en 1856, neuf dixièmes (9/10es) de centime additionnels aux quatre contributions di-

rectes, dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt par le département d'Indre-et-Loire.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de sept cent vingt-cinq mille fr. (725 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Il sera fait face au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er, au moyen de prélèvements à opérer chaque année sur le produit de l'imposition extraordinaire de 3 centimes 25 centièmes créée par la loi du 20 avril 1854. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt par le département des Landes et à la modification d'une loi antérieure.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en

a faite, dans sa dernière session, à emprunter, à un maximum d'intérêt de 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), dont le produit sera affecté aux travaux de construction du nouveau pont de Dax.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^, au moyen des ressources applicables à ladite construction, et notamment au moyen du produit de l'imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, établie par la loi du 9 juillet 1852. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Manche.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, en 1856, cinq dixièmes (5/10^es^) de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses extraordinaires du service de l'instruction primaire. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Mayenne.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.) qui sera appliquée à la dépense d'acquisition et d'appropriation de l'asile des aliénés de La Roche-Gaudon.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Deux centimes pendant douze ans, à partir de 1856, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^, qu'à l'acquisition et à l'appropriation de l'asile de La Roche-Gaudon et au payement de la dette contractée pour son agrandissement ;

« 2° Un centime, en 1856, pour les travaux d'achèvement et de réparation du palais de justice de Laval. »

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département du Morbihan.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cinquante mille francs (50 000 fr.), qui sera appliquée, avec d'autres ressources, à la construction d'une caserne de gendarmerie à Vannes.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1856, 5 dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^. »

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Caen (Calvados).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Caen (Calvados) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concur-

rence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cent cinq mille francs (105 000 fr.), remboursable en trois années, à partir de 1856, et destinée à fournir des subventions extraordinaires aux hospices et au bureau de bienfaisance ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1856, 7 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, 105 000 fr. environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Dijon (Côte-d'Or).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cent soixante mille francs (160 000 fr.,) remboursable en quatre années, à partir de 1860, au moyen de ses revenus, et destinée à subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, aux frais de construction d'un abattoir public. »

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Tours (Indre-et-Loire).*

Article unique.

« La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cent dix mille francs (110 000 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1856, et destinée à combler le déficit de son budget ;

« 2° A s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1856, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, 132 890 fr. environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt. »

M. le Président propose au Sénat de confier à deux Commissions l'examen des lois qui viennent d'être présentées. La première examinerait la loi tendant à modifier le § 5 de l'article 781 du Code de procédure civile. La seconde serait chargée de l'examen des onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée ; le Sénat se réunira dans ses bureaux, à l'issue de la séance, pour nommer les deux Commissions.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la transcription en matière hypothécaire.

MM. Rouland et Suin, Conseillers d'État, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi dont vous nous avez confié l'examen, constitue la propriété immobilière sur une base nouvelle.

D'après le Code Napoléon, la vente produit tous ses effets légaux, *entre les parties*, dès qu'elles sont convenues de la chose et du prix ; *à l'égard des tiers*, dès que le contrat a acquis une date certaine.

Ainsi la propriété est entièrement transmise à l'acheteur, *du jour de l'acte*, s'il est notarié, *du jour de l'enregistrement* dans les cas ordinaires, si cet acte est sous seing privé.

Toute aliénation, toute hypothèque consenties par le vendeur postérieurement à la vente, ne confèrent aucun droit sur l'immeuble vendu.

Ce système, dont le mécanisme est si simple et qui fonctionne depuis un demi-siècle, n'a qu'un seul inconvénient, *le défaut de publicité*. Il ne laisse à celui qui veut acquérir l'immeuble ou prêter sur ce gage, aucun moyen de s'assurer si le propriétaire apparent ne s'est point déjà dessaisi de sa dropriété par un acte de vente, qui peut avoir été

enregistré même dans un lieu éloigné de celui où cet immeuble est situé.

Le nouveau projet de loi a principalement pour but de faire cesser ce grave inconvénient. Il ne permet d'opposer la vente aux tiers qu'après qu'elle a été transcrite au chef-lieu d'arrondissement sur les registres du conservateur des hypothèques.

De deux acheteurs du même immeuble, tous deux porteurs d'actes ayant date certaine, la préférence est accordée par le Code Napoléon *à celui qui a acheté le premier;* par le nouveau projet à celui *qui a le premier transcrit son titre.*

La transmission de la propriété immobilière, à l'égard des tiers, résultera donc désormais, *non plus du contrat de vente ayant date certaine, mais de sa transcription.*

C'est là une innovation capitale. Pour vous en faire mieux apprécier toute l'importance, nous croyons devoir mettre sous vos yeux, d'après des documents officiels, l'état et le mouvement en France de la propriété territoriale.

Deux évaluations de tous les biens immobiliers ont été faites en vertu des lois des 15 mai 1818 et 7 août 1850, pour parvenir autant que possible à la péréquation de l'impôt foncier entre les divers départements.

Voici les principaux résultats de la première opération qui fut achevée en 1821 :

Nombre des propriétés bâties.	6 901 702
Nombre des cotes foncières. .	11 036 571
Revenu net.	1 580 597 000 fr.

On n'a constaté, en 1821, ni la valeur vénale des biens, ni le nombre des propriétaires, mais d'après les calculs de la direction générale des

contributions directes, cette valeur s'élevait alors à. . . . . 39 514 000 000 fr.

Et le nombre des propriétaires à. 6 779 000

Voici maintenant quel était, d'après la seconde opération, l'état de la propriété immobilière le 1er janvier 1851 :

Nombre des propriétés bâties.	7 578 000
Nombres des cotes foncières.	12 394 000
Revenu net.	2 643 366 000 fr.
Valeur vénale.	83 744 000 000

Les propriétés bâties sont comprises dans cette dernière somme pour. . . . . 20 047 000 000 fr.

Nombre des propriétaires. . 7 846 000

Ainsi dans l'espace de trente ans, de 1821 à 1851, il y a eu augmentation,

Sur le nombre des propriétés bâties, de.	976 298
Sur le nombre des cotes foncières, de.	1 357 479
Sur le revenu net, de. . . .	1 062 787 000 fr.
Sur la valeur vénale, de. .	44 230 000 000
Sur le nombre des propriétaires, de.	1 067 000

Nous signalerons ici un fait extrêmement remarquable : c'est que les terrains qui dès 1821 étaient en plein rapport, n'ont augmenté de valeur que d'un tiers ou d'un quart, tandis que les terrains d'une qualité inférieure, qui généralement ont été morcelés et acquis presque exclusivement par des cultivateurs, ont quadruplé et souvent même quintuplé de prix. C'est donc en grande partie à la petite propriété qu'est dû cet accroissement de *quarante-*

quatre milliards deux cent trente millions, dans la fortune territoriale de la France.

Nous ajouterons que les 7 864 000 personnes imposées aux rôles de la contribution foncière, sont presque toutes des chefs de famille. Quelque déduction que l'on fasse pour celles qui ne le sont pas, si on calcule en moyenne à cinq le nombre des individus dont chaque famille est composée, il en résulte, que les cinq sixièmes au moins de la population en France sont intéressés dans la propriété immobilière.

Comment cette propriété est-elle répartie ? On compte à peine *soixante mille* contribuables dont la cote foncière soit en principal de *trois cents francs* ou excède cette somme. Tous les autres n'ont à leur charge que des fractions plus ou moins minimes de cet impôt.

Il y en a *six cent mille* qui en principal ne payent point par an au delà de *cinq centimes*, somme égale au coût de la feuille d'avertissement.

Sur le nombre total de *sept millions huit cent quarante-six mille* propriétaires, *trois millions*, c'est-à-dire *près de la* moitié, sont exempts de la contribution personnelle ; et, comme vous le savez, cette exemption ne peut être accordée qu'aux personnes reconnues indigentes par les autorités municipales.

Nous n'hésitons point à le proclamer : cette diffusion de la propriété immobilière, quels que puissent être ses inconvénients lorsqu'elle est poussée à l'extrême, a sauvé la France en 1848 et la sauvera toujours de l'anarchie. Le pauvre qui n'a qu'un champ de quelques mètres, est prêt à le défendre au moins avec la même énergie que le riche

défendrait son domaine. Et voilà pourquoi le suffrage universel, qui offrirait tant de dangers chez un peuple où la propriété serait autrement constituée, est à la fois sur notre sol une force immense et une garantie d'ordre et de stabilité. C'est le fondement inébranlable sur lequel repose le Gouvernement impérial, qui doit surtout à cette masse de propriétaires en si grande majorité dans la nation, son origine et son rétablissement.

Aussi, de toutes les prérogatives que la Constitution a conférées au Sénat, la plus importante peut-être est celle d'avoir placé sous sa sauvegarde le principe même de la propriété. De là notre droit et notre devoir de la protéger non-seulement contre toute attaque directe, mais encore contre tout ce qui pourrait devenir pour elle une occasion d'inquiétude et de trouble. Vous ne serez point surpris dès lors du temps et des soins que nous avons apportés à l'examen d'un projet de loi destiné à modifier profondément, dans un avenir peu éloigné, pour un si grand nombre de propriétaires, le titre de leur possession. Sans doute ce projet ne porte pas atteinte aux droits acquis; il maintient pour tous les contrats ayant date certaine les effets qui leur sont attribués par la législation existante; mais il se fait en France, tous les ans, plus d'un million deux cent mille ventes de biens immobiliers. C'est le dixième du nombre total des cotes foncières. Les contrats de vente, en 1853, se sont élevés au chiffre de. 1 236 467
On en a transcrit. 252 343
un peu plus d'un cinquième.

Eh bien! ces actes qui opèrent chaque année un mouvement si considérable dans la fortune terri-

toriale, seront, à partir du 1er janvier prochain, régis par la loi nouvelle; et il faudra transcrire non-seulement les contrats de vente, mais encore tous ceux qui imposent des charges graves à la propriété et en altèrent la valeur, comme les actes constitutifs d'antichrèse, de servitude, d'usage, d'habitation, les baux de plus de dix-huit ans, même ceux de moindre durée, lorsqu'ils contiennent quittance ou cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyers ou fermages non échus. Jamais ces sortes d'actes n'avaient été assujettis à la transcription. Les conséquences rigoureuses de la loi seront de telle nature, qu'à défaut de cette formalité, des acquéreurs de bonne foi, après avoir acquitté le prix et satisfait à toutes les autres conditions de la vente, pourront être, à la suite d'une longue et paisible jouissance, dépossédés par un acquéreur de la veille qui aura transcrit avant eux, du champ qu'ils auront arrosé de leurs sueurs, et dont leur travail aura quadruplé ou quintuplé le prix.

Qui pourrait soutenir qu'un pareil projet n'intéresse point au plus haut degré le droit de propriété, que le Sénat n'ait mission de le soumettre aux investigations les plus sérieuses, à l'étude la plus approfondie? Aussi, sommes-nous intimement convaincus que c'est pour nous un impérieux devoir et envers vous, Messieurs, qui nous avez honorés de votre confiance et envers le Gouvernement, de vous rendre un compte détaillé de nos laborieuses recherches et de nos réflexions.

Nous examinerons le projet de loi sous un double aspect :

1° Dans ses rapports avec nos Codes;

2° Dans les effets qu'il aura sur la propriété immobilière, suivant le mode d'exécution.

Les dispositions du projet sont relatives :

Les unes aux actes translatifs ou modificatifs de la propriété territoriale;

Les autres au régime hypothécaire.

Nous les discuterons successivement.

Un contrat n'intéresse ordinairement que les parties contractantes. Pour le rendre parfait, il suffit de leur consentement réciproque; mais la vente d'un immeuble peut créer de nombreux rapports entre l'acquéreur et des tiers, et affecter leur fortune ; il doit donc être permis à ces tiers d'en prendre connaissance. Il faut conséquemment donner à l'acte de vente la sanction de la publicité; et dès lors, quoi de plus rationnel, de plus juste que de transcrire cet acte sur un registre ouvert à tous, et tenu par un fonctionnaire public, au lieu même de la situation de l'immeuble? Voilà ce qui se pratiquait avant la promulgation du Code Napoléon, en vertu de la loi du 11 brumaire an VII ; voilà l'état de choses que le projet de loi propose de rétablir.

Tous les peuples de l'Europe qui nous ont emprunté nos institutions civiles, le Piémont, la Lombardie, les Deux-Siciles, la Bavière, Gênes, la Hollande, les ont modifiées pour y ajouter la transcription, que l'Autriche et la Prusse ont également adoptée.

La Cour de cassation, les Cours impériales, les Facultés de droit consultées par le Garde des sceaux, en 1841, ont été d'avis à la presque unanimité que la transcription devait être rétablie.

Dans la discussion solennelle qui a eu lieu sur

la réforme hypothécaire à l'Assemblée législative, où des opinions si diverses se sont produites et ont été soutenues par d'éminents jurisconsultes, aucune voix ne s'est élevée contre la transcription. Pourquoi? parce que le premier besoin du propriétaire, c'est la sécurité. En consacrant ses capitaux, son travail, quelquefois son existence tout entière à la culture et à l'amélioration d'un terrain, quel est celui qui ne veuille avoir la certitude de le posséder sans trouble et de pouvoir le léguer à sa famille?

Eh bien! cette certitude absolue n'existe point sous notre législation. De quelques précautions que vous vous entouriez, quelles que soient l'habileté et l'expérience du notaire qui vous assiste de ses conseils, vous ne serez jamais entièrement à l'abri des dangers d'une éviction éventuelle. Votre titre peut être basé sur l'erreur; vous avez acheté du propriétaire apparent, et il avait déjà vendu à un tiers qui lui-même n'est nullement obligé de se faire connaître. Vous avez possédé pendant dix, vingt, trente ans; vous vous reposez au moins sur la foi de la prescription; mais elle peut avoir été interrompue par des minorités successives et inconnues. Il en sera toujours ainsi, tant que la propriété s'acquerra et se transmettra par un acte qu'on a le droit de passer partout et de tenir secret. Ordonnez que la vente soit publiée là où est situé l'immeuble, et la propriété apparaîtra sans nuage à tous les yeux, et l'un des contrats les plus importants de la vie civile ne sera plus le seul où la loi n'offre aux contractants que des garanties incomplètes. En éclairant la propriété, vous en relèverez le prix; vous attirerez à elle les capitaux qui la fuient ou la grè-

vent de leurs exigences, et vous féconderez de plus en plus un admirable sol qui est le principal élément de notre richesse et de notre puissance.

La transcription est donc à la fois un acte de justice et un bienfait; nous verrons bientôt à quelles conditions.

Il n'y a rien dans le Code Napoléon qui la repousse.

Les articles 939 et 941 l'exigent pour les donations entre-vifs de biens immobiliers. Si cette formalité est nécessaire pour la transmission de cette propriété à *titre gratuit*, pourquoi ne le serait-elle point pour la transmission à *titre onéreux*?

S'agit-il de purger les hypothèques (art. 2181)? Le tiers détenteur veut-il faire courir la prescription à son profit pour l'extinction des hypothèques et des priviléges (art. 2180)? Il faut transcrire.

L'hypothèque, qui n'est qu'un démembrement de la propriété, ne produit d'effet, hors le cas spécial de l'hypothèque légale, que si elle est rendue publique (art. 2134); et la translation de la propriété tout entière par la vente serait affranchie de la publicité!

Nous pensons dès lors que la disposition fondamentale du projet de loi, bien loin de troubler l'harmonie du Code Napoléon, prendra place naturellement dans ce Code et y comblera une lacune regrettable.

Pour acquérir avec sécurité, il ne suffit pas de savoir à qui appartient l'immeuble. Si le vendeur en a aliéné l'usufruit, s'il l'a grevé de servitudes, de droits d'usage, d'habitation, s'il l'a cédé à antichrèse, s'il a consenti un bail de plus de dix-huit ans, s'il a perçu d'avance plusieurs années de loyers ou de fermages, la vente ne conférerait

qu'une propriété nominale ou onéreuse. Ces divers actes doivent donc être environnés de la même lumière que l'acte principal, être soumis également à la transcription.

La publicité pour être efficace a besoin d'être complète. La transcription partielle aurait de graves inconvénients. Le projet, tel qu'il avait été préparé par le Conseil d'État et présenté au Corps législatif, prescrivait le dépôt d'une copie entière du titre au bureau de la conservation des hypothèques et l'insertion d'un extrait de ce titre sur les registres. Cette double formalité aurait occasionné un surcroît de frais et d'embarras; le Corps législatif l'a rejetée. Le texte qui nous a été adressé porte seulement que les actes dont nous avons déjà parlé seront transcrits ; il ne dit point si ce sera en entier. La question pourrait donc, à la rigueur, être considérée comme non résolue. Néanmoins les débats qui ont eu lieu devant le Corps législatif et les explications, que MM. les Commissaires du Gouvernement nous ont données, ne laissent aucun doute sur l'obligation qui sera imposée au conservateur de copier littéralement et en entier ces contrats sur ses registres. On l'a ainsi pratiqué constamment pour tous les cas prévus par le Code Napoléon.

Il ne doit y avoir rien d'obscur dans une loi qui règle de si grands intérêts. Elle ne nous a point paru assez explicite sur les deux questions que nous allons poser l'une après l'autre.

D'après les articles 1^er^ et 2 du projet, « sont « transcrits tous actes translatifs de propriété immo- « bilière ou constitutifs d'antichrèse, de servitude, « d'habitation et d'usage. »

Ces articles doivent-ils recevoir leur application,

lorsque *ces droits sont transférés ou constitués par des actes administratifs*, soit qu'il s'agisse de l'aliénation au profit de particuliers d'une portion du domaine de l'État ou de concessions de mines, minières, soit que l'acte émané de l'autorité administrative ait pour objet des droits d'irrigation, ou bien de pâturage ou d'affouage dans les forêts domaniales ?

La transcription n'est qu'une formalité judiciaire; l'attacher à des actes administratifs, n'est-ce point méconnaître l'un des axiomes les plus essentiels de notre droit public, la séparation absolue du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire ?

MM. les Commissaires du Gouvernement nous ont déclaré que le projet de loi concerne uniquement les contrats privés. Lorsque l'administration concède à des particuliers des droits de propriété ou de servitude, elle ne refuse point aux tiers communication des actes qu'elle garde dans ses archives. Il n'est donc pas nécessaire de les transcrire sur les registres du conservateur des hypothèques; mais ces droits une fois constitués, si le concessionnaire primitif les cède à d'autres particuliers, ce n'est plus qu'un acte civil entre parties privées, assujetti aux règles ordinaires et conséquemment aux prescriptions projetées.

Cette distinction est basée sur les vrais principes. Nous ne doutons pas qu'on ne s'y conforme dans l'exécution.

La seconde difficulté ressort du rapprochement du paragraphe 4 de l'article 1er du projet et de l'article 2189 du Code Napoléon.

Ce paragraphe est conçu en ces termes : « Sont « également transcrits.... tous jugements d'ad- « judication autres que ceux rendus sur licitation

« au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant. »

Comment le concilier avec le Code Napoléon qui s'exprime ainsi dans l'article 2189 : « L'acquéreur « ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux « enchères en se rendant dernier enchérisseur, n'est « pas tenu de faire transcrire le jugement d'adju- « dication ? »

La loi nouvelle, en ordonnant que tous les jugements d'adjudication soient transcrits, n'admet qu'une seule exception ; elle écarte donc toutes les autres ; elle abroge l'article 2189.

Mais si, au lieu de s'arrêter à la lettre de la loi, on en consulte l'esprit, on arrive forcément à une conclusion contraire.

Quel est le motif qui fait affranchir de la transcription les jugements d'adjudication obtenus par des cohéritiers ou des copartageants? C'est qu'ils n'opèrent point mutation. Le cohéritier est la continuation de la personne du défunt; il est censé, dit le Code, avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot, ou qui lui sont échus sur licitation. Quant au partage, il est déclaratif et non translatif de propriété.

Le même motif justifie à plus forte raison l'article 2189, puisque l'immeuble adjugé reste dans les mêmes mains et que l'acquéreur et le donataire ont chacun un autre titre, qui doit avoir déjà été transcrit.

Cet article sera maintenu. Tel est l'avis de MM. les Commissaires du Gouvernement. C'est aussi le nôtre.

Nous regrettons qu'il ne nous soit point permis de rectifier la rédaction du projet. Il est toujours fâcheux, en sanctionnant une loi, de laisser dans

les mots une contradiction qui n'est point dans les choses. Du moins ces explications pourront servir de guide à la jurisprudence.

Nous n'avons point, dans cette partie du débat, d'autres observations à vous présenter relativement à la transcription.

Examinons maintenant les innovations que le projet introduit dans notre régime hypothécaire.

Depuis longues années, des attaques aussi vives que nombreuses ont été dirigées contre le système des priviléges et des hypothèques créé par le Code Napoléon. On l'a considéré comme la cause principale de la gêne qu'éprouve la propriété foncière, et des sacrifices que les prêteurs lui imposent.

En 1841, cédant aux vœux de l'opinion publique, le Gouvernement appela la magistrature et les Facultés de droit à se prononcer sur ce grand problème : Quels changements faut-il faire à nos Codes pour restituer au gage immobilier toute sa valeur, pour délivrer la propriété de ses entraves sans porter atteinte à sa stabilité?

Après trois ans de travaux préparatoires auxquels concourut l'administration des finances, toutes les observations qui avaient été recueillies, furent coordonnées et publiées par le ministère de la justice. On confia ensuite à une Commission le soin de rédiger un projet de loi qui venait à peine d'être arrêté, lorsque éclata la révolution de 1848. Toutes les fortunes furent ébranlées. Au milieu du malaise universel, on sentit de plus en plus la nécessité de raffermir le crédit sur la base qui résiste le mieux aux secousses politiques, celle de la propriété foncière. On reprit l'œuvre que la monarchie de Juillet n'avait pas pu terminer. Trois projets furent

élaborés; le premier par un Membre de l'Assemblée constituante, le second par le Conseil d'État, le troisième par une Commission de l'Assemblée législative. Tous les trois apportaient des modifications nombreuses et profondes au Code civil et au Code de procédure. Ces essais divers vinrent échouer devant l'impuissance d'une réunion tumultueuse de tous les partis, où le talent et le savoir se neutralisaient eux-mêmes.

Le projet actuel, émané d'abord du ministère de l'agriculture et du commerce dans l'intérêt exclusif de l'institution du crédit foncier, a des proportions beaucoup moins considérables. Il ne déroge qu'à un très-petit nombre de dispositions du Code civil, et ne supprime que deux articles du Code de procédure. Si ces changements sont les seuls que doive subir notre régime hypothécaire, ce n'est pas nous qui nous en plaindrons; car, dans l'ordre civil, des lois stables quoique moins bonnes, valent souvent mieux que des lois remaniées sans cesse.

Mais si, parmi les questions analogues qui s'agitent depuis quatorze ans, il en était d'autres qui dussent recevoir aussi une solution plus ou moins prompte, nous regretterions qu'elles n'eussent pas été toutes réunies dans un travail d'ensemble. Il est bien rare qu'une législation composée de pièces de rapport ne soit défectueuse. L'une des principales causes de la perfection de nos Codes, c'est l'unité de conception.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons point d'objection grave à vous présenter contre cette partie du projet, dont voici les dispositions les plus importantes :

Suppression du délai accordé aux créanciers hy-

pothécaires non inscrits par les articles 834 et 835 du Code de procédure civile;

Obligation imposée à la veuve, au mineur devenu majeur, à l'interdit relevé de l'interdiction, d'inscrire leur hypothèque dans l'année de la dissolution du mariage ou de la cessation de la tutelle.

Ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce rapport, d'après le Code Napoléon, l'acheteur devient, aussitôt après la vente, si elle a une date certaine, propriétaire de l'immeuble vendu. Il ne supporte que les hypothèques antérieures au contrat. Les hypothèques sont ou légales, ou judiciaires, ou conventionnelles. Les premières, celles établies en faveur des femmes mariées, des mineurs et des interdits, sont les seules qui soient dispensées d'inscription. De là la conséquence, d'après le Code Napoléon, que si les hypothèques judiciaires ou conventionnelles n'étaient pas inscrites, elles ne conféraient aucun droit sur le bien aliéné, quoiqu'elles fussent antérieures à la vente. Le Code de procédure civile est venu en aide à ceux qui ont ces hypothèques, en leur accordant un délai de quinzaine pour les inscrire, à dater du jour où l'acte de vente est revêtu de la formalité de la transcription.

Le nouveau projet de loi supprime ce délai. Ceux qui, porteurs d'un jugement ou d'un contrat de prêt hypothécaire, négligent d'en donner connaissance aux tiers par l'insertion de leur titre sur les registres publics, s'exposent volontairement aux pertes que leur incurie peut leur occasionner. Chacun doit veiller à ses propres intérêts.

En fait, quiconque a une hypothèque conventionnelle ou judiciaire se hâte de l'inscrire. Les

articles 834 et 835 n'ont d'autre effet dans la pratique, que d'entraver les opérations de la vente sans profit pour les parties. Celle qui a vendu est obligée de rapporter, après l'expiration du délai de quinzaine, un certificat du conservateur où ce fonctionnaire déclare presque toujours, qu'aucune inscription hypothécaire n'a été prise postérieurement à la transcription de la vente. L'acquéreur qui voudrait se libérer immédiatement ne le peut pas, et il faut qu'il paye les frais de deux actes, de l'acte de vente et d'un acte séparé de quittance.

Aucune objection sérieuse ne peut être élevée contre ce retour au Code Napoléon.

Cependant il était nécessaire, en abolissant ce délai de quinzaine, de pourvoir à un cas spécial. Le vendeur qui ne reçoit pas le prix, conserve sur l'immeuble pour en assurer le payement, un privilége, à charge de l'inscrire; mais l'inscription ne peut avoir lieu qu'après que le contrat de vente a été enregistré. Si on n'accordait aucun délai au vendeur, il pourrait être dépouillé par l'acquéreur qui n'aurait qu'à revendre immédiatement à un tiers. Il serait dans tous les cas, pour se mettre en règle le plus promptement possible, forcé d'enregistrer le contrat en faisant l'avance des frais de mutation, quoiqu'ils ne soient pas à sa charge, et il supporterait cette dépense, qui est de six francs cinq centimes par cent francs, il la supporterait, lorsqu'il s'est dessaisi de sa propriété et qu'il n'a encore rien reçu en échange. Il était donc de toute justice de faire une exception en sa faveur. Le projet de loi lui donne un délai qui a été fixé à quarante-cinq jours, à la suite d'un long débat

entre la Commission du Corps législatif et le Conseil d'État.

Le copartageant jouira du même délai pour l'inscription du privilége que le Code Napoléon lui confère sur les biens de chaque lot et sur le bien licité, comme garantie du payement des soulte et retour des lots ou du prix de la licitation.

Les droits du vendeur se trouvant ainsi suffisamment sauvegardés, il n'y avait aucun inconvénient à limiter la durée de l'action résolutoire, qui, d'après le Code Napoléon, se prolonge même sans inscription pendant trente années, et fait planer presque indéfiniment sur la propriété une funeste incertitude. Désormais, l'action résolutoire ne pourra plus être intentée après l'extinction du privilége du vendeur. Ainsi, ou ce privilége sera inscrit, et les tiers qui traiteront avec l'acquéreur seront avertis non-seulement que le prix est encore dû, mais aussi que faute de payement l'immeuble pourra rentrer entre les mains de l'ancien propriétaire; ou ces tiers ne trouveront aucune inscription sur les registres quarante-cinq jours après la vente, et ils pourront contracter avec l'acquéreur en toute sûreté.

La suppression des articles 834 et 835 moyennant ces précautions, nous semble pleinement justifiée.

MM. les Commissaires du Gouvernement ont déclaré, qu'il n'était nullement dérogé à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'ainsi les délais accordés par cette loi aux parties intéressées étaient intégralement maintenus.

La restriction que le nouveau projet fait subir à l'hypothèque légale, est-elle aussi bien motivée?

La protection due au mineur, à l'interdit et à la femme mariée, n'est-elle pas sérieusement affaiblie par l'obligation d'inscrire leur hypothèque dans l'année qui suit la cessation de la tutelle ou la dissolution du mariage? L'autorité du tuteur, surtout si c'est un ascendant, ne se prolonge-t-elle pas en réalité au delà du terme que la loi lui assigne? La durée de l'hypothèque non inscrite ne devrait-elle pas logiquement être égale à celle de l'action que le Code Napoléon confère au mineur pour les faits relatifs à la gestion de la tutelle et qui peut être exercée pendant dix ans après la majorité? La femme qui a été tenue pendant le mariage dans l'ignorance complète des affaires de son mari, peut-elle dans l'année du veuvage se livrer à toutes les recherches nécessaires pour connaître l'importance de ses reprises dotales? Forcer le mineur devenu majeur et la veuve à prendre inscription dans un si court délai, au lieu de dégager la propriété, n'est-ce point l'embarrasser d'hypothèques indéfinies?

Nous avons cru devoir vous présenter ces objections dans toute leur gravité; mais quoiqu'elles paraissent si puissantes au premier aspect, à notre avis, elles ne résistent point à une discussion approfondie.

C'est un devoir rigoureux pour la société de protéger ceux qui ne peuvent se protéger eux-mêmes Aussi, quels que soient les inconvénients de l'hypothèque occulte, est-elle maintenue par le projet de loi en faveur des femmes mariées, des mineurs et des interdits; mais cette protection extraordinaire

doit cesser avec la cause qui la légitime. Le jour même où le pupille et la femme sont affranchis des liens de la minorité ou du mariage, ils disposent librement de leur fortune. Le législateur leur reconnaît la capacité nécessaire non-seulement pour administrer, mais même pour aliéner leur patrimoine; et on l'accuserait d'injustice, s'il exigeait d'eux, à la même époque, un simple acte conservatoire, une inscription hypothécaire, en leur accordant le délai d'un an pour remplir cette formalité!

Sous l'empire de la loi actuelle, qu'arrive-t-il si le mari ou le tuteur vendent leurs immeubles et que l'acquéreur veuille se libérer de l'hypothèque légale? Il transcrit son acte; il le dépose au greffe et l'insère dans les journaux. Puis il notifie au procureur impérial, au mari et à la femme, ou bien au tuteur et au subrogé tuteur, une sommation d'inscrire l'hypothèque. Deux mois après, si l'inscription n'est point faite, ainsi qu'il arrive presque toujours, les biens sont libres. Les intérêts du mineur peuvent être sacrifiés sans qu'il lui soit possible à lui personnellement de s'en garantir. La femme se trouve dans une condition moins défavorable; elle peut, en requérant l'inscription, conserver son hypothèque; mais son action n'est-elle point, dans la plupart des cas, paralysée par son mari, puisque c'est au détriment de ce dernier que l'inscription serait prise?

D'après le projet, le délai pour inscrire commence seulement lorsque le mineur est maître de ses droits, que la femme n'est plus sous la puissance conjugale; au lieu d'être de deux mois, il est d'un an; et la sommation qui peut n'être même point portée à leur connaissance, est remplacée par un

avertissement solennel que le législateur donne à tous en promulguant la loi. Dans de semblables circonstances l'abandon de l'hypothèque ne serait-il pas volontaire ?

Craindrait-on l'influence morale du tuteur sur son ancien pupille, surtout si ce tuteur est un ascendant ? Mais jamais la crainte révérencielle n'a été considérée comme un empêchement dans les transactions civiles. N'est-elle pas contre-balancée par l'affection, par la communauté d'intérêts qui en ligne directe existent entre les membres d'une même famille ? Si le père ou l'aïeul pouvait abuser de l'influence qu'il aurait encore sur son fils ou son petit-fils, ce ne serait pas pour l'empêcher de prendre hypothèque, mais bien pour se faire délivrer une décharge définitive.

Il n'y a pas une corrélation nécessaire entre l'action hypothécaire et celle en reddition des comptes de la tutelle. Cette dernière ne subsiste-t-elle pas en vertu des règles établies par le Code Napoléon, même après l'extinction de l'hypothèque légale ?

La veuve n'a que trois mois et quarante jours pour accepter la communauté ou y renoncer. N'est-ce donc point pour elle assez d'un an, lorsqu'elle ne doit que faire connaître ses prétentions et qu'il lui est permis d'en élever à son gré le chiffre ?

Une hypothèque même exagérée inscrite, n'est-elle pas moins nuisible à la propriété qu'une hypothèque indéfinie occulte?

Ainsi tombent ces diverses objections. Le projet nous semble une transaction heureuse entre deux systèmes contraires, dont l'un voudrait supprimer l'hypothèque légale non inscrite, et dont l'autre, en prolongeant sa durée outre mesure, sacrifierait

l'intérêt général à un privilége qui n'a plus sa raison d'être.

Ici se termine l'examen de la loi dans ses rapports avec nos Codes; mais ce n'est là que la partie la moins importante de notre mission. Avant de sanctionner une loi, les Assemblées investies de ce pouvoir suprême, doivent se préoccuper de ses résultats politiques. La réforme hypothécaire, telle que le projet l'a circonscrite, n'aura qu'une faible influence sur la propriété. En sera-t-il de même de la transcription?

Nous avons vu que le nombre des ventes de biens immobiliers a été, en 1853, de 1 236 000 et qu'on en a transcrit environ un cinquième. Les années précédentes offrent à peu près les mêmes proportions.

Les deux tiers de ces ventes, environ *huit cent mille*, sont de 600 fr. et au-dessous. On en transcrit à peine un huitième. Leur prix moyen est un peu supérieur à 200 fr. Le plus grand nombre est de 100, 50, et même 20 fr. Ces dernières ne sont jamais transcrites.

Comment se fait aujourd'hui la transcription?

L'acte ou public ou sous seing privé, est présenté d'abord au bureau du canton pour y être enregistré.

Si c'est un acte public, après l'enregistrement, mais seulement alors, on délivre à l'acheteur une expédition qui est envoyée au chef-lieu de l'arrondissement et copiée sur les registres du conservateur des hypothèques.

Si c'est un acte sous seing privé, l'acheteur, qui ne peut pas se séparer de son titre, puisque la perte en serait irréparable, après l'avoir porté au chef-lieu du canton pour le remettre au receveur de l'enregistrement, le porte encore au chef-lieu de l'ar-

rondissement pour le déposer entre les mains du conservateur des hypothèques qui le garde ordinairement plusieurs jours pour le transcrire. L'acheteur, qui ne veut pas rester trop longtemps éloigné de ses travaux, rentre dans sa demeure et retourne plus tard au chef-lieu pour reprendre son acte.

Telle est la série des démarches que, dans l'état actuel des choses, nécessite la double formalité de l'enregistrement et de la transcription au petit propriétaire des campagnes; on a calculé qu'en moyenne, tous ces voyages réunis équivalent à un voyage de vingt lieues.

Quels sont les frais? Le droit proportionnel d'enregistrement est de 6 francs 5 centimes par 100 francs. Pour une vente de 200 francs c'est 12 francs 10 centimes. L'acte public ne peut être transcrit que sur une expédition, et en moyenne elle ne coûte pas moins de 11 francs 50 centimes, savoir : deux feuilles de papier timbré de 1 fr. 25 c. et au minimum six rôles à 1 fr. 50 c. Pardonnez-nous ces détails, ils sont ici d'une bien grande importance. Ajoutez-y le droit de transcription, le coût du papier timbré des registres employés pour la copie, et le salaire du conservateur, au moins 3 fr. 50 c.

Si l'acte est sous seing privé, on épargne l'expédition, mais on ne peut envoyer l'acte au chef-lieu d'arrondissement, on le porte soi-même; il faut deux allées et deux retours, à moins qu'on ne veuille séjourner une semaine environ à la ville pour attendre la restitution du titre.

L'acquéreur, si l'achat est considérable, supporte sans peine ces frais divers; d'ailleurs il transcrit déjà presque toujours. Mais prenons la moyenne de ces

huit cent mille ventes annuelles de 600 francs; si le prix est de deux cents francs, outre les 12 fr. 10 c. pour l'enregistrement, il en faudra 15 pour la transcription, en tout 27 fr. 10 c., somme égale au revenu net de l'immeuble pendant quatre ans et demi!

Et si le prix n'est que de 100 fr., de 50, de 20 fr. dans quelle proportion énorme le sacrifice n'est-il pas augmenté?

Vous connaissez maintenant toute l'étendue des charges que le projet de loi, s'il est exécuté d'après le mode actuel, fera peser tous les ans sur un si grand nombre de ces petits propriétaires, qui ont contribué si puissamment en 1848, 51, 52, à relever le pouvoir, à rétablir l'Empire, et que l'on trouve toujours prêts à tout sacrifier pour le Gouvernement de leur choix!

Apprécieront-ils du moins les avantages de la transcription? Oui, elle est un bienfait pour les institutions de crédit foncier, pour la grande propriété, qui ont besoin de garantir leurs capitaux contre toutes les tentatives de la fraude. Mais arrive-t-il souvent à l'habitant des campagnes qui achète un terrain au prix de 20, 50, 100, 200 fr., de le payer deux fois, parce qu'on l'aura déjà vendu ou hypothéqué à d'autres? Ne vit-il pas paisiblement depuis un demi-siècle sous la protection du Code Napoléon?

La loi actuelle n'est que facultative, elle ne sera presque jamais exécutée pour toutes ces ventes d'un prix minime. Et alors, quels en seraient les résultats? La loi aurait consolidé la grande propriété, mais elle aurait ébranlé la petite, en enlevant aux titres qui lui servent de fondement toute leur valeur à l'égard des tiers. La condition de quelque

centaine de mille propriétaires serait améliorée; mais que deviendrait celle de ces millions de propriétaires de campagne, auxquels la France, nous ne saurions trop le répéter, est en grande partie redevable de sa richesse et de sa force?

Cela est-il juste, cela est-il politique? Si le projet devait avoir les désastreux résultats que nous venons de vous signaler, votre Commission ne reculerait pas devant le devoir qui lui serait imposé de les prévenir; mais nous le déclarons avec une conviction profonde : non, ces charges, ces périls ne sont pas nécessairement attachés à l'exécution de cette loi; la propriété immobilière peut jouir de tous les avantages de la publicité sans les acheter si chèrement. Que faut-il pour cela? rien que de très-simple ; faire ce qui est pratiqué dans plusieurs des contrées où la transcription est en usage et où cependant le sol n'est pas aussi morcelé que le nôtre. Remplir simultanément sur la minute du contrat les deux formalités de l'enregistrement et de la transcription, toutes les fois qu'elles peuvent l'être, c'est-à-dire que l'acte est présenté au bureau de la situation de l'immeuble pour y être enregistré. Alors plus d'expédition des contrats de vente, plus de voyage au chef-lieu d'arrondissement, plus de lenteurs, transmission immédiate de la propriété et à l'égard du vendeur et à l'égard des tiers, plus d'incertitude, plus de trouble.

J'achète un bien; je remets mon titre à l'autorité locale et j'acquitte la somme qu'elle me demande pour l'impôt de mutation. J'ai accompli ma tâche; que l'autorité accomplisse la sienne; qu'elle fasse, c'est son devoir, tout ce qu'elle croit nécessaire pour consacrer et protéger mon droit. Si elle veut

à l'enregistrement pour constater la date, ajouter la transcription pour rendre la mutation publique, qui l'en empêche ? Elle a mon titre ; qu'elle le copie sur ses registres ; mais me forcer à déposer ce titre, à le reprendre pour le déposer une seconde fois, me renvoyer d'un agent à l'autre, du chef-lieu du canton au chef-lieu d'arrondissement, m'arracher deux fois à mes travaux, m'accabler de fatigues et de frais hors de proportion avec l'importance de mon achat, si je le puis, je n'exécute point une telle loi ; j'aime mieux m'abandonner à la foi de mon vendeur.

Pourquoi donc deux formalités qui s'appliquent au même acte, qui tendent au même but, ne seraient-elles pas remplies en une seule fois, en un même lieu, par le même fonctionnaire ? Et cependant si elles ne sont pas simultanées, elles créent un danger ; car que devient la propriété dans l'intervalle qui s'écoule entre l'enregistrement et la transcription ? La propriété ne réside plus dans la personne du vendeur ; elle ne réside pas encore dans celle de l'acheteur, du moins à l'égard des tiers. Où donc est l'obstacle à cette simultanéité si utile, si nécessaire avec la nouvelle loi ? Dans l'organisation actuelle de l'administration de l'enregistrement. Les fonctions de receveur de l'enregistrement et de conservateur des hypothèques, ne sont pas exercées au même lieu et par le même employé, si ce n'est dans cinquante-sept bureaux de chefs-lieux d'arrondissement où elles sont réunies, sans qu'il en résulte aucun inconvénient. Nous n'ignorons pas que l'administration oppose la résistance la plus vive à cette réforme qui a été instamment sollicitée par la Commission de 1844. Nous savons sur

quels motifs elle se fonde. Nous les avons mûrement examinés ; ils ne nous ont point paru concluants. Toutefois nous ne croyons pas convenable de soulever un débat purement administratif devant une Assemblée où il ne pourrait recevoir aucune solution. Les moyens d'action rentrent dans les attributions exclusives du Gouvernement. Il n'appartient qu'à lui de les choisir et de les régler. Nous lui démontrons que le mode actuel est incompatible avec la transcription rendue obligatoire pour tous les contrats de vente ; c'est à lui à y remédier en adoptant tout autre système qui empêche la loi de devenir ou une charge exorbitante ou un danger pour la petite propriété ; les intérêts les plus précieux du pays le commandent.

Nous exprimons également le vœu qu'on enlève au projet tout caractère de fiscalité. La loi du 11 brumaire an VII qui avait établi aussi la transcription, s'est écroulée après trois ans d'épreuve sous le poids de la réprobation publique ; c'était une loi fiscale. On prépare un nouveau tarif; qu'on le combine de manière à ce qu'il n'en résulte aucune aggravation d'impôt. Qu'on ne surcharge pas la propriété en cherchant à l'améliorer.

Enfin il existe un grand nombre d'actes de vente, de baux, qui devront être transcrits et qui ne sont pas encore enregistrés. Que pendant un certain délai on puisse régulariser ces actes sans payer les doubles droits et les amendes pour le timbre et l'enregistrement; ce qui a été accordé toutes les fois qu'il y a eu changement de législation.

En résumant son travail, votre Commission émet l'avis, que la transcription est l'une des condi-

tions essentielles de l'établissement régulier de la propriété immobilière; qu'elle se concilie avec l'esprit et le texte du Code Napoléon, mais qu'elle serait sinon inexécutable, du moins extrêmement onéreuse pour les nombreux acquéreurs d'immeubles d'un prix minime, si un nouveau système administratif ne présidait à l'accomplissement de cette formalité.

Elle approuve les modifications partielles que le projet introduit dans le régime hypothécaire.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation de la loi.

(Ce rapport est suivi de marques d'approbation.)

M. le Président dit que le rapport sera imprimé et distribué et le jour de la discussion ultérieurement fixé.

L'ordre du jour appelle ensuite la délibération sur la loi relative à la circonscription des communes de Sarrebourg et Hoff (Meurthe).

MM. Herman, le baron de Vincent et le vicomte de La Guéronnière, Conseillers d'État, chargés de soutenir la discussion de cette loi, sont présents.

M. de Sivry, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

La gare du chemin de fer de Paris à Strasbourg,

établie à Sarrebourg (Meurthe), se trouve située en partie sur le territoire de Sarrebourg, et en partie sur celui de la commune de Hoff. Des inconvénients sérieux résultent de cet état de choses; d'abord, au point de vue de la police, qu'aucune des deux administrations municipales ne peut exercer utilement, et ensuite sous celui de la perception des droits d'octroi, qui se trouve compromise par la fraude que cette situation permet d'exercer facilement.

En vue de faire disparaître ces inconvénients, la ville de Sarrebourg demande que le terrain occupé par la gare soit réuni à son territoire; sa contenance n'est que de 10 hectares 24 ares 12 centiares, occupés par six habitants, ne payant que 4 francs de centimes additionnels.

La commune de Hoff a accepté ce projet, mais en y mettant comme conditions que Sarrebourg lui payerait une redevance annuelle de 200 francs, une somme principale de 100 francs, construirait et entretiendrait à ses frais le chemin vicinal situé sur lesdits terrains.

Ces conditions, de l'avis de toutes les autorités consultées, sont inacceptables; Sarrebourg ne peut devoir aucune compensation à la commune de Hoff, car elle aura dès lors à supporter tous les frais d'administration du territoire qui lui sera annexé, territoire dont la commune de Hoff ne retire actuellement aucun avantage. Persuadée que la réunion proposée ne nuit en rien à la commune de Hoff, que la ville de Sarrebourg y trouvera au contraire des avantages incontestables, qu'enfin les intérêts des deux parties sont sauvegardés, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que

le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi insérée au procès-verbal du 3 mars 1855.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin dont le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants.	97.
Bulletins blancs. .	97.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal de Bonald.	Le comte de Barral.
Le cardinal Mathieu.	Ferdinand Barrot.
Le cardinal Donnet.	Le président Barthe.
Le cardinal Morlot.	Le duc de Bauffremont.
Le maréchal comte Reille.	Le comte de Beaumont.
Le maréchal Magnan.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, *Vice-Président*.	Berger.
	Le général comte Bonet.
L'amiral de Parseval - Des - chênes.	Bonjean.
	Le comte Boulay de la Meurthe.
L'amiral Hamelin.	Le général de Bourjolly.
Le général baron Achard.	Bret.
Mgr l'Archevêque de Paris.	Le comte de Breteuil.
Le comte d'Argout.	Le général Carrelet.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Casabianca.
Le général de Bar.	Le vice-amiral comte Casy.

MM.

Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le président Desmazières.
Doret.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le général Foucher.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Charles de Ladoucette.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.

MM.

Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mérimée.
Le président Mesnard, *premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong, *Président*.
Le baron de Varennes.
De Villeneuve de Chenonceaux.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la circonscription des communes de Sarrebourg et de Hoff (Meurthe).

L'ordre du jour appelle ensuite la délibération sur quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

MM. Herman et le vicomte de La Guéronnière, Conseillers d'État, sont au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE DUC DE PADOUE lit un rapport dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Je viens, au nom de votre Commission, vous rendre compte des quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, dont vous lui avez confié l'examen.

1re loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Vienne.

Le département de la Haute-Vienne demande l'autorisation de contracter un emprunt de 450 000 francs, qui doivent être employés de la manière suivante :

39 000 francs pour reconstruire les toitures du château de Rochechouart, monument auquel se rattachent la plupart des souvenirs historiques du pays, et qui a été acquis par le département pour

y installer la sous-préfecture de Rochechouart, les tribunaux et une caserne de gendarmerie;

Et 411 000 francs pour achever le réseau des chemins de grande communication, à la construction desquels il a déjà été consacré une somme de plus de 6 millions, mais sur lesquels il existe encore de nombreuses lacunes qui empêchent, sur certaines lignes, de profiter des sacrifices faits jusqu'ici.

Afin de pourvoir au remboursement de cet emprunt, qui doit être effectué en douze annuités, le département serait autorisé à percevoir *trois centimes* sur le principal des quatre contributions directes, à partir de 1856. Cette imposition extraordinaire viendra s'ajouter, pendant les onze premières années, de 1856 à 1866, à *sept centimes* additionnels au principal des quatre contributions directes, déjà autorisés par la loi du 22 juin 1854, et dont le produit doit être affecté au remboursement et au service des intérêts d'un emprunt de 942 000 fr., remboursable en douze années, à partir de 1855.

Les travaux que le département veut exécuter, tant au château de Rochechouart que sur les chemins vicinaux de grande communication, sont véritablement urgents, et il y aurait les plus graves inconvénients à en retarder l'exécution.

2e *loi relative à une imposition par le département de la Loire.*

Le département de la Loire, si important par son commerce et son industrie, paraît être loin d'avoir les voies de communication qui lui seraient nécessaires. Par une loi du 9 août 1849, il a été autorisé à s'imposer *six centimes* additionnels au principal des quatre contributions directes pour les travaux

de ses routes départementales actuellement classées. Le produit de ces six centimes, dont la perception doit cesser avec l'année 1855, sera loin de suffire à l'achèvement de ces travaux ; le Conseil général a demandé l'autorisation de continuer, pendant une nouvelle période de six années, à partir de 1856, l'impôt de six centimes additionnels autorisé par la loi du 9 août 1849. Il s'agit de constructions dont l'urgence est reconnue, de rectifications de tracé, etc., etc.

Voici quelle serait la situation du département, par rapport aux impositions extraordinaires qui grèveraient les contribuables :

Une loi du 30 juin 1851 a autorisé une imposition de un centime ; celle du 14 juin 1854, une imposition de quatre centimes ; enfin la loi qui vous est proposée, celle de six centimes, en tout *onze centimes* (qui se réduiront à dix centimes au commencement de 1857). Il résulte des rapports que la rentrée des contributions s'opère sans difficulté dans le département de la Loire.

Les ressources ainsi créées ne permettront pas d'achever les routes départementales, mais elles suffiront pour exécuter les travaux les plus urgents.

3e *loi relative à une imposition par le département de la Sarthe.*

Pour le département de la Sarthe, l'imposition extraordinaire a pour but l'achèvement, en sept années, du réseau des chemins de grande communication. La dépense à faire pour terminer les lacunes et les amener à l'état d'entretien est évaluée à 1 million environ ; avec les ressources ordinaires, que la loi du 21 mai 1836 met à la disposition de

l'administration, un délai de trente années environ serait nécessaire; un si long retard serait, au plus haut degré, préjudiciable aux intérêts industriels et agricoles de ce département.

Le nombre de centimes additionnels que la Sarthe demande l'autorisation de s'imposer est de *trois*, pendant sept années, à partir de 1856. Si l'on y ajoute les centimes extraordinaires demandés pour parer à d'autres besoins non moins urgents, et dont la perception a été autorisée par d'autres lois, les charges imposées aux contribuables seront de huit centimes en 1856, de six centimes pendant les deux années suivantes; elles se réduiront à cinq centimes environ en 1859, et à trois seulement en 1860, 1861 et 1862.

4e loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Pas-de-Calais.

Ce département demande l'autorisation d'emprunter une somme de 42 373 francs pour être affectée à des travaux d'amélioration urgents sur plusieurs routes départementales qui présentent des rampes, où la circulation est beaucoup trop difficile. Ces routes ont été construites à une époque où les besoins de la circulation étaient loin d'être les mêmes qu'aujourd'hui dans ce vaste et riche département.

Le Conseil général a reconnu la nécessité, en second lieu, de hâter les travaux soit d'achèvement, soit d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, qui sont évalués à plus de 80 000 francs, et auxquels il est impossible de pourvoir avec les ressources ordinaires de la loi du 21 mai 1836, à moins de retards très-préjudicia-

bles aux grands intérêts de l'agriculture et de l'industrie.

Un centime extraordinaire serait imposé en 1856 pour ces travaux sur les chemins de grande communication.

Enfin quatre centimes extraordinaires, qui ne seront que la continuation de ceux autorisés pour 1855 par une loi du 22 juin 1854, seraient employés à venir en aide aux communes, comme l'a prévu la loi du 21 mai 1836, dans des cas extraordinaires, pour l'amélioration de leurs chemins vicinaux, notamment de ceux qui mettent ces communes en communication soit avec des routes départementales, soit avec de grandes lignes vicinales.

Les sacrifices à imposer aux contribuables seront modérés comparativement aux avantages considérables que leur assureront les travaux projetés, puisque le nombre des centimes à percevoir en 1856 ne sera que de 5 et 9 dixièmes.

En résumé, Messieurs les Sénateurs, votre Commission a reconnu que ces quatre lois ne contiennent aucune disposition contraire aux grands principes dont le Sénat est constitué le gardien par l'article 26 de la Constitution, et elle m'a chargé, en conséquence, d'avoir l'honneur de vous proposer de ne pas s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des quatre lois, inséré au procès-verbal du 3 mars 1855.

Personne ne réclamant la parole, le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Votants. . . . . 97.
Bulletins blancs. . 97.

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal de Bonald.
Le cardinal Mathieu.
Le cardinal Donnet.
Le cardinal Morlot.
Le maréchal comte Reille.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, *Vice-Président.*
L'amiral de Parseval-Deschênes.
L'amiral Hamelin.
Mgr l'Archevêque de Paris.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Le général comte Bonet.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.

MM.

Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le président Desmazières.
Doret.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le général Foucher.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire.*
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire.*

MM.	MM.
Charles de Ladoucette.	Le marquis de Pastoret.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général Piat.
	Le général duc de Plaisance.
Le comte Achille de Lamarre.	Poinsot.
Larabit.	Le prince Poniatowski.
Le comte de La Riboisière.	Le comte Portalis.
Le marquis de Lavalette.	Le général Prevost.
Le général marquis de Lawoestine.	Le général comte Roguet.
	Le général duc de Saint-Simon.
Lefebvre-Duruflé.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Le Marois.	
Le comte Lemercier.	Le comte Siméon.
Le général Levasseur.	De Sivry.
Le Verrier.	Le vicomte de Suleau.
Le général Lyautey.	Amédée Thayer.
Manuel de la Nièvre.	Edouard Thayer.
Marchant du Nord.	Le baron Thieullen.
Mérimée.	De Thorigny.
Le président Mesnard, *premier Vice-Président.*	Tourangin.
	Le premier président Troplong, *Président.*
Mimerel de Roubaix.	Le baron de Varennes.
Le général comte Ordener.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le général comte d'Ornano.	Le prince de Wagram.
Le duc de Padoue.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le comte de Casabianca, rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle.

M. Conti, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE DE CASABIANCA lit le rapport suivant :

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés aujourd'hui à délibérer est relatif à la composition des Cours d'assises.

Comme vous le savez, cette composition n'est pas la même dans tous les départements. Là où siége une Cour impériale, les membres de cette Cour sont seuls appelés aux Cours d'assises. Dans les autres départements, elles sont présidées par un conseiller de la Cour impériale et complétées par deux assesseurs choisis parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu où se tiennent les assises.

Comment et par qui ce choix doit-il être réglé ?

Le Code d'instruction criminelle de 1808 désignait les présidents et les juges les plus anciens. Il en résultait que souvent le service du tribunal était entravé. La loi du 4 mars 1831 chercha à remédier à ce grave inconvénient. Elle est ainsi conçue :

« Dans les départements où ne siégent point les « Cours impériales, la Cour d'assises sera com- « posée :

« 1° D'un Conseiller de la Cour impériale délégué « à cet effet et qui sera président de la Cour d'as- « sises ;

« 2° De deux juges pris, soit parmi les Conseil- « lers de la Cour impériale, soit parmi les Présidents « ou juges du tribunal de première instance du lieu « de la tenue des assises. »

Cette disposition est devenue l'article 253 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi, en appelant à la Cour d'assises les membres du tribunal de première instance, on n'est plus obligé de suivre ni le rang hiérarchique ni l'ordre d'ancienneté; mais, par une omission inconcevable, la loi de 1831 n'a substitué aucune règle à celle établie par le Code de 1808. De là confusion et arbitraire dans le choix des assesseurs. Tantôt c'est le président du tribunal qui les nomme, tantôt c'est le tribunal tout entier. Dans plusieurs départements, on fait retour au Code de 1808, on suit l'ordre d'ancienneté. C'est celui qu'a adopté la Cour de cassation par arrêt du 15 mars 1845; mais cet arrêt n'a point fixé la jurisprudence. L'interprétation de la loi de 1831 continue à varier suivant les localités. Il est indispensable de mettre un terme à ces divergences. Rien n'est plus monstrueux, en droit, que l'arbitraire dans la désignation de magistrats investis du redoutable pouvoir d'infliger des peines, de prononcer même des condamnations à mort.

D'après la loi nouvelle, le premier président de la Cour impériale choisira, parmi les présidents ou juges du tribunal, ceux qui devront faire partie de la Cour d'assises.

Cette prérogative n'est que la conséquence de celle que lui attribue la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire, de nommer les conseillers assesseurs, dans les départements où siége la Cour impériale, et même les présidents des Cours d'assises, toutes les fois que cette nomination n'est point faite par le Ministre de la justice. Le projet de loi impose au premier président l'obligation de prendre préalablement l'avis du procureur-général. Le concours de ce dernier magistrat est une garantie

de plus que les choix seront faits avec discernement et impartialité et qu'on les combinera de manière à assurer le double service de la Cour d'assises et du tribunal.

Il fallait prévoir le cas où les assesseurs seraient régulièrement empêchés pendant le cours de la session. Presque toujours il est nécessaire de les remplacer immédiatement pour ne point arrêter la marche des affaires criminelles. Le président des assises pouvait seul sur les lieux, et à l'instant même, choisir les assesseurs supplémentaires. C'est lui qui les désignera.

Tel est le projet de loi qui vous est soumis. Nous ne pouvons que rendre hommage à la sagesse de ses diverses dispositions. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il n'en est aucune qui porte atteinte aux grands principes placés par la Constitution sous votre sauvegarde.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 3 mars 1855.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Votants	92
Bulletins blancs	92

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal de Bonald.
Le cardinal Mathieu.
Le cardinal Donnet.
Le cardinal Morlot.
Le maréchal comte Reille.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, *Vice-Président*.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
L'amiral Hamelin.
Mgr l'Archevêque de Paris.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Berger.
Le général comte Bonet.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Le président Daviel.

MM.

Le président Delangle.
Le président Desmazières.
Doret.
Le baron Dupin.
Elie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le général Foucher.
Gautier.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Charles de Ladoucette.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawoestine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.

MM.	MM.
Marchant du Nord.	De Sivry.
Mimerel de Roubaix.	Le vicomte de Suleau.
Le général comte Ordener.	Amédée Thayer.
Le duc de Padoue.	Édouard Thayer.
Le marquis de Pastoret.	Le baron Thieullen.
Le général Piat.	De Thorigny.
Le général duc de Plaisance.	Tourangin.
Poinsot.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le comte Portalis.	
Le général Prevost.	Le baron de Varennes.
Le général comte Roguet.	Le général de Vaudrey.
Le général duc de Saint-Simon.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.	Le prince de Wagram.
Le comte Siméon.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LE GÉNÉRAL DE BAR, *premier Rapporteur*, a la parole.

MESSIEURS,

Les curés et desservants du canton de Montignac (Dordogne) renouvellent la demande qu'ils ont adressée au Sénat, pendant la dernière session, afin d'obtenir la suppression du marché, non autorisé, qui se tient le dimanche au chef-lieu du canton.

Dans sa séance du 10 juin de l'année 1854, le Sénat, sur le rapport de notre honorable Collègue, M. le comte Lemercier, a prononcé le renvoi d'une pétition identique des curés et desservants du

même canton au Ministre de l'agriculture et du commerce.

La Commission, dont je suis aujourd'hui l'organe, a pris en sérieuse considération les nouvelles plaintes qui ont été soumises à son appréciation. Un marché légal se tient tous les mercredis à Montignac et pourrait suffire aux besoins et aux transactions qui s'opèrent dans le canton. Celui du dimanche n'est point autorisé; il entraîne le déplacement du plus grand nombre des habitants des communes, le jour même qui est consacré au culte, et occasionne les inconvénients fâcheux qui ont déjà été signalés.

Votre Commission, s'associant à l'opinion qui a été émise précédemment, vous propose le renvoi de cette pétition au Ministre de l'agriculture et du commerce.

S. Ém. le Cardinal Donnet dit qu'une semblable pétition a déjà été rapportée à la session dernière et renvoyée au Ministre de l'agriculture et du commerce, et que des pétitions ayant le même objet, adressées au Sénat par les curés du canton de Guîtres et de l'arrondissement de Blaye (Gironde), furent plus tard renvoyées au Ministre de l'agriculture et du commerce et en outre au Ministre des cultes. A l'occasion de cette nouvelle protestation contre la tenue des foires et marchés le dimanche, le vénérable orateur demande à signaler, en peu de mots, le mal qui en résulte.

Ce n'est plus une infraction ordinaire à cette loi si respectée dans tous les autres pays du monde chrétien, c'est la destruction complète

de toutes les pratiques religieuses; car voilà dix, vingt, trente communes d'un même arrondissement dont les habitants apostasient, par le fait, la loi de leurs aïeux, en ne paraissant plus dans nos églises.

Je puis donc conclure, ajoute Monseigneur de Bordeaux, que si nous n'obtenons du Gouvernement la translation des foires et marchés à des jours non fériés, cette infraction amènera :

1° La ruine de la religion, qui est après tout l'unique source des avantages temporels que l'on estime exclusivement aujourd'hui;

2° La ruine de la société, qui protége les fortunes, la liberté, notre vie;

3° La ruine de la famille;

4° La ruine du bien-être, objet de tant de labeurs et de tant de désirs;

5° La ruine de la santé de tant de jeunes hommes, qui, après avoir travaillé la matinée du dimanche, passent la nuit, la journée même du lundi dans la débauche;

6° La ruine de la dignité humaine, dont nous nous montrons si jaloux.

Laissez-moi donc appeler de tous mes vœux, non pas une loi nouvelle, ni même, puisque vous ne le croyez pas possible, l'application rigoureuse des lois anciennes, mais une profession publique des sentiments dont nous sommes animés, une réparation solennelle de l'outrage fait depuis soixante ans à la Majesté divine par la violation d'un précepte que Dieu a établi comme un lien entre lui et les divers peuples du monde, comme un signe authentique de son alliance avec eux, et à l'obser-

vation duquel il a attaché des bénédictions toutes particulières, même dans l'ordre temporel.

Le vénérable Cardinal rappelle que le Sénat s'est occupé, dans une autre circonstance, des mariages purement civils. C'est encore là un scandale que quelques-uns de nos Collègues croyaient ne pas exister. Ces sortes de mariages étaient très-nombreux dans le diocèse confié aux soins de Son Éminence, qui a eu le bonheur d'en faire consacrer onze cents par l'Église, dans l'espace de quelques années. Dans les localités où existent ces marchés et foires du dimanche, beaucoup de jeunes gens après avoir négligé de faire leur première communion, n'appellent pas la bénédiction de l'Église sur leur mariage. De là autant d'ennemis, non pas seulement du prêtre, mais de la société; car le prêtre ne prêche que contre les désordres qui peuvent, en affligeant l'Eglise, bouleverser la société.

Les habitants honnêtes de ces communes sont les premiers à réclamer une mesure générale qui transporte la tenue des foires et marchés du dimanche à un autre jour; ils s'y soumettront avec reconnaissance.

Le vénérable orateur, dit que, désolé du spectacle de l'indifférence en matière de religion des habitants de certaines parties de son diocèse, il est allé, pour y porter remède, s'établir une quinzaine de jours à Guîtres, d'où est émanée une des pétitions de l'an dernier. Il y a réuni les habitants de ce canton et des localités environnantes, et il a été assez heureux pour les ramener aux habitudes religieuses; mais il deviendra impossible d'assurer leur persévérance, si les marchés-foires du dimanche ne sont pas transférés à un jour de la semaine.

Monseigneur de Bordeaux cite de nombreuses communes de son diocèse et d'un diocèse voisin où la même cause entretient les mêmes désordres. Il invoque le témoignage de ses Collègues, le général de Bar et le marquis de La Grange ; et il conjure le Sénat de renvoyer la pétition des curés de Montignac au Ministre des cultes, chargé de protéger la liberté de conscience des hommes religieux, au Ministre de l'intérieur, qui a la police de l'Empire, et enfin au Ministre de l'agriculture et du commerce, que concerne spécialement la tenue des foires et marchés. Il espère que cette fois le Gouvernement voudra bien tenir compte des vœux et des espérances du Sénat.

M. LE BARON DE LACROSSE déclare que la gravité des paroles prononcées par Son Eminence lui impose le devoir de faire connaître au Sénat que ses décisions ont été, toujours et sans aucun retard, exécutées par celui qui a l'honneur d'être investi par l'Empereur des fonctions de secrétaire du Sénat.

M. le baron de Lacrosse lit trois lettres du Ministre d'État, en date des 30 avril, 12 juin et 29 juillet 1854, accusant réception des décisions prises par le Sénat à l'occasion des pétitions relatives aux foires et marchés tenus le dimanche.

Le Sénat peut voir, ajoute M. le Sénateur-Secrétaire, que les renvois ont suivi de très-près les séances dans lesquelles ils avaient été prononcés.

Plusieurs Membres font observer que ce point n'a jamais été l'objet d'un doute.

M. LE PRÉSIDENT dit que M. le Sénateur-Secrétaire tenait à dégager sa responsabilité.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON est convaincu de l'exactitude avec laquelle ont été faits les renvois, mais cela n'empêche pas qu'aujourd'hui tout cela dort dans les cartons des ministères.

M. LE BARON DE LACROSSE ne se permettra pas de rien ajouter aux considérations présentées avec tant d'autorité par S. Em. le cardinal Donnet; mais, s'il avait un vœu personnel à émettre, ce serait pour que les pétitionnaires obtinssent enfin, sur tous les points de leur réclamation, une décision favorable à leurs vues, et qui serait, en même temps, éminemment favorable à la morale et au respect dû à la religion.

M. LE COMTE LEMERCIER indique une distinction à faire entre les foires et marchés tenus le dimanche et les petits marchés d'approvisionnement, qui ont lieu aussi quelquefois le dimanche au chef-lieu de la commune. Rapporteur, l'année dernière, de la pétition des curés de l'arrondissement de Montignac, l'honorable Membre a conclu au renvoi de cette pétition au Ministre compétent. Telle est encore son opinion; les inconvénients graves et les désordres de toutes sortes qu'entraînent avec eux les foires et marchés tenus le dimanche doivent amener la suppression de ces marchés ou leur fixation à un autre jour de la semaine. Mais, il est d'autres marchés qui consistent uniquement dans l'apport au chef-lieu de la commune de quelques denrées, de quelques objets de consommation

indispensables au ménage. Ceux-ci, il ne faudrait pas les supprimer, car leur suppression créerait pour les habitants des campagnes des difficultés d'approvisionnement qu'il faut éviter avec soin. Les membres du clergé verraient d'ailleurs avec peine, l'honorable Sénateur en est convaincu, la suppression de ces petits marchés fort utiles au bien-être des communes, et il ne faudrait pas s'exposer à ce que les populations pussent accuser leurs pasteurs d'avoir provoqué une pareille mesure.

S. Em. le Cardinal Donnet est d'accord avec M. le comte Lemercier. Il y a vingt communes de son diocèse où se tiennent, le dimanche matin, de petits marchés ayant pour but la vente et l'achat de quelques légumes, de quelques menues denrées alimentaires. A huit ou neuf heures du matin, tout est fini, chacun est rentré chez soi et les habitants ont toute possibilité de remplir leurs devoirs religieux. Ce ne sont pas ces marchés dont le vénérable Prélat demande la suppression. Les marchés qu'il veut atteindre sont ceux qui constituent de véritables foires et qui deviennent la source de tous les maux et de tous les scandales signalés dans la discussion.

S. Em. le Cardinal Mathieu dit que le renvoi des pétitions de l'année dernière, très-exactement fait par M. le Sénateur-Secrétaire, ne semble pas avoir été infructueux; car on a pu remarquer, dans les décrets rendus depuis, pour l'établissement des foires ou marchés, une disposition qui renvoie à un autre jour de la semaine les foires qui tomberaient un dimanche.

L'honorable Sénateur ne veut pas entrer dans la discussion de la question très-délicate, selon lui, que vient de soulever M. le comte Lemercier; il fait des réserves à cet égard; mais il appuie le renvoi de la pétition au Ministre de l'agriculture et du commerce, afin que sans rien précipiter, sans rien faire qui ressemble à une imprudence, le Ministre apprécie et décide dans sa sagesse.

S. Ém. le Cardinal Donnet demande le renvoi de la pétition, non-seulement au Ministre de l'agriculture et du commerce, mais encore au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes.

S. Ém. le Cardinal de Bonald dit que les marchés tenus le dimanche dans son diocèse sont une cause de démoralisation funeste pour la population. Les habitants des campagnes viennent à ces foires avec leurs familles pour s'attabler au cabaret, où pour toute instruction les enfants ne peuvent entendre que des paroles indécentes ou des propos séditieux. Les habitants du lieu où se tient le marché, retenus chez eux par les soins de leur commerce, ne vont point à l'église. Leurs enfants, occupés à les seconder, ne reçoivent pas davantage d'instruction religieuse. Comme l'a très-bien dit S. Em. le cardinal archevêque de Bordeaux, là où la religion ne parle pas au cœur, il n'y a ni bons sentiments, ni amour du Souverain; les populations se dégradent et la démoralisation arrive à son comble.

Le vénérable Prélat appuie le triple renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce, au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes.

M. LE PRÉSIDENT met d'abord aux voix le renvoi de la pétition au Ministre de l'agriculture et du commerce proposé par la Commission.

Ce renvoi est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT dit ensuite qu'il va consulter le Sénat sur le renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes, proposé par Messeigneurs de Lyon et de Bordeaux.

M. LE COMTE DE BEAUMONT pense que, si l'on veut arriver à un résultat, il faut éviter de soulever un conflit entre les divers ministères. Le Ministre de l'agriculture et du commerce est seul compétent en ce qui concerne l'établissement des foires et marchés. Cela ne regarde ni le Ministre de l'intérieur, ni le Ministre des cultes.

M. LE BARON DE LACROSSE combat l'opinion de l'honorable préopinant avec l'autorité d'un précédent. Dans la séance du 3 avril 1854, le Sénat entendit un rapport présenté par M. Lebrun sur une pétition des curés de l'arrondissement de Guîtres. La Commission, après avoir exposé combien la réclamation était fondée, concluait au renvoi de la pétition au Ministre de l'agriculture et du commerce. Monseigneur de Bourges, en exprimant le regret de ne pas avoir pour auxiliaire, dans cette circonstance, son collègue le cardinal Donnet, alors retenu dans son diocèse par ses devoirs pastoraux, demanda qu'indépendamment du renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce, le Sénat prononçât aussi le renvoi au Ministre de l'instruc-

tion publique et des cultes. A la suite d'une discussion à laquelle prirent part M. le baron Dupin, Monseigneur l'archevêque de Paris, M. le comte Lemercier et M. Lefebvre-Duruflé, les conclusions de la Commission tendant au renvoi de la pétition au Ministre de l'agriculture et du commerce furent adoptées à l'unanimité; puis, sur l'insistance chaleureuse de M. le baron Dupin, le Sénat prononça en outre le renvoi au Ministre des cultes.

Avec l'autorité de ce précédent, et partageant l'opinion de S. Em. le cardinal Donnet, M. le Sénateur-Secrétaire demande que la pétition des curés de l'arrondissement de Montignac, presque identique, quant à son objet, avec celle des curés de l'arrondissement de Guîtres, soit renvoyée au Ministre des cultes.

S. Ém. le Cardinal Morlot s'associe aux sentiments exprimés par l'honorable Sénateur-Secrétaire. Il lui semble de la plus haute importance que les pétitions soient également renvoyées au Ministre des cultes. Toutes ces pétitions ont rapport à la grande loi du dimanche, si tristement méconnue dans ce pays. C'est une question dont les hommes d'État doivent incessamment se préoccuper davantage.

Ce n'est pas que le vénérable orateur désire que le Gouvernement intervienne d'une manière immédiate et directe dans les questions délicates qui touchent à la liberté de conscience; mais il voudrait qu'elles éveillassent le plus possible l'attention du Ministre des cultes.

L'oubli de l'observance du dimanche est un sujet de douleur profonde et de sérieuse inquiétude

pour les évêques, qui en voient de plus près les conséquences désolantes.

Le vénérable orateur croit qu'il est des circonstances où le Gouvernement pourrait intervenir, toujours avec beaucoup de prudence et de mesure, par exemple en recommandant aux préfets, par des instructions formelles, de profiter de toutes les occasions favorables au rétablissement du respect de cette sainte loi. Ce serait contribuer en même temps de la manière la plus efficace au maintien du bon ordre, de la tranquillité publique et aussi au bonheur des habitants des campagnes, à qui l'on fait un mal immense, en les détournant ainsi le dimanche de leur clocher, de leurs maisons, de leurs familles.

Les évêques sont les premiers et les plus affligés témoins des ravages que font dans les populations les désordres dont le dimanche est devenu malheureusement l'occasion ; c'est pourquoi Monseigneur de Tours exprime, en terminant, le désir de voir appeler sur ce point l'attention du Ministre des cultes.

(Cette allocution est suivie de marques nombreuses d'approbation.)

M. LE COMTE DE BEAUMONT proteste que c'est dans l'intérêt même de la pétition qu'il a cru devoir présenter des observations contre le renvoi au Ministre des cultes. Si les renvois, ordonnés l'an dernier par le Sénat, n'ont pas eu d'efficacité, cela tient, selon l'orateur, à ce qu'ils avaient été faits simultanément à plusieurs Ministres. Ces sortes de renvois amènent de ministère à ministère une correspondance dont on ne voit pas la fin. Ainsi pour le cas particulier, d'un côté, le Ministre du commerce est obligé d'écrire

au préfet, et le préfet au maire, afin de provoquer une sorte d'enquête au sujet de la foire et de savoir si la fixation d'un autre jour ne serait pas préjudiciable aux intérêts des localités. D'un autre côté, le Ministre des cultes doit s'adresser également au préfet, à MMgrs les archevêques et évêques; de là une enquête nouvelle. Le Ministre de l'intérieur à son tour en fait autant; et, en définitive, on n'arrive à rien.

L'honorable orateur, préoccupé autant que qui que ce soit, de l'intérêt moral et politique qui s'attache à la question soulevée par les pétitionnaires, demande donc, avec la certitude d'arriver ainsi à une plus prompte solution, que la pétition soit renvoyée uniquement au Ministre compétent.

M. LE BARON DUPIN ne croit pas la question aussi simple qu'on paraît le supposer. Il est fondé à craindre que, dans les bureaux du ministère de l'agriculture et du commerce, les employés appelés à s'occuper des foires, ne les considèrent que sous le point de vue agricole et matériel. Comme ces marchés offrent évidemment des avantages au commerce, il est très-naturel qu'on ait, dans les bureaux de ce ministère, une tendance à protéger la conservation d'un état de choses qui cependant, au point de vue moral et religieux, a des inconvénients assez graves pour motiver les réclamations que le Sénat vient d'entendre.

Les considérations sérieuses que soulève la question sont précisément celles auxquelles, dans leurs préoccupations administratives, les employés d'une administration spéciale sont naturellement le plus étrangers.

D'une autre part, il ne faudrait pas croire que c'est parce que le Ministre d'Etat a simultanément transmis les pétitions à ses trois Collègues du commerce, des cultes et de l'intérieur qu'il a pu s'exciter entre eux une sorte de *pique*, capable de nuire au succès du renvoi prononcé par le Sénat; la pétition a été tout uniment mise de côté, parce qu'elle a pu contrarier les traditions des bureaux du ministère du commerce.

Il serait à désirer que le Ministre actuel de ce département, ancien Garde des sceaux et parfaitement supérieur à toutes les considérations secondaires, voulût bien examiner la question et la faire triompher des obstacles que pourraient lui opposer des routines subalternes.

Mais pour que l'affaire soit conduite plus sûrement à son but, l'honorable opinant demande qu'en raison de son côté moral et religieux, on y intéresse aussi le Ministre des cultes. Il fait remarquer qu'il en est de cette question comme de beaucoup d'autres qui, ne pouvant être résolues par un seul ministère, exigent le concours de plusieurs. C'est précisément pour traiter et résoudre ces sortes de questions mixtes, qu'il y a des conseils de Ministres; aucune affaire complexe ne pourrait être conduite à bon terme si chacun disait : Je ne ferai rien, si mes Collègues veulent s'en mêler.

Ainsi, le renvoi collectif fait une première fois par le Sénat était raisonnable, logique, convenable; et lorsque la proposition du renvoi au Ministre des cultes est renouvelée par un Cardinal, le Sénat ne saurait se refuser à le prononcer.

L'orateur ne voit à la proposition de ce renvoi aucun des inconvénients qu'on a paru redouter. En

conséquence, il déclare qu'il votera pour le renvoi simultané au Ministre du commerce, au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes.

M. Lefebvre-Duruflé rappelle que, l'an dernier, c'est lui qui a élevé l'objection qui vient d'être reproduite par M. le comte de Beaumont. Après avoir tout d'abord constaté qu'il ne saurait y avoir de désaccord sur le fond des choses, et qu'il ne peut y avoir de différence que sur le choix des meilleurs moyens pour atteindre le but, l'honorable Sénateur fait remarquer que le Sénat a déjà renvoyé sans résultat, une pétition semblable à différents Ministres à la fois. Il est fort à craindre, selon lui, qu'il n'en soit de même à l'égard d'une nouvelle résolution prise dans le même sens.

L'honorable orateur trouve la question incomplétement posée. Les pétitionnaires arrivent armés d'un grand fait sans doute, l'existence de la foire, du marché; mais leur réclamation n'est appuyée d'aucun des documents administratifs qui pourraient en faciliter et préciser la solution.

Le marché contre lequel on réclame a-t-il une existence légale? On n'en dit rien....

M. le général de Bar, *Rapporteur*, interrompt l'orateur pour dire que la pétition des curés de Montignac affirme que le marché n'est pas légal.

M. Lefebvre-Duruflé répond que la pétition de MM. les curés de Guîtres, que l'on a réintroduite dans le débat, était entièrement silencieuse sur ce point. Il fait observer, du reste, qu'en supposant

même que l'existence d'une foire ne fût pas légale, il faudrait faire la part des difficultés d'exécution pour arriver à sa suppression. Certains marchés sont profondément enracinés dans les habitudes des populations. On sait avec quel ménagement, surtout dans les provinces méridionales, il faut toucher à ce qui a rapport aux habitudes, aux mœurs. De pareils essais, faits à la légère, y ont souvent amené des conflits sanglants. Il suffit de rappeler les funestes événements de Foix.

Quand un marché n'est pas légal, il n'y a que des mesures de police à prendre; le préfet peut, de son autorité, le faire fermer et empêcher par l'action du commissaire de police et de la gendarmerie que les bestiaux et les denrées n'y soient amenés. Mais si cette mesure n'a pas été prise au sujet des marchés signalés, c'est que probablement il y a là, derrière, quelque difficulté que le Sénat n'est pas en position d'apprécier.

L'an dernier, le Sénat a renvoyé les pétitions au Ministre de l'agriculture et du commerce, au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes. Cela n'a amené aucun résultat.

On demande un renvoi semblable cette année: on a raison, si l'on veut faire une démonstration morale, politique; mais si l'on n'aspire qu'à une prompte solution, il y a plus d'avantage à ne saisir qu'un seul Ministre; l'affaire sera plus rapidement instruite et terminée.

L'honorable Sénateur croit aussi que ceux de ses Collègues, qui portent un intérêt particulier à la question, auraient dû commencer par s'aboucher avec les préfets, par mettre en jeu les conseils généraux et les autorités locales pour mieux connaître

l'origine des choses, la nature des obstacles ; car on ne saurait admettre, supposer même, que le défaut de solution provienne de l'indifférence de l'administration sur la question. Ce n'est qu'après ces premières démarches, que, d'accord avec le Ministre mieux édifié sur tous les points, l'on pourrait se promettre d'atteindre le but désiré.

M. LE BARON DE LACROSSE dit que, s'il a bien compris l'argumentation de l'orateur qui se rassoit, le renvoi fait à deux Ministres ne serait propre qu'à compliquer une question dont l'heureuse solution touche, personne n'en saurait douter, l'honorable préopinant autant que ses Collègues. Celui-ci semblerait craindre que si le Ministre des cultes était une seconde fois appelé à apporter le concours de ses efforts, de son activité, pour faire cesser un abus qui n'a jamais trouvé dans le sein du Sénat un seul défenseur, le résultat désiré ne se trouvât encore plus éloigné. L'honorable Membre déclare qu'il ne partagera jamais une telle conviction.

On vient de dire que les difficultés étaient grandes ; sur ce point, il n'y a pas de dissidence. Toutes les fois qu'un abus existe, il faut beaucoup de patience et de bonne volonté surtout, pour le déraciner. Mais à quelle époque cette bonne volonté peut-elle agir plus utilement pour la morale publique, pour le bonheur du Peuple Français, que lorsque le principe d'autorité vient d'être rétabli sur ses bases les plus solides : le respect de la religion de nos pères? Cette autorité, qui a sauvé la société des périls de la lutte contre le désordre matériel, s'exercera au profit de l'ordre moral. Ainsi se consolideront les liens d'affection et

de reconnaissance pour le gouvernement de l'Empereur.

Les hommes d'État ne sauraient donc choisir un temps plus favorable pour combattre énergiquement la tendance à méconnaître la sainteté du dimanche et des jours fériés selon le Concordat. C'est un devoir pour M. le Ministre des cultes de s'associer spontanément, comme Sénateur, sinon comme Ministre, à une lutte contre les abus que l'indifférentisme en matière de religion et de morale, a laissé s'introduire dans quelques parties de la France, car heureusement, il n'en est pas partout ainsi; il y a des régions très-étendues où il n'entrerait dans la pensée d'aucun cultivateur de se rendre le dimanche au marché; il sait qu'il a ce jour-là d'autres devoirs à remplir.

Le germe du sentiment religieux se trouve dans le cœur de tous les Français. Ce sentiment se réveillera là où le devoir a été oublié, mais à la condition que le Gouvernement ne négligera rien pour écarter ce qui y fait obstacle, et mettre à néant les tentations que la cupidité pourrait offrir à l'homme distrait aujourd'hui de l'Église par l'espoir de trouver ailleurs quelque argent à gagner. Pourquoi choisir le dimanche pour des marchés qu'on pourrait en définitive tenir tout aussi bien un autre jour, dans l'intérêt particulier de la famille, et de tous les besoins de la population et de la société?

L'honorable orateur dit qu'il est amené par une objection de son honorable ami, M. Duruflé, à renouveler, au sujet du travail du dimanche, une déclaration que le Sénat voudra bien accueillir avec indulgence, car elle n'est pas spontanée, et sa sin-

cérité serait attestée au besoin par les précédents d'une lutte, que, dans de moindres proportions, il a soutenue, comme Ministre, contre l'abus de l'inobservance du dimanche, au moins en ce qui regarde les travaux donnés par le Gouvernement.

Il déplore le peu d'attention accordée jusqu'ici à la question des marchés tolérés le dimanche, et surtout l'oubli des renvois prononcés dans la session de 1854, en quatre occasions successives. Il ne saurait s'expliquer l'indifférence de l'administration, quand le Sénat a usé de ses prérogatives constitutionnelles. Il ne lui paraîtrait pas exorbitant de proposer un nouveau renvoi adressé au Gouvernement tout entier. Mais il n'ira pas jusque-là, rassuré qu'il est par les sentiments et le caractère personnel de l'honorable Ministre des cultes, qui, en présence d'une manifestation nouvelle et itérative du Sénat sur cette importante question, saura dominer, s'il le faut, les résistances de la routine administrative.

Le renvoi au Ministre des cultes paraît dans cette circonstance-ci, à l'honorable opinant, la mesure la plus favorable au succès de la pétition. Il importe d'extirper, sans plus de retard, des abus de nature à détourner les hommes de leurs devoirs, et de les ramener dans la bonne voie, celle où il convient à l'homme d'honneur de marcher dans ce monde et hors de laquelle les membres du Gouvernement, moins que personne, ne voudraient permettre aux populations de s'égarer.

L'honorable orateur s'excuse d'avoir pris si souvent la parole dans ce débat; il a obéi à une profonde et ancienne conviction. Il conclut en répétant que sous le gouvernement de l'Empereur,

avec le bienfait de l'autorité restaurée dont jouit le pays, le Sénat ne saurait trop résolûment persévérer dans le renvoi de ces pétitions aux Ministres dont le concours est utile à une bonne et prompte solution de cette importante question. Il y a un devoir spécial à remplir pour le Ministre des cultes; notre Collègue n'y faillira pas.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU désire ajouter quelques mots en contradiction aux observations présentées contre le renvoi à plusieurs Ministres. Il ne comprend pas l'objection faite au triple renvoi demandé par le cardinal Donnet. Il est convaincu que si l'honorable Rapporteur avait bien voulu s'informer, dans les bureaux des ministères, des motifs pour lesquels aucune solution n'avait été donnée à la question, ces renseignements seraient venus confirmer ce qu'a dit l'honorable M. Dupin : Il n'y a pas eu de solution parce qu'on ne s'en est pas occupé; car personne ne peut admettre que le double renvoi de 1854 aurait eu pour effet de paralyser l'examen d'une pétition jugée assez importante par le Sénat pour être soumise à l'attention de deux Ministres. Et ensuite, pourquoi à l'occasion de cette question si grave, le Sénat agirait-il autrement qu'il ne l'a fait pour toutes les questions qui offrent un intérêt complexe?

Pour ne citer que des exemples récents, l'orateur rappelle la question de l'aménagement et de l'exploitation des forêts, soulevée également par une pétition. En vue de l'intérêt général, on a demandé le renvoi de la pétition au Ministre des finances; l'intérêt des communes quelquefois en désaccord

avec ceux de l'État, a fait prononcer le renvoi au Ministre de l'intérieur.

Il y a peu de jours encore, à l'occasion des pétitions des membres de la Légion-d'honneur, le Sénat a reconnu, après une allocution du maréchal Magnan, qu'à la question se rattachait un intérêt éminemment politique, et le renvoi au Ministre d'État a été ordonné; mais ne voulant pas méconnaître un intérêt non moins sérieux, celui des contribuables, le Sénat vota en même temps le renvoi au Ministre des finances.

Dans la question portée devant le Sénat par la pétition des curés et desservants de la Dordogne, deux intérêts sont engagés. L'intérêt matériel, celui du marché, de la vente, est pris en considération par le renvoi au Ministre du commerce; mais à côté, ou plutôt au-dessus de cet intérêt matériel, il y a un autre intérêt qui domine tout, l'intérêt moral, religieux, social, si parfaitement signalé par Messeigneurs ici présents. C'est pourquoi on demande le renvoi au Ministre des cultes. Et certes, s'il y avait à choisir entre les deux renvois proposés, les considérations supérieures qui se rattachent à ce dernier justifieraient la préférence qui lui serait donnée. Il serait donc regrettable de voir, pour une question de cette gravité, le Sénat s'écarter de ses précédents et reculer devant un triple renvoi si bien motivé.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir consulté l'Assemblée, prononce la clôture de la discussion et rappelle que l'on a proposé le renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes.

M. LE COMTE LEMERCIER ne comprend pas l'utilité du renvoi au Ministre de l'intérieur.

S. EM. LE CARDINAL DONNET explique qu'il a demandé le renvoi au Ministre de l'intérieur comme chargé de la police, et au Ministre des cultes, dans l'intérêt religieux et moral.

M. TOURANGIN déclare qu'il lui paraît impossible que la pétition ne soit pas renvoyée au Ministre de l'intérieur. Le Rapporteur a dit qu'il y avait des marchés non autorisés. C'est donc là une question de police, d'ordre, qui regarde le Ministre de l'intérieur exclusivement. Sur cette partie, le Ministre du commerce serait obligé de s'adresser à son Collègue et ne pourrait rien faire sans son concours.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes.

Le double renvoi est prononcé à la presque unanimité.

M. LE GÉNÉRAL DE BAR, *Rapporteur*, continue :

Dix curés et desservants du canton de Périgueux reproduisent la demande qu'ils ont déjà présentée, afin d'obtenir la suppression du marché qui se tient le dimanche à Périgueux. Ils se trouvent encouragés à renouveler leur démarche par l'accueil bienveillant fait, par le Sénat, à leur première pétition, sur le rapport de notre honorable Collègue, M. Goulhot de Saint-Germain.

Votre Commission s'appuyant sur les considérations qui ont motivé le rapport concernant la pétition du clergé du canton de Montignac, vous propose également son renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce, en faisant observer de plus qu'il se tient deux marchés légaux à Périgueux, dans le courant de la semaine, que cette ville est pourvue d'une halle, et que les approvisionnements de ses habitants ne peuvent souffrir, par la suppression d'un marché qui fait déserter les communes environnantes, le jour même où un sentiment moral et religieux devrait les y retenir.

M. le Rapporteur ajoute que le vote que vient de prononcer le Sénat, préjuge celui qu'il est appelé à donner sur la pétition des curés du canton de Périgueux.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer en effet que cette pétition étant identique à la précédente, il va mettre aux voix le triple renvoi adopté à l'occasion de la pétition qui vient d'être le sujet de la discussion à laquelle s'est livré le Sénat.

Le Sénat prononce le renvoi de la pétition au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'ordre du jour de la prochaine réunion fixée au mardi 13 mars.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour procéder

à la nomination des Commissions chargées d'examiner les lois dont le Sénat a été saisi dans cette séance.

La séance est levée à cinq heures et un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE BEAUMONT,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du mercredi 14 mars 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. le comte de Beaumont, l'un des secrétaires élus, et adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, secrétaire du Sénat, donne lecture des lettres suivantes :

« Paris, le 12 mars 1855.

« Monsieur le Président,

« Appelé par la confiance de l'Empereur au commandement du premier corps de l'armée du Nord, et devant me rendre immédiatement à Boulogne, je viens vous exprimer mes regrets de ne

pouvoir partager plus longtemps les travaux du Sénat.

« Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Le maréchal BARAGUEY D'HILLIERS. »

« Paris, le 13 mars 1855.

« Monsieur le Président,

« Une indisposition, qui me met dans l'impossibilité de sortir, m'a privé d'assister aux dernières séances du Sénat, et je vois avec un vif regret que je ne pourrai pas encore me rendre à la séance de demain.

« Je vous prie de vouloir bien en agréer mes excuses et les transmettre à mes Collègues.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Signé : Général PELET. »

M. le Sénateur-Secrétaire annonce ensuite que M. le baron de Chapuys-Montlaville demande une prolongation de congé, motivée par la maladie de Mme de Montlaville, et qu'une indisposition de M. le général Aupick l'empêche d'assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT ordonne que mention de ces excuses sera faite au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance du travail des bureaux réunis à l'issue de la dernière séance.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à une modification du paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile.

1er BUREAU. M. le comte de Casabianca.
2e — M. le comte Portalis.
3e — M. Bonjean.
4e — M. Tourangin.
5e — M. de Thorigny.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. de Sivry.
2e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
3e — M. le général marquis d'Hautpoul.
4e — M. le comte Le Marois.
5e — M. de Ladoucette.

M. le Président a reçu du Gouvernement la communication suivante :

« Paris, 9 mars 1855.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de huit projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 26 et 28 février, 2 et 5 mars 1855 et relatifs :

« Le premier, au règlement définitif du budget de l'exercice 1852;

« Le second, à la suppression des communes de Montaud, de Beaubrun, de Valbenoîte et d'Outre-

Furens, et à leur réunion à la ville de Saint-Étienne (Loire);

« Le troisième, à l'érection en commune de la section de Moudeyres, distraite des communes de Laussonne et de Feycenet-Latour (Haute-Loire);

« Le quatrième, au prélèvement, en 1855, par le département de Maine-et-Loire, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juin 1853, d'une somme de 64569 fr. 51 cent. applicable au service de l'entretien des routes départementales;

« Le cinquième, à une imposition extraordinaire par le département de l'Eure;

« Le sixième, à un emprunt de 80 000 fr. par le département de Loir-et-Cher;

« Le septième, à un emprunt de 25 000 fr. par la ville de Béziers (Hérault);

« Enfin le huitième, à un emprunt de 54 000 fr. par la ville de Beauvais (Oise).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets, en date des 18 mai 1854, 11, 19 janvier et 10 février 1855, qui désignent MM. les membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat; savoir :

« Pour le premier projet, MM. Godelle et Le Roy de Saint-Arnaud, Conseillers d'État;

« Pour le deuxième projet, MM. Bonjean, président de section, et Cuvier, Conseillers d'État;

« Pour les troisième, quatrième et septième projets, MM. le baron de Vincent et Cuvier, Conseillers d'État;

« Pour le cinquième projet, MM. Herman et Cuvier, Conseillers d'État;

« Pour le sixième projet, MM. le vicomte de Rougé et Cuvier, Conseillers d'État;

« Pour le huitième projet, MM. le comte de Chantérac et Denjoy, Conseillers d'État;

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces huit projets de lois, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : Achille FOULD. »

LOI

PORTANT *règlement définitif du budget de l'exercice de* 1852.

TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1852.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1852, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme d'un milliard quatre cent quatre-vingt-seize millions cinquante-cinq mille neuf cent huit francs trente-trois centimes, ci. 1 496 055 908f 33c

« Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à

A reporter 1 496 055 908 33

Report.		1 496 055 908f 33c
l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard quatre cent quatre-vingt-onze millions six cent quarante-quatre mille neuf cent quarante-neuf francs six centimes (1 491 644 949 fr. 06 cent., savoir :		
Dépenses ordinaires.	1 434 754 575f 77c	
Travaux extraordin.	56 890 373 29	1 491 644 949 06
« Et les dépenses restant à payer, à quatre millions quatre cent dix mille neuf cent cinquante-neuf francs vingt-sept centimes, ci.		4 410 959 27

« Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1852 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des Crédits.

ART. 2.

« Les crédits montant à un milliard cinq cent quarante-deux millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille six cent quarante francs douze centimes (1 542 995 640 fr. 12 cent.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1852, déduction faite, en exécution de l'article 11 de la loi du 20 avril 1845, de la somme de vingt et un millions quatre cent cinquante-neuf mille qua-

rante-sept francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (21 459 047 fr. 99 cent.) pour les dépenses du service colonial à régler définitivement avec les comptes généraux de l'exercice 1853 (tableau D), sont réduits :

« 1° D'une somme de trente-cinq millions six cent quatorze mille cinq cent quatre-vingt-sept francs soixante centimes non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1852, et qui est annulée définitivement, ci. 35 614 587f 60c

« 2° De celle de quatre millions quatre cent dix mille neuf cent cinquante-neuf francs vingt-sept cent., représentant les dépenses non payées de l'exercice 1852, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci. 4 410 959 27

« 3° Et de celle de onze millions trois cent vingt-cinq mille cent quarante-quatre francs dix-neuf centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1851, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exer-

A reporter. 40 025 546 87

Report.		40 025 546f 87c
cices 1853 et 1854, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 17 mars 1852 et par les lois de règlements des exercices 1850 et 1851, savoir :		
Au budget de l'exercice 1853, service départemental	7 725 030f 08c	
Au budget de l'ex. 1854 : Service départemental. 2 784 825f 74c		11 325 144 19
Divers services spéciaux. 815 288 37	3 600 114 11	
«Ces annulations et transports de crédits montant ensemble à cinquante et un millions trois cent cinquante mille six cent quatre-vingt-onze francs six centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.		51 350 691 06

ART. 3.

« Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1852 sont définitivement fixés à la somme d'un milliard quatre cent quatre-vingt-onze millions six cent quarante-quatre mille neuf cent quarante-neuf francs six centimes (1 491 644 949 fr. 06 c.) égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 4.

« Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1852 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme d'un milliard quatre cent quatre-vingt-sept millions quatre cent soixante-cinq mille cent vingt-six francs soixante-sept centimes, ci. . . . 1 487 465 126f 67c

« Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard quatre cent soixante-dix-neuf millions sept cent vingt-quatre mille cent vingt-deux francs dix-huit centimes, ci. . . 1 479 724 122 18

« Et les droits et produits restant à recouvrer, à sept millions sept cent quarante et un mille quatre francs quarante-neuf centimes, ci. 7 741 004 49

ART. 5.

« Les recettes de l'exercice 1852, arrêtées par l'article précédent à la somme de. 1 479 724 122 18

« Sont augmentées, en exécution des lois de règlements des budgets de 1850 et de 1851, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers

A reporter. 1 479 724 122 18

Report.		1 479 724 122f 18c
exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. . .		12 651 701 28
Ensemble.		1 492 375 823 46
« Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1853 et 1854, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de onze millions trois cent vingt-cinq mille cent quarante-quatre francs dix-neuf centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1852, savoir.		
A l'exercice 1853. 7 725 030f08c A l'exercice 1854. 3 600 114 11		11 325 144 19
« Les recettes de l'exercice 1852, montant ainsi à.		1 481 050 679 27
s'accroissent, en outre, des fonds généraux du budget de 1851, que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, ci		649 404 24
« Les voies et moyens du budget de l'exercice 1852 demeurent, en conséquence, fixés à la somme d'un milliard quatre		1 481 700 083 51

cent quatre-vingt-un millions sept cent mille quatre-vingt-trois francs cinquante et un centimes, savoir :

Recettes ordinaires. .	1 407 993 014f 19c	1 481 700 083f 51c
Ressources spéciales. .	73 707 069 32	

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 6.

« Le résultat général du budget de l'exercice 1852 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

« Recettes fixées par l'article précédent, à.		1 481 700 083 51
« Payements fixés par l'article premier, à..	1 491 644 949f 06c	
« Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-annexé, et sauf règlement définitif de ce service avec les comptes de l'exercice 1853	15814147 99	
« Ensemble.	1 507 459 097 05	1 507 459 097 05

« Excédant de dépense.	25759013f54c
« Les dépenses ordinaires s'élèvent, d'après l'article 1er, à .	1 434 754 575 77
« Elles s'augmentent de l'excédant de dépense du service colonial mentionné ci-dessus pour.	15 814 147 99
« Ensemble.	1 450 568 723 76
« Les recettes ordinaires montant, d'après l'article 5, à. . .	1 407 993 014 19
« L'excédant de dépense sur le service ordinaire est de	42 575 709 57
« Et les dépenses des travaux extraordinaires étant portées dans l'article 1er pour	56890373f29c
« Tandis que les ressources spéciales montent, d'après l'article. 5, à .	73 707 069 32
il en résulte un excédant de recette de. . . .	16 816 696 03
qui vient en déduction de l'excédant de dépense du service ordinaire, ci	16 816 696 03
« De sorte qu'en définitive, le budget général de 1852 se solde par un excédant final de dépense arrêté comme il est dit ci-dessus,	25 759 013 54

et conformément au tableau E, à la somme de vingt-cinq millions sept cent cinquante-neuf mille treize francs cinquante-quatre centimes, ci 25 759 013 54

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 7.

« Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1852, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt et un millions deux cent quarante-six mille cent vingt-deux francs quatre-vingt-huit centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir :

« Légion-d'honneur.	7412622f 91c
« Imprimerie impériale	3132286 99
« Caisse des invalides de la marine.	9479612 77
« Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1221600 21
	21 246 122 88

ART. 8.

« Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires pour l'exercice 1851, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de neuf cent quatre-vingt-six mille quatre cent quarante-huit francs quarante et un centimes (986 448 fr. 41 c.).

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1852.

ART. 9.

« Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1852, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements, et réglées définitivement par des décrets du Gouvernement, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent treize millions huit cent onze mille six cent quarante francs quatre-vingt-cinq centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir :

« Ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce..	106 706 958f 19c
« Ministère de l'instruction publique.	6 626 484 96
« Ministère des finances. . .	478 197 70
	113 811 640 85

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE 1851.

ART. 10.

« Le service colonial de l'exercice 1851 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de dix-huit millions huit cent soixante-treize mille sept cent soixante-douze francs quarante-trois centimes

(18 873 772 fr. 43 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

« La somme de six cent quarante-neuf mille quatre cent quatre francs vingt-quatre centimes (649 404 fr. 24 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1851 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1852 en accroissement de ses ressources, conformément à l'article 5 de la présente loi.

TITRE V.

Dispositions particulières.

Art. 11.

« Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1852 par la loi du 17 mars 1852, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de deux millions de francs (2 000 000 de francs).

Art. 12.

« La situation des approvisionnements existant à l'époque du 31 décembre 1852 dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de cent quatre-vingt-dix-sept millions trois cent dix-sept mille trois cent soixante-neuf francs six centimes (197 317 369 fr. 06 c.), conformément au tableau K ci-annexé. »

LOI

RELATIVE *à la réunion à la ville de Saint-Étienne des communes de Montaud, Beaubrun, Valbenoite et Outre-Furens (Loire).*

ARTICLE PREMIER.

« Les communes de Montaud, de Beaubrun, de Valbenoîte et d'Outre-Furens, canton de Saint-Étienne, arrondissement de ce nom, département de la Loire, sont réunies à la ville de Saint-Étienne.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront ultérieurement déterminées par décret de l'Empereur.

« Jusqu'au décret à intervenir, les communes réunies conserveront les rayons actuels de leurs octrois et les tarifs d'après lesquels ils sont perçus actuellement. »

LOI

TENDANT *à ériger en commune distincte la section de Moudeyres (Haute-Loire).*

ARTICLE PREMIER.

« Les terrains indiqués au plan annexé à la présente loi, par des teintes orange et verte, sont distraits de la commune de Laussonne, canton de Monastier, arrondissement du Puy (Haute-Loire); ceux indiqués par des teintes violette et rose sont distraits de la commune de Feycenet-Latour et de

la commune des Estables, canton de Fay-le-Froid, même arrondissement. Ces terrains sont réunis en une commune distincte qui prendra le nom de commune de Moudeyres et fera partie du canton de Monastier.

ART. 2.

« La limite entre la commune de Moudeyres et les communes de Laussonne et de Feycenet-Latour et des Estables, est fixée conformément au tracé du liséré teint en rouge et en rouge brun sur le plan ci-annexé.

ART. 3.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

LOI

RELATIVE *à un prélèvement sur une imposition par le département de Maine-et-Loire, créé par la loi du 9 juin* 1853.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à prélever, en 1855, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juin 1853, une somme de soixante-quatre mille cinq cent soixante-neuf fr. cinquante-un centimes (64 569 fr. 51 c.), qui sera appliquée au service de l'entretien des routes départementales. »

LOI

RELATIVE *à des impositions par le département de l'Eure.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, en 1855, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'extinction des dettes afférentes au service vicinal, et, pour le surplus, s'il y a lieu, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

ART. 2.

« Le département de l'Eure est également autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes pendant trois ans, à partir de 1856, et un centime en 1859, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

ART. 3.

« Les impositions autorisées par les deux articles qui précèdent seront recouvrées, concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront la perception, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836. »

LOI

Relative *à un emprunt par le département de Loir-et-Cher.*

ARTICLE PREMIER.

«Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 80 000 fr., qui sera appliquée au service de l'entretien des routes départementales pendant l'année 1855.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

«Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^ au moyen de prélèvements opérés chaque année sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 29 juin 1854, pour les travaux neufs des routes départementales et la construction de la prison de Romorantin. »

LOI

Relative *à un emprunt par la ville de Béziers (Hérault).*

ARTICLE UNIQUE.

«La ville de Béziers (Hérault) est autorisée a emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un

intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de vingt-cinq mille francs (25 000 francs), remboursable en trois années, à partir de 1860, au moyen de ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement des dépenses d'agrandissement et de régularisation de la place de la Citadelle. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Beauvais (Oise).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cinquante-quatre mille francs (54 000 fr.), remboursable en neuf années au plus, à partir de 1856, sur ses revenus ordinaires, et destinée à diverses dépenses d'utilité communale. »

Sur la proposition de M. le Président, l'examen de ces lois est réparti entre trois Commissions. La première examinera la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1852; la seconde, deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales; la troisième, cinq lois autorisant des emprunts ou impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative à la transcription en matière hypothécaire.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, et MM. les Conseillers Persil, Suin et Rouland sont introduits et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi.

ARTICLE PREMIER.

« Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

« 1° Tout acte entre-vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques;

« 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;

« 3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée;

« 4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

ART. 2.

« Sont également transcrits :

« 1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation;

« 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;

« 3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale;

« 4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit années;

« 5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession

d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

ART. 3.

« Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

« Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

ART. 4.

« Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

« L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention, en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur qui lui en donne récépissé.

ART. 5.

« Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

ART. 6.

« A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèques, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne

peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

« Néanmoins le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les priviléges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

« Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

ART. 7.

« L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du Code Napoléon, ne peut être exercée, après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

ART. 8.

« Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

ART. 9.

« Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

« Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

ART. 10.

« La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1856.

ART. 11.

« Les articles 1er, 2, 3, 4 et 9 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er janvier 1856.

« Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

« Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 4 de la présente loi.

« Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire, pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois, à partir de la même époque.

« L'inscription exigée par l'article 8 doit être prise dans l'année, à compter du jour où la loi est exécutoire; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

« Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge

de rendre ; elles continueront à recevoir leur exécution.

ART. 12.

« Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la présente loi, est faite moyennant le droit fixe d'un franc. »

M. le Président donne la parole à Monseigneur de Besançon qui l'a demandée.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU dit :

Vous êtes encore émus, Messieurs, du grave rapport que vous avez entendu dans votre dernière séance. Notre honorable Collègue, qui en était chargé, a porté dans cette difficile matière le flambeau de son expérience, de sa sagacité, de sa science, avec cette intégrité d'esprit et de cœur que nous admirons tous en lui.

Une importante question vous est soumise : elle touche aux bases du droit civil, à celles de la propriété, au crédit, à l'industrie, à la politique. Tous ces motifs devraient me détourner de vous parler, car, qui suis-je pour aborder de telles questions ?

Cependant un sentiment intime me pousse, et ce sentiment, je l'espère, trouvera grâce devant vous. C'est le respect pour l'œuvre du grand homme qui coordonna chez nous, après une affreuse tempête, le droit civil : c'est l'étonnement de voir cette œuvre, proclamée immortelle, ébranlée, après cinquante ans à peine d'existence, dans une de ses

principales parties : c'est la crainte de voir notre patrie commune, que nous aimons tous plus que nous-mêmes, entraînée à la dérive d'un changement qui offre des hasards, et assise un jour sur le rivage témoin de tristes désastres, nous accuser peut-être de ne pas l'avoir préservée d'un danger qui fit toujours la faiblesse des peuples, l'instabilité dans les lois.

Je ne prétends point, Messieurs, m'ériger en accusateur du nouveau système, ni en prophète de malheur, mais seulement en défenseur de nos pères, et vous exposer simplement leur pensée. Quand un monument qui nous abrite et où nous avons longtemps vécu est sur le point de disparaître ou d'être changé, on ne repousse pas la main du dessinateur malhabile qui cherche à nous en conserver les principaux traits.

Quel est donc, Messieurs, le système actuel du Code civil pour les hypothèques et leurs dépendances, quelles modifications a-t-il subies jusqu'ici, quelles modifications veut-on lui faire subir encore?

Trois questions sur lesquelles je tâcherai d'être court.

I. *Hypothèque*, suivant l'étymologie grecque, signifie une chose placée sous une autre pour lui donner de la consistance et de la force. L'hypothèque est donc un accessoire attaché par la convention, ou par la loi, aux obligations ou aux contrats, pour en assurer l'exécution. Cet accessoire, quand il en est besoin, se développe par l'expropriation forcée du bien sur lequel il est assis.

Entre les créances qui jouissent d'un droit particulier sur les biens d'un débiteur, il y en a qui sont privilégiées, c'est-à-dire qui passent avant les autres, et qui observent seulement un certain rang entre elles. J'en omets le détail : il n'a pas trait à la question actuelle.

Il reste donc à nous occuper des hypothèques proprement dites.

Il y a trois espèces d'hypothèque, la légale, la judiciaire et la conventionnelle.

L'hypothèque légale est celle que la loi elle-même a établie au profit des femmes mariées, des mineurs, des interdits, de l'État, des communes et des établissements publics.

L'hypothèque légale de la femme comprend toutes ses créances envers son mari, la dot, les conventions matrimoniales, les successions à elle échues, les donations à elle faites, l'indemnité des dettes contractées avec le mari, et le remploi de ses biens propres aliénés.

L'hypothèque légale des mineurs et interdits comprend tout ce qui concerne la gestion de leur tutelle.

L'hypothèque légale de l'État, communes et établissements publics, a la même étendue, pour la gestion respective de leurs affaires, sur les biens des receveurs et comptables.

L'hypothèque légale est générale, et s'étend à tous les biens présents et à venir de celui qui en est frappé.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte de la sentence du juge, par jugements définitifs ou provisoires, contradictoires ou par défaut, reconnaissances de signatures faites en justice, décisions

arbitrales homologuées. Cette hypothèque est également générale, et s'étend aux biens présents et à venir du débiteur.

L'hypothèque conventionnelle résulte d'un contrat, et peut être consentie par tous ceux qui ont pouvoir de contracter par eux-mêmes ou avec consentement. Cette hypothèque s'étend à tous les immeubles désignés dans le contrat et qui appartiennent actuellement au débiteur : elle doit être stipulée par-devant notaire, et pour une somme déterminée dans l'acte.

Voilà l'idée générale des hypothèques et des droits qu'elles confèrent.

Maintenant, quelles sont les précautions prises par la loi pour que cette charge du sol soit connue ?

Entre les créanciers, les hypothèques légales, judiciaires et conventionnelles n'ont de rang qu'à partir du jour de l'inscription prise.

Il y a exception pour les mineurs, les interdits et pour les femmes, afin de protéger les faibles et d'empêcher que les biens des familles ne soient enlevés et dispersés par des tuteurs ou des maris négligents, dépensiers, téméraires.

Mais ceux-ci sont obligés par la loi à rendre publique, par l'inscription, l'hypothèque légale. S'ils ne le font pas, ils doivent prévenir les acquéreurs et emprunteurs de leur qualité, lorsqu'ils contractent, à moins d'être réputés stellionataires, c'est-à-dire ayant vendu deux fois le même bien, et d'être assujettis à ce titre, à la contrainte par corps.

Bien plus, l'inscription pour la femme peut être requise par la femme elle-même, par le procureur impérial du domicile du mari ou de la situation

des biens, par les parents du mari ou de la femme. Pour les mineurs ou interdits, l'inscription peut être requise par les procureurs impériaux dont il vient d'être parlé, le subrogé tuteur, les mineurs, leurs parents et même les amis.

Quant à l'inscription, elle se fait au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Mais si l'inscription n'est pas faite, le droit de la femme et des mineurs est protégé par la loi.

Cette nécessité de l'inscription de l'hypothèque et l'exception en faveur de la femme et des mineurs fut la conciliation que l'Empereur lui-même, en présidant les séances du Conseil d'État, trouva dans la force de son génie pour réunir les opinions divergentes de MM. Bigot de Préameneu et Tronchet, qui voulaient que toutes les hypothèques fussent occultes, et de MM. Réal et Treilhard, qui voulaient qu'elles fussent toutes publiques. C'est sur ce système mitigé que nous vivons depuis un demi-siècle.

Mais enfin quel moyen pour l'acquéreur d'un bien de s'assurer, quand il n'y a pas d'hypothèques inscrites, que ce bien est réellement libre du recours de la femme et des mineurs, et qu'en payant au vendeur, il ne s'exposera pas à payer deux fois ?

Ce moyen est la purge dite légale parce qu'elle s'applique aux hypothèques légales. Elle résulte de la transcription du contrat au bureau des hypothèques et de différentes significations et publications, au bout desquelles, s'il n'y a pas d'inscription de la part de la femme ou du mineur, le prix est payé sans inquiétude au vendeur.

Il y a donc, en fait d'acquisition, toujours

moyen de l'opérer sûrement, en employant la purge légale, et les gens prudents ne se dispensent jamais de cette formalité.

On n'aurait pas une idée complète du système hypothécaire, si on ne le considérait pas dans sa dernière exécution, qui est l'expropriation forcée.

Comme le système du Code Napoléon est un système conservateur de la propriété, et que l'expropriation en dépouille, le Code assujettit l'expropriation à des formalités et à des lenteurs qui empêchent de consommer trop promptement la ruine du propriétaire et qui lui donnent tout le temps moralement nécessaire pour sauver son bien, s'il le peut. Ces formalités sont au nombre de seize, dans lesquelles il est superflu d'entrer.

Vous voyez par cet exposé, Messieurs, tout le système du Code civil se dérouler depuis son principe jusqu'à sa dernière conséquence. Ce système est un : il porte sur le respect de la propriété, des droits de la famille et des tiers, mais sans compromettre pour eux les deux premières espèces de droits qu'il considère comme sacrés.

Passons maintenant au second point de vue, aux modifications qu'a subies jusqu'ici ce système.

II. Quelques explications et modifications furent apportées au Code par un avis du Conseil d'État du 1^er^ juin 1807, par les lois des 3 et 4 septembre même année, et par deux avis du Conseil d'État des 22 janvier et 22 octobre 1808 : mais comme ces lois et avis ne portent pas sur des choses capitales, je m'abstiens de les analyser, le système général étant laissé le même. Je noterai seulement que le Code de procédure civile étendit, vers 1806, par les articles 834 et 835, le bénéfice de ce sys-

tème aux créanciers non inscrits qui prendraient inscription dans les quinze jours de la vente.

La modification la plus saillante faite au système du Code est celle qui concerne la saisie immobilière et qui résulte de la loi du 2 juin 1841. Les formalités pour parvenir à la vente furent simplifiées, et le temps pour la consommer diminué, tout en laissant subsister des précautions salutaires.

Le décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier pourrait s'appeler le bouleversement du Code, s'il avait le caractère d'une loi générale; mais, au fond, n'étant que la loi des contractants, c'est à celui qui entre dans cette voie à en peser les conséquences; à la femme et au mineur, quand leurs intérêts y sont compromis, à prendre une résolution et un courage qui trop souvent leur manquent, et au saisi à être bien persuadé que le temps accordé par la loi commune pour l'expropriation est diminué de moitié.

Les suites très-graves de ce décret pour les emprunteurs au crédit foncier, pour les femmes et mineurs, et pour les tiers intéressés, ont porté peu après à le réformer, et tel fut le but de la loi du 6 juin 1853 qui fit cesser pour la femme et le mineur la position cruelle où les mettaient les articles 19 et 20 du décret, pour la femme surtout, présente au contrat, que le notaire sommait, devant tous, de consentir ou de prendre inscription. Cette loi rendit également la purge facultative d'obligatoire qu'elle était pour les sociétés, permit de cumuler avec l'emprunt les hypothèques consenties quand le tout ne dépassait pas la moitié de la valeur du bien, abrogea le privilége exorbitant de l'article 24, à l'égard des actions résolutoires et rescisoires, qui

permettait de les purger par quarante jours après signification, mais maintint tout le surplus de la rapidité du décret pour l'expropriation. C'est la loi des parties et je n'ai rien à en dire.

J'en viens à la loi actuelle.

III. Notre honorable Rapporteur vous a assez fait connaître, Messieurs, la portée de la loi actuelle. Elle change, par rapport à la propriété immobilière, la base du Code, pour en donner une nouvelle. Dans l'état présent, la propriété est transmise, par acte public, du jour de l'acte; par acte privé, du jour de la date certaine prouvée par l'enregistrement; d'après la loi actuelle, la propriété ne sera plus transmise que par la transcription, et toutes les affaires devront se faire au grand jour de la publicité légale.

Si on se plaignait, par le passé, qu'il y eût trop peu de publicité, ne se plaindra-t-on pas maintenant qu'il y en ait trop; les intérêts de paix et de repos des familles qui se maintiennent souvent à la faveur du secret n'y seront-ils pas hasardés, dénaturés et détruits? Ce sont là de graves préoccupations pour l'avenir.

Ce qui les augmente, c'est l'extension de la transcription à tous les démembrements de la propriété, même les plus petits, et aux baux d'une certaine durée.

D'après les données exactes qu'a recueillies notre honorable Rapporteur, il se fait annuellement environ 1 200 000 ventes; on n'en transcrit guère que 200 000. Il en reste près d'un million non transcrites.

Or, ces ventes intéressent surtout la petite pro-

priété. Il y a en France 7 864 000 personnes imposées au rôle de la contribution foncière; 60 000 seulement payent 300 fr. de contribution et au-dessus; 600 000 ne payent par an que 5 cent., et 3 000 000 sont exemptes, pour indigence, de la contribution personnelle.

Notre Rapporteur, tout en approuvant la loi en général, voit un grand inconvénient, un danger réel au premier chef dans l'obligation de la transcription pour une foule de petits actes faits par les petits propriétaires.

Sur les 1 200 000 ventes dont nous avons parlé, 800 000 sont de 600 fr. et au-dessous; on en transcrit à peine un huitième : la plupart sont de 100, 50 et même 20 francs. Ces dernières ventes ne sont jamais transcrites. Maintenant, il faudra que toutes le soient : après l'enregistrement, il faudra aller au bureau des hypothèques, et, pour une vente de 200 fr., par exemple, il faudra, en droits et frais, près de 27 fr., somme égale au revenu net de l'immeuble pendant quatre ans et demi : ce qui s'aggravera pour les ventes au-dessous.

Notre honorable Rapporteur voit là l'ébranlement de la petite propriété à côté de la consolidation de la grande; et, pris entre les avantages très-notables qu'il reconnaît dans le projet, et l'immense inconvénient qu'il signale, il ne trouve qu'une solution à la difficulté, c'est de remplir simultanément sur le contrat les deux formalités de l'enregistrement et de la transcription, c'est-à-dire de réunir la conservation des hypothèques dans la main du receveur de l'enregistrement.

Je n'entreprendrai pas de discuter avec notre honoré et vénéré Collègue, qui est bien plus com-

pétent que moi, toutes les questions de droit et d'expérience que soulève le nouveau projet, mais je ne puis me dispenser de m'arrêter au point qu'il fixe, et de jeter devant moi un coup d'œil d'hésitation. Il est vrai que le Rapporteur du projet n'entre pas dans la question de détail qui ressort de l'administration, mais il est évident qu'il compte sur une nouvelle organisation de ce service conforme à ses vues, sans quoi il regarde la loi comme très-onéreuse, sinon comme inexécutable.

Cette condition, en quelque sorte sous-entendue à l'acceptation de la loi, sera-t-elle réalisable? C'est là le point de la difficulté.

La chose est si considérable, Messieurs, il y va de tels intérêts pour le pays et le Gouvernement lui-même, que vous me permettrez de vous ouvrir ma pensée.

Il me semble qu'il n'y a pas moyen de fondre dans la main du même préposé l'enregistrement et la conservation.

L'intérêt des parties s'y oppose. Les actes publics et privés se passent partout, mais les biens ne sont point partout. Si vous passez un acte à Paris, et que les biens soient à Bordeaux, à quoi servira, lors de l'enregistrement à Paris, d'avoir sur votre acte mention de la transcription? Cela instruira-t-il les préteurs et créanciers qui feront des recherches à Bordeaux? Direz-vous que le receveur de Paris sera obligé de donner avis à celui de Bordeaux? Il y aura donc double transcription, double mention? Qui vous assurera de la fidélité du receveur à faire la transmission, à la faire de suite? Et si l'acte est sous seing privé, qui vous assurera de son retour entre vos mains? D'ailleurs les biens peuvent être

situés en plusieurs lieux, et les difficultés tripler, quadrupler.

L'intérêt de l'État s'y oppose. Le revenu de l'enregistrement est un des principaux de l'État. L'enregistrement seul ne rapporte pas moins de 250 000 000 fr. Tout ce qui peut compromettre cette source de revenus, compromet un intérêt majeur de l'État. Cette branche de l'impôt demande, de la part des receveurs, une attention incessante, une surveillance exacte, une opposition constante à l'endroit des officiers ministériels dont il s'agit de déjouer les combinaisons au préjudice du Trésor. Au contraire, le conservateur est l'homme des parties, des avoués, des notaires. Souvent il a besoin d'eux, afin de lui faire connaître les omissions et erreurs qui chargeraient sa propre responsabilité. Si vous faites le même homme tout à la fois l'homme de l'État et l'homme du public, l'adversaire des hommes de loi et leur obligé, soyez sûrs que la seconde qualité finira par l'emporter sur la première, et par se traduire en un déficit pour le Trésor.

Enfin la possibilité n'y est pas. Le receveur d'enregistrement a bien assez de ses registres : registres de recettes, sommiers, tables alphabétiques, comptabilité. Et pour que vous ne m'accusiez pas, Messieurs, de demeurer dans le vague, je vais au positif, et à un positif que vous pouvez vérifier. Je prends mes exemples, non pas à Paris, qui est un lieu exceptionnel, mais dans le département qui environne Paris, dans Seine-et-Oise. Combien pensez-vous que le petit bureau de la Ferté-Aleps ait produit de registres depuis vingt et quelques années? 240, dix environ par an, tous remplis de la main du receveur : Saint-Germain en Laye, 452; et

Argenteuil, qui tient le milieu entre la Ferté-Aleps et Saint-Germain, 750. Voulez-vous les doubler, les quadrupler, en y adjoignant les hypothèques? Et où les receveurs mettront-ils tout cet arsenal de papiers, eux qui vivent le plus modestement possible, jeunes gens qui sont à l'essai de leur carrière? quelle fixité aura la conservation avec des employés qui sautent d'un bout de la France à l'autre? J'ajoute, et ce n'est pas sans raison, quelle solidité? Les conservateurs ne fournissent pas seulement un cautionnement en argent, qui va de 4000 à 98 000 fr., mais encore un cautionnement en immeubles qui varie de 20 000 à 50 000 fr., et qui est à Paris de 100 000 fr. Le cautionnement en numéraire couvre l'État, et celui en immeubles les particuliers envers lesquels le conservateur est passible de ses erreurs. Les receveurs d'enregistrement, pour la plupart fils de famille, pourront-ils fournir ce cautionnement; leurs parents, s'ils en ont le moyen, le voudront-ils, alors surtout que le fonds du cautionnement répond pendant dix ans après la cessation des fonctions?

Si la loi présente n'est possible que par la fusion de l'enregistrement et de la conservation, je vous laisse, Messieurs, à tirer la conséquence.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, répond en ces termes :

Messieurs, les observations qui viennent de vous être présentées par l'honorable préopinant n'ont pas eu seulement pour but d'attaquer la loi sur laquelle vous avez à vous prononcer, mais encore de combattre le rapport de votre Commission qui

vous propose d'autoriser la promulgation de la loi. Quelques mots, quelques observations rapides suffiront, je crois, pour défendre tout à la fois l'œuvre du Gouvernement et celle de la Commission que défendent d'ailleurs les excellentes raisons que chacun a pu lire dans le rapport.

L'honorable préopinant a présenté la loi comme étant le bouleversement, ou à peu près, d'une des bases principales du Code Napoléon, et comme portant une atteinte grave à la propriété immobilière. Je crois qu'en vous rendant bien compte des seules conséquences du projet, des seules modifications qu'il apporte au Code Napoléon, vous serez facilement amenés à reconnaître que ces conséquences sont loin d'avoir la gravité qu'on signalait tout à l'heure, et que, au lieu d'altérer les bases du Code, elles en sont le développement et la consolidation.

Sans doute il s'est présenté, depuis un certain nombre d'années, bien des systèmes, bien des projets qui auraient eu pour conséquence de modifier considérablement notre régime hypothécaire trop souvent attaqué, et que, quant à nous, nous avons toujours défendu dans la presque totalité de ses dispositions. Dans ces derniers temps, des hommes graves, sérieux, révérencieux envers le Code Napoléon, s'il est permis de s'exprimer ainsi, avaient eu la pensée, et, selon nous, ils allaient trop loin, de refaire toute la partie du Code touchant au régime hypothécaire, de ne pas se borner à rechercher si, dans cette œuvre admirable, il n'y avait pas quelques lacunes à combler, quelques modifications rendues nécessaires par l'expérience, mais de reprendre toutes les dispositions du Code hypothé-

caire et de procéder à la rédaction d'une loi nouvelle. Telle n'a pas été la pensée de la loi sur laquelle le Sénat est appelé à se prononcer aujourd'hui. Les auteurs de cette loi se sont placés en présence des études, des discussions qui, depuis cinquante ans, se sont engagées sur la partie du Code qui a trait aux hypothèques, et recherchant dans ces études, dans ces discussions, dans les œuvres des jurisconsultes les plus éminents quel était le point sur lequel tout le monde à peu près était d'accord, ils ont pensé qu'en présence d'une œuvre comme notre Code hypothécaire, ce n'était pas par une refonte générale, par une réédification complète qu'il fallait procéder, mais par quelques modifications qui se présentassent à l'esprit nettement, précisément, et comme autorisées à l'avance par un assentiment presque général. Eh bien, en tête de ces modifications, qui paraissaient pouvoir être apportées au Code Napoléon dans la matière hypothécaire, se trouvait la transcription. Comme l'a dit l'honorable préopinant, d'après le Code Napoléon, la propriété se transmet par le seul consentement des parties, alors toutefois que ce consentement s'est manifesté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistré. Ceci est vrai entre les parties, et veuillez bien remarquer, Messieurs, qu'à ce principe fondamental du Code Napoléon la loi ne porte aucune atteinte. La propriété immobilière, nous ne parlons que de celle-là, si la loi est adoptée, se transmettra, comme sous l'empire du Code Napoléon, par le consentement mutuel des parties. Mais à côté de ce principe général que personne n'avait contesté, des inconvénients de divers genres s'étaient manifestés.

Une propriété immobilière était transférée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistré, mais cette translation de propriété pouvait ne recevoir aucune publicité, les tiers pouvaient ne pas savoir que la propriété qui avait reposé pendant un temps sur la tête d'un citoyen était passée sur la tête d'un autre. De ce défaut de publicité résultaient des inconvénients graves qui, depuis longtemps, avaient frappé le législateur. Ainsi, un individu s'était dessaisi de sa propriété, l'avait vendue, transférée à un tiers. Mais, comme d'après le Code Napoléon, il n'est pas même nécessaire que l'acquéreur ait pris possession ostensible de la propriété pour qu'elle lui appartienne, la vente restait souvent inconnue. Et il est arrivé que, par des actes de mauvaise foi, dont les annales judiciaires fournissent malheureusement de nombreux exemples, un second acquéreur de bonne foi se présentait et achetait une seconde fois d'un vendeur déloyal la propriété que celui-ci avait déjà vendue une première fois. Dans une autre espèce, celui qui s'était dessaisi de son immeuble par un acte non publié consentait des hypothèques sur ce même immeuble, en faveur de tiers de bonne foi qui se croyaient en possession d'un gage sérieux et légitime. Puis, tout à coup, ce gage venait à disparaître par l'effet d'une vente précédemment consentie par leur créancier. Ces inconvénients avaient frappé le législateur même qui avait rédigé la loi hypothécaire antérieure au Code Napoléon, et sous la loi de brumaire an VII, s'il était vrai comme sous le Code, qu'entre les parties la propriété fût transférée par le seul consentement, il fallait que l'acte de vente fût

rendu public par la transcription sur un registre ouvert à tous, sur le registre des hypothèques, pour que la vente pût être opposée aux tiers. De telle sorte que lorsque vous étiez sur le point de traiter avec un propriétaire, soit pour acheter son immeuble, soit pour recevoir une affectation hypothécaire sur sa propriété, en consultant les registres de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel l'immeuble était situé, vous saviez tout de suite si celui qui se présentait à vous comme propriétaire l'était encore en réalité, ou s'il n'avait pas dénaturé son immeuble.

Cette disposition de la loi de l'an VII, qui rendait la transcription obligatoire à l'égard des tiers, fut reproduite dans le projet du Code Napoléon soumis à la discussion du Conseil d'État. Il n'y eut pas de discussion sur ce principe, ou plutôt il y eut une discussion qui n'aboutit pas. Quelques observations furent échangées. Aucun vote n'intervint, ni pour consacrer, ni pour repousser la disposition. Et cependant dans la rédaction définitive l'article ne se retrouve plus; la transcription devient facultative. L'acquéreur d'un immeuble qui veut empêcher son vendeur de commettre une de ces fraudes dont je parlais tout à l'heure, ou empêcher que des créanciers ayant un titre hypothécaire antérieur à la vente ne viennent acquérir un droit sur son immeuble, celui-là a, d'après le Code, le droit de faire transcrire, et la conséquence de la transcription, dont il peut user ou ne pas user à son choix, c'est qu'aucune inscription ne peut plus être prise sur son immeuble, même par des créanciers ayant un titre antérieur à la vente.

Voilà quelle est l'économie du Code Napoléon,

relativement à la transcription. Cependant était-ce le dernier mot du législateur, de celui-là même qui avait préparé et promulgué ce Code? Non, car ainsi que le rappelait l'honorable préopinant, quelque respect et quelque vénération qu'on dût avoir pour ce monument éternel de notre législation, on s'aperçut bientôt qu'il y avait une modification à apporter à ses dispositions en ce qui touchait la transcription. Il résultait des combinaisons de la loi que lorsque l'acquéreur avait fait transcrire son contrat, aucun créancier, même ayant un titre antérieur à la vente, ne pouvait plus faire inscrire son hypothèque. Mais de là pouvaient encore résulter bien des fraudes. Si le propriétaire d'un immeuble consentait aujourd'hui une hypothèque et demain vendait sa propriété à un tiers qui fit immédiatement transcrire, le créancier hypothécaire pouvait n'avoir pas le temps de faire inscrire son hypothèque, et voyait son droit anéanti. Un remède fut apporté à cet état de choses par deux dispositions du Code de procédure civile, et les articles 834 et 835 de ce Code statuèrent que dans le délai de quinzaine qui suivrait la transcription, les créanciers porteurs d'un titre antérieur à la vente auraient le droit de faire inscrire leur hypothèque, et que cette inscription produirait son effet.

Ainsi dès 1806, on avait senti le besoin d'apporter une modification à une des dispositions principales relatives à la transcription. On avait adouci la rigueur du principe, en permettant l'inscription des créances hypothécaires dans un certain délai après la transcription. Tel est encore aujourd'hui l'état de la législation. Mais restent toujours les inconvénients que je vous ai signalés. Un individu ayant

vendu un immeuble, lorsque l'acquéreur n'a pas fait transcrire, peut, par fraude, le vendre à un second acquéreur qui n'a pas moyen de vérifier si une première vente a eu lieu, puisque cette première vente est valable sans la formalité de la transcription. L'inconvénient serait le même dans le cas où des individus prêteraient à un propriétaire sur un immeuble déjà sorti de ses mains par une vente préalable. La loi actuelle a pour but d'apporter un remède à cet état de choses. Elle établit une réforme demandée par presque tous les jurisconsultes qui ont étudié le Code Napoléon, par les plus éminents des jurisconsultes qui ont écrit sur les dispositions de ce Code, par toutes les Cours royales consultées en 1846 sur la question, par toutes les Facultés de droit également consultées, et enfin par la Cour de cassation. Ce n'est donc pas à la légère, mais après y avoir mûrement réfléchi, après avoir consulté les hommes les plus compétents, et les Corps les plus autorisés, que le Gouvernement s'est décidé à modifier en ce point le Code Napoléon.

Mais qu'est-ce, après tout, que cette modification ? Il faut bien regarder la loi en face, et se demander jusqu'à quel point elle peut mériter les reproches qu'elle a si malheureusement encourus dans cette enceinte. La loi ne change aucun des principes de notre Code; elle admet qu'entre le vendeur et l'acquéreur, la propriété est transférée par le seul consentement des parties. Elle dit seulement ceci :

« ART. 3. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui

ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois. »

En d'autres termes, la loi dit à tous ceux qui viennent d'acheter un immeuble : Voulez-vous être propriétaire, non-seulement vis-à-vis de votre vendeur, mais vis-à-vis de tout le monde, de l'immeuble que vous avez acheté ? Voulez-vous être à l'abri de tout recours possible, par suite d'actes de mauvaise foi? Faites transcrire votre contrat de vente. C'est donc simplement une mesure de précaution et de prudence que la loi met à la disposition des acquéreurs, afin de consolider leur propriété, afin de les garantir contre ces éventualités dont je parlais et contre beaucoup d'autres qu'a révélées la pratique judiciaire, et que je ne pourrais faire passer sous les yeux du Sénat sans abuser de ses moments. La loi dit à l'acquéreur : Vous êtes propriétaire, vous qui avez un contrat signé de votre vendeur. Vis-à-vis de lui, vous n'avez pas besoin d'autre chose. Mais voulez-vous pouvoir opposer votre contrat à tous les tiers ayant des droits occultes, loyaux ou déloyaux, vis-à-vis du vendeur, faites transcrire votre acte, et vous aurez une propriété incommutable que nul ne pourra attaquer.

Je ne parle pas des dispositions que la loi renferme relativement à l'action résolutoire, à ce droit du vendeur non payé de reprendre l'immeuble sur l'acquéreur auquel il a vendu. D'après le Code Napoléon, ce droit du vendeur sur l'immeuble existe sans qu'aucune publicité en ait révélé l'existence, de sorte que si j'achète un immeuble (et remarquez que l'action résolutoire dure trente ans), je puis me trouver évincé par un ancien vendeur qui, n'ayant pas été payé de son prix, viendra

demander la restitution de son immeuble à moi, propriétaire depuis quelques années, qui ai payé le prix de mon acquisition. Eh bien, dans la loi nouvelle, il y a encore pour les vendeurs qui veulent conserver l'action résolutoire une nécessité de rendre publique cette réserve, de sorte que les acheteurs puissent savoir si les anciens vendeurs ont été payés, s'il y a de leur part des chances d'éviction.

Je ne veux pas parler ici, Messieurs, plus que ne l'a fait l'honorable préopinant, d'une institution particulière, de l'institution du crédit foncier; mais je parlerai de quelque chose de plus général. Les propriétaires fonciers ont besoin, dans maintes circonstances, non-seulement de vendre leurs immeubles, mais d'en faire le gage d'un contrat d'emprunt, de consentir des hypothèques pour se procurer des capitaux. Eh bien, il est arrivé trop souvent qu'au moment où un propriétaire veut emprunter, beaucoup de gens s'éloignent. On a répété à satiété que les prêts sur hypothèque sont dangereux, pleins de piéges et d'embûches, et qu'après avoir donné son argent on voit trop souvent apparaître, ou d'anciens vendeurs, ou des créanciers inconnus qui revendiquent l'immeuble ou son prix sur celui qui vient de le donner une fois de plus en gage. C'est un malheur que les propriétaires d'immeubles ne puissent pas, dans des besoins sérieux, réels, trouver à emprunter jusqu'à concurrence d'une portion de la valeur de leurs immeubles; c'est un malheur que ce gage ne soit pas accepté, que les capitalistes reculent devant la demande et préfèrent porter ailleurs leur argent. Avec la loi nouvelle, ceux qui voudront prêter sur hypothèque connaîtront si bien la situation véritable de

l'immeuble destiné à devenir leur gage, qu'ils ne pourront plus avoir aucune crainte sur ces dangers, sur ces embûches dont on disait, avec plus ou moins de raison, que les prêts hypothécaires étaient toujours entourés. Voilà le but que le Gouvernement a voulu atteindre par la loi en discussion. Et la pensée qui a fait naître cette loi n'est pas venue tout à coup dans la tête de ceux qui ont préparé le projet, c'est une idée examinée, étudiée depuis trente ans, je l'ai déjà dit et je le répète, par toutes les Cours de justice, par les jurisconsultes, par les auteurs les plus éminents, par toutes les Facultés de droit.

Il y a une autre disposition accessoire à la disposition principale de la loi. J'ai parlé du danger, pour les tiers qui achètent ou qui prêtent sur hypothèque, de ne pas connaître la situation vraie de l'immeuble, de ne pas savoir s'il n'a pas été déjà vendu. Mais ce n'est pas seulement par des ventes que l'importance d'une propriété immobilière est atténuée ou anéantie. Le propriétaire d'un immeuble peut consentir sur cet immeuble ce qu'on appelle une antichrèse, un droit de gage en faveur d'un créancier auquel il abandonne le revenu de son immeuble jusqu'à parfait payement des intérêts et du principal. Ce propriétaire peut encore consentir des servitudes qui grèvent notablement une propriété et diminuent sensiblement sa valeur. Il y a des servitudes non apparentes et cependant d'un effet immense. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, un propriétaire a accepté cette servitude de ne jamais bâtir sur son terrain. Rien n'indique à l'acquéreur futur du terrain qu'il est grevé de cette charge dont l'existence ne se manifeste par aucun signe

extérieur. L'acte authentique ou sous seing privé, qui a constitué la servitude, n'a pas été rendu public, l'acquéreur ne peut le connaître. Aussi, est-il arrivé, maintes fois, et l'on peut en appeler sur ce point à l'expérience des magistrats et des jurisconsultes, qu'après avoir acheté de bonne foi un immeuble sur lequel il se croyait en droit de faire tous les actes de propriété qu'autorisent les lois, l'acquéreur voyait cet immeuble perdre dans ses mains une notable portion de sa valeur par suite d'antichrèse ou de servitudes antérieurement consenties : la loi actuelle fait en cela ce qu'ont fait toutes les législations des pays voisins qui se sont emparées du Code Napoléon et qui ont cherché, ce n'est point une impiété envers cette œuvre admirable, à l'améliorer par les résultats de l'expérience ; toutes ces nations voisines ont modifié la législation du Code Napoléon, quant aux ventes, comme le Gouvernement propose aujourd'hui de le faire, et elles l'ont modifiée encore relativement à ces droits réels qui pèsent sur les immeubles, qui diminuent leur valeur, et que les tiers ont intérêt à connaître. Elles ont exigé, comme l'exige la loi actuelle, qu'une servitude, qu'un droit d'antichrèse, qu'un droit d'habitation, fussent rendus publics par la transcription. Rien n'est plus simple, plus juste, plus moral et plus conforme à l'intérêt des propriétaires eux-mêmes. Je le répète, plus les immeubles seront affranchis de tous ces dangers, de toutes ces embûches, plus ils auront de valeur, comme gage, dans la main des propriétaires qui voudront se procurer des capitaux. La loi dit encore que les baux d'une durée de plus de dix-huit ans devront être rendus publics par la transcription. On com-

prend que le prêteur a intérêt à savoir si l'immeuble, son gage, est aliéné en partie; quant à la jouissance, si des loyers ont été payés d'avance. Dans ce cas encore, comme dans tous les cas indiqués par la loi, et dont l'appréciation n'est livrée ni à l'arbitraire de la doctrine, ni à la discussion des tribunaux, il faut que la publicité soit complète. Ainsi, sur le point capital qui a fait la matière des observations si graves de l'honorable préopinant, voilà tout ce que fait la loi en discussion. Elle donne à tous les propriétaires d'immeubles le moyen d'en consolider la propriété entre leurs mains.

Mais on fait une objection. La loi profitera à la grande propriété, qui la demande et qui la considère comme indispensable à sa sécurité, mais elle sera fort onéreuse pour la petite propriété; et l'honorable préopinant, de même que M. le Rapporteur, a soumis au Sénat des détails statistiques d'où il résulterait qu'un assez grand nombre de ventes se font pour des sommes peu considérables, et que pour ces mutations dont le prix est de deux ou trois cents francs, la nécessité de la transcription augmentera dans une proportion notable les charges qui pèsent sur la propriété.

Je crois, dit Son Excellence, pouvoir calmer encore sur ce point les craintes qui se sont manifestées. Il ne faut pas oublier que la transcription, même d'après la loi nouvelle, sera encore facultative, en ce sens que ceux qui ne voudront pas se servir du moyen de consolidation et de sécurité qu'on leur donne, seront libres de ne pas en user. On dit qu'il y a aujourd'hui un grand nombre d'individus qui achètent des propriétés pour de petites sommes et qui ne font ni transcrire, ni même enregistrer leurs

actes, qui se contentent, dans leur bonne foi et dans la modestie de leur situation, d'un papier signé par leur vendeur et duquel résulte pour eux un titre de propriété. Pour ceux qui ont vécu et qui vivent dans cette sécurité, rien ne les empêche d'y persévérer. Ils ne seront ni plus ni moins propriétaires que dans l'état actuel des choses. Ainsi, un homme de la campagne a acheté un immeuble 100 fr. Il l'a acheté par acte sous seing privé, il n'est pas allé chez un notaire, il s'est adressé à un voisin, au maître d'école, et l'affaire s'est conclue par acte sous seing privé. Il n'a pas fait enregistrer son acte.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que c'est à tort.

S. Ex. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT dit aussi qu'il a eu tort, il est en contravention avec la loi de l'an VII, mais enfin cet acquéreur reste dans cette position, sachant que personne ne viendra lui disputer le lopin de terre qui a arrondi le jardin de sa maison. Il est en possession, il jouit, il transmet à ses enfants et les choses se continuent ainsi de père en fils. Rien n'empêche les gens qui agissent ainsi de rester dans cette sécurité trompeuse, il est vrai, mais qui ne sera pas plus trompeuse sous l'empire de la loi nouvelle que sous l'empire de la loi actuelle.

L'enregistrement des actes translatifs de propriété est obligatoire, on l'a dit avec raison; celui qui achète un immeuble par acte sous seing privé et qui ne fait pas enregistrer son acte, dans un certain délai, est en contravention et paye un double droit. Bien plus, depuis 1816, toutes les fois qu'on pré-

sente à l'enregistrement un acte translatif de propriété, que ce soit un acte authentique ou un acte sous seing privé, le receveur, indépendamment du droit d'enregistrement, perçoit le droit de transcription. Or, puisque dès aujourd'hui tous les actes sous seing privé doivent être enregistrés quand ils contiennent des ventes, puisqu'il faut payer pour cela le droit de transcription, la loi actuelle qui rend plus obligatoire la transcription ne changera rien à la position de ceux qui font enregistrer leurs actes. Ce ne sera pas un droit nouveau qu'ils seront obligés de payer, puisque aujourd'hui que la transcription est facultative, le fisc n'en fait pas moins payer le droit de transcription en même temps que l'enregistrement. Il faudra payer, il est vrai, le salaire attribué aux conservateurs pour la transcription matérielle de l'acte sur leurs registres. Ce salaire est quelque chose. Peut-être même est-il un peu élevé; mais aux termes de la loi, la moitié de ce salaire rentre au Trésor. Ne pourra-t-on pas le diminuer, sauf à priver l'État d'une somme de 350 000 fr. environ qu'il touchait sur les salaires des receveurs? L'État serait d'ailleurs indemnisé par le plus grand nombre des actes soumis à l'avenir à la transcription. La question devra être examinée, mais le Sénat n'en est point saisi en ce moment. Il faut constater toutefois que la seule augmentation de charges qui incombera à l'acquéreur obligé de faire enregistrer et transcrire son acte résultera du salaire du receveur, puisque dès à présent il paye les droits d'enregistrement et de transcription.

Pour faire transcrire un acte, a dit M. le Rapporteur, il faut se déplacer. Il n'y a qu'un bureau de conservation d'hypothèques par arrondissement et

la transcription doit être faite au bureau dans la circonscription duquel se trouve l'immeuble vendu. De là des frais de déplacement quelquefois relativement considérables pour l'acquéreur obligé de faire transcrire son acte sous seing privé.

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État répond à cette objection, qu'il croit d'abord avoir démontré que la transcription pourra ne pas être faite par ceux qui, aujourd'hui, s'en dispensent. Elle ne pèsera donc pas d'une manière absolue sur tous les propriétaires. Mais ensuite, combien la transcription, en consolidant la propriété, en la mettant à l'abri de toute espèce de réclamations, d'évictions, n'améliorera-t-elle pas sa valeur et son crédit? La loi proposée, sans violer aucun des grands principes de la propriété, sans en ébranler les bases, la rend invulnérable, et le propriétaire qui, en faisant transcrire, s'exposera à payer quelques frais, en sera largement dédommagé par la sécurité complète qui résultera pour lui de l'accomplissement de cette formalité.

Le Rapporteur a examiné si, dans le but d'épargner des frais de déplacement aux propriétaires, on ne pourrait pas réunir les bureaux de conservation des hypothèques aux bureaux d'enregistrement, car ainsi que le faisait remarquer l'honorable préopinant, les bureaux des receveurs de l'enregistrement existent dans chaque canton, tandis qu'il n'y a de bureaux de la conservation des hypothèques, où doivent se faire les transcriptions, qu'au chef-lieu de l'arrondissement.

Je n'ai pas besoin de dire, ajoute S. Ex. M. Baroche, qu'un changement d'organisation qui se présente avec un suffrage aussi important, aussi

considérable que celui d'une Commission du Sénat est quelque chose de très-grave et de très-sérieux aux yeux du Gouvernement. Cette question devra être mûrement étudiée et avec le désir d'arriver au résultat que la Commission croit possible. L'honorable préopinant a présenté des doutes sur la question de savoir si les bureaux de la conservation des hypothèques peuvent être multipliés autant que le sont les bureaux des receveurs de l'enregistrement; il s'est demandé si l'on peut réunir les deux bureaux en un seul et charger un même fonctionnaire de l'œuvre qui jusqu'à présent a été confiée à deux. Ces considérations sont graves aussi, et je dois ajouter que la question n'est pas nouvelle. Elle a déjà été soumise, en 1850, au Conseil d'État, à propos du projet de loi sur la réforme hypothécaire, et elle a été tranchée dans un sens contraire aux propositions du rapport. Aujourd'hui il existe un élément nouveau, l'opinion de la Commission. Le Sénat peut être convaincu que cette question sera examinée avec le désir qu'a toujours le Gouvernement d'arriver à modérer autant que possible les charges qui pèsent sur les contribuables. Si les droits peuvent être réduits, ils le seront. Déjà, par une disposition finale de la loi, nous avons dit que, jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, tous ces actes, qui vont être à nouveau soumis à la transcription, ne payeront qu'un droit fixe de 1 franc. Ce n'est donc pas une loi fiscale que nous voulons faire. Elle pourra avoir peut-être quelques résultats fiscaux, il ne faudrait pas d'ailleurs s'en plaindre, si, par le grand nombre d'actes soumis désormais à la transcription, on atteignait un but utile à la consolidation de la propriété.

Voilà, ajoute Son Excellence en terminant, ce que j'avais à dire pour rassurer toutes les consciences sur l'atteinte prétendue que porterait la loi à la propriété. Nous aurions été bien malheureux si, en voulant la consolider, si, en voulant lui donner non-seulement sa valeur intrinsèque, mais encore sa valeur, je ne dirai pas de spéculation, Dieu m'en garde, mais la valeur de crédit qu'elle doit avoir pour le bien des propriétaires eux-mêmes, nous étions arrivés à lui porter atteinte. Mais nous sommes rassurés, et par la discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte et par le vote qui l'a suivie, et aussi par ces éléments nombreux de conviction que nous avons recueillis, par les avis des jurisconsultes éminents qui nous montraient la voie dans laquelle nous devions marcher et qui, nous le croyons, nous a conduits au but.

J'espère que le Sénat ne s'opposera pas à la promulgation de la loi.

(Ce discours, écouté avec une attention soutenue, est suivi de marques nombreuses d'assentiment.)

M. LE PRÉSIDENT BARTHE constate d'abord avec satisfaction l'hommage qui, de toutes parts, est rendu au Code Napoléon ; la défiance générale qui se manifeste, lorsque la moindre atteinte est portée à ce monument de génie et de sagesse, le protégera contre de dangereuses innovations. Cependant, il est possible que l'expérience révèle l'utilité de quelques modifications; il faut seulement une grande maturité dans l'examen.

Les organes du Gouvernement disent, pour motiver le projet : Lorsque la transcription n'a pas

lieu, un individu de mauvaise foi peut emprunter par hypothèque sur un immeuble qui ne lui appartient plus; on ajoute qu'il peut même vendre une seconde fois : le premier acquéreur se contentant de donner à son acquisition une date certaine par l'enregistrement, mais ne faisant pas transcrire son contrat, un deuxième acquéreur aura pu être trompé par le défaut de publicité.

La première raison ne me paraît pas fondée. Le vendeur qui consent une hypothèque sur l'immeuble qu'il a déjà vendu, sans qu'il y ait eu transcription de l'acte de vente, ne nuit pas au créancier, qui a le droit de prendre inscription hypothécaire dans la quinzaine qui suit la transcription; et quant à l'acquéreur, s'il a payé le prix avant d'avoir transcrit, il a couru volontairement la chance d'être poursuivi par les créanciers hypothécaires.

La deuxième raison, c'est qu'à défaut de transcription d'un premier acte de vente, un individu peut surprendre la bonne foi d'un second acquéreur, en lui vendant ce qui ne lui appartient plus. L'orateur ne sait pas si des faits de cette nature se produisent souvent; il reconnaît néanmoins que cette fraude n'est pas absolument impossible. Par quelles dispositions peut-on la prévenir ? D'après le Code Napoléon, l'aliénation est parfaite par le contrat, et sa date est fixée par l'enregistrement; le défaut de transcription publique expose seulement à des dangers à l'égard des créanciers hypothécaires. Par le projet actuel, la transcription devient la condition essentielle de l'aliénation.

Supposez, dit l'orateur, que vous avez acheté un immeuble, il y aura eu contrat, enregistrement,

prise de possession, possession notoire pendant huit, neuf, dix ans, cela ne suffit pas; si l'ancien propriétaire vend une seconde fois à un individu qui sera d'aussi mauvaise foi que lui, celui-ci fera transcrire son contrat, et vous dépouillera vous, possesseur actuel. Il faut reconnaître que c'est une innovation fondamentale; la transcription n'est plus aujourd'hui une formalité facultative, elle est obligatoire, elle est une nécessité, et c'est même pour qu'elle devienne une nécessité que la loi est faite.

Un habitant de la campagne qui achetait un quartier de terre pour 100 fr. ne faisait pas transcrire, parce qu'il ne craignait pas, et qu'il avait raison de ne pas craindre, que des créances notariées conférant hypothèque, vinssent après coup atteindre sa modique proprieté; mais dès qu'il saura qu'une seconde vente pourra le dépouiller malgré son titre et sa possession, il faudra bien qu'il se mette en règle, il transcrira.

La transcription devient donc obligatoire; dès lors les craintes de la Commission sont fondées. On impose à la transmission de la petite propriété des frais nouveaux et proportionnellement considérables. Ces frais sont une diminution de la valeur de la propriété et quand on connaît la quantité de ventes pour des sommes de 100 fr. et au-dessous, le projet a une portée plus grande qu'on ne croit d'abord.

Malgré les modifications profondes qu'elle porte au système des hypothèques légales, et les charges qu'elle impose par la nécessité de la transcription à la petite propriété, la loi nouvelle peut n'être pas inconstitutionnelle, et c'est ce qui déterminera le vote de l'honorable opinant; mais il faut recon-

naître qu'elle est onéreuse, surtout pour les habitants des campagnes.

M. le président Barthe remercie l'organe du Gouvernement d'avoir suivi la Commission dans les considérations qu'elle a fait valoir, et de s'être associé à son excellent esprit. Oui, la transcription aura son utilité, mais à la condition qu'on atténuera ce qu'elle pourrait avoir de trop onéreux pour les populations rurales. Il faudra tout à la fois en diminuer les frais et en rendre l'accès plus facile.

L'honorable Membre demande encore à appeler l'attention de la Commission sur un point de vue qui lui en paraît digne.

L'article 2180 du Code Napoléon ordonne la transcription des actes d'aliénation de propriété ; l'article 834 du Code de procédure donne après cette transcription un délai de quinzaine aux créanciers hypothécaires qui n'avaient pas pris inscription. Conformément à ce principe, la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique avait dit que les jugements prononçant l'expropriation seraient transcrits conformément à l'article du Code Napoléon, et l'article 17 disposait qu'il y aurait un délai de quinzaine pour les créanciers qui ne se seraient pas fait inscrire.

Ainsi, il existait entre cette loi et le Code Napoléon une corrélation complète. Il y a plus, dans la loi d'expropriation on suppose qu'il peut être intervenu un contrat amiable entre l'administration et le particulier qui est exproprié, et dans ce cas il est dit que ce contrat sera transcrit comme on aurait fait pour le jugement.

Qu'arrive-t-il ? La loi nouvelle modifie notre législation, en ce sens, que la transcription accom-

plie, le créancier hypothécaire ne peut plus se faire inscrire. Dans le rapport, il est dit que cet article ne s'applique, ni aux actes administratifs contenant des aliénations, ni à la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il en résulte qu'une vente à l'amiable, clandestine, aussitôt que la transcription a eu lieu, fait disparaître l'hypothèque non inscrite, tandis que dans une aliénation qui intéresse l'utilité publique, où il y aura décret, ordonnant l'expropriation, enquêtes et formes de publicité multipliées, la transcription du jugement ou de l'acte amiable laissera subsister au profit des créanciers ce délai de quinzaine.

Ainsi la loi d'expropriation, faite pour faciliter l'acquisition, se trouve aujourd'hui chargée de ce délai de quinzaine que l'on fait disparaître dans le droit commun. Quand l'aliénation est consentie de particulier à particulier, sans publicité aucune, la transcription purge tout. Dans l'autre cas, il y a acte public, l'aliénation se fait par acte judiciaire, c'est un jugement qui déclare l'expropriation publique, il y a publicité, il y a transcription, et cependant un délai de quinzaine subsistera encore pour le créancier; c'est une lacune.

L'honorable orateur se permet d'appeler sur cette omission l'attention du Gouvernement pour le moment où il sera conduit à préparer des dispositions qui rendent la loi nouvelle, praticable et d'une exécution facile.

M. le Baron de Crouseilhes demande à soumettre une question spéciale à MM. les Commissaires du Gouvernement sur un point fondamental qui a vivement préoccupé la minorité de la Commission.

S'il n'y avait dans la loi que ce qui est relatif à la transcription des ventes en général, aucun dissentiment ne s'élèverait sur une mesure dont l'utilité a été si bien démontrée par M. le Président du Conseil d'État. Mais il s'y trouve deux autres ordres de dispositions sur le mérite desquelles peuvent s'élever de graves objections. L'orateur veut parler : 1° de ce qui est relatif aux innovations apportées à ce qui touche l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, et 2° d'une des prescriptions de l'article 2, ordonnant la transcription de tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, *d'usage* et d'habitation.

Les modifications considérables introduites au sujet de la conservation des droits des mineurs et des droits des femmes qui ont été, à toutes les époques, l'objet d'une attention si profonde, pourraient soulever une importante question; mais il serait à craindre que la critique de ces dispositions ne dépassât la limite des attributions réservées au Sénat par la Constitution, ces dispositions n'affectant peut-être pas essentiellement les principes fondamentaux de la Constitution ou de la propriété. Quelle que soit la gravité de ces modifications contre lesquelles on pourrait invoquer d'admirables paroles prononcées par le premier Consul, lors de la rédaction du Code Napoléon, serait-il possible de voir un motif de *s'opposer* à la *promulgation* dans le remaniement de quelques dispositions du Code en ce qui touche les hypothèques légales, ce remaniement parût-il même présenter des inconvénients?

L'orateur se bornera, sur ce point, à faire remarquer que, si pour la *transcription* des ventes, il y a

eu unanimité dans les avis des corps judiciaires, il n'en a pas été de même en ce qui touchait l'affaiblissement des garanties données par le Code Napoléon aux femmes et aux mineurs.

L'article 2 contient un ordre d'idées qui est digne de toutes les méditations du Sénat. Cet article dit :

« Sont également transcrits :

« 1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'*usage* et d'habitation. »

L'honorable orateur croit pouvoir affirmer que lors de la loi de l'an VII, et, plus tard, lorsqu'à différentes époques les jurisconsultes et les cours de justice examinèrent la question de la transcription, il ne fut pas question de transcrire des actes de servitude et *d'usage*.

Serrant de plus près l'observation que l'honorable opinant se propose de soumettre, il déclare que si l'on ne pourvoyait pas à des mesures d'exécution qui seraient peut-être plus du domaine de la loi que du règlement d'administration publique, on pourrait craindre que cette disposition ne fût inconciliable avec une partie des bases de la constitution de nos pouvoirs publics. L'orateur entend parler de propriétés qui sont fondées par acte *administratif*. Si nous étions à une époque plus rapprochée de la vente des biens nationaux qui fut constituée par des actes de cette nature, on serait plus facilement saisi de l'immense portée de l'observation.

D'après les principes posés en 89, qui donnent le pouvoir à l'autorité publique de régler certains objets dans une certaine forme, d'après l'essence de notre pouvoir administratif, d'après les lois faites

pour en régler l'exécution, il y a une quantité prodigieuse de propriétaires en France dont les droits reposent sur l'acte *administratif*. Il en est ainsi de 350 à 400 000 usines ou manufactures d'une valeur considérable appartenant, la plupart du temps, à un grand nombre de personnes. Il y a 45 ou 50 départements où la propriété n'a de valeur que par les irrigations et les cours d'eau qu'elle emploie à son profit. Or, tout ce qui a trait à ce moteur naturel si puissant de l'industrie manufacturière et de la fécondité de la terre est réglé par acte administratif. On en peut dire autant de certains droits de pâturage, *d'usage* dans les forêts qui donnent tant de prix à la propriété.

L'on peut, par cet aperçu, entrevoir d'un coup d'œil la masse prodigieuse d'intérêts qui est régie par des actes émanant de l'administration.

La disposition de l'article 2 porte que tout acte constitutif d'un droit *d'usage* doit être transcrit. Ce mot est général, absolu; il comprend donc les *usages* dont il vient d'être parlé, et qui intéressent à un si haut degré la *propriété* de plusieurs millions de citoyens. Et pourtant peut-on *transcrire* ces droits? Non, car la transcription est une mesure judiciaire; c'est l'autorité judiciaire qui la dirige et la surveille; si elle était imposée à l'usage dérivant de la concession administrative, la grande démarcation des pouvoirs, cette base de notre droit public, en serait profondément atteinte.

C'est à la grande propriété que la loi nouvelle sera, dit-on, surtout d'une grande utilité.

Cependant toutes les importantes propriétés que l'orateur vient de désigner se trouveront en dehors de la transcription, et cet *état civil* de la propriété,

comme on l'a appelé, qui doit être si utile à l'ordre général, n'existera donc pas pour elles ! Toutes les usines, toutes les concessions de cours d'eau, toute cette immense quantité de propriétés que l'eau fertilise, tant d'autres *usages*, ne recevront pas la protection, la tutelle que la transcription est appelée à donner à la propriété, et que l'on croit si nécessaire à la meilleure constitution des fortunes !

On a espéré trouver un remède dans la faculté qu'auront les parties d'aller chercher dans les archives publiques, s'il y a un acte modificatif de cette sorte de propriété. Il est à craindre que cette ressource ne soit bien vague et bien incertaine, et qu'un pareil régime n'oblige les parties à une quantité de démarches onéreuses et difficiles : situation diamétralement opposée à celle que l'on veut faire à la propriété.

Les actes, qui constituent ces droits d'usage et qui les modifient, sont déposés dans les préfectures, chez les ingénieurs des ponts et chaussées, dans les mairies, les syndicats ou les archives de certaines grandes entreprises, chez les conservateurs des forêts. Ces actes sont multiples dans tout ce qui tient au régime des eaux, des pâturages ; ils intéressent souvent des populations entières.

Un individu prend hypothèque sur une usine mue par un cours d'eau ; un arrêté intervient qui diminue cette concession d'eau : des modifications sont apportées par l'autorité supérieure au régime de l'irrigation de toute une région, après la *transcription* d'une vente d'héritage. Où trouver, pour la constatation de ce fait, l'équivalent d'une transcription judiciaire ? Et cependant quel immense intérêt pour les prêteurs ou les acquéreurs ?

Qu'entend-on faire pour la sauvegarde de ce genre de propriétés?

L'honorable Membre, après avoir de nouveau rendu hommage à la sagesse des opinions émises par M. le Président du Conseil, dans son excellente discussion sur la transcription proprement dite, se résume, en demandant s'il ne serait pas possible de pourvoir, dans les centres d'administrations, à une combinaison telle que la propriété usinière, manufacturière, dérivant des cours d'eau, le régime des irrigations, les règlements relatifs aux desséchements, aux pâturages, quand ils affectent directement la propriété privée, pussent y trouver aussi leur *état civil*. Ce serait là un résultat utile à la protection et à la conservation d'une masse énorme de graves intérêts? Sans une telle précaution, il n'y aurait pas, on peut le dire, unité de législation pour toutes les propriétés en France.

M. Suin, Commissaire du Gouvernement, demande la permission de répondre aux observations présentées par M. le Président Barthe et par M. le baron de Crouseilhes.

M. le Président Barthe a dit : Vous supprimez les articles 834 et 835 du Code de procédure civile qui donnaient aux créanciers, qui avaient acquis des droits postérieurement à la vente, mais avant la transcription, un délai de quinzaine pour prendre encore leur inscription. Soit ! que cette suppression ait lieu, nous ne nous y opposons pas ; mais, à l'instant même, il s'établit une contradiction entre votre loi et la loi du 3 mai 1841 dont vous conservez tous les effets. Cette loi disait (art. 17) qu'après expropriation pour cause d'utilité publique, même après

la réunion au domaine public de la portion qu'on venait d'exproprier, le créancier de celui qu'on avait exproprié avait encore le délai de quinzaine pour prendre une inscription. Eh bien, ce que vous supprimez pour les ventes volontaires en faisant disparaître les articles 834 et 835 du Code de procédure civile, va se retrouver pour l'expropriation par l'effet de la loi du 3 mai 1841.

Il ne faut pas qu'on s'y trompe, dit M. le Commissaire du Gouvernement, la loi du 3 mai 1841 n'avait pas concédé aux créanciers tous les droits qui résultaient pour eux des articles 834 et 835 du Code de procédure civile, lorsque la vente était purement volontaire. Qu'est-ce en effet que les articles 834 et 835 du Code de procédure civile? Remontons, non pas à l'origine de la transcription, mais seulement à la différence qui existait entre la transcription voulue par le Code et la transcription telle que nous la voulons aujourd'hui, la transcription voulue avant nous par la loi de brumaire an VII. La transcription que nous voulons aujourd'hui, c'est la consolidation de la propriété, c'est la consécration de la propriété entre les mains du nouvel acquéreur, c'est l'incommutabilité entre ses mains. Il n'a plus rien à craindre des droits à exercer du chef de son vendeur, ni du chef de ceux qui avaient des droits sur son vendeur. Il fait transcrire. Il ne peut plus arriver aucun événement qui trouble sa jouissance. Le Code Napoléon, dans son article 2181, avait prononcé le mot de transcription. Avait-il fait de cette transcription une consolidation de la propriété? Non, il en avait fait le premier acte de la purge. Si on ne purgeait pas, il ne fallait pas faire transcrire. Si on purgeait, on obtenait un état d'inscription sur

transcription et on le notifiait aux créanciers inscrits. Et puis alors on disait à celui qui faisait transcrire son contrat pour purger : Votre position ne peut pas changer, vous ne pouvez jamais que payer votre prix. Peu importe entre les mains de qui! Peu importe que ce soit à vingt, à trente créanciers! Vous allez transcrire, on vous délivrera un état d'inscription sur transcription; les créanciers auront le droit de porter une surenchère et par la notification que vous faites en vertu de l'article 2183, vous vous obligez à verser votre prix entre les mains des créanciers inscrits, peu importe leur nombre, peu importe qu'il en intervienne dans la quinzaine. Il vous suffit de payer votre prix.

Mais alors, puisque cela ne faisait pas tort à la consolidation de la propriété entre les mains du vendeur, on lui disait : En même temps que vous faites transcrire et que vous offrez votre prix à tous les créanciers déjà inscrits, comme dans l'intervalle il y a des créanciers qui avaient des droits sur le précédent propriétaire et qui n'ont pas fait encore inscrire ces droits, nous leur accorderons quinze jours pour se faire connaître et vous leur notifierez votre contrat comme aux autres. Cela ne changeait pas la position de l'acquéreur, elle restait la même. Ce qu'on faisait, c'était contre le vendeur. La garantie qu'on donnait par les articles 834 et 835 était au profit des créanciers du vendeur, sans que cela changeât la position de l'acquéreur. Seulement, le prix, au lieu d'être dévolu aux créanciers inscrits avant la vente, était aussi dévolu aux créanciers qui s'étaient fait inscrire dans la quinzaine. Partant d'un autre principe, faisant de la transcription la consolidation de la propriété, nous ne pou-

vions plus admettre les mêmes conséquences parce que la transcription a une autre portée et d'autres effets. Eh bien! qu'est-ce que les articles 834 et 835 réservaient aux créanciers du vendeur? Qu'est-ce que, dans la loi du 3 mai 1841, ils réservaient aux créanciers de l'exproprié? Les articles 834 et 835 leur réservent le droit de prendre inscription, afin de venir prendre part au prix. Ils leur réservent aussi le droit de porter une surenchère s'ils trouvent que le prix de la vente ne couvre pas leurs droits. Eh bien, M. le Président Barthe pense-t-il que la loi du 3 mai 1841, en réservant au profit des créanciers de l'exproprié pour cause d'utilité publique le bénéfice des articles 834 et 835, le leur a réservé en entier? Nullement. Est-ce que, par exemple, les créanciers de l'exproprié auraient le droit de porter une surenchère? Mais, pas du tout. Les articles 834 et 835, qui donnent ce droit, deviennent inapplicables à l'espèce, et la loi de 1841 a beau réserver le bénéfice des articles 834 et 835 aux créanciers, elle ne le leur réserve que jusqu'à la possibilité, elle ne peut que leur donner le droit de venir prendre part dans le prix.

Le domaine de l'exproprié étant réuni au domaine public par le fait de l'expropriation, il n'y a pas besoin de transcription, car la propriété est incommutable entre les mains de l'État. Du moment où l'immeuble de l'exproprié a été réuni au domaine public personne ne peut acquérir sur cet immeuble une antichrèse, une servitude, un droit d'usage, ni même une hypothèque; et s'il y a une hypothèque ultérieure à l'expropriation qui se fasse inscrire dans le délai, c'est parce que la transcription était une interpellation aux créanciers de conserver leurs

droits. Voilà tout l'effet de la loi de 1841; mais elle n'avait pas pour but de changer la position de l'acquéreur. La transcription, avec le caractère que nous lui donnons, étant la consolidation et l'incommutabilité de la propriété dans les mains de l'acquéreur, ne peut pas s'appliquer à l'État, et la transcription de la loi de 1841 n'était qu'une interpellation faite aux créanciers inscrits de l'exproprié de se hâter, afin de prendre leur part dans le *prix* que l'État distribuait, mais elle ne conférait nullement à ces créanciers tous les droits que leur conféraient, en toute autre matière, les articles 834 et 835, entre autres, le droit de surenchère. Ainsi réduits à la portée que leur avait donnée la loi de 1841, les articles 834 et 835 pourraient subsister aujourd'hui, sans faire contradiction à la loi proposée.

M. le Commissaire du Gouvernement arrive à l'observation présentée par M. le baron de Crouseilhes. Cet honorable Membre a dit : La loi proposée soumet tous les actes translatifs de la propriété sans distinction à la formalité de la transcription. Or, il n'y a pas que les particuliers qui vendent des propriétés, l'État en vend, les établissements publics, les départements peuvent en vendre. Faudra-t-il faire transcrire un acte de vente? La transcription sera-t-elle obligatoire pour les actes administratifs translatifs de propriété?

M. le Commissaire du Gouvernement répond que la transcription est un acte de méfiance, il faut bien le dire, de la part du nouvel acquéreur contre le précédent propriétaire, contre son vendeur. Or, cette méfiance peut-elle exister vis-à-vis de l'État, et peut-on craindre que l'État ayant

vendu, ayant concédé un terrain à un citoyen souvent en vertu d'une loi, vende ou concède ensuite ce même terrain à un autre? Non. Aussi les actes administratifs n'ont-ils pas besoin d'être transcrits, qu'ils s'appliquent à des ventes proprement dites, ou à des concessions temporaires, telles que les concessions de cours d'eau dont on a parlé. Mais de ce que la loi n'a pas imposé l'obligation de transcrire à ceux qui acquièrent des propriétés ou des droits de l'État, des communes, elle ne leur défend pas de faire la transcription. Si dans ces mots : *tout acte translatif de propriété*, on veut comprendre les actes administratifs, soit. L'acquéreur ou le concessionnaire qui n'aura pas confiance dans l'État, dans l'être moral avec lequel il aura traité, pourra faire transcrire son acte de vente ou de concession. Mais la loi n'a pas pu prévoir ce cas. Ses auteurs n'ont pas pu penser que l'État, que les départements qui ne peuvent vendre qu'au moyen d'une loi, qui ne peuvent faire une concession que par un acte administratif, entouré de toutes les précautions usitées en pareille matière, arrivent jamais à porter préjudice aux droits par eux précédemment accordés à des citoyens.

M. le Baron de Crouseilhes dit qu'il est en vérité bien malheureux, puisque, par sa faute, sans aucun doute, ses observations n'ont pas été bien comprises par l'honorable Commissaire du Gouvernement. Il rappelle qu'il n'a nullement parlé de transcription des actes de vente, ni des *ventes* administratives, ni de la possibilité de transcrire les actes administratifs en général, et surtout ceux dont il a parlé. A cet égard, il avait été plus loin

que le Commissaire du Gouvernement, en soutenant qu'en principe, il n'était pas admissible que l'acte *administratif* fût transcrit, parce que la transcription étant une formalité judiciaire du domaine des tribunaux, elle constituerait un empiétement sur la ligne de séparation qui le distingue du domaine administratif.

L'honorable orateur s'était donc borné à signaler la masse de propriétés existant par suite de concessions d'*usages* divers faites par acte administratif et modifiant essentiellement la propriété privée. Aujourd'hui, par la force des choses, on est obligé, pour s'enquérir de l'existence de ces concessions ou des actes qui les modifient, de se transporter au chef-lieu de l'administration, dans les greffes ou les archives dont il a été question, et de se livrer sans guide légal, aux investigations les plus incertaines, les plus étendues? Renvoyer au *Moniteur*, au *Bulletin des lois*, tous les citoyens pour qu'ils puissent connaître l'*état* des propriétés qui les intéresse, ne serait pas une chose sérieuse! Pour préciser davantage son opinion, l'honorable opinant conclut à ce que le Gouvernement veuille bien étudier la question, et voir s'il n'y aurait pas moyen de sortir du vague où se trouvent placés tous les actes *administratifs*, ceux surtout qui ont trait aux *usages* de tant de sortes, qui constituent ou modifient essentiellement la propriété, sans moyen d'avertissement légal pour les tiers intéressés!

S. Ex. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT répond que des décrets de l'Empereur faisant concession de cours d'eau, par exemple, ne sont pas des actes

translatifs de propriété, puisqu'ils portent sur le domaine public qui ne peut pas être aliéné. Ces décrets sont insérés au *Bulletin des lois*. Voilà leur publicité, ils ne peuvent pas en avoir d'autre.

M. le Baron de Crouseilhes dit qu'encore une fois, il entend parler surtout de l'*usage* des eaux qui peut donner un si grand prix à la *propriété*, qui s'identifie avec elle. On ne saurait admettre qu'il n'y a d'autres ressources pour l'homme qui, comme prêteur ou acquéreur, a intérêt à connaître les modifications souvent capitales, apportées dans la valeur d'une propriété par acte administratif, que de feuilleter le *Moniteur*, et de compulser les archives publiques. Ne peut-on pas arriver à combiner, à créer aux préfectures, au ministère de l'intérieur, un mode de recherches plus sérieux, plus simple, plus utile, plus conforme aux idées qui ont inspiré le système de l'étendue donnée à la *transcription ?*

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État dit que le propriétaire auquel un acte administratif a fait concession d'un cours d'eau n'a pas la propriété de ce cours d'eau.

M. le Baron de Crouseilhes répond qu'il en a l'usage.

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État ajoute que le mot *usage* employé par le projet de loi est pris dans l'acception qu'il a dans les articles du Code Napoléon. Il s'agit des droits d'usage dont un propriétaire peut grever son immeuble.

Quant aux choses du domaine public, elles ont leur législation particulière. Le droit de se servir des cours d'eau est réglé par des dispositions spéciales et formelles, par des arrêtés des préfets, par des décrets impériaux. Lorsque quelqu'un a intérêt à savoir si le service qu'un propriétaire retire d'un cours d'eau existe régulièrement, il se transporte aux archives de la préfecture, et recherche s'il existe ou non un acte administratif qui établisse ce droit. S'il s'agit d'un décret de l'Empereur, il le trouve au *Bulletin des lois*. Quant à la loi en discussion, elle passe à côté de ces concessions administratives qui se font sur des propriétés du domaine public.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, Membre de la Commission, dit que la discussion remarquable que le Sénat vient d'entendre, a clairement établi l'importance de la grande innovation apportée par le projet dans la situation de la propriété immobilière. Cette innovation a pour but de faire constituer cette propriété par la formalité de la transcription. Cette formalité est destinée à donner de la sécurité au propriétaire, à lui procurer du crédit, et, par conséquent, à augmenter la richesse publique. La Commission a reconnu tous les avantages d'un tel principe, mais elle a voulu savoir si son application aurait des conséquences bienfaisantes ou préjudiciables. Elle croit qu'elles seront très-favorables à la propriété, si les moyens d'exécution sont adaptés aux nouvelles exigences de la législation.

Lorsque la loi sur les hypothèques a été faite, et que l'organisation des Conservations hypothécaires a été établie (par la loi du 27 ventôse an III), on

avait réuni dans la main du même préposé la formalité de l'enregistrement et celle de la transcription ; mais on avait eu le tort de réunir dans cette même main toutes les opérations de l'arrondissement. On avait ainsi accablé un seul préposé par le travail de toutes les transcriptions hypothécaires, en même temps que par ses devoirs spéciaux de préposé de l'enregistrement. C'est là ce qui a conduit à séparer les deux opérations qui ne devraient être en quelque sorte qu'une seule et même formalité, car enregistrer et transcrire ne sont en effet qu'une seule et même chose. Pour la perception des droits, il en est déjà ainsi, comme on vient de le rappeler, c'est le préposé de l'enregistrement qui, lorsqu'il touche le droit d'enregistrement, perçoit aussi le droit de transcription. N'est-il pas regrettable, lorsqu'on fait payer au contribuable pour donner à son contrat une date certaine, qu'on ne fasse pas remplir en même temps la formalité corrélative de la transcription qui complète la protection donnée à la propriété? La date certaine est en effet une première protection de l'État, et c'est avec regret que l'honorable orateur verrait considérer la fonction de receveur de l'enregistrement comme essentiellement fiscale. Il ne saurait y avoir un sentiment d'hostilité chez le préposé qui donne la date certaine à un contrat, qui assure d'une manière authentique les droits de la propriété. Ne serait-ce pas un nouveau bienfait que d'ajouter à cette première protection donnée par l'agent du fisc au propriétaire d'un immeuble, cette autre protection qui doit résulter encore pour lui de la transcription? Ces deux opérations-là sont connexes ; elles le sont dans tous les pays

qui ont adopté nos formes d'administration. Il n'y a qu'en France où la séparation de ces deux formalités ait été faite.

L'honorable orateur reconnaît qu'il y a des difficultés d'exécution, mais il ne croit pas que ce soit le lieu de les examiner et de les discuter en détail. Il remercie M. le Président du Conseil d'État d'avoir bien voulu accueillir favorablement les idées qui n'ont été présentées par la Commission que comme de simples indications, comme des vœux destinés à encourager le Gouvernement à réorganiser le mecanisme administratif de la transcription dans un système qui la rende accessible, facile et peu onéreuse pour ceux qui y sont assujettis d'une manière impérieusement obligatoire. Il y aurait peu de prévoyance dans la loi projetée si ses moyens d'exécution n'étaient pas appropriés aux exigences nouvelles qu'elle impose à l'égard de la transcription. Il y a nécessité, quand la loi devient aussi impérieuse, qu'elle ne soit ni ruineuse par ses charges, ni irritante par ses embarras. L'expérience de l'administration viendra certainement à bout de résoudre toutes les difficultés de cette réforme indispensable. Ce n'est pas seulement par son sentiment personnel que l'honorable orateur est arrivé à cette conviction profonde de la nécessité d'une réforme. Elle résulte pour lui des opinions qu'il a recueillies de la bouche des fonctionnaires les plus distingués de l'administration de l'enregistrement. La plupart des hommes qui dans le sein de cette administration se sont fait remarquer par leur habileté, sont depuis longtemps d'avis que les deux opérations de l'enregistrement et de la transcription peuvent se réunir dans la

même main. L'honorable opinant croit exprimer les sentiments de la Commission en terminant ses observations par rendre grâces aux organes du Gouvernement, et particulièrement à M. le Président du Conseil d'État, d'avoir bien voulu entrer dans les vues de la Commission pour l'amélioration du système qui existe aujourd'hui, et pour la modification profonde du mécanisme administratif de l'enregistrement, de manière à faciliter l'exécution de la loi par les propriétaires pour qui ses dispositions deviennent, avec le mode actuel, si embarrassantes, si onéreuses et si obligatoires.

M. le Rapporteur et S. Ém. le cardinal Mathieu demandent la parole.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au Rapporteur de la Commission.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, expose ainsi son opinion :

Messieurs, après la longue et savante discussion que vient d'entendre le Sénat, je ne dirai que quelques mots pour expliquer et justifier les motifs et les conclusions du Rapport.

J'écarterai tout ce qui n'est qu'accessoire pour concentrer le débat sur l'importante question qui le domine. Je ne parlerai pas des dispositions du projet de loi relatives au régime hypothécaire. Ce n'est pas là qu'est la difficulté, elle est tout entière dans la transcription des actes de vente.

Quelle était la question qui nous était soumise? La voici réduite à son expression la plus simple : le droit de propriété est-il violé par l'obligation im-

posée à tout acquéreur d'un bien immobilier de transcrire son contrat?

La réponse à cette question ne pouvait pas être douteuse. Qu'est-ce que la transcription? C'est la publicité donnée à la vente. Comment cette publicité pourrait-elle attaquer la propriété dans son principe? Si nous avions résolu cette question contrairement au projet, nous aurions été démentis d'avance par les jurisconsultes les plus éminents, les Facultés de droit, les Cours impériales, la Cour de cassation, et par tous les peuples voisins qui, en s'appropriant nos institutions civiles, y ont ajouté la transcription et qui s'en applaudissent après une épreuve de plusieurs années.

D'ailleurs nous vous avons prouvé que la transcription est à la fois un acte de justice et un bienfait; un acte de justice, parce que toute mutation pouvant affecter la fortune des tiers, il était juste de leur permettre d'en prendre connaissance; un bienfait, parce que la publicité consolidait la propriété, en augmentait la valeur et le crédit.

Ainsi il était de notre devoir de proposer au Sénat de déclarer qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer à la promulgation de la loi.

Cependant une autre question grave nous est apparue : quelle était la situation que la loi nouvelle ferait à la petite propriété? Oui, sans doute, comme vous l'a dit M. le Président du Conseil d'Etat, la transcription n'est que facultative; mais elle est rendue nécessaire par le projet; ses dispositions sont de telle nature, que les propriétaires qui ne transcriront pas à l'avenir, pourront être, même après dix ans, quelquefois après vingt ans de paisible jouissance, dépouillés de leur propriété par

tout acquéreur de la veille qui transcrira avant eux, tandis que sous l'empire du Code Napoléon, il suffit pour consolider la propriété sur la tête de l'acheteur que son acte ait acquis une date certaine.

Dès lors nous avons dû nous demander si la transcription était possible pour le petit propriétaire dans le cas où l'on aurait appliqué à la loi nouvelle le système administratif qui préside aujourd'hui à la transcription. Nous avons consulté des documents officiels pour savoir comment la propriété immobilière était constituée en France et aussi quel était le mouvement annuel qui s'opérait dans cette propriété.

La direction générale des contributions directes et celle de l'enregistrement nous ont fourni les chiffres qui se trouvent énoncés au Rapport. Que résulte-t-il de ces chiffres? Qu'il y a, chaque année, quatre à cinq cent mille achats d'immeubles d'une valeur de 20, 40, 50 et 200 francs au plus. Ces petites propriétés pourraient-elles supporter la charge de la transcription telle qu'elle s'opère aujourd'hui?

Nous n'avons pas parlé du droit proportionnel de transcription. Oui, ce droit, qui est de 1 1/2 pour 100, a été réuni au droit de mutation par la loi de 1816, et il est perçu par le receveur de l'enregistrement. Mais en dehors de ce droit, lorsque l'acte est public, ne faut-il pas en prendre expédition pour le transcrire? Si l'acte est sous seing privé, ne faut-il pas, après l'avoir porté au bureau de l'enregistrement, le porter encore au bureau de la conservation des hypothèques? Nous avons vu dans tous ces frais, dans ces voyages répétés, sinon une impossibilité, du moins une charge extrêmement

onéreuse pour la petite propriété; nous avons appelé sur ce point votre attention et celle du Gouvernement. C'était pour nous un devoir; pour nous, Sénateurs, à qui la Constitution a principalement confié la défense de la propriété.

Le but que nous nous proposions a été atteint. M. le Président du Conseil d'État nous a dit lui-même que le Gouvernement examinera avec le soin le plus scrupuleux les moyens de rendre l'exécution de cette loi aussi facile pour la petite propriété qu'elle l'est déjà pour la grande. Nous ne voulons pas autre chose.

Quant aux moyens d'exécution, il ne nous appartient pas de les discuter; ils sont exclusivement du domaine du pouvoir exécutif. Nous n'avons que le droit de les indiquer, c'est ce que nous avons fait.

La petite propriété est la principale force de la France. Nous vous l'avons prouvé par des faits que l'administration elle-même nous a communiqués. Dans l'espace de trente ans, elle a presque doublé notre fortune territoriale. Il ne faut pas que cette petite propriété, toujours prête à donner des preuves de dévouement au Gouvernement qu'elle a contribué si puissamment à établir, soit placée dans une position défavorable par la loi nouvelle.

Tels sont les vœux que nous avons exprimés dans le Rapport. Ils seront exaucés sans aucun doute. Votre Commission ne peut que persister dans ses conclusions.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à Mgr l'archevêque de Besançon.

S. Ém. le Cardinal Mathieu dit que, vu l'heure avancée, il ne se permettra pas d'abuser davantage des moments de la Chambre.

M. le Président, après avoir demandé si aucun Membre ne voulait encore prendre la parole, déclare la discussion fermée.

Il est procédé au scrutin. Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants : 105.
Bulletins blancs : 98.
— bleus : 7.

Ont voté pour :

MM.	MM.
S. A. le prince Murat.	Le prince de Beauvau.
Le cardinal Donnet	Le marquis de Belbeuf.
Le cardinal Morlot.	Berger.
Le maréchal comte Reille.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal comte Vaillant.	Le général comte Bonet.
Le maréchal Magnan.	Bonjean.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général de Bourjolly.
	Bret.
L'amiral Hamelin.	Le comte de Breteuil.
Abbatucci.	Le duc de Cambacérès.
Le général marquis d'André.	Le comte de Casabianca.
Mgr l'Archevêque de Paris.	Le vice-amiral comte Casy.
Le comte d'Argout.	Le comte de Caumont La Force.
Le marquis d'Audiffret.	Cavenne.
Le général de Bar.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le marquis de Barbançois.	Le général Charon.
Le comte de Barral.	Le baron de Chassiron.
Ferdinand Barrot.	Le comte François Clary.
Le président Barthe.	Joachim Clary.
Le comte de Beaumont.	Le général marquis de Cramayel.
Le duc de Bassano.	

MM.	MM.
Doret.	Le Verrier.
Dumas.	Le général Lyautey.
Élie de Beaumont.	Manuel de la Nièvre.
Le général comte de Flahault.	De Maupas.
Le général Foucher.	Mérimée.
Le comte Ernest de Girardin.	Mimerel de Roubaix.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général comte Ordener.
Le marquis de La Grange.	Le général comte d'Ornano.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le duc de Padoue.
	Le marquis de Pastoret.
Le général marquis de Grouchy.	Le général Piat.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général duc de Plaisance.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le prince Poniatowski.
Le général Husson.	Le comte Portalis.
Le général Korte.	Le général Prevost.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.	Le général comte Roguet.
	Le général duc de Saint-Simon.
Charles de Ladoucette.	De Sivry.
Le général vicomte de La Hitte.	Le vicomte de Suleau.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Amédée Thayer.
	Édouard Thayer.
Le comte Achille de Lamarre.	Le baron Thieullen.
Le général marquis de Laplace.	De Thorigny.
Larabit.	Tourangin.
Le comte de La Riboisière.	Le duc de Trévise.
Le marquis de Lavalette.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le général marquis de Lawoestine.	
	Le baron de Varennes.
Lefebvre-Duruflé.	Le duc de Vicence.
Le comte Le Marois.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le comte Lemercier.	Le prince de Wagram.
Le général Levasseur.	

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le prince de la Moskowa.
Le duc de Bauffremont.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le comte Siméon.
Le général Carrelet.	

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi sur la transcription en matière hypothécaire.

M. le Marquis d'Audiffret dépose, au nom de la Commission de comptabilité, son Rapport sur le règlement définitif du budget intérieur de l'exercice 1854.

Ce rapport est conçu en ces termes :

Messieurs,

Nous avons examiné et vérifié sur pièces le compte définitif des dépenses du Sénat pour l'exercice 1854. Nous avons reconnu, dans les différentes parties de cette comptabilité spéciale, les formes exactes et les justifications précises qui sont appliquées, en France, à la description et à la démonstration de toutes les gestions de deniers publics. Nous devons même féliciter l'administration d'avoir adopté, sur notre demande, et d'avoir appliqué, avec une fidélité scrupuleuse, aux travaux d'architecture, les règles et les procédés prescrits par les décrets du 10 novembre 1851 et du 16 avril 1852, pour constater jour par jour, sans réticence et sans omission, l'exécution successive des ouvrages autorisés, et pour accélérer, en même temps, la liquidation, l'ordonnancement et le payement des créances contradictoirement arrêtées par les agents de l'État, avec les entrepreneurs et les fournisseurs.

Les crédits ouverts aux besoins de l'exercice

1854 ont été votés en un seul chiffre, s'élevant à. . . . . 1 122 764 fr. » c.
qui s'est accru d'un fonds supplémentaire de. 31 332 09

applicable à l'établissement de la grille de la rue d'Enfer et à la restauration de la fontaine de Médicis, et s'est ainsi élevé en définitive à. 1 154 096 09

Cette somme a été répartie en trois chapitres et subdivisée en vingt articles dont les fixations administratives n'imposent qu'une limite flexible à l'ordonnateur des dépenses, qui, en vertu du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, conserve la faculté de disposer, en toute liberté, par ses mandats, de la totalité de ces fonds, assignés seulement pour ordre et par évaluation à chaque nature de dépense.

Cependant la proposition du budget étant soumise au vote du Sénat avec ces développements subsidiaires par chapitre et article, le compte de son exécution est rendu dans la même forme et avec les mêmes divisions. Nous sommes, en conséquence, conduits à vous expliquer les causes des déviations qui sont survenues dans l'emploi détaillé de ces crédits administratifs spéciaux.

Le chapitre I^er^, Personnel, prévu pour la somme totale de . . . . . 423 864 fr. » c.
a exigé une dépense de 425 203 39
qui dépasse de 1 339 39
l'allocation primitive du budget. Cet excédant représente une augmentation de traitement de

1200 fr., accordée, suivant le vœu du Sénat par décision du 25 janvier 1854, au bibliothécaire-adjoint ; et un supplément de 400 fr. aux gages du concierge surveillant de l'hôtel des communs. Cette augmentation de 1600 fr. à été réduite, par diverses économies, à 1331 fr. 39 cent.

Le chapitre IIe, Matériel, évalué à la somme de.	319 400 fr.	
a employé.	317 432	37 c.
et dégage un reste disponible de	1 967	63

Ce résultat ressort de la compensation d'un excédant de dépense de 7883 fr. 39 cent. sur six articles, et d'un excédant de ressource de 9851 fr. 22 cent. sur dix autres dont le détail est exprimé dans l'état ci-joint A. Nous nous bornerons à donner quelques explications sur les dépassements de crédits.

L'article 4, Éclairage, a présenté une faible différence en plus de 675 fr., qui n'a d'autre cause que l'accroissement inévitable des besoins de ce service spécial en 1854.

L'article 5, entretien de mobilier, a nécessité une dépense complémentaire de 4273 fr. 87 cent. pour remplacer plusieurs objets devenus hors d'usage, pour des réparations imprévues, et pour quelques acquisitions d'une véritable utilité.

L'article 6, Habillement du service militaire, et l'article 13, Mobilier des salons, n'ont excédé leurs crédits que par des appoints sans importance.

L'article 14 a réclamé 2827 fr. 39 cent. de plus que son allocation primitive, pour satisfaire complétement à l'entretien des bâtiments et des jardins, et surtout pour approprier les communs au logement d'un assez grand nombre d'employés et d'agents de l'administration.

Le chapitre IIIe, Travaux neufs et grosses réparations, porté au budget pour 420 832 fr. 09 c.
n'a dépensé que 420 179 33

et a laissé sans emploi un
solde de 652 76

que nous nous bornons à mentionner ici, en le justifiant par les résultats détaillés contenus dans l'Etat ci-joint.

En résumant les calculs que nous venons de vous présenter, le crédit total qui a été affecté aux besoins du Sénat pour l'exercice de 1854,
s'est élevé à la somme de. . 1 154 096 fr. 09 c.
sur laquelle il n'a été em-
ployé que. 1 152 816 09
Le surplus de. 1 280
est resté disponible, et a fait retour au Trésor.

D'après les développements et les explications qui précèdent, la Commission de comptabilité a l'honneur de vous proposer de fixer comme il suit les résultats définitifs de l'exercice 1854.

ARTICLE UNIQUE.

Le budget des dépenses pour 1854 est défini-

tivement arrêté à la somme d'un million cent cinquante-deux mille huit cent seize francs, neuf centimes (1 152 816 fr. 09 c.).

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il propose de fixer au vendredi, 16 du courant.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Comte DE BEAUMONT.

Comte CÉCILLE.

Séance du Vendredi 16 mars 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. LE COMTE DE BEAUMONT, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire du Sénat*, fait connaître la composition des Commissions nommées, avant la séance, dans les bureaux.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1852.

1er BUREAU. M. le comte de Casabianca.
2e — M. le comte Lemercier.
3e — M. le marquis d'Audiffret.
4e — M. Mimerel de Roubaix.
5e — M. de Ladoucette.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à divers changements de circonscriptions territoriales.

1er BUREAU. M. Manuel de la Nièvre.
2e — M. Bret.
3e — S. Ém. le cardinal Donnet.
4e — M. le duc de Cambacérès.
5e — M. le général de Bourjolly.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. Berger.
2e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
3e — M. Lefebvre-Duruflé.
4e — M. le comte de Grossolles-Flamarens.
5e — M. de Thorigny.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE dit ensuite que M. le marquis d'Espeuilles, M. le général Husson et M. le général Aupick s'excusent, à raison de leur santé, de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT ordonne qu'il sera fait mention des excuses au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification du paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile.

MM. Conti et le baron Sibert de Cornillon sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. Bonjean, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

La loi que nous venons soumettre à votre examen laisse loin en arrière la question, si souvent débattue, de la légitimité et de l'utilité pratique de la contrainte par corps. Acceptant comme une nécessité, qui n'est plus aujourd'hui sérieusement contestée, cette sévérité extrême du droit civil, la loi nouvelle se borne à modifier quelques détails d'exécution.

Ces modifications, il faut le dire de suite, ont pour but de faciliter l'arrestation du débiteur, soit dans son propre domicile, soit dans toute autre maison où il aurait trouvé un refuge. Bien qu'elles soient, en réalité, d'une importance secondaire, elles méritent cependant de fixer quelques instants l'attention du Sénat; car elles touchent à l'une des formes les plus anciennes et les plus respectables de la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, et, par conséquent, à l'un des grands intérêts dont la garde nous est confiée par l'article 26 de la Constitution.

Pour apprécier la portée de ces innovations, il convient de jeter un coup d'œil rapide sur la législation antérieure.

I. Parmi les tempéraments à l'aide desquels notre ancienne jurisprudence s'était efforcée d'adoucir les rigueurs de la contrainte par corps, le

seul à rappeler est celui qui résultait de l'application du principe tutélaire, emprunté aux lois romaines, que *le domicile est pour chaque citoyen un asile inviolable* : on avait en conséquence admis, comme règle générale, que le débiteur ne pouvait être arrêté dans sa maison; prohibition qui fut maintenue par divers arrêts du parlement de Paris, notamment en 1702 et 1707.

Cette règle, toutefois, n'était pas tellement absolue qu'elle ne comportât certaines exceptions.

Ainsi, même à Paris, dans le cas où le débiteur s'obstinait à rester enfermé dans sa maison, on pouvait, après avoir fait constater le fait par trois procès-verbaux à huit jours d'intervalle, obtenir du lieutenant-civil une ordonnance qui autorisait les officiers de justice à pénétrer dans le domicile du débiteur et à y procéder à son arrestation.

Dans le reste de la France, une permission du juge suffisait, en général, pour faire tomber le privilége du domicile.

Les édits de 1772 et 1778, portant création et organisation des gardes du commerce, allèrent beaucoup plus loin. L'article 5 du premier de ces édits autorisa l'arrestation du débiteur dans l'intérieur des maisons, à toute heure, même de nuit, mais, en ce cas, avec l'assistance d'un commissaire de police.

Le décret du 9-14 mars 1793 abolit la contrainte par corps; elle fut rétablie par la loi du 24 ventôse an IV, et organisée, à peu près sur les principes de l'ancien droit, par la loi du 15 germinal an VI.

Après avoir déclaré que les jugements, portant contrainte par corps, ne pourraient être exécutés

dans les lieux publics destinés aux cultes, dans l'enceinte du Corps législatif, du Directoire exécutif, d'un tribunal ou d'une administration quelconque, cette loi disposa que « hors les cas et les « lieux ci-dessus indiqués, la contrainte par corps « pourrait être mise à exécution *partout*, *et même* « *à domicile*, en se conformant à l'article 359 de « la Constitution. »

Or, d'après cet article 359 :

« La maison de chaque citoyen est un asile in- « violable : pendant la nuit, nul n'a le droit d'y en- « trer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou « de réclamation venant de l'intérieur.

« Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres « des *autorités constituées*.

« Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu « qu'en vertu d'une loi et pour la personne et l'ob- « jet expressément désignés dans l'acte qui ordonne « la visite. »

On sait que cette disposition fut reproduite, à peu près littéralement, par l'article 76 de la Constitution consulaire de l'an VIII.

De la combinaison de ces textes, il résultait que le débiteur pouvait être arrêté, soit dans sa propre maison, soit dans une maison tierce, mais seulement *pendant le jour*, et sur l'ordre d'une *autorité constituée*.

Ces textes ne précisaient, d'ailleurs, ni l'*autorité* qui devait intervenir, ni la nature et la forme de cette intervention ; aussi donnèrent-ils naissance à de nombreuses difficultés, auxquelles vint seulement mettre fin, en 1806, l'article 781 du Code de procédure.

Cet article dispose en ces termes :

« Le débiteur ne pourra pas être arrêté :

« 5° Dans une maison quelconque, même dans « son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné « par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix « devra, dans ce cas, se transporter dans la mai- « son, avec l'officier ministériel. »

Deux ans après, le décret du 14 mars 1808, en rétablissant pour le département de la Seine les gardes de commerce, introduisit une double exception :

D'une part, il décide que le garde de commerce n'aura pas besoin de l'autorisation du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, *si l'entrée ne lui en est pas refusée*.

D'une autre part, il veut qu'en cas d'empêchement ou de refus du juge de paix *du lieu* d'autoriser l'arrestation *dans une maison tierce*, ou de s'y transporter avec le garde du commerce, celui-ci puisse requérir le juge de paix d'un autre canton.

Ainsi donc, à partir de 1808, le sujet se trouva ainsi réglé.

Pour toute la France, sauf le département de la Seine, l'arrestation dans une maison quelconque, même dans celle du débiteur, ne pouvait avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge de paix du lieu, et *en sa présence*.

Dans le département de la Seine, il y avait à distinguer :

1° Dans une maison *tierce*, l'autorisation et la présence du juge étaient exigées; mais, à défaut du

juge du lieu, le garde pouvait requérir celui d'un autre canton.

2° Dans la maison du débiteur, la présence du juge n'était plus nécessaire, à moins que le débiteur n'en refusât l'entrée.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les dispositions qui ont régi la matière depuis 1808 jusqu'à ce jour, et auxquelles les lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848 ne crurent pas qu'il fût nécessaire de rien changer.

II. Des réclamations s'étaient cependant élevées, à Paris surtout, contre les difficultés que présentait la nécessité de la présence du juge de paix à l'arrestation du débiteur dans une maison tierce, ou dans son domicile, quand il en refusait l'entrée.

Les juges de paix, disait-on, ne se prêtaient qu'avec répugnance à assister les officiers ministériels dans l'accomplissement d'un acte rigoureux; cette mission leur semblait peu d'accord avec la nature conciliante, et pour ainsi dire paternelle, de leur utile et honorable magistrature.

Aussi se plaignait-on que, tantôt par empêchement réel, tantôt par répugnance, les juges de paix refusassent d'obtempérer aux réquisitions des officiers ministériels.

Le décret de 1808 autorisait, il est vrai, le garde du commerce, en cas de refus ou d'empêchement du juge de paix du lieu, à requérir le juge de paix d'un autre canton; mais pendant ces allées et venues d'un juge de paix à l'autre, le débiteur pouvait aisément se dérober à la poursuite, en changeant de retraite.

Pour remédier à ces embarras, on avait recours à Paris à un expédient : on se pourvoyait en référé devant le président du tribunal civil, qui commettait, pour remplacer le juge de paix, un commissaire de police.

Mais, en 1853, cet usage fut condamné, comme contraire à la loi, par deux arrêts de la Cour impériale de Paris qui annulèrent les arrestations opérées de cette manière, en se fondant sur ce qu'il n'était pas établi qu'à défaut du juge de paix le garde du commerce eût adressé la réquisition soit au suppléant, soit aux juges de paix des cantons voisins.

Cette jurisprudence, incontestablement d'ailleurs conforme à la loi, rendit l'exercice de la contrainte par corps tellement difficile, à Paris, que le Gouvernement dut aviser; de là est née la loi dont il nous reste à vous faire connaître les dispositions.

III. Elle se compose de deux articles.

Le premier modifie l'article 781 du Code de procédure, en ce point que tout en réservant au juge de paix le droit d'autoriser l'arrestation dans l'intérieur des maisons, on le décharge du devoir pénible d'accompagner, *de sa personne*, l'huissier chargé de l'exécution de cet acte rigoureux, en lui permettant de se substituer un commissaire de police.

Et comme on ne saurait craindre de la part de ces fonctionnaires les répugnances et les hésitations qu'éprouvaient les juges de paix ; comme d'ailleurs, d'après le décret du 17 janvier 1853, dans les villes divisées en plusieurs cantons, les commissaires de police peuvent exercer indifféremment dans tous les

cantons de la ville, l'exécution des jugements semblait ne devoir plus rencontrer les difficultés dont on se plaignait.

Cette nouvelle procédure paraissait même devoir être si efficace, que le Gouvernement pensa d'abord qu'elle pouvait suffire à Paris comme dans les départements : le projet adressé au Corps législatif proposa, en conséquence, l'abrogation pure et simple du droit exceptionnel qu'avait établi, pour le département de la Seine, l'article 15 du décret de 1808; rétablissant ainsi l'unité de législation entre toutes les parties du territoire.

Le Corps législatif en a jugé autrement; et un amendement, adopté par le Conseil d'État, consacre, de nouveau, pour Paris un régime spécial.

Cet amendement remplace l'article 15 du décret de 1808 par une disposition ainsi conçue :

« 15. Dans le cas prévu par le § 5 de l'article 781 « du Code de procédure civile, il ne peut être pro- « cédé à l'arrestation, qu'en vertu d'une ordon- « nance du président du tribunal civil qui désigne « un commissaire de police, chargé de se transporter « dans la maison, avec le garde du commerce. »

Ainsi disparaît la distinction, établie par le décret, entre la maison du débiteur et la maison tierce : pour pénétrer dans l'une comme dans l'autre, l'autorisation de justice sera également nécessaire; seulement, cette autorisation sera désormais accordée, non plus par le juge de paix, mais par le président du tribunal civil, qui commettra un commissaire de police pour accompagner dans la maison le garde du commerce.

Cette disposition, dont l'efficacité ne saurait être contestée, ne fait que consacrer législativement l'usage longtemps suivi et qu'avaient fait cesser les arrêts de la Cour de Paris.

IV. Que si maintenant nous cherchons à apprécier ces diverses modifications, au point de vue qui nous est propre, quelques réflexions se présentent naturellement.

Et d'abord, en ce qui concerne la deuxième modification dont nous venons de parler, si utile qu'elle puisse être en pratique, la disposition qui confère au président du tribunal, à l'exclusion des juges de paix du département de la Seine, le droit d'ordonner l'arrestation dans l'intérieur des maisons, contient le germe d'une anomalie qui ne paraît pas avoir été remarquée dans la discussion.

Les lois sur la matière, et notamment l'article 22 de la loi du 17 avril 1832, ouvrent au débiteur arrêté le droit de se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil, qui, si la procédure est irrégulière, peut ordonner l'élargissement. Cette attribution était toute naturelle dans le système de la loi ancienne, où la procédure était examinée et l'arrestation ordonnée par le juge de paix. Mais, dans le système nouveau, n'est-il pas étrange que le président du tribunal puisse être appelé à réformer, comme juge du référé, l'ordonnance d'arrestation que lui-même aura rendue, en vertu de l'article 2 de la loi que nous examinons.

V. Quant à la modification apportée à l'article 781 du Code de procédure, c'est-à-dire au droit commun de la France, le département de la Seine

excepté, on ne saurait se dissimuler que la substitution du commissaire de police au juge de paix ne tende à diminuer, dans une certaine mesure, les garanties que le législateur de 1806 avait voulu accorder à la liberté individuelle et au foyer domestique.

Peut-on en effet, du moins en général, attendre d'un commissaire de police, familiarisé par ses fonctions avec les plus grandes rigueurs des lois, ces formes conciliantes qui, chez le juge de paix, sont le résultat nécessaire d'une magistrature quasi paternelle ?

En exigeant d'ailleurs la présence de ce magistrat, le but de la loi de 1806 était-il donc seulement d'avoir un témoin passif de l'exécution ? — Non évidemment. — La loi voulait que le magistrat, auquel elle avait déjà confié le soin d'examiner la légalité des titres de la poursuite, pût encore juger, *sur place*, le mode de l'exécution ; apprécier son opportunité et rappeler, au besoin, au créancier et à ses agents, que, si force doit rester aux mandements de justice, l'humanité a aussi des droits imprescriptibles qu'il n'est jamais permis de méconnaître.

Le commissaire de police ne saurait, sous ce rapport, remplacer complétement le juge de paix. Dépourvu de toute juridiction, il préviendra sans doute, par sa présence, les violences matérielles ; mais il sera sans pouvoir pour tenir compte de ces *situations exceptionnelles*, qui peuvent ne se révéler qu'au dernier moment, et devant lesquelles il entrait dans l'office du magistrat de surseoir à la rigueur du droit.

Dans le projet du Gouvernement, cet amoindris-

sement des garanties anciennes se trouvait au moins compensé par l'avantage considérable d'abroger l'article 15 du décret de 1808 et de rétablir ainsi l'unité de législation entre toutes les parties de l'Empire. Mais une fois admis l'amendement qui forme l'article 2 de la loi, le nouvel article 781 n'est plus applicable qu'aux départements, c'est-à-dire à cette partie de l'Empire où la loi ancienne n'avait pas soulevé de réclamations sérieuses. De telle sorte que, par un résultat singulier de cet amendement, l'innovation qui avait été proposée en vue des nécessités particulières du département de la Seine, ne sera point appliquée dans ce département, et le sera exclusivement, au contraire, dans le reste de la France, où cependant le besoin de modifier la législation ne se faisait pas véritablement sentir.

VI. Telles sont, Messieurs, très en résumé, les observations que l'examen de la loi a soulevées dans votre Commission.

De ces observations, la plus digne d'attention, la seule même que constitutionnellement il nous serait permis de prendre en considération, est celle relative à la substitution des commissaires de police aux juges de paix.

Mais, si l'on peut regretter l'extension à nos provinces d'une modification qui n'avait été conçue qu'en vue des nécessités particulières de Paris, n'y aurait-il pas une évidente exagération à voir, dans une disposition d'un ordre aussi secondaire, l'occasion, pour ce grand Corps, d'user du droit que la Constitution lui confère dans l'intérêt de la liberté individuelle?

Au fond, cette disposition est moins rigoureuse que l'édit de 1772 et que la loi de germinal an v ; toutes choses compensées, les garanties qu'elle laisse à la liberté sont au moins aussi rassurantes que celles qu'accordait au département de la Seine le décret de 1808.

Les dispositions de cette nature ne sont pas, d'ailleurs, le fond du droit ; elles n'en sont que la forme accidentelle, variable selon les temps, plus libérale ou plus rigoureuse selon les besoins de chaque époque.

Or, de nos jours, malgré le développement inouï du crédit et de la richesse mobilière, la contrainte par corps se trouve adoucie à ce point que, à Paris, qui cependant présente, à lui seul, autant de cas de contrainte que tout le reste de la France, sur 30 000 jugements, autorisant chaque année ce mode d'exécution, 500 à peine sont suivis d'effet, pour aboutir à un nombre d'incarcérés qui ne dépasse pas 130, dont moitié environ est encore élargie dans le premier mois : ne vous semblera-t-il donc pas, Messieurs, que la légère aggravation que nous avons dû vous signaler ne saurait avoir rien d'inquiétant pour la liberté individuelle?

Ne penserez-vous pas qu'alors que, par le progrès des mœurs, la contrainte par corps en est arrivée à n'être plus, dans l'immense majorité des cas, qu'une mesure purement comminatoire, il importe au développement du crédit, à la loyauté des transactions, au respect dû aux mandements de justice, que cette force comminatoire soit dégagée des difficultés qui en paralysaient l'action salutaire?

Enfin, indépendamment de toute autre raison, la loi ne fait-elle pas œuvre utile et sage, en exonérant nos juges de paix d'une mission pénible que ces

magistrats considéraient comme peu compatible avec leur dignité?

Par ces motifs et ces considérations, la Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi insérée au procès-verbal du 8 mars.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	100
Bulletins blancs. . . .	100

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le prince de Beauvau.
Le cardinal Donnet.	Le marquis de Belbeuf.
Le cardinal Morlot.	Berger.
Le maréchal comte Reille.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal Magnan.	Le général comte Bonet.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Bonjean.
	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général baron Achard.	Le général de Bourjolly.
Le général marquis d'André.	Bret.
Le comte d'Argout.	Le comte de Breteuil.
Le marquis d'Audiffret.	Le duc de Cambacérès.
Le général de Bar.	Le général Carrelet.
Le comte de Barral.	Le comte de Casabianca.
Ferdinand Barrot.	Le vice-amiral comte Casy.
Le duc de Bauffremont.	Le comte de Caumont La Force.
Le comte de Beaumont.	Cavenne.

MM.	MM.
Le vice-amiral comte Cécille.	Lebrun.
Le général Charon.	Lefebvre-Duruflé.
Le baron de Chassiron.	Le comte Le Marois.
Le comte François Clary.	Le comte Lemercier.
Joachim Clary.	Le général Levasseur.
Le général marquis de Cramayel.	Le Verrier.
Dariste.	Le général Lyautey.
Le président Daviel.	Manuel de la Nièvre.
Le président Delangle.	Mérimée.
Doret.	Le président Mesnard, *premier Vice-Président*.
Dumas.	Mimerel de Roubaix.
Élie de Beaumont.	Le duc de Mortemart.
Le général comte de Flahault.	Le général comte Ordener.
Le comte de Flamarens.	Le général comte d'Ornano.
Le général Foucher.	Le duc de Padoue.
Le général Gémeau.	Le général Piat.
Le comte Ernest de Girardin.	Le général duc de Plaisance.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le comte Portalis.
Le marquis de La Grange.	Le général Prevost.
Le général marquis de Grouchy.	Le général comte Roguet.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.	Le général duc de Saint-Simon.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général Korte.	De Sivry.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.	Le vicomte de Suleau.
Charles de Ladoucette.	Amédée Thayer.
Le général vicomte de La Hitte.	Édouard Thayer.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le baron Thieullen.
Le comte Achille de Lamarre.	De Thorigny.
Le général marquis de Laplace.	Tourangin.
De Sivry.	Le duc de Trévise.
Le comte de La Riboisière.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le marquis de Lavalette.	Le baron de Varennes.
Le général marquis de Lawoestine.	Le duc de Vicence.
	Vieillard.
	De Villeneuve de Chenonceaux.
	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la

promulgation de la loi portant modification du paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

MM. le vicomte de Cormenin, Hermann, le baron de Bussières et le comte de Chantérac, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE COMTE LE MAROIS donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les onze lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires soumises à l'examen de votre Commission se résument ainsi :

— Deux d'entre elles, sur la demande des Conseils généraux, autorisent les départements de l'*Hérault* et de la *Manche* à prolonger, pendant l'année 1856, un impôt extraordinaire, en recouvrement de 9/10es de centime et de 5/10es de centime, pour assurer le service de l'instruction primaire.

— Quatre lois autorisent les départements du *Gard*, des *Landes*, de la *Mayenne* et du *Morbihan* à contracter des emprunts, et, sauf le département des *Landes*, à s'imposer en même temps extraordinairement, pour faire face à des dépenses de construction de bâtiments départementaux et de ponts.

— Deux autres lois autorisent les départements

d'*Indre-et-Loire* et du *Gers* à faire des emprunts pour assurer l'achèvement des routes départementales, et pour subventions aux communes pour l'amélioration des chemins vicinaux.

Le service des intérêts et le remboursement sera fait au moyen des impositions extraordinaires déjà autorisées par les lois de 1852 et de 1854.

— Une loi autorise la ville de *Dijon* à emprunter 160 000 francs pour construire un abattoir; ils seront remboursés, intérêts et principal, en quatre ans, sur les revenus de la ville.

— Enfin, deux autres lois autorisent des emprunts et des impositions extraordinaires pour les villes de *Caen* (Calvados) et *Tours* (Indre-et-Loire). Ces emprunts ont pour but de combler le déficit des budgets grevés par les sacrifices si louables, faits pour donner du pain à prix modéré aux populations pauvres, pendant la crise alimentaire des années 1853 et 1854.

Néanmoins, dans l'exposé des motifs de la loi spéciale à Tours, il est constaté que les contribuables dans cette ville, où les taxes d'octroi établissent déjà un impôt supérieur au principal des quatre contributions directes, auront à payer, jusqu'en 1862, vingt centimes additionnels. C'est là une charge bien pesante, ajoute l'exposé des motifs, c'est une nécessité à laquelle on ne peut se soustraire.

La Commission saisit cette occasion de rappeler ce qui a déjà été dit souvent dans cette enceinte, elle croit que l'examen de toutes les demandes d'impôts extraordinaires et de centimes additionnels des administrations locales, exige la plus

grande maturité, et qu'il ne faudrait céder que devant d'indispensables besoins.

Les impositions extraordinaires se multiplient de plus en plus; il y a là un grave inconvénient et peut-être un danger.

La Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des onze lois dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le texte des onze lois insérées au procès-verbal de la séance du 8 mars.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants.	104
Bulletins blancs. . . .	104

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le comte d'Argout.
Le cardinal Donnet.	Le marquis d'Audiffret.
Le cardinal Morlot.	Le général de Bar.
Le maréchal comte Reille.	Le comte de Barral.
Le maréchal Magnan.	Ferdinand Barrot.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le duc de Bauffremont.
	Le comte de Beaumont.
Le général baron Achard.	Le prince de Beauvau.
Le général marquis d'André.	Le marquis de Belbeuf.
Monseigneur l'archevêque de Paris.	Berger.
	Le marquis de Boissy.

MM.

Le général comte Bonet.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le général Gemeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.

MM.

Charles de Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawoestine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
De Maupas.
Mérimée.
Le président Mesnard, *premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.

MM.	MM.
Le vicomte de Suleau.	Le premier président Troplong,
Amédée Thayer.	*Président*.
Édouard Thayer.	Le baron de Varennes.
Le baron Thieullen.	Le duc de Vicence.
De Thorigny.	Vieillard.
Tourangin.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le duc de Trévise.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance au Sénat d'une communication du Gouvernement.

Voici le texte de cette communication :

Paris, le 12 mars 1855.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de trois projets de loi votés par le Corps législatif dans sa séance du 2 mars courant, et relatifs :

« Le premier, à une modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle ;

« Le second, à un emprunt de 490 500 francs et à une imposition par le département de la Marne;

« Le troisième, à un emprunt de 800 000 francs par la ville de Brest (Finistère).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui désignent MM. les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat, savoir :

« Pour le premier projet, MM. de Parieu, Vice-

Président du Conseil d'État, Lacaze et le baron Sibert de Cornillon, Conseillers d'État;

« Pour les deuxième et troisième, MM. le baron de Vincent et Cuvier, Conseillers d'État.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ce projet de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : Achille FOULD. »

LOI

PORTANT *modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle.*

ARTICLE UNIQUE.

« L'article 94 du Code d'instruction criminelle est remplacé par l'article suivant :

ART. 94.

« Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt.

« Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

« L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

« Le juge d'instruction pourra aussi, après avoir

entendu l'inculpé et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive, ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Marne.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre cent quatre-vingt-dix mille cinq cents francs (490 500 fr.), qui sera appliquée aux travaux de construction des maisons d'arrêt de Châlons et d'Épernay.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes:

« 1° 2 centimes 9 dixièmes en 1856, et 3 centimes 3 dixièmes pendant cinq ans, à partir de 1857, dont le produit sera affecté tant aux travaux des prisons de Châlons et d'Épernay qu'au rembour-

sement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus ;

« 2° Quatre dixièmes de centime en 1856, pour le payement des dettes contractées par le département à l'occasion du choléra. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Brest (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de huit cent mille francs (800 000 francs), remboursable en neuf années, au moyen de ses recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement : 1° de son contingent dans la dépense de construction d'un pont sur la Penfeld ; 2° de la dépense résultant d'une distribution d'eaux potables dans ses divers quartiers. »

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat, qui adhère, de confier à deux Commissions l'examen des lois qui viennent d'être présentées.

La première Commission examinera la loi portant modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

La seconde examinera les deux lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires.

Ces deux Commissions seront nommées par les bureaux à l'issue de la séance.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Ladoucette.

M. DE LADOUCETTE, *premier Rapporteur :*

MESSIEURS,

Le sieur Delamorlière, maître de poste au relais de Camps-en-Amiénois, ligne de Paris à Calais, sollicite l'intervention du Sénat pour lui faire obtenir un secours qui l'indemnise des pertes considérables qu'il a éprouvées. (N° 43 du rôle général des pétitions, année 1855.)

Il résulte des renseignements recueillis par votre Commission, près de l'administration des Postes, que le pétitionnaire est un homme honorable et digne d'intérêt. Il possédait un magnifique relais qu'il avait très-bien monté et qu'il administrait parfaitement. L'établissement du chemin de fer du Nord est venu bouleverser toute cette situation.

Le Gouvernement peut-il et doit-il porter remède à cet état de choses ? Permettez-nous, avant de répondre, de vous exposer rapidement les antécédents de la question.

Dès que les maîtres de postes virent le développement rapide et croissant des chemins de fer, ils comprirent combien leur situation était menacée. Ils agirent de tous leurs moyens, soit près du Gouvernement, soit près des Chambres législatives. Les avis se divisèrent fortement à ce sujet. Un grand nombre de personnes pensaient que des indemnités devaient leur être attribuées.

Les partisans de cette opinion alléguaient que les maîtres de postes étaient des espèces de fonction-

naires, qu'ils étaient nommés par le Gouvernement, et ne pouvaient céder leurs brevets sans son autorisation ; qu'ils avaient acheté ces brevets fort cher ; que certaines obligations leur étaient imposées, celle, par exemple, d'avoir constamment un nombre de chevaux déterminé ; de pouvoir être appelés, en cas de guerre, à fournir pour le service de l'État un contingent de ces chevaux, etc.

D'autres personnes prétendaient au contraire que le Gouvernement n'avait contracté aucune obligation à l'égard des maîtres de postes, que ceux-ci subissaient le sort de toutes les industries qui peuvent être menacées par des industries nouvelles ; que si l'on admettait leurs prétentions, on serait conduit plus tard à l'appliquer à d'autres intérêts, et à ouvrir un abîme sans fond pour les finances de l'État, etc., etc.

Les partisans de cette dernière opinion eurent le dessus. Plusieurs pétitions ou propositions dans le sens d'une indemnité furent repoussées par les Chambres législatives.

En 1844, le Ministre des finances proposa de porter au budget de 1845 une subvention de 136 948 francs pour *assurer le service des relais sur les lignes des chemins de fer*.

Le crédit demandé par le Ministre fut combattu à la Chambre des Députés, pour divers motifs. Les premiers trouvaient qu'on ne devait rien faire pour les maîtres de postes, les autres pensaient que la proposition présentée en leur faveur ne suffisait pas. Le crédit fut rejeté après une longue discussion.

La question fut mise de nouveau à l'étude. Il en résulta en 1847 la présentation d'un projet de loi

qui fut adopté par les deux Chambres, et promulgué le 8 août de la même année.

Des rapports fort complets avaient été présentés sur cette loi, par M. Chasseloup-Laubat, à la Chambre des Députés, et par notre honorable Collègue, M. le marquis d'Audiffret, à la Chambre des Pairs.

La loi du 8 août 1847, composée de deux articles seulement, était ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER.

« Il est ouvert au ministère des finances un crédit de 175 000 francs sur l'exercice de 1847, et « un crédit de 350 000 francs sur l'exercice de « 1848, pour subvenir aux dépenses que pourrait « exiger le maintien des communications en poste « sur les routes parallèles aux chemins de fer en « cours d'exécution.

ART. 2.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées, etc., « etc. »

Cette loi avait pour but, ainsi qu'on le voulait, non pas de donner des indemnités aux maîtres de postes, mais d'assurer la continuation d'un service public jusqu'à l'achèvement des chemins de fer. Elle fut néanmoins utile à un certain nombre de maîtres de postes, mais elle ne profita en rien à celui dont nous examinons la pétition.

Le chemin de fer du Nord avait été mis en complète activité en 1846, et le mal était accompli pour M. Delamorlière, quand intervint la loi réparatrice qui n'était point applicable à sa situation.

Les crédits votés en 1848 continuèrent à figurer dans les budgets des années suivantes, sauf qu'ils allaient sans cesse en diminuant à mesure que les

chemins de fer s'achevaient. Il n'est cette année que de 50 000 francs, mais il fut toujours appliqué strictement aux relais placés sur les routes parallèles aux chemins de fer en construction.

Aucun autre acte législatif n'intervint depuis, concernant les maîtres de postes.

En résumé, Messieurs, votre Commission a été d'avis que l'administration n'était point engagée envers M. Delamorlière, et ne lui devait point nécessairement une indemnité.

Elle aurait désiré, en considération de la parfaite honorabilité du pétitionnaire, et de sa situation très-digne d'intérêt, pouvoir vous proposer de le signaler à la bienveillance de M. le Ministre des finances, qui aurait peut-être trouvé moyen de l'indemniser au moyen d'un petit emploi, pour lui ou pour l'un de ses nombreux enfants.

Elle a été arrêtée par la règle que le Sénat s'est posée de ne point faire aux Ministres de renvois de pétitions qui auraient l'apparence de recommandations individuelles.

Elle ne peut donc, à regret, que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Delamorlière.

M. LE COMTE DE BEAUMONT appelle l'attention et la sympathie du Sénat sur la position intéressante du pétitionnaire. M. Delamorlière, fils d'un représentant des Cent-Jours, ruiné pour son opinion politique et exilé en 1815, est un homme de courage qui chercha, à cette époque, à relever la fortune de sa famille, en obtenant un relais de poste aux chevaux. Ce relais était devenu, dans ses mains, le meilleur du département de la Somme; il se composait de

quatre-vingts et quelques chevaux, lorsque arrivèrent les chemins de fer dont l'effet fut de faire disparaître complétement son industrie. Néanmoins, l'administration des postes exigea de M. Delamorlière l'entretien de dix-sept chevaux, destinés au service du Gouvernement. Cette obligation, M. Delamorlière l'a remplie, l'administration des postes le reconnaît. Elle reconnaît également que la position du pétitionnaire est digne d'intérêt, mais en même temps elle déclare qu'elle n'a pas le moyen de venir à son secours.

Une grande question s'est débattue jadis au sein de Commissions parlementaires et extra-parlementaires nommées pour examiner la situation des maîtres de postes. Contrairement à ce qui s'est fait en Allemagne, on n'a stipulé en faveur des maîtres de postes aucun droit vis-à-vis des chemins de fer. En Allemagne les chemins de fer ont été obligés d'indemniser les maîtres de postes, tandis qu'en France non-seulement on ne leur accordait pas d'indemnité, mais encore on les forçait à continuer d'entretenir un certain nombre de chevaux pour le cas où, par suite d'un service de chemin de fer interrompu, le Gouvernement aurait besoin de faire passer ses dépêches par la route de terre. M. Delamorlière a été victime de cette situation anormale, faite aux maîtres de postes, et aujourd'hui cet homme honorable, père de neuf enfants, se trouve dans un état voisin de la misère. Beaucoup de personnes se sont intéressées à lui, mais quand elles se sont adressées au Ministère des finances, non pour obtenir des secours pécuniaires, mais une place quelconque pour cet ancien serviteur de l'État, on leur a répondu que cela n'était pas possible parce que M. Delamorlière

n'avait jamais été fonctionnaire public. Il y a là une question à examiner.

Le Sénat ne peut pas recommander une demande de place ou de secours au Gouvernement, mais il peut, sans s'écarter de ses précédents, renvoyer au Gouvernement l'examen de la question suivante : Un ancien maître de postes, employé, à certains titres, de l'État, ne peut-il être considéré comme un fonctionnaire public et admis à jouir des avantages faits par les règlements administratifs aux anciens fonctionnaires ?

L'honorable orateur demande que la pétition soit renvoyée, dans ces termes-là, au Ministre des finances.

M. DE LADOUCETTE, *Rapporteur*, a partagé d'abord l'opinion de M. de Beaumont sur la pétition de M. Delamorlière et le rapport de l'honorable Membre témoigne assez hautement de sa sympathie pour le pétitionnaire. Mais le devoir du Rapporteur était de rechercher, dans les précédents du Sénat, toutes les circonstances où des rapports avaient été présentés sur des pétitions individuelles concernant des intérêts privés, à l'effet de voir si cette jurisprudence permettrait de prononcer le renvoi au Gouvernement de celle dont il s'agit en ce moment. Il s'est convaincu par cet examen, auquel il s'est livré dans tous les volumes des procès-verbaux des séances du Sénat, que l'ordre du jour avait toujours été prononcé sur les pétitions de cette nature, excepté dans six circonstances qui se trouvent aux pages suivantes :

Session de 1852, tome I^er^, pages 341, 410 et 529 ;

Session de 1853, tome Ier, pages 147 et 149;
— tome III, page 527.
Session de 1854, tome Ier, pages 410 et 417.

L'orateur n'abusera pas des moments du Sénat en lui lisant ces pétitions; il se bornera à lui dire que la règle qui a dirigé ces votes a été de ne prononcer de renvois que si un principe était engagé dans la question, et que si ce principe paraissait digne d'un nouvel examen.

M. le Rapporteur examine si la question de principe permet, dans l'espèce, de prononcer le renvoi au Gouvernement. La question soulevée par la pétition n'est pas nouvelle. Dès le commencement de la construction des chemins de fer, il nomma une Commission pour examiner la question et lui proposer une solution. La Commission n'en trouva aucune satisfaisante. En 1842, le Ministre des finances nomma une nouvelle Commission, et en conséquence du travail qu'elle lui présenta, le Gouvernement proposa aux Chambres, en 1844, d'affecter un crédit au maintien des relais de postes situés le long des lignes de chemins de fer. Cette question longuement discutée ne reçut une solution qu'en 1847, ainsi que le rapport l'a déjà indiqué, par la loi qui accorde un crédit pour subventionner les relais de postes existant le long des chemins de fer en cours d'exécution. Le Gouvernement demandait que ce crédit fût inscrit chaque année au budget; les Chambres ne le votèrent que pour les années 1847 et 1848. Elles étaient donc loin d'approuver toutes les prétentions des maîtres de postes.

Quelles étaient les propositions faites en leur faveur ?

M. de Ladoucette a étudié tout ce qui a été dit à ce sujet, soit dans le rapport de M. Chasseloup-Laubat et de M. le marquis d'Audiffret, soit dans les diverses discussions des Chambres législatives, afin de bien connaître toutes les phases de la question.

Ces propositions peuvent se rapporter à trois systèmes principaux.

Le système le plus large, le plus radical, consistait à considérer les maîtres de postes comme propriétaires de leurs brevets. Par suite de ce principe, le Gouvernement aurait dû racheter ces brevets et exploiter pour son compte les relais de postes expropriés.

Le Gouvernement ne voulut jamais adopter ce système, et l'exposé des motifs de la loi des finances de 1847 le prouve clairement. Voici en quels termes il s'explique :

«... Voilà, il est vrai, tous les caractères d'un office transmissible avec l'agrément du Gouvernement, mais il n'y a nulle part caractère de propriété : tout au contraire, l'administration, aux termes de l'article 11 de la loi du 19 frimaire an VII, qui a réglementé le service des relais, est chargée de régler le nombre et la distance respective des relais et autorisée à supprimer ceux dont elle reconnaîtrait l'inutilité. Ce dernier cas s'est présenté plusieurs fois, et récemment en 1842; le relais de Warignies (Oise), sur la route de Paris à Calais, se trouvait à une très-courte distance des relais correspondants; l'un était celui de Saint-Just, et l'autre celui de Breteuil. Par cette raison même du peu d'étendue du parcours, les profits que donnait ce relais étaient faibles, et le relais était mal

tenu : l'administration le supprima. De là, réclamations de la maîtresse de poste, d'abord contre la suppression du relais et ensuite contre le refus d'une indemnité. Ces réclamations ayant été repoussées, elle se pourvut au Conseil d'État; mais ses pourvois furent rejetés par deux arrêts du 21 décembre 1837 et du 21 janvier 1842, fondés sur ce que l'article 11 de la loi du 19 frimaire an VII donne au Gouvernement le droit « de supprimer « les relais dont l'inutilité sera reconnue, et que cette « loi ne contient aucune disposition qui réserve au « titulaire du relais supprimé le droit de réclamer « de l'administration une indemnité, quelles que « soient les circonstances de cette suppression. »

« S'il n'est pas dû d'indemnité pour une suppression qui est du fait du Gouvernement, encore moins peut-il en être réclamé, lorsque la ruine des relais est, comme aujourd'hui, le résultat de la concurrence créée par une industrie nouvelle, industrie réglementée, surveillée sans doute par le Gouvernement, mais qui ne naît pas d'un acte gouvernemental, qui provient d'une grande découverte due aux progrès de la science et de l'esprit humain... »

Le second système proposé en faveur des maîtres de postes consistait à imposer aux chemins de fer une contribution spéciale qui aurait remplacé, pour les maîtres de postes, la rétribution de 25 centimes que les entrepreneurs de voitures publiques leur payaient par kilomètre et par cheval.

Enfin, le troisième système avait pour but de charger le Gouvernement du recouvrement de cette contribution de 25 centimes, et de la répartition de son produit entre les différents maîtres de postes, de

manière que les uns n'en touchassent pas une trop forte part, tandis que les autres n'en auraient pas une suffisante.

Aucun de ces trois systèmes ne reçut l'approbation ni du Gouvernement, ni du Conseil d'Etat, ni des Tribunaux, ni des Chambres législatives.

A quoi donc aboutirait le renvoi proposé? A mettre de nouveau le Gouvernement dans l'embarras pour la solution de cette question si difficile, et cela sans aucun espoir de succès. Les commissions nommées en 1838, en 1842 et même encore en 1850 (l'honorable M. Ed. Thayer, alors directeur-général des postes, faisait partie de cette dernière) n'en ont pas trouvé. Il est fort douteux qu'on fût plus heureux aujourd'hui. M. le Rapporteur estime que, dans cet état, il n'y a pas d'autre parti à prendre que de prononcer l'ordre du jour.

S. Ém. LE CARDINAL DONNET pense qu'il s'agit ici d'une question de principe bien plus encore que d'une question de personnes. Même avant l'établissement des chemins de fer et dans les temps qu'on pouvait appeler prospères pour les maîtres de postes, plusieurs d'entre eux ont couru des chances désastreuses et se sont ruinés pour le service de l'État et des voyageurs.

Tous les autres pays de l'Europe, où l'on a créé des chemins de fer, ont indemnisé les maîtres de postes, et malgré tout ce qu'on a pu dire de ce qui s'est passé antérieurement dans les Chambres législatives et dans les Conseils du Gouvernement, il n'est peut-être pas trop tard pour réclamer en faveur des maîtres de postes une mesure réparatrice. L'un des devoirs du Sénat est de veiller à la sauvegarde des

intérêts de ceux qui s'adressent à lui; d'ailleurs le pétitionnaire a droit personnellement à quelque bienveillance. Le vénérable opinant appuie le renvoi de cette pétition au Ministre des finances.

M. LE COMTE D'ARGOUT dit qu'il n'est pas insensible à la position très-malheureuse du pétitionnaire; mais il croit que la Chambre commettrait une faute si, déviant de ses précédents, elle adressait au Ministre une recommandation individuelle.

Le Sénat n'aurait à renvoyer au Ministre que la question de principe, la question de savoir si, par une loi générale, on doit indemniser tous les maîtres de postes qui ont souffert par suite de la création des chemins de fer. Mais avant de renvoyer au Gouvernement l'examen d'un principe, il faudrait l'avoir étudié soi-même. Or, le Sénat est-il bien préparé à trancher inopinément une question aussi délicate?

Le Gouvernement n'a pas été moins touché que les honorables préopinants de la position d'un grand nombre de maîtres de postes; par trois fois, on a formé des Commissions composées d'hommes graves, d'administrateurs expérimentés, pour étudier la question dans tous ses points de vue.

Ces Commissions ont toujours reconnu, à l'unanimité, que les réclamations n'étaient pas fondées en droit. Que ferait aujourd'hui le Sénat? Il renverrait donc la pétition au Ministre pour le mettre en demeure de faire ce que les Commissions nommées par lui ont déclaré impossible.

Dans cette circonstance ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de s'en tenir aux précédents, quelque

pénible que soit cette résolution, par suite de l'intérêt qui s'attache au pétitionnaire.

En conséquence, l'honorable Sénateur propose l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE BEAUMONT déclare qu'en principe il est d'accord avec son honorable Collègue, M. le comte d'Argout; il a lui-même commencé par dire au Sénat que plusieurs Commissions s'étaient occupées de la question et ne l'avaient pas résolue Mais leurs décisions ont été loin d'avoir été prises à l'unanimité. Dans une circonstance, les réclamations des maîtres de postes ont été rejetées à une seule voix de majorité, et dans une autre à une majorité très-faible.

Il s'agit uniquement de savoir si l'administration est fondée à dénier la qualité de fonctionnaire à des maîtres de postes qui, sous l'autorisation du Gouvernement, avaient le droit de vendre leurs brevets, et à opposer à M. Delamorlière, tombé dans la misère par suite des ordres de l'administration, son âge de plus de cinquante ans, pour lui refuser l'entrée d'une perception. C'est là une question de principe plutôt qu'une question individuelle, et, à ce titre, le renvoi au Ministre des finances semble parfaitement justifié.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU est également d'accord qu'il ne conviendrait pas au Sénat d'entrer dans la voie des recommandations individuelles. Du haut de sa situation, le Sénat est en général appelé à contempler les principes; toutefois il ne saurait absolument faire abstraction de la position des personnes. Il n'est pas non plus question de

reprendre la grande controverse que soulève l'indemnité réclamée par les maîtres de postes. La solution donnée à la question, au préjudice des maîtres de postes, paraît définitive ; mais la position du maître de poste dont il s'agit n'est pas tranchée par cette décision.

L'honorable M. de Beaumont a dit que lorsque le relais de poste du pétitionnaire fut brûlé par les chemins de fer, et que ce maître de poste, foudroyé par le nouvel état de choses, pouvait penser à se retourner pour employer ailleurs son matériel, un ordre de l'administration l'obligea de conserver dans ses écuries un certain nombre de chevaux qu'il ne pouvait cependant utiliser avec avantage pour lui-même, puisqu'il n'y avait plus de diligences ni de voitures de poste. Ce relais devait servir aux cas imprévus pour maintenir les communications, mais sa permanence causait un véritable tort au maître de poste, et, comme il y avait réquisition, il ne pouvait se dispenser d'y déférer. Si la guerre eût passé en ce pays et que les soldats eussent usé des attelages et des chevaux sous leur main, la perte aurait été un malheur général de la guerre ; mais s'il y avait eu réquisition ou ordre de l'Intendance militaire, le Gouvernement n'aurait pas pu se soustraire à l'obligation d'allouer une indemnité de droit.

Il y a eu ici une réquisition de l'administration, et, sous ce point de vue, la question de l'indemnité peut être renvoyée à l'examen du Ministre des finances.

M. LE RAPPORTEUR répond que le Gouvernement n'a fait à l'égard de M. Delamorlière que ce qui se

pratique dans toutes les circonstances analogues. Chargé d'assurer un service public, il doit, lorsqu'un relais devient vacant, conférer aux maîtres de postes des relais voisins le soin d'en parcourir également le trajet, et d'avoir à cet effet le nombre de chevaux nécessaire. Si M. Delamorlière ne voulait pas accepter cette condition, il pouvait donner sa démission. C'est ce qu'il n'a pas fait.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

Le sieur Laurens, notaire et délégué du conseil académique de la Drôme, demande que tous les livres destinés à l'enseignement soient mis au concours, comme les chaires de droit, de médecine et d'autres sciences (n° 96).

Permettez-nous, Messieurs, de vous exposer, en peu de mots, ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent au sujet des livres destinés à l'enseignement. Depuis 1802 jusqu'à 1850, ils ont été soumis à l'approbation du Gouvernement.

L'article 80 du décret impérial du 17 mars 1808 disait : « Le Conseil de l'Université admettra ou « rejettera les ouvrages qui auront été ou devront « être mis entre les mains des élèves, ou placés « dans les bibliothèques des lycées ou des colléges; « il examinera les ouvrages nouveaux qui seront « proposés pour l'enseignement des mêmes écoles. »

Le Conseil de l'Université s'est constamment acquitté de cette mission pendant quarante-huit ans,

Deux listes générales de tous les ouvrages approuvés par lui, imprimées en 1850, par ordre de M. le Ministre de l'instruction publique, l'une pour l'instruction supérieure et secondaire, l'autre pour l'instruction primaire, prouvent, par leur étendue, combien d'ouvrages avaient dû être admis à cet examen.

Ces listes ont été dressées par nature de matière et par ordre chronologique. La première avait été imprimée séparément.

Votre Commission l'a eue entre ses mains.

La deuxième a été insérée au Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique, année 1851.

Pour faciliter la tâche, et ménager le temps des Membres du Conseil, souvent absorbés au dehors par d'autres fonctions, une Commission spéciale formée en vertu de l'ordonnance royale du 12 août 1831, et réorganisée par arrêté du Ministre de l'instruction publique, en date du 5 septembre 1840, fut chargée de l'examen préalable des nombreux livres destinés à l'enseignement primaire, dont l'approbation était demandée. Son avis était porté au Conseil de l'Université, qui prononçait l'admission ou le rejet.

Une Commission du même genre fut instituée, dans le même but, par arrêté du Ministre de l'instruction publique, en date du 15 février 1848, pour l'examen des livres classiques destinés à l'instruction secondaire et supérieure. Les graves événements qui suivirent de si près la formation de cette Commission l'empêchèrent de se réunir.

La loi du 15 mars 1850 modifia profondément le système de l'enseignement en France. Le Conseil

de l'Université disparut, ainsi que les Commissions chargées de l'assister. Il fut remplacé par le Conseil supérieur de l'instruction publique. Mais ce Corps resta chargé, comme celui qui l'avait précédé, de l'examen des livres scolaires.

L'article 5 de la loi de 1850 est en effet ainsi conçu :

« Le Conseil supérieur est nécessairement appelé « à donner son avis sur les livres qui peuvent être « introduits dans les écoles publiques, et sur ceux « qui doivent être défendus dans les écoles libres, « comme contraires à la morale, à la Constitution « et aux lois. »

On remarquera la différence qui existe entre cet article et celui correspondant du décret du 17 mars 1808.

D'après ce décret, on ne pouvait se servir dans les établissements d'instruction, publics ou privés, que des livres autorisés.

Ici, au contraire, pour les écoles privées ou libres, l'action de l'administration se borne à défendre les livres contraires à la Constitution, à la morale et aux lois.

Cette différence tient au principe de la liberté d'enseignement qui faisait la base de la nouvelle législation.

Nonobstant les prescriptions de l'article 5 de la loi de 1850, le Conseil supérieur absorbé, pendant ses courtes sessions, par les affaires nombreuses et importantes qui ont dû lui être soumises, n'a pu s'occuper encore de l'approbation des livres scolaires.

Depuis quatre ans, un nombre considérable

d'ouvrages envoyés par les auteurs est venu s'entasser dans les bureaux du ministère, attendant l'approbation désirée.

Votre Commission, Messieurs, a pensé qu'il serait à désirer que le Conseil supérieur pût trouver bientôt le moment de s'occuper de ce soin important, que la loi lui a confié.

Les approbations conférées comme nous l'avons expliqué, pendant quarante-huit ans, ne servaient pas simplement à donner une satisfaction aux auteurs; elles fournissaient en même temps aux parents, et aux professeurs, des indications précieuses sur les meilleurs ouvrages à choisir, au milieu du déluge d'œuvres de toute nature qui s'éditent chaque année.

Peut-être serait-il nécessaire qu'on adjoignît au Conseil supérieur, comme autrefois, une Commission d'examen préalable. C'est une question d'application que nous ne faisons qu'indiquer.

Votre Commission a encore été d'avis qu'il pourrait être très-utile de faire une révision générale des listes de ces ouvrages approuvés précédemment. Plusieurs d'entre eux, revêtus de cette approbation sous des gouvernements très-divers, de 1802 à 1850, se ressentent de leur époque, et renferment des idées ou des vues peu en harmonie avec l'ordre de choses actuel. Il en a été cité dans le sein de votre Commission.

Nous n'avons pas approuvé, Messieurs, le système des concours proposé par le pétitionnaire pour les livres destinés à l'enseignement. Les concours ne font pas toujours triompher les candidats les plus dignes; la voix publique, la sanction de l'expérience sont ordinairement les juges les plus compé-

tents. Les concours cités comme exemple par le pétitionnaire n'existaient que pour les professeurs de l'enseignement supérieur, et il faut croire que l'administration n'en reconnaissait pas les bons effets, puisque le décret du 10 avril 1852 en a prononcé la suppression.

Mais votre Commission regarde comme une chose très-utile l'exécution de l'article 5 de la loi du 15 mars 1850.

Frappés de cette considération, et des autres développements contenus dans le présent rapport; pénétrés de la pensée que tout ce qui touche à l'éducation de la jeunesse a une immense influence sur l'avenir du pays, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Laurens au Ministre de l'instruction publique.

Ce renvoi n'aurait pas pour but, ainsi que nous l'avons déjà dit, de recommander au Ministre le système indiqué par l'auteur, mais de rappeler cette importante question à son incessante sollicitude.

M. Le Verrier n'a pas l'intention de s'opposer au renvoi, mais il tient à dire, parce qu'il le sait pertinemment, que cette importante question a été l'objet de la sollicitude constante de l'administration. Des difficultés très-considérables se sont élevées; mais jamais la question n'a été perdue de vue; elle a été suivie avec un soin extrême, non-seulement par le Gouvernement, mais aussi par le Conseil supérieur de l'Université.

M. le comte d'Argout estime que c'est une raison

de plus pour ne pas renvoyer la pétition au Ministre de l'instruction publique. Il demande l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR est d'avis au contraire que c'est parce que le Gouvernement s'occupe de la question et y attache de l'importance, qu'il est bon que le Sénat prouve, par un renvoi, qu'à ses yeux elle n'a pas moins d'intérêt.

M. LE COMTE D'ARGOUT persiste à penser qu'après la déclaration faite par un honorable Sénateur, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, un renvoi semblerait exprimer la crainte, injurieuse pour l'administration, d'une négligence, d'un défaut de zèle, tandis qu'il est certain qu'elle s'en occupe avec ardeur.

M. LE RAPPORTEUR répond que sur cette question aussi, il a consulté les précédents du Sénat, en matière de pétitions, et qu'il a constaté plusieurs fois que le Sénat avait prononcé le renvoi aux Ministres, de pétitions qui se rapportaient à des objets dont on savait que le Gouvernement se préoccupait. C'était en effet, un moyen d'apporter de nouveaux éléments à la solution de la question, et de faire connaître l'opinion du Sénat à ce sujet.

M. DE LADOUCETTE cite plusieurs précédents qu'il a déjà signalés dans la séance du 6 avril 1853, où il a obtenu que l'ordre du jour proposé par la Commission ne fût pas adopté, et que le renvoi au Ministre de la justice fût prononcé sur la pétition du sieur Gautier, relative aux priviléges attribués aux notaires sur le vendeur d'un immeuble.

Il en est de même ici. Si, comme le dit l'honorable préopinant, le Gouvernement se préoccupe de la question que soulève la pétition dont il s'agit, c'est une raison de plus pour lui montrer l'importance que le Sénat attache à sa solution, en en prononçant le renvoi.

M. Le Verrier réclame contre l'induction que quelques-uns de ses Collègues semblent avoir tirée de son observation. Il s'est borné à dire que l'administration s'était occupée à plusieurs reprises et très-sérieusement de la question, mais qu'elle s'était heurtée contre les difficultés sans nombre dont le mode de rédaction des livres classiques est en quelque sorte hérissé. L'opinant, d'ailleurs, est d'avis que la pétition peut être renvoyée au Ministre de l'instruction publique à titre de renseignement général.

M. le comte d'Argout se désiste, après l'explication de M. Le Verrier, de l'opposition qu'il avait faite au renvoi.

M. le comte Boulay de la Meurthe renonce à la parole qu'il se proposait de prendre pour combattre l'ordre du jour demandé par M. d'Argout.

Le renvoi au Ministre de l'instruction publique, mis aux voix, est adopté.

M. Tourangin, *deuxième Rapporteur*.

Messieurs,

Beaucoup de bons esprits pensent que les lois des 25 avril 1832 et 9 septembre 1835, en donnant

au jury le droit d'admettre des circonstances atténuantes, ont dépassé leur but et ont peut-être affaibli, en France, la répression des crimes.

Le sieur Lazare Boyer (16, 93) signale au Sénat un moyen facile, selon lui, de réformer les lois que nous venons de citer. Ce moyen consisterait à donner aux chambres d'accusation le droit de déclarer les circonstances atténuantes, dans tous les cas où cette déclaration aurait pour résultat de déterminer l'application d'une peine correctionnelle. Après avoir reconnu les circonstances atténuantes, les chambres d'accusation renverraient le prévenu devant les tribunaux correctionnels pour y être jugé.

Ce système, selon M. Boyer, aurait les avantages suivants :

Il diminuerait des deux tiers ou des trois quarts les affaires renvoyées aux assises et qui surchargent les jurés ;

Il assurerait une plus prompte répression, en conservant des garanties suffisantes à l'accusé ;

Il abrégerait les détentions préventives ;

Enfin il diminuerait les frais de justice.

Tout en reconnaissant que les avantages prévus par le pétitionnaire se réaliseraient dans une certaine mesure, votre Commission ne pense pas qu'il soit possible d'accorder aux chambres d'accusation l'attribution dont il s'agit.

Deux raisons principales lui paraissent s'opposer à l'adoption du système du sieur Boyer : la première est tirée des principes sur la matière ; la seconde découle de notre organisation judiciaire.

En premier lieu, quiconque, en France, est poursuivi pour crime a le droit d'être jugé par jurés.

C'est là, Messieurs, un des grands principes de notre droit public et de notre droit criminel.

Sous l'empire de la législation actuelle, la déclaration faite par le jury qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé a bien pour effet de diminuer la peine et de déterminer l'application d'une simple peine correctionnelle; mais elle ne change pas la nature du fait. L'accusé est condamné pour crime; seulement il n'est puni que d'une peine correctionnelle. Le résultat de la proposition du sieur Boyer serait donc de faire juger, par les tribunaux correctionnels, des citoyens accusés d'être les auteurs de faits qualifiés crimes par la loi. Vous comprenez, Messieurs, quelle serait la portée d'un tel changement. Votre Commission le regarde comme contraire à de grands principes qu'il importe de respecter.

En second lieu, le système du sieur Boyer est inconciliable avec notre organisation judiciaire.

Quelle est la nature des chambres d'accusation? Quelles sont leurs attributions?

Les chambres d'accusation ne sont pas des cours de jugement.

Elles ont pour mission d'apprécier l'instruction, de qualifier les faits, et de déclarer s'il existe des indices suffisants pour que le prévenu soit renvoyé devant les assises.

Elles ne jugent point le prévenu; elles se bornent à déclarer qu'il existe des raisons suffisantes pour qu'il soit jugé.

Elles ne prononcent pas sur la culpabilité; comment pourraient-elles prononcer sur les circonstances atténuantes? Il est de la dernière évidence que celui qui déclare l'accusé coupable d'un crime,

peut seul déclarer que sa culpabilité est atténuée par certaines circonstances.

Dire qu'une chambre d'accusation pourrait déclarer des circonstances atténuantes en faveur d'un citoyen accusé de crime, et renvoyer ensuite cet accusé devant un tribunal pour faire décider s'il y a crime, c'est admettre deux choses aussi contraires à la logique qu'à notre organisation judiciaire.

Votre Commission n'a donc pas donné son approbation au projet de réforme du sieur Boyer. Mais elle a reconnu que sa pétition est importante par son objet, qu'elle est présentée dans un bon esprit, et qu'elle est formulée d'une manière grave et respectueuse, et pour ces motifs, elle m'a chargé de vous proposer d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

Le Sénat ordonne le dépôt au bureau des renseignements.

M. Lefebvre-Duruflé, *troisième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs,

Après avoir dit . « Périssent les colonies plutôt qu'un principe, » il fallut bientôt songer, en présence des douloureuses conséquences de cette farouche exclamation, à arracher aux horreurs de la ruine et de la misère les malheureuses victimes échappées au fer et au feu de nos colonies dévastées.

Les Noirs de Saint-Domingue couronnaient leur révolte par l'incendie du Cap, le 20 juin 1793. Le 28 germinal an VII (17 avril 1799), un Gouvernement réparateur rendait la loi qui établissait un tarif de secours à accorder aux réfugiés des co-

lonies. Cette loi indique les pièces à produire et les formalités à remplir pour obtenir ces secours ; elle prononce l'exclusion de certaines personnes ; elle édicte des peines contre celles qui auraient fait usage de pièces appartenant à autrui.

Cette loi est demeurée la règle suprême des droits des colons en France. Les ordonnances royales, les décisions et les arrêtés ministériels, qui ont été rendus depuis sur la matière, n'ont eu pour objet que son développement et sa saine exécution.

Parmi les actes subséquents d'administration publique, l'attention se porte principalement sur la décision ministérielle du 30 octobre 1820, en vertu de laquelle « il ne peut être accordé aux enfants des colons décédés, quel que soit leur nombre, que la somme de secours que recevait le père ou la mère. »

Puis vient la décision du 13 janvier 1831, réglant que « toute demande d'admission aux secours, formée par d'anciens colons de Saint-Domingue, postérieurement au 1er juillet 1831, n'est susceptible d'aucune suite. » Cette décision enjoint de plus, au comité des colons, qui avait été créé pour examiner les titres des réclamants, de se borner à l'examen des titres des enfants ; et elle rappelle, pour la maintenir, l'exclusion de tout individu n'appartenant pas à la première génération.

Une autre décision non moins digne de remarque, en date du 24 juillet 1837, porte que « tout colon de Saint-Domingue, ayant cessé de jouir des secours de l'État, ne pourra être réintégré dans cette jouissance qu'autant qu'il aurait été inscrit sur les états matricules établis à partir de la révision de 1817 et des années suivantes ; — que tout conjoint ou descendant d'un colon décédé ne pourra

obtenir la reversibilité du secours qu'autant que sa réclamation aura été présentée dans l'année du décès pour les ayants droit habitant la France, et dans l'année du retour en France pour ceux habitant les pays étrangers. »

Enfin une décision du 30 août 1838 frappe de déchéance dans un délai de six mois, à compter de cette date, les anciennes demandes sur lesquelles il n'a pas encore été statué, faute par les réclamants de n'avoir pas fait les justifications requises.

C'est contre quelques-unes des dispositions de cette législation et de ces mesures administratives que le sieur Perrault réclame, dans la pétition qu'il a eu l'honneur de vous remettre.

M. Perrault demande 1° dans l'intérêt de ce qu'il appelle *les vrais colons*, une révision des titres de toutes les personnes admises à recevoir des secours coloniaux, comme cela a eu lieu, ajoute-t-il, sous le premier Empire et sous la Restauration.

M. Perrault prétend que cette révision aurait pour effet de faire rayer, des états actuels, des personnes qui n'ont pas droit aux secours et d'y faire porter de vrais colons qui en sont exclus. « On ne verrait plus, dit-il, un frère admis et un autre frère exclu, et des fonds détournés de leur but. »

2° Il demande l'annulation des mesures de déchéance résultant de la décision du 24 juillet 1837;

3° Des mesures propres à faire cesser les conflits, qui, suivant lui, s'élèvent ou se sont souvent élevés entre le Ministre de la marine chargé de faire vérifier les droits des colons et le Ministre du commerce chargé de la distribution des secours.

4° Enfin des mesures coercitives pour contraindre le Ministre du commerce à rendre bon compte des pièces détournées dans ses bureaux.

Si M. Perrault eût appuyé ses allégations de quelques faits bien établis, les conclusions qu'il en eût tirées auraient pu devenir pour vous, Messieurs, un objet de sérieuse considération ; mais il n'en est rien. Les récriminations de M. Perrault ne sont accompagnées ni d'un exemple ni d'un nom propre.

Votre Commission, néanmoins, a voulu aller au fond des choses, et elle s'est informée au ministère de l'agriculture et du commerce, si l'administration n'avait pas été saisie de quelques plaintes, ou s'il n'existait pas quelques faits qui aient pu donner lieu aux assertions de M. Perrault. De cette information, il est résulté que M. Perrault est seul réclamant auprès du Ministre pour tous les griefs énumérés dans sa pétition ; et voici quelle est la situation de ce pétitionnaire à l'égard de l'administration.

M. Louis Perrault est descendant d'un colon, propriétaire réfugié de Saint-Domingue. Depuis 1848, il a adressé du nombreuses demandes pour être admis aux secours de l'État. Mais ces demandes, examinées avec soin, n'ont pu être accueillies, et voici pourquoi.

Les anciens colons ne peuvent être admis aux secours de l'État qu'*à titre direct* ou *à titre de réversibilité*.

Pour être admis *à titre direct*, le colon doit, aux termes de la loi de germinal an VII, justifier qu'il était propriétaire d'immeubles dans la colonie avant 1791, époque de l'insurrection. Or, M. Per-

rault, âgé de 50 ans en 1848, n'a pu évidemment être propriétaire en 1791.

Pour être admis *à titre de réversibilité*, il faut, aux termes de la même loi, justifier d'abord qu'on est issu d'un mariage antérieur au 20 juin 1793, jour de l'incendie du Cap, et, en second lieu, que la demande en réversibilité a été formée dans le délai d'une année à partir du jour du décès de l'auteur primitif.

Or, dans les documents relatifs à la famille Perrault, qui existent au ministère du commerce, on ne trouve aucune trace de M. Perrault (Louis), pétitionnaire, à l'époque du décès de son père, qui recevait au Havre un secours annuel de 450 fr. Le dossier est muet pendant toute l'année qui a suivi le décès.

Cette absence de demande de réversibilité faite en temps utile, a contraint l'administration à opposer à M. Louis Perrault les rigueurs de la déchéance résultant des décisions ministérielles du 13 janvier 1831 et du 24 juillet 1837, que nous avons rappelées plus haut. De là la demande qui vous est faite par le pétitionnaire de provoquer la réforme de la décision ministérielle du 24 juillet 1837.

Pour échapper à la déchéance qui lui était opposée, M. Louis Perrault a prétendu que ses droits avaient été constatés en temps utile, que les pièces qui les établissaient avaient été transmises au ministère du commerce et qu'elles y avaient été égarées. De là sa demande de mesures coercitives contre tout Ministre du commerce mis en suspicion d'avoir égaré des pièces.

Nous n'entrerons pas, Messieurs, dans les minutieuses circonstances à l'aide desquelles l'administration a démontré à M. Perrault sa complète erreur

sur ces prétendues pièces égarées. Il nous suffira de vous dire qu'après examen scrupuleux de ces circonstances, votre Commission a cru devoir se ranger du côté des preuves présentées par l'administration.

Parmi les pièces dont M. Perrault a accompagné ses demandes, il se trouvait un avis délivré par le comité des colons, énonçant qu'*il existait de fortes présomptions pour considérer M. Perrault comme ayant des droits aux secours*; mais cet avis aussi bien qu'un avis d'admission aux secours également produit par M. Perrault, étaient complétement irréguliers, ils n'avaient été revêtus que de la signature d'un certain nombre de membres du comité, tandis que pour être valables ils auraient dû porter la signature de tous les membres.

De là la demande par le pétitionnaire de mesures propres à faire cesser ce qu'il appelle les conflits entre le Ministre de la marine et le Ministre du commerce.

Vous pouvez apprécier par cet exposé, Messieurs, que, sous couleur d'un intérêt public et général, la pétition de M. Perrault n'a pour objet que son intérêt privé, intérêt qu'il eût mieux fait d'exposer nettement dans sa pétition.

Dans ces circonstances, la Commission, vous l'avez déjà pressenti, Messieurs, ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition de M. Louis Perrault, dont les réclamations ont, du reste, été toujours accueillies avec bienveillance par le Ministre du commerce. Si le pétitionnaire n'a pu parvenir à régulariser sa situation, ce n'est point le concours officieux de l'administration qui lui a manqué.

Votre Commission saisira cette occasion, Messieurs, de rendre témoignage à l'équitable sollicitude avec laquelle la somme affectée au secours des colons est répartie entre eux. Un tarif tout récent a encore amélioré leur situation. Il est incontestable que ces secours sont loin, dans bien des cas, d'être en rapport avec les immenses infortunes qu'elles ont pour but de soulager : mais c'est le fruit amer et inévitable de cette politique sauvage et absolue, qui s'écriait : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe. »

Puisse cette douloureuse et mémorable leçon n'être pas perdue pour les peuples et les bien convaincre que l'établissement subit, même des meilleurs principes, peut les changer en fléaux, et que l'art des transitions est une des parties les plus importantes de la science des gouvernements.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. DE THORIGNY, *quatrième Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un projet de loi, actuellement soumis au Corps législatif, a pour objet de rendre général le bienfait de l'extension de juridiction des juges de paix pour certaines actions relatives au payement des loyers et fermages, dont la limite s'arrêtait seulement à quelques grands centres de population. Il a pour but, en second lieu, de rendre obligatoire, dans tous les cas, l'avertissement préalable destiné à amener les parties devant le juge de paix dans une pensée de conciliation.

Cet avertissement, d'après l'article 3 de la loi

du 25 mai 1838, était facultatif pour les juges de paix. Ils pouvaient en faire usage ou s'en dispenser.

Il en est résulté des inconvénients qui ont été bientôt signalés par les chefs des différentes cours d'appel.

C'est pour les faire cesser que l'article 2 du projet de loi actuel propose de rendre l'avertissement désormais obligatoire.

Cet article règle, en outre, le mode d'envoi de cet avertissement et de sa constatation sur un registre tenu par le greffier.

L'avertissement sera expédié par la poste. Pour couvrir les frais de l'affranchissement de la lettre d'envoi et ceux de la tenue du registre qui doit en faire mention, le projet de loi dispose que le greffier recevra pour tout droit, et à chaque avertissement, une rétribution de 25 centimes.

Ce déboursé ne peut être évidemment considéré comme portant atteinte au principe de gratuité sur lequel se fonde l'idée même de l'avertissement.

Mais, quelque minime qu'il soit, il a paru suffisant, d'après l'exposé des motifs du projet de loi, pour empêcher l'abus qui s'est produit quelquefois d'un avertissement donné par esprit de vengeance et pour déranger un voisin de ses occupations, en l'appelant à un rendez-vous où le demandeur lui-même ne vient pas.

Le but principal, au surplus, de cette faible rétribution est d'assurer l'effet de cet avertissement qui, confié à la poste sans affranchissement préalable, est souvent refusé par le destinataire, ou qui, remis à un tiers, s'attarde ou s'égare quelquefois par l'oubli ou la négligence.

Ce résultat ne sera plus à craindre par suite des prescriptions nouvelles, dont la sagesse n'échappera pas au Corps législatif, chargé en ce moment de les apprécier.

C'est à l'occasion de cette dernière partie du projet de loi que le sieur Ferdinand Gaillard, ancien maire de Saint-Étienne-Vallée-Française (Lozère), propose d'ajouter quelques dispositions concernant les avertissements (n° 149).

Il demande qu'on introduise dans le projet de loi une clause pénale pour le cas où l'une des parties ne se présenterait pas devant le juge de paix après un avertissement donné.

Il voudrait que la partie absente fût condamnée à 1 franc 50 centimes à titre de dommages-intérêts envers l'autre partie, à moins que l'absence ne fût justifiée par une excuse valable.

La pensée qui a dicté cette pétition est louable à certains égards; mais votre Commission, Messieurs, a cru que la disposition dont il s'agit ôterait à l'avertissement lui-même le caractère essentiel qui lui appartient.

Le prétoire du juge de paix est, avant tout, un tribunal de conciliation.

Le magistrat y remplit d'abord la mission du père de famille.

Avant d'exercer les fonctions de juge, même dans les causes où sa décision est souveraine, il est appelé à remplir un ministère de conseil et de paix.

Il faut que les parties puissent s'aborder volontairement en toute liberté et sans frais.

Une clause pénale ôterait à cette institution son principe de gratuité et de spontanéité.

D'ailleurs, une somme de 1 franc 50 centimes à payer ou même à avancer pourrait être, pour de simples cultivateurs ou ouvriers, une entrave réelle. Ce serait les priver de l'accès d'une justice créée surtout dans leur intérêt.

Enfin, le seul parti qu'il convienne de prendre en ce moment est de laisser au temps à décider si la disposition du projet de loi, dans le cas où elle serait adoptée par le Corps législatif, doit être suffisante ou non.

Ces motifs, Messieurs, ont déterminé votre Commission à vous proposer l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance fixée provisoirement à mardi, et déclare la séance levée.

Il est quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Comte DE BEAUMONT.

Comte CÉCILLE.

[TA

1.
2.
3.
4.
5.

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
17 *bis*
18.
19.

Projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1856.

	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS proposés pour 1856.	
	CHAPITRE PREMIER.		
	Personnel.	fr.	
1.	Grands dignitaires	170,000	
2.	Appointements des employés	207,440	
3.	Secours et gratifications 12,310 Pension de Mme de Montigny 1,000	13,310	
4.	Service militaire, appointements	34,800	
5.	Secours et gratifications du service militaire	1,814	
		427,364	
	CHAPITRE II.		
	Matériel.		
1.	Frais de bureaux	6,000	
2.	Impressions et lithographie	15,000	
3.	Chauffage	40,000	
4.	Éclairage	38,000	
5.	Entretien du mobilier	25,000	
6.	Habillement des gens de service	13,060	
	Habillement du service militaire	3,976	
7.	Moniteur	6,840	
8.	Abonnement aux journaux	2,400	
9.	Bibliothèque	10,000	
10.	Service intérieur du Sénat	6,000	
11.	Voitures de service	4,500	
12.	Fêtes et illuminations	3,000	
13.	Petit Palais : complément du mobilier du Président. — Linge, rideaux. 19,563 Grand Palais : Id. du Grand-référendaire, petite galerie, salle des colonnes. — Linge, rideaux 34,890 Salle des séances, grand escalier d'honneur 4,639	59,092	
14.	Bâtiments, jardins, orangeries	120,000	
15.	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire	10,000	
16.	Fonds de réserve	6,000	
		368,868	
	CHAPITRE III.		
	Travaux neufs et grosses réparations.		
17.	Galeries du Trône et des Bustes, parquet, têtes de cheminée, couverture...	286,000	
17 *bis*	Ameublement du salon de l'Empereur (27,000 fr.), et de la galerie du Trône (57,530 fr.)	84,530	
18.	Petit palais : salon de jeu, calorifère, serre. — Hôtels du commun et de la rue d'Enfer	61,000	
19.	Jardins : grillage en fer, pierrées, bâtiment du café	23,000	
		454,530	
	RÉCAPITULATION.		
	Chapitre Ier. — Personnel	427,364	
	Chapitre II. — Matériel	368,868	
	Chapitre III. — Travaux neufs	454,530	
		1,250,762	

ÉTAT comparatif des crédits accordés pour 1855, *et de ceux demandés pour* 1856.

	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS accordés en 1855.	CRÉDITS proposés pour 1856.	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
	CHAPITRE PREMIER.				
	Personnel.	fr.	fr.	fr.	fr.
1.	Grands dignitaires	170,000	170,000	»	»
2.	Appointements des employés	207,420	207,440	20	»
3.	Secours et gratifications	13,310	13,310	»	»
4.	Service militaire, appointements	34,800	34,800	»	»
5.	Secours et gratifications du service militaire	1,814	1,814	»	»
		427,344	427,364	20	»
	CHAPITRE II.				
	Matériel.				
1.	Frais de bureaux	6,000	6,000	»	»
2.	Impressions et lithographie	18,000	15,000	»	3,000
3.	Chauffage	40,000	40,000	»	»
4.	Éclairage	36,000	38,000	2,000	»
5.	Entretien du mobilier	22,000	25,000	3,000	»
6.	Habillement des gens de service	12,500	13,060	560	»
	Habillement du service militaire	3,200	3,976	776	»
7.	Moniteur	6,840	6,840	»	»
8.	Abonnement aux journaux	2,400	2,400	»	»
9.	Bibliothèque	10,000	10,000	»	»
10.	Service intérieur du Sénat	6,000	6,000	»	»
11.	Voitures de service	4,500	4,500	»	»
12.	Fêtes et illuminations	3,000	3,000	»	»
13.	Ameublement pour le petit palais Id. pour le grand palais Linge, rideaux, etc	79,828	59,092	»	20,736
14.	Bâtiments, jardins, orangeries	107,000	120,000	13,000	»
15.	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire	10,000	10,000	»	»
16.	Fonds de réserve	6,000	6,000	»	»
		373,268	368,868	19,336	23,736
				4,400	
	CHAPITRE III.				
	Travaux neufs et grosses réparations.				
17.	Galeries du Trône et des Bustes	277,000	286,000	9,000	»
17 *bis*	Ameublement du salon de l'Empereur et de la galerie du Trône	»	84,530	84,530	»
18.	Petit Palais	59,600	61,000	1,400	»
19.	Jardins	47,000	23,000	»	24,000
		383,600	454,530	94,930	24,000
				70,930	
	RÉCAPITULATION.				
	Chapitre Ier. — Personnel	427,344	427,364	20	»
	Chapitre II. — Matériel	373,268	368,868	»	4,400
	Chapitre III. — Travaux neufs	383,600	454,530	70,930	»
		1,184,212	1,250,762	70,950	4,400
			Différence en plus		66,550

[Tableau n° 3.] *Mars* 1855.

ÉTAT nominatif des employés et gagistes du Sénat portant indication de leurs traitements et des services auxquels ils appartiennent :

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENTS.	OBSERVATIONS. — Augmentations pour 1856.
I. — PRÉSIDENCE DU SÉNAT.			
MM.			
Ballard	Secrétaire de la Présidence	8,000 fr.	
Labbé	Chef du cabinet de M. le Président	6,000	
Ch. Bresson	Employé	2,000	
Devarenne	Garçon de bureau de M. Ballard	1,140	
Nicolle	Id. de M. Labbé	1,140	
Cortilliot	Huissier de M. le Président	1,200	
Obry	Id.	1,200	
Bleuet	Argentier de M. le Président	1,200	
Bretin	Suisse id.	1,140	
Mercier	Homme de service id.	1,080	
Ladams	Id. id.	1,080	
Lesève	Id. id.	1,080	
Benoiste	Id. id.	960	
Gillon	Id. id.	960	
Duval	Id. id.	960	
II.— SERVICE DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT.			
Frion	Secrétaire	2,400	
Vachette	Huissier	1,200	
Lalouette	Frotteur	1,080	
Baillon	Homme de service	960	
Costilhes	Id.	960	
III. — SERVICE DU GRAND-RÉFÉRENDAIRE.			
Cavallier	Secrétaire-général	6,000	
De Balincourt	Attaché au secrétaire-général	1,800	
Cotelle	Cabinet du Grand-référendaire	2,500	
Boyer	Huissier	1,200	
Rimajou	Garçon de bureau	1,140	
Perrin	Frotteur	1,080	
Courtin	Homme de service	1,080	
Deguy	Id.	1,080	
Amrhein	Id.	960	
	A reporter	32,580	

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENTS.	OBSERVATIONS. — Augmentations pour 1856.
	IV. — SERVICE DU SÉNATEUR-SECRÉTAIRE DU SÉNAT.		
MM.	Report....	52,580 fr.	
Arthur Legrand.....	Secrétaire.....	2,000	
Sarrazin.....	Huissier.....	1,100	
Basquin.....	Homme de service.....	960	
	V. SERVICE DU SECRÉTARIAT.		
Hippolyte Prévost.....	Secrétaire rédacteur des procès-verbaux.	8,000	
Ferré.....	Secrétaire rédacteur adjoint.....	6,000	
Chevalier-Rufigny.....	Employé.....	2,000	
Chaumeil.....	Commis d'ordre.....	2,000	
Sailly.....	Garçon de bureau.....	1,140	
Benoist.....	Sous-chef, chargé des pétitions.....	3,000	
Xavier.....	Attaché au secrétariat.....	1,200	
	VI. — SERVICE DES MESSAGERS D'ÉTAT.		
Comte Bacciochi.....	Messager d'État.....	3,000	
Vicomte de Gombault.....	Id.....	3,000	
	VII. — SERVICE DES HUISSIERS DU SÉNAT.		
Roussel.....	Chef des huissiers.....	3,000	
Vattier.....	Huissier.....	2,400	
Sicard.....	Id.....	2,400	
Michel.....	Id.....	2,400	
Maestrati.....	Id.....	2,400	
Ritter.....	Id.....	2,400	
Barré.....	Id.....	2,400	
	VIII. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE.		
Caussade.....	Directeur de l'administration.....	8,000	
Daveluy.....	Conservateur du mobilier, régisseur....	6,000	
Chalamel.....	Premier commis d'administration.....	2,000	400 fr.
Dequirot.....	Employé.....	2,000	
Séguin.....	Commis feutier.....	1,340	460
Desobry.....	Garçon de bureau.....	1,140	
	IX. — SERVICE DE LA CAISSE.		
Descombes (père).....	Trésorier.....	5,000	
Descombes (Arthur).....	Employé.....	2,000	
Gibourdel.....	Garçon de caisse.....	1,080	
	X. — SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE.		
Vieillard.....	Bibliothécaire.....	6,000	
Étienne.....	Bibliothécaire-Adjoint.....	4,200	
	A reporter.....	142,140	860

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENTS.	OBSERVATIONS. — Augmentations pour 1856.
MM.	Report....	142,140 fr.	860 fr.
Léonce de La Comté.....	Employé.....	1,800	
Lothon.....	Commis.....	1,600	
Poncelin.....	Frotteur.....	960	120
XI. — SERVICE DES BATIMENTS ET DES JARDINS.			
De Gisors.....	Architecte.....	8,000	
Gondoin.....	Architecte-Adjoint.....	2,000	
Regnart.....	Inspecteur des bâtiments.....	3,000	
Hardy.....	Chef jardinier.....	3,000	
Faburel.....	Premier garçon jardinier.....	1,200	100
Koss.....	Garçon.....	1,000	
Born.....	Garde-magasin.....	1,300	
Meyer.....	Cantonnier.....	900	
Henry.....	Id.....	900	
Radet.....	Charretier.....	1,000	
XII. — SERVICE DE LA CHAPELLE.			
L'abbé Pietri.....	Aumônier.....	2,000	
Hocmelle.....	Organiste.....	400	
Loyer.....	Enfant de chœur.....	100	
Geslain.....	Id.....	100	
XIII. — SERVICE DE SANTÉ.			
Docteur Émery.....	Médecin du Sénat.....	1,800	
Docteur Boyer.....	Médecin-Adjoint.....	1,200	
XIV. — SERVICE MILITAIRE.			
Comte Laborde.....	Gouverneur du palais.....	7,000	
Mazoyer.....	Commandant militaire.....	4,000	
Dalbis.....	Adjudant du palais.....	3,000	
Robin.....	Sous-adjudant.....	1,400	
Laffanour.....	Id.....	1,400	
Botte.....	Surveillant.....	1,000	
Desneufbourg.....	Id.....	1,000	
Décheneaux.....	Id.....	1,000	
Amiot.....	Id.....	1,000	
Schultz.....	Id.....	1,000	
Minartz.....	Id.....	1,000	
Sourbieu.....	Id.....	1,000	
Deslandes.....	Id.....	1,000	
Brienne.....	Id.....	1,000	
Perrin.....	Id.....	1,000	
Clément.....	Id.....	1,000	
Bournon.....	Id.....	1,000	
Brandin.....	Id.....	1,000	
	A reporter....	204,200	1,080

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENTS.	OBSERVATIONS. — Augmentations pour 1856.
MM.	Report.....	204,200 fr.	1,080 fr.
Badin.....	Surveillant.....	1,000	
Clam.....	Id.....	1,000	
Burgarth.....	Id.....	1,000	
Mairet.....	Id.....	1,000	
Ulm.....	Id.....	1,000	
XV. — SERVICE DES SALLES ET COMMISSIONS.			
Briet.....	Brigadier.....	1,500	100
Cézar.....	Gardien du vestiaire.....	1,080	
Lemaire.....	Homme de service.....	1,080	
Carton.....	Id.....	1,080	
Pinot.....	Id.....	1,080	
Debray.....	Id.....	1,080	
Varange.....	Id.....	1,080	
Vecque.....	Id.....	1,080	
Fourcard.....	Id.....	1,080	
Guerdat.....	Id.....	1,080	
Venambre.....	Id.....	1,080	
XVI. — SERVICES DIVERS.			
Biard.....	Ouvrier ébéniste.....	1,200	
Fourrier.....	Ouvrier tapissier.....	1,200	
Veuve Mauroy.....	Lingère du petit Luxembourg.....	1,000	
Mme Rimajou.....	Ouvrière lingère, id.....	600	
Mlle Frezet.....	Lingère du grand Luxembourg.....	1,000	
Grandjean.....	Homme de service.....	960	
David.....	Id.....	960	
Auger.....	Id.....	960	
Bouet.....	Id.....	960	
Richer.....	Id.....	960	
Maure.....	Id.....	960	
V. Mermier.....	Id.....	960	
Cormaillot.....	Suisse.....	1,000	140
Pregnon.....	Portier.....	1,000	
Jouffret.....	Id.....	1,000	
Manceau.....	Id.....	1,000	
Vangeleen.....	Id.....	1,000	
Pasqualini.....	Portière.....	600	
Veuve Pruch.....	Id.....	600	
Rigaud.....	Concierge-surveillant.....	1,000	
Veuve Yvard.....	Id.....	500	
	Total.....	240,920	1,320

Séance du mardi 20 mars 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. le comte de Beaumont; il est adopté sans réclamation.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a le regret d'annoncer la perte que le Sénat vient de faire de M. le président Desmazières, décédé le 16 de ce mois. Cette triste nouvelle lui a été transmise par M. Dubois d'Angers, Député, qui en avait été chargé par la famille. Les honneurs prescrits par le règlement lui ont été rendus. La lettre de M. Dubois d'Angers sera mentionnée au procès-verbal avec l'expression des regrets du Sénat.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne connaissance des Commissions nommées à l'issue de la dernière séance.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

1er BUREAU. M. le comte de Casabianca.
2e — M. le président Delangle.
3e — M. Bonjean.
4e — M. Tourangin.
5e — M. le marquis de Belbeuf.

COMMISSION.

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. Dariste.
2e — M. le vicomte de Suleau.
3e — M. le baron de Lacrosse.
4e — M. le comte de Flamarens.
5e — M. de Ladoucette.

Conformément à l'ordre du jour, M. le Président met en délibération la résolution proposée par la Commission de comptabilité sur le règlement définitif du budget du Sénat pour 1854 (M. le marquis d'Audiffret, rapporteur).

Cette résolution est ainsi conçue :

ARTICLE UNIQUE.

« Le budget des dépenses pour 1854 est définitivement arrêté à la somme d'un million cent cinquante-deux mille huit cent seize francs neuf centimes (1 152 816 fr. 09 cent.). »

Personne ne demandant la parole, le Sénat va au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre des votants.....	84.
Bulletins blancs.....	84.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Cavenne.
Le cardinal Mathieu.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le cardinal Donnet.	Le général Charon.
Le cardinal Morlot.	Le baron de Chassiron.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le comte François Clary.
	Joachim Clary.
L'amiral Hamelin.	Le général marquis de Cramayel.
Le général baron Achard.	Dariste.
Le général marquis d'André.	Le président Delangle.
Le comte d'Argout.	Doret.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron Dupin.
Le général Aupick.	Élie de Beaumont.
Le comte de Barral.	Le général comte de Flahault.
Ferdinand Barrot.	Le comte de Flamarens.
Le duc de Bauffremont.	Le général Foucher.
Le comte de Beaumont.	Gautier.
Le prince de Beauvau.	Le comte Ernest de Girardin.
Le marquis de Belbeuf.	De Goulhot de Saint-Germain.
La général comte Bonet.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte Boulay de la Meurthe	
Le général de Bourjolly.	Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Bret.	
Le comte de Breteuil.	Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Le général Carrelet.	
Le comte de Casabianca.	De Ladoucette.
Le vice-amiral comte Casy.	Le général vicomte de La Hitte.
Le comte de Caumont La Force.	

MM.	MM.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le duc de Padoue.
Larabit.	Le général vicomte de Pernéty.
Le marquis de Lavalette.	Le général Piat.
Le général marquis de Lawœstine.	Le comte Portalis.
Lefebvre-Duruflé.	Le général Prevost.
Le comte Le Marois.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Lemercier.	Le comte Siméon.
Le Verrier.	De Sivry.
Le général Levasseur.	Le vicomte de Suleau.
Le général Lyautey.	Amédée Thayer.
Manuel de la Nièvre.	Le baron Thieullen.
Mérimée.	De Thorigny.
Le président Mesnard, *premier Vice-président.*	Le premier président Troplong, *Président.*
Mimerel de Roubaix.	Le baron de Varennes.
Le duc de Mortemart.	Le duc de Vicence.
Le général comte Ordener.	Vieillard.
Le général comte d'Ornano.	De Villeneuve de Chenonceaux.
	Le prince de Wagram.

En conséquence le Sénat adopte la résolution proposée pour le règlement définitif du budget du Sénat, exercice 1854.

L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois autorisant des changements de circonscription territoriale.

MM. les Conseillers d'État le baron de Vincent et Cuvier, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. Bret, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Votre Commission a examiné les deux projets de lois qui lui ont été renvoyés.

Ils ont pour objet, le premier, la suppression des communes de *Montaud*, de *Beaubrun*, de *Valbenoîte* et d'*Outrefurens*, et leur réunion à la ville de *Saint-Étienne* (Loire).

Le second, l'érection en commune de la section de *Mondeyres*, distraite des communes de *Laussonne* et de *Freycinez-Latour* (Haute-Loire); et la suppression de la commune de *Villette-les-Bois*, ainsi que sa réunion aux communes de *Chéne-Menu* et de *Marvelle-les-Bois* (Eure-et-Loir).

Avant d'entrer, autant que possible, dans l'examen de ces projets de lois, votre Commission a cru devoir consigner une observation générale et de forme, qui, peut-être, n'est pas sans quelque importance.

Votre Commission avait en mains les projets de lois, l'exposé des motifs, le rapport fait dans une autre enceinte, le décret de présentation. Aucune autre pièce des dossiers n'était jointe aux premiers documents publiés. La Commission, par conséquent, ne pouvait entrer dans l'examen détaillé de ces lois. On dira, nous le pressentons, que le Sénat n'ayant à s'occuper que de la question constitutionnelle, il n'est pas nécessaire de lui communiquer les circonstances techniques. Votre Commission ne voit pas ainsi. Elle croit qu'il importe aux obligations imposées au Sénat, et peut-être à sa dignité, que les dossiers entiers lui soient soumis.

La justification de cette pensée résultera, nous le croyons, du compte que nous avons à rendre.

Sans doute, et cela ressort de l'intitulé même des lois qui nous occupent, rien dans leurs dispositions ne semble toucher aux principes que vous avez à sauvegarder. Cependant, la privation de l'existence communale froisse presque toujours des affections,

des habitudes, des intérêts assez nombreux et importants, pour exiger que la nécessité de la mesure soit démontrée de manière à ne laisser place à aucune opposition fondée. En outre, il ne serait pas absolument impossible que l'érection et, surtout, la suppression d'une commune, blessât des intérêts ou des droits sur lesquels le Sénat pût et dût exprimer une pensée. Enfin, il semble important, en principe, de n'apporter dans notre organisation administrative et municipale, si fortement entrée dans les mœurs du pays, aucune modification, si ce n'est avec une grande réserve. Aussi, c'est dans les mesures de cette nature, et plus qu'ailleurs, que le danger d'innover se trouve à côté du désir d'améliorer, désir auquel on peut, à la rigueur, se laisser trop facilement entraîner. Or, ce danger, souvent il ne peut apparaître que dans l'examen approfondi des documents, notamment des enquêtes, et nous ne les connaissons pas.

Ces réflexions, Messieurs les Sénateurs, ne paraissent pas devoir s'appliquer aux lois, objets de ce rapport.

La première a bien pour effet la suppression et la réunion à *Saint-Étienne*, de quatre communes qui ont vivement combattu la mesure; mais les considérations morales et politiques sur lesquelles elle est fondée, permettent de ne point s'arrêter aux objections et, indépendamment des intérêts généraux qui la réclament et qui sont connus, la réunion de ces quatre communes à la ville de Saint-Étienne leur assure, sous tous les rapports, de larges compensations aux intérêts qui ont pu se préoccuper de la mesure.

Il en est de même de la loi qui supprime la com-

mune de *Villette-les-Bois*, canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), et qui réunit la section de *Villette-les-Bois* à la commune de *Chêne-Menu*, et celle de *Latouche* à la commune de *Marville-les-Bois*.

Rien, enfin, ne semble pouvoir être objecté à cette partie de la seconde loi, qui érige en commune distincte la section de *Mondeyres*, distraite des communes de *Laussonne* et de *Freycinez-Latour*, canton de Monastier, et des *Estables*, canton de Fay-le-Froid (Haute-Loire). Cette érection est complétement justifiée.

Inutile, Messieurs les Sénateurs, de redire qu'aucune des dispositions de ces lois ne froisse les principes constitutionnels. En conséquence, votre Commission propose au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des articles des deux projets inséré au procès-verbal n° 13.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Il donne le résultat suivant :

Nombre des votants	87.
Bulletins blancs	87.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le cardinal Morlot.
Le cardinal Gousset.	L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le cardinal Donnet.	

MM.

L'amiral Hamelin.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le général Aupick.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.

MM.

De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Larabit.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le Verrier.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Le président Mesnard, *premier Vice-président*.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général vicomte de Pernéty.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.

MM.	MM.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.	Le premier président Troplong, *Président.*
Le comte Siméon.	Le baron de Varennes.
De Sivry.	Le duc de Vicence.
Le baron de Thieullen.	Vieillard.
De Thorigny.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le duc de Trévise.	

En conséquence le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des deux lois autorisant des changements de circonscription territoriale.

La suite de l'ordre du jour appelle la lecture d'un rapport sur cinq lois autorisant des emprunts ou impositions extraordinaires.

MM. les Conseillers d'État, le baron de Vincent et Cuvier, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, dit :

Messieurs,

Cinq lois d'emprunts et impositions extraordinaires communiquées au Sénat dans la séance du 16 de ce mois ont été renvoyées à la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Elles ont pour objet d'autoriser :

La première, le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes qui devront être affectés à l'extinction de la dette vicinale de ce département et à l'achèvement de ses chemins vicinaux de grande communication actuellement classés;

La seconde, le département de Loir-et-Cher à emprunter 80 000 francs, applicables à l'entretien des routes départementales en 1855;

La troisième, le département de Maine-et-Loire à prélever en 1855 sur le produit d'une imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juin 1853 une somme de 64 569 fr. 51 c. qui sera appliquée à l'entretien des routes départementales;

La quatrième, la ville de Beauvais à emprunter 54 000 francs, remboursables en 9 ans, pour faire face à diverses dépenses d'utilité communale;

Enfin la cinquième, la ville de Béziers à emprunter 25 000 francs, remboursables en 3 ans, pour payer les dépenses d'agrandissement et de régularisation de la place de la Citadelle.

Comme ces lois vous ont déjà été lues, Messieurs, et que le texte imprimé vous en a été distribué ainsi que l'exposé des motifs et les rapports qui les accompagnent, nous ne pousserons pas plus loin cette rapide et suffisante analyse.

Votre Commission, après avoir reconnu que toutes les formalités prescrites par la Constitution pour la confection des lois ont été exactement accomplies, et que les cinq lois proposées ne portent aucune atteinte aux principes et aux droits confiés à votre garde, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Les cinq lois sont mises immédiatement en délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des

articles de ces lois. Le texte en a été inséré au procès-verbal n° 13.

Personne ne demandant la parole, le Sénat va au scrutin ; le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votants.....	99.
Bulletins blancs.....	99.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le comte de Casabianca.
Le cardinal Gousset.	Le vice-amiral comte Casy.
Le cardinal Donnet.	Le comte de Caumont La Force.
Le cardinal Morlot.	Cavenne.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le vice-amiral comte Cécille.
L'amiral Hamelin.	Le général Charon.
Le général baron Achard.	Le baron Chassiron.
Le général marquis d'André.	Le comte François Clary.
Le comte d'Argout.	Joachim Clary.
Le marquis d'Audiffret.	Le général marquis de Cramayel.
Le général Aupick.	Dariste.
Le général de Bar.	Le président Daviel.
Le comte de Barral.	Le président Delangle.
Ferdinand Barrot.	Doret.
Le duc de Bauffremont.	Dumas.
Le comte de Beaumont.	Élie de Beaumont.
Le prince de Beauvau.	Le général comte de Flahault.
Le marquis de Belbeuf.	Le général Foucher.
Berger.	Le comte de Flamarens.
Le général comte Bonet.	Gautier.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général Gémeau.
Le général de Bourjolly.	Le comte Ernest de Girardin.
Bret.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Breteuil.	Le marquis de La Grange.
Le général Carrelet.	Le général marquis de Grouchy.

MM.	MM.
Le général marquis d'Hautpoul *Grand-référendaire.*	Le général comte d'Ornano.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le duc de Padoue.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire.*	Le général vicomte de Pernéty.
De Ladoucette.	Le général Piat.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général duc de Plaisance Poinsot.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le prince Poniatowski.
Le général marquis de Laplace.	Le comte de Portalis.
Larabit.	Le général Prevost.
Le marquis de Lavalette.	Le général comte Roguet.
Le général marquis de Lawœstine.	Le général duc de Saint-Simon.
Lebrun.	Le général comte de Schramm.
Lefebvre-Duruflé.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Le Marois.	Le comte Siméon.
Le comte Lemercier.	De Sivry.
Le Verrier.	Le vicomte de Suleau.
Le général Levasseur.	Amédée Thayer.
Le général Lyautey	Édouard Thayer.
Manuel de la Nièvre.	Le baron Thieullen.
Mérimée.	De Thorigny.
Le président Mesnard, *premier Vice-président.*	Le duc de Trévise.
Mimerel de Roubaix.	Le premier président Troplong, *Président.*
Le duc de Mortemart.	Le baron de Varennes.
Le général comte Ordener.	Le duc de Vicence.
	De Villeneuve de Chenonceaux.
	Le prince de Wagram.

En conséquence le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des cinq lois autorisant des emprunts ou impositions extraordinaires.

M. LE VICOMTE DE SULEAU dépose sur le bureau du Président le rapport de la Commission de comptabilité sur le budget du Sénat pour l'exercice 1856.

Ce rapport est conçu en ces termes :

MESSIEURS,

La Commission de comptabilité chargée d'examiner le projet du budget du Sénat pour l'exercice 1856, a l'honneur de vous présenter les résultats du contrôle auquel elle a soumis toutes les dépenses qui composent les trois chapitres de ce projet de budget.

Ces dépenses, vous le savez, sont celles :

Du personnel ;

Du matériel ;

Des travaux neufs et des grosses réparations.

La réunion de ces diverses dépenses élève au chiffre de 1 250 762 fr. le projet du budget du Sénat pour l'exercice 1856. Comparé à celui du budget de 1855 c'est une différence en plus de 66 550 fr.

Mais cette différence a pour cause l'augmentation très-considérable, celle de 70 950 fr., qu'a dû subir le chapitre III, augmentation nécessitée par des travaux extraordinaires, dont la Commission a trouvé le détail et la justification dans le rapport de M. le Grand-référendaire et dans les pièces qui y sont jointes.

Le point essentiel, ainsi que vous l'a fait remarquer l'année dernière le Rapporteur de votre Commission de comptabilité, c'est que les dépenses de constructions neuves et des grosses réparations du palais du Luxembourg, qui étaient autrefois comprises dans les crédits du département des travaux publics ou du ministère d'État et qui n'ont été ajoutées à ceux du Sénat que pour compléter son indépendance administrative, ne puissent être con-

sidérées, sous aucun rapport, comme des charges inhérentes à son propre service.

C'est dans ce but que votre Commission de comptabilité a séparé ces dépenses extraordinaires des dépenses propres au Sénat, et vous a proposé, dès l'exercice 1854, de leur ouvrir un chapitre spécial dans le budget du Sénat.

CHAPITRE Ier.

Personnel.

Les dépenses du personnel, inscrites dans le chapitre pour la somme totale de 427 364 francs, restent à 20 francs près les mêmes que pour l'année 1855. Des améliorations sont cependant proposées sur les traitements d'un employé et de plusieurs hommes de service, mais elles se trouvent couvertes par une économie équivalente, résultant de la réunion de deux emplois en un seul, indiquée par les besoins mêmes du service. Cette réunion a pu s'opérer sans froisser aucun intérêt, par suite du décès de l'un des titulaires.

CHAPITRE II.

Matériel.

Ce chapitre, composé des dépenses normales du matériel, se présente au contraire avec une différence en moins de 4400 francs. Il s'élevait en effet, l'année dernière, à la somme de 373 268 fr., et il n'atteindra, pour l'exercice 1856, que celle de 368 868 fr.

Nous observerons toutefois que parmi les dé-

penses dont il se compose, et qui presque toutes ont un caractère permanent, parce qu'elles sont commandées, soit par les conditions de dignité et de représentation qui appartiennent au premier Corps de l'État, soit par les proportions splendides et grandioses du palais qu'il occupe, il en est une cependant qui, dans un délai prochain, sera nécessairement susceptible de réduction, c'est celle qui concerne le renouvellement du mobilier du grand et du petit Luxembourg.

C'est ce que nous pouvons déjà constater dans les prévisions comparées des deux exercices de 1855 et 1856, puisque le crédit du renouvellement du mobilier, porté à 79 828 fr. pour le premier de ces exercices, ne s'élève, pour le second, qu'à la somme de 59 092 fr.

On comprend, en ce qui concerne les mobiliers des deux palais, que les omissions du passé et les dégradations révolutionnaires de 1848 aient pu léguer au présent des obligations qu'il ne pouvait décliner, et dont les exercices suivants seront successivement allégés.

CHAPITRE III.

Travaux neufs et grosses réparations.

Ce chapitre, qui se compose pour la plus forte partie de travaux neufs et de grosses réparations d'un ordre exceptionnel et temporaire, et qui sous ce rapport, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, n'appartiennent pas aux dépenses normales du Sénat, présentait pour l'exercice 1855 un crédit

de 383 600 fr. qui, pour 1856, est élevé à 454 530 fr.

Différence : 70 930 fr.

Les crédits inscrits dans ce chapitre sont en grande partie destinés à solder les peintures murales et les sculptures de la galerie du Trône, dont la dépense, montant à 300 000 fr., a été reportée pour moitié sur le budget de 1856. Ils contiennent aussi une allocation de 27 000 fr. pour l'ameublement du salon de l'Empereur, et une autre allocation de 57 530 fr. pour l'ameublement de la galerie du Trône, et enfin une somme de 70000 fr. pour l'établissement d'une nouvelle galerie, à laquelle on se propose de donner le nom de *Galerie des Bustes*, parce que l'on y réunirait les bustes des Sénateurs décédés depuis la formation du Sénat jusqu'à nos jours. Ces bustes, déposés en ce moment dans plusieurs parties du palais, recevraient ainsi une destination plus conforme à la dignité du Sénat et au respect de ses traditions historiques.

Mais le principal avantage de la conversion de l'ancienne bibliothèque en une nouvelle galerie serait de mettre cette pièce en harmonie avec la galerie du Trône et la salle des séances, entre lesquelles elle se trouve placée.

Nous observerons aussi que par le nouveau débouché qu'on se propose de lui donner sur le couloir de circulation qui fait suite au salon de Sully, on obtiendrait, en même temps, que la grande galerie du Trône et la bibliothèque ne fussent plus un lieu habituel de passage.

Il a paru à votre Commission de comptabilité,

Messieurs les Sénateurs, que cet ensemble de projets dont l'exécution est assurée par le chiffre des crédits proposés au chapitre IIIe de votre budget de 1856, témoignait d'une sollicitude active et éclairée pour tout ce qui peut concourir à la conservation et à l'embellissement du palais que vous occupez.

Votre Commission qui, après avoir examiné et vérifié sur pièces le compte définitif de vos dépenses pour l'exercice 1854, félicitait dernièrement, par l'organe de son éminent Rapporteur, l'administration du Sénat d'avoir appliqué avec une fidélité scrupuleuse aux travaux d'architecture les formes et les règles tutélaires prescrites par les décrets des 10 novembre 1851 et 16 avril 1852 pour la prompte et régulière liquidation des dépenses de l'État, est heureuse d'avoir le même hommage à rendre à l'esprit de suite et de maturité qu'elle a pu constater dans les prévisions du budget qui vous est proposé pour l'exercice 1856.

C'est sous l'empire de ces considérations que nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

Le Sénat arrête à la somme de 1 250 762 fr. les crédits ouverts à ses dépenses pour l'exercice 1856 conformément à l'état ci-joint * :

SAVOIR :

Dépenses administratives (personnel et matériel)	796 232 fr.
Dépenses extraordinaires et grosses réparations. . . .	454 530.

* Les États joints au Rapport se trouvent à la fin du procès-verbal de cette séance.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport sur des lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires.

MM. les Conseillers d'État, Cuvier et le baron de Vincent, viennent prendre place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE LACROSSE donne ensuite la lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La ville de Brest a demandé l'autorisation d'emprunter la somme de 800 000 fr., remboursable, tant en capital qu'en intérêts, sur les ressources ordinaires de son budget.

Les travaux portent-ils un caractère assez évident d'utilité générale pour vous déterminer à la création des voies et moyens? Telle est la question soulevée par la demande de la ville de Brest.

Le premier des deux projets présentés par la ville de Brest consiste dans l'accroissement du volume de ses eaux potables et leur distribution dans ses divers quartiers. En l'état actuel des eaux, une population de 45 000 habitants environ agglomérés sur la rive gauche de la Penfeld, ne possède en moyenne qu'une quantité d'eau de 13 pouces fontainiers, soit 260 000 litres par 24 heures, ce qui constitue, par individu, une ressource de 5 à 6 litres au plus.

Les conduits qui font arriver cette minime quantité d'eau aux fontaines publique sont dans un état de vétusté telle, que les fuites considérables aggravent la pénurie.

Depuis près d'un siècle, les administrations mu-

nicipales qui se sont succédé, ont été fortement pénétrées du désir d'améliorer cette branche importante d'un service communal.

Les eaux potables sont de première nécessité au milieu des grands centres de population; elles contribuent au bien-être des classes laborieuses; elles sont pour tous un moyen d'hygiène, une cause de salubrité, et permettent d'arrêter les désastreux effets de l'incendie.

A ces considérations déjà puissantes, s'en joint une autre d'un ordre non moins élevé et qui rentre complétement dans les vues bienfaisantes du gouvernement de l'Empereur. Le temps est l'unique richesse de l'ouvrier, c'est aux bras occupés de tous les membres de sa famille qu'il est obligé de recourir pour assurer une existence soutenue d'un salaire laborieusement gagné; contraindre la femme ou les enfants de l'ouvrier à perdre aux fontaines une partie de la journée pour se procurer l'eau nécessaire au ménage, c'est évidemment leur imposer un lourd sacrifice. La ville de Brest en faisant cesser la pénurie des eaux potables, contribuera donc efficacement au bien-être de la population entière et surtout de la classe la moins aisée.

La seconde des améliorations, pour laquelle la ville de Brest sollicite l'autorisation d'emprunter, concerne l'érection d'un pont sur la Penfeld, rivière qui sépare la commune en deux parties, et qui laisse celle située sur la rive droite dans une infériorité relative, qu'une bonne justice commande de faire cesser. La construction d'un pont sur la Penfeld aura pour résultats avantageux d'affranchir à tout jamais d'une contribution de 70 à 80 000 francs par an, une population presque en-

tièrement composée d'ouvriers et de marins, le passage sur le pont projeté devant être gratuit. Elle substituera à une circulation par bacs, toujours incommode et souvent dangereuse, une voie de communication sûre et prompte. Les départements de la guerre et de la marine trouveront dans ce nouveau mode de passage d'une rive à l'autre des facilités et des économies pour les mouvements des troupes. En cas de guerre, la permanence des communications d'un quartier de Brest à l'autre ajouterait aux moyens de défense de cet important arsenal.

Les divers intérêts engagés dans la construction d'un pont sur la Penfeld sont d'accord; un crédit a été ouvert au budget de l'État, sous la condition d'une subvention à payer par la ville; le sacrifice a été accepté par elle; il s'agit d'y pourvoir : c'est le but de l'emprunt qui permettra en outre, à la ville de Brest, d'entrer largement dans la voie ouverte par la législation sur les logements insalubres, et de donner, pour un espace de temps assez considérable, du travail à un grand nombre d'ouvriers.

La dépense relative à l'accroissement des eaux dans la ville de Brest s'élève à 240 000 fr.

Sa participation dans l'établissement d'un pont a été fixée par l'administration des travaux publics à 700 000 fr.

C'est donc un capital de 940 000 francs qu'il faut à la ville de Brest, pour faire face à des dépenses résultant de deux engagements contractés, le premier avec un entrepreneur, le second avec l'État.

De pareils motifs, Messieurs les Sénateurs, conduisent votre Commission à vous proposer de ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

— Depuis longtemps la commission des prisons du département de la Marne avait signalé l'urgence d'une réédification complète des maisons d'arrêt de Châlons et d'Épernay. L'exiguïté du local forçant l'administration à restreindre l'espace accordé à chaque détenu, les conditions hygiéniques ne pouvaient être observées. Il est malheureusement bien d'autres prisons en France où les prescriptions dictées par l'humanité et par les lois ne sont point exécutées, en ce qui concerne la séparation des diverses catégories de détenus. D'après une statistique dressée au ministère de l'intérieur, sur 396 prisons 60 seulement remplissent les conditions réglementaires.

Le Conseil général de la Marne, dans sa session de 1853, avait adopté la résolution de reconstruire ces deux prisons dont l'état était si déplorable. Mais on hésitait à entreprendre un semblable travail rendu fort dispendieux par l'obligation de préparer les plans selon les exigences du système cellulaire. Aujourd'hui les dépenses pourront être moindres, cette obligation ayant cessé d'être absolue. Le Conseil général de la Marne est revenu, dans la session dernière, au projet dont le principe était déjà posé, de reconstruire les prisons de Châlons et d'Épernay; d'après le devis, la dépense s'élèverait à la somme de 594 640 fr., réduite de 25 000 fr., prix probable de l'aliénation de la prison actuelle d'Épernay. Il demande l'autorisation de contracter un emprunt de 490 500 francs, et de s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes neuf dixièmes, en 1856, et trois centimes trois dixièmes pendant cinq ans, à partir de 1857,

imposition dont le produit est destiné à compléter la somme déjà empruntée et au remboursement ainsi qu'au service des intérêts de ce même emprunt. En effet, cette imposition devant produire 640 500 fr., on en déduirait 79 100 fr. qui, joints aux 490 500 de l'emprunt, donneraient la somme nécessaire pour l'ensemble des travaux.

Le département de la Marne si cruellement éprouvé par le choléra pendant l'été dernier, demande également à être autorisé à s'imposer quatre dixièmes de centime, en 1856, afin de restituer aux dépôts de mendicité une somme de 12 309 fr. empruntée à ce service, pour subvenir aux dépenses nécessitées par le fléau, qui faisait de si grands ravages, surtout dans la campagne. C'est une bonne action que d'être venu ainsi en aide aux malades pauvres, en leur fournissant des soins médicaux, mais si nous en approuvons la pensée, c'est à la condition que les sommes employées soient rendues le plus tôt possible à leur destination première, afin que les dépôts de mendicité ne puissent en souffrir. Cette institution dont l'idée appartient à Napoléon I^er^, et qui a été assurément un pas immense vers l'extinction du paupérisme, est d'une utilité trop évidente pour n'être pas encouragée et soutenue.

Le département de la Marne n'est actuellement grevé que d'un impôt extraordinaire de trois centimes trois dixièmes, qui doit finir précisément à l'époque où commencent ceux qu'il s'agit d'établir. D'ailleurs la richesse naturelle de ce département, son industrie lui permettent de faire des sacrifices qui seraient peut-être trop lourds pour d'autres départements.

Votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation de la loi, qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

Le Sénateur-Secrétaire lit les articles des deux lois d'emprunt ou impositions extraordinaires.

Le texte en a été inséré au procès-verbal n° 14.

Personne ne demandant la parole le Sénat va au scrutin.

Le résultat de cette opération est :

Nombre des votants.....	100.
Bulletins blancs.....	100.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le comte de Beaumont.
Le cardinal Gousset.	Le prince de Beauvau.
Le cardinal Donnet.	Le marquis de Belbeuf.
Le cardinal Morlot.	Berger.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général comte Bonet.
	Le comte Boulay de la Meurthe.
L'amiral Hamelin.	Le général de Bourjolly.
Le général baron Achard.	Bret.
Le général marquis d'André.	Le comte de Breteuil.
Le comte d'Argout.	Le général Carrelet.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Casabianca.
Le général Aupick.	Le vice-amiral comte Casy.
Le général de Bar.	Le comte de Caumont La Force.
Le comte de Barral.	Cavenne.
Ferdinand Barrot.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le duc de Bauffremont.	Le général Charon.

MM.

Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.

MM.

Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Le président Mesnard, *premier Vice-président*.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général vicomte de Pernéty.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong, *Président*.
Le baron de Varennes.
Le duc de Vicence.
De Villeneuve de Chenonceaux
Le prince de Wagram.

En conséquence le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi autorisant un emprunt par la ville de Brest et une imposition extraordinaire par le département de la Marne.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. Lefebvre-Duruflé, *premier Rapporteur*:

Messieurs,

La pétition qui vous est soumise par M. de Saint-Marsault, ancien capitaine de vaisseau, habitant et propriétaire de la commune de Salles, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, a épuisé tous les degrés hiérarchiques par lesquels elle pouvait passer. (N° 94 du Rôle général des pétitions pour l'année 1855.)

C'est la reproduction littérale d'une pétition adressée à l'Empereur le 24 mars 1853, renvoyée au Conseil d'État sur les ordres de Sa Majesté par l'entremise de M. le Ministre d'État, puis renvoyée par le Conseil d'État à M. le Ministre de l'intérieur, qui a fait informer sur le sujet de la plainte auprès de M. le préfet de la Charente-Inférieure.

Le pétitionnaire paye un tribut d'éloges et de reconnaissance à la célérité avec laquelle il a été donné cours à sa réclamation par l'Empereur et par ses Ministres. Il aurait attendu une égale rapidité d'action de la part de M. le préfet; mais il oublie à l'égard de ce fonctionnaire que c'était à lui de faire l'enquête sur les faits signalés, ce qui impliquait quelque délai.

Or, voici l'objet de cette plainte :

M. de Saint-Marsault affirme qu'un usage aussi immoral dans son origine que fâcheux dans ses conséquences, se serait introduit depuis une vingtaine d'années parmi MM. les maires ruraux du

département de la Charente-Inférieure, et notamment des arrondissements de la Rochelle et de Rochefort. Selon le pétitionnaire, MM. les maires des communes rurales de ces arrondissements, jaloux d'obtenir des foires et des assemblées, au lieu de les fonder sur les besoins réels et sérieux des localités, les établiraient assez légèrement à l'occasion de certains faits scandaleux qui viendraient à se produire au sein des populations confiées à leur autorité.

Les scandales de ménage sembleraient surtout être l'objet de leur prédilection.

Loin d'étouffer, comme le devrait faire une administration conciliante et paternelle, ou de pallier ces faits intimes et regrettables, on ajouterait à leur éclat et à leur publicité par des processions grotesques et des cérémonies publiques, car, ce que l'on veut avant tout, c'est produire le plus de scandale possible pour mieux achalander la foire.

M. de Saint-Marsault cite, à l'appui de cette plainte générale, un fait particulier qui s'est produit dans sa propre commune, celle de Salles, et au sein même de sa domesticité.

A la suite d'une querelle de ménage entre deux de ses gens, le mari débonnaire avait conservé sur sa personne quelques marques des violences de sa femme. M. le maire de Salles crut trouver là une occasion favorable d'établir dans sa commune ce qu'il appelle une foire ou assemblée qu'il a fixée au deuxième dimanche de mai. Cette foire aurait été inaugurée par une procession burlesque formée autour de l'effigie du mari battu, laquelle fut promenée sur un âne au bruit des tambours et aux cris plus ou moins sauvages de la population.

Ce serait certes déjà trop que d'attirer la foule à une première foire par d'aussi mauvais moyens; mais, selon M. de Saint-Marsault, chaque année voit les mêmes scènes se renouveler, en sorte que les malheureuses victimes, choisies pour faire les frais de ces réclames communales, seraient livrées à des angoisses sans cesse renaissantes et à une flétrissure sans terme.

Cette perpétuité de la peine soulève l'indignation de M. de Saint-Marsault, qui s'écrie dans sa pétition :

« Dieu seul a pu condamner à des peines éternelles les prévaricateurs de la loi. Je ne connais aucun législateur de l'humaine nature qui n'ait gradué les peines selon l'importance des délits et des crimes. Depuis quelques années même, on a inventé les circonstances atténuantes. Les querelles des époux seront-elles donc seules exceptées? »

M. de Saint-Marsault conclut en demandant que Sa Majesté veuille bien enjoindre à MM. les Ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de la justice d'adresser à MM. les préfets et à MM. les procureurs impériaux des circulaires à l'effet de rechercher scrupuleusement si les foires, assemblées, réunions, sous quelque nom que ce soit, qui se tiennent dans les communes de leurs départements, sont bien et dûment autorisées et instituées par des lois, décrets ou arrêtés spéciaux, de prescrire en même temps à MM. les maires ruraux de n'en tenir aucune dont l'institution ne serait pas légalement régulière, et de proscrire celles dont l'origine serait entachée d'immoralité.

Nous venons, Messieurs, de vous exposer la

plainte dans toute sa vivacité; cette plainte a été aussi persévérante qu'énergique. L'établissement de la foire de Salles remonte au mois de mai 1849, et M. de Saint-Marsault, qui a protesté contre, en 1853, a renouvelé encore ses réclamations en 1854. L'autorité préfectorale, saisie par S. Ex. M. le Ministre de l'intérieur est intervenue; mais les résultats de cette intervention ne paraissent pas avoir pleinement satisfait M. de Saint-Marsault qui recourt encore à vous, Messieurs, comme au seul Corps de l'État auquel la Constitution de 1852 ait réservé le droit de recevoir les pétitions.

Mais, si vous avez le droit de les recevoir, vous n'oubliez pas que vous avez aussi le devoir de les apprécier.

La juste importance que vous attachez, Messieurs, à tout ce qui peut porter atteinte à l'observation religieuse du dimanche, a décidé votre Commission à entrer avec détail au fond de cette affaire. Pour juger si la persistance avec laquelle M. de Saint-Marsault poursuit l'objet de sa pétition est bien fondée, elle a dû rechercher quelles mesures avaient été prises par l'administration, à la suite de la pétition présentée en 1853 à Sa Majesté, et renvoyée par le Conseil d'Etat à S. Ex. M. le Ministre de l'intérieur.

Voici ce qui s'est passé :

S. Ex. M. le Ministre de l'intérieur a renvoyé la pétition à M. le préfet de la Charente-Inférieure.

M. le préfet a répondu que le pétitionnaire, à l'honorabilité duquel il se plaît d'ailleurs à rendre hommage, « s'est exagéré l'importance des réunions dont il se plaint, et qui n'ont aucun des caractères qui constituent les foires et marchés; elles

n'ont pour but, ajoute ce fonctionnaire, que l'amusement de la population à un jour fixé, et la location des domestiques. Elles sont connues sous le nom d'*assemblées* ou *frairies*, et il a toujours été reconnu que les autorités municipales avaient le droit d'autoriser ces sortes de réunions. Il est bien vrai que le prétexte de la première de ces réunions est souvent tiré des scènes regrettables qui arrivent quelquefois dans les ménages, lorsqu'un mari se laisse battre ou tromper par sa femme ; mais l'administration préfectorale, tenue en éveil, a toujours pris les mesures nécessaires pour que ces réunions ne fussent l'objet d'aucun scandale, ni d'aucune manifestation ou allusion qui pût rappeler le souvenir des faits qui en avaient motivé la création, souvenir qui d'ailleurs s'efface bientôt, comme dans l'espèce, pour donner cours à une assemblée dont la population prend l'habitude et qu'elle regretterait de voir interrompue.

« C'est ce qui est arrivé le dimanche 10 de ce mois (mai 1853), époque de la frairie de Salles, et il a suffi de la simple visite de la gendarmerie, que j'avais chargée d'aller faire une tournée d'ordre à cette époque, pour donner à cette réunion le caractère le plus paisible et le plus inoffensif, sans que l'on s'y soit permis le moindre fait répréhensible, ni la moindre allusion blessante pour personne »

Cette explication, comme vous le voyez, Messieurs, réduit presque à néant la plainte de M. de Saint-Marsault.

Ainsi il ne s'agit ni de foires ni de marchés, dont la tenue pourrait porter atteinte à la célébration du dimanche ; mais simplement de réunions et de di-

vertissements semblables à ceux dont les fêtes patronales sont l'occasion dans les villages, et qui ont pour but le louage des domestiques ; c'est une affaire d'habitudes purement locales, lesquelles ne présentent au fond rien de répréhensible, rien de contraire aux lois.

Mais à côté de cela restent les occasions qui servent de prétexte aux premières réunions de ce genre. Il y a incontestablement là quelque chose qui est digne de la surveillance de l'autorité, car cette espèce de vindicte populaire, qui s'exerce soit par des processions grotesques, soit par des charivaris, n'est chose ni normale ni légale, elle donne quelquefois naissance à de fâcheuses représailles, à de sanglantes collisions. Il y a là une question d'ordre et de sûreté publique que M. le préfet de la Charente a, du reste, très-bien discernée, et sur laquelle il déclare que l'autorité est constamment éveillée.

En présence des actes, émanés de l'autorité ministérielle et préfectorale et de la sollicitude développée dans cette affaire, votre Commission, qui ne saurait douter que le Gouvernement ne persiste dans la ligne de conduite qu'il a suivie jusqu'ici, et tout en rendant justice aux sentiments généreux quoique un peu exaltés peut-être, qui ont dicté la pétition de M. de Saint-Marsault, vous propose de passer à l'ordre du jour.

S. Ém. le Cardinal Donnet rappelle, qu'à la prière de M. l'évêque de Périgueux, il a récemment, à l'occasion de la pétition de MM. les curés du canton de Montignac, appuyé une réclamation, qui s'était déjà produite l'année précédente devant le Sénat. C'est encore pour obéir aux sollicitations

des hommes les plus haut placés dans les départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, qu'il vient aujourd'hui rappeler au Sénat que ces départements sont les témoins de graves désordres, toujours par suite de la profanation du dimanche.

L'honorable Rapporteur a établi, avec raison, une différence entre les marchés-foires et les *frairies*, réunions où l'on est dans l'usage d'engager des domestiques et où l'on se livre à des divertissements plus ou moins bruyants. Mais dans la commune de Salles, le mal est plus grand qu'ailleurs; l'assemblée qui s'y tient donne lieu à un grand concours de marchands, à des étalages sur la place publique, à des exercices de baladins, sur tous les points du village. Le voisinage de l'église n'est pas respecté; le culte est troublé pendant les offices par le bruit des mascarades et des farandoles qui accompagnent, à Salles, la procession grotesque dont il a été question dans le rapport.

Ces désordres sont le principe non-seulement de l'indifférence religieuse dans le département de la Charente, mais d'une véritable hostilité au point que l'un des architectes les plus habiles de la Capitale, appelé dans une commune pour y restaurer une église monumentale, a vu le sentiment général se traduire à peu près en ces termes : passe que nous ne renversions plus les églises, mais les consolider ou en bâtir de nouvelles est peu en harmonie avec les idées qui ont cours au milieu de nous; que du moins on les laisse tomber!

Les mariages purement civils, cette autre pierre de touche de la démoralisation publique, exercent leurs ravages dans ces deux départements; il est

telle de leurs communes où les mariages religieux constituent l'exception.

Un mal plus grand encore aux yeux du vénérable Cardinal qui ne parle que sur des renseignements officiels, c'est que dans un certain nombre de communes quelques enfants ne sont plus présentés à l'église pour la réception du baptême.

D'où proviennent de tels excès? d'une absence complète d'instruction religieuse, suite de la profanation du dimanche.

Comme évêque, le vénérable orateur ne voudrait pas créer des embarras à l'administration civile; mais il est convaincu que, sans mériter le reproche d'intolérance, les bonnes dispositions du Gouvernement en matière religieuse pourraient se manifester davantage; les populations seraient les premières à lui témoigner leur reconnaissance des efforts qu'il tenterait pour empêcher quelques-uns des scandales qui se produisent dans les marchés-foires ou à l'occasion de certaines réunions du dimanche qui, on ne saurait trop le répéter, sont la cause de la dégradation morale qui gagne de toutes parts.

Mgr de Bordeaux demande le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur.

M. LE RAPPORTEUR demande à établir jusqu'à quel degré la Commission a porté ses scrupules dans l'étude de la question. Au fond, la pétition repose sur un *débat de ménage*, qui n'est pas très-important en soi; mais comme elle se rattachait à l'observation du dimanche et aussi à des processions grotesques qui pouvaient être pénibles pour quelques personnes, la Commission a dû aller au fond des choses.

M. le Rapporteur dit qu'il n'a pas voulu s'appesantir sur ce que le caractère de M. de Saint-Marsault, homme déjà fort âgé, pouvait avoir d'un peu excentrique. M. de Saint-Marsault avait d'abord envoyé sa pétition à l'Empereur, qui l'a fait immédiatement transmettre au Conseil d'État d'où elle est parvenue au Ministre de l'intérieur, lequel à son tour a demandé des renseignements particuliers au préfet du département. Eh bien! la dépêche du préfet explique fort nettement que la *frairie* ou réunion de Salles n'a aucun des caractères d'une foire ou d'un marché, qu'elle donne lieu aux simples divertissements qui, dans les villages, accompagnent les fêtes patronales.

Si l'on voulait, contre les mœurs et les habitudes du pays, observer le dimanche aussi rigoureusement que cela se pratique en Angleterre et aux États-Unis, il faudrait d'abord empêcher que dans ces fêtes patronales on vendît quoi que ce soit. On sait qu'il n'en est pas ainsi : les menues marchandises, les objets divertissants, divers comestibles y abondent. La suppression de ces fêtes pourrait n'être pas sans quelque danger. Le devoir du Gouvernement, en pareille matière, est de conserver en tempérant.

Tout en exprimant le vœu que l'on puisse donner au sentiment religieux le plus d'essor et d'énergie possible, la Commission a voulu distinguer deux choses dans la pétition. Elle n'a vu rien à faire en tant que la pétition pouvait, de près ou de loin, soulever la question des foires-marchés tenus le dimanche. La dépêche du préfet affirme que la réunion de Salles n'en a aucun des caractères. Restait alors la question de *frairie*, qui se compliquait,

il est vrai, d'outrages qui seraient faits aux individus; mais par sa dépêche, le préfet déclare que l'autorité a constamment les yeux ouverts sur le genre d'abus signalé. Que peut-on demander ou faire de plus? Le Gouvernement n'a qu'à persévérer dans la voie où il est engagé. Il a paru à la Commission qu'un renvoi qui, dans son opinion, ne serait ni juste ni fondé, impliquerait un blâme. Elle a cru satisfaire à toutes les convenances en rendant témoignage aux sentiments honorables qui ont inspiré la pétition, et aux sages mesures prises par le Gouvernement à la suite du renvoi de la pétition adressée à Sa Majesté.

S. Ém. le Cardinal Donnet se déclare disposé à retirer sa proposition après les explications que vient de donner M. le Rapporteur. Son intention n'a jamais été d'impliquer dans le renvoi la désapprobation d'un préfet dont il apprécie les efforts et dont il connaît les bonnes dispositions. Il se borne à demander qu'à l'occasion des fêtes patronales, on respecte les heures des offices et qu'à la suite de ventes d'objets alimentaires, on ne finisse pas par constituer un marché. Sous ces réserves, Son Éminence ne s'oppose pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. Larabit, *deuxième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs,

Le sieur Joyeux, domicilié à Aubeterre-sur-Dronne (Charente), demande la translation en France des cendres de Napoléon II. (N° 205.)

Déjà en 1852 et 1853, le Sénat a renvoyé des

pétitions semblables au Ministre d'État et au Ministre des affaires étrangères.

Le malheureux duc de Reichstadt, que la France avait appelé le roi de Rome, avait été destiné par sa naissance au trône impérial; sous le nom de Napoléon II, il a été, en 1815, solennellement proclamé Empereur des Français, par une Assemblée nationale, qui, dans cette circonstance, a rempli les vœux de l'armée et du peuple.

Mais ce malheureux Prince est mort loin de sa patrie dans un douloureux exil.

La France désire recevoir les cendres de Napoléon II pour les réunir aux cendres paternelles.

L'Angleterre, avant d'être l'alliée intime de la France, nous a rendu les restes mortels de Napoléon Ier. Nous devons attendre la même déférence du jeune et magnanime Empereur d'Autriche, dont nous apprécions dignement l'alliance.

Jadis et longtemps, les pétitions relatives à la translation des cendres de Napoléon II, avaient amené de grandes résistances de la part du Gouvernement.

Aujourd'hui la France ne peut douter du vœu du Gouvernement actuel; mais une grande politique le préoccupe en ce moment, et le Sénat doit se reposer sur lui du soin de choisir l'opportunité.

La Commission a l'honneur de proposer au Sénat le renvoi de la pétition au Ministre d'État et au Ministre des affaires étrangères.

Le Sénat prononce le renvoi de la pétition au Ministre d'État et au Ministre des affaires étrangères.

M. le Rapporteur continue :

« Le sieur Flament, demeurant à Cambrai (Nord), réclame la réhabilitation de son père, condamné à mort pour crime d'incendie et exécuté en 1811. Cette condamnation, suivant le pétitionnaire, serait le résultat d'une erreur judiciaire.

« Dans le cas où il ne pourrait obtenir la réhabilitation de son père, le sieur Flament demande une pension. » (N° 95.)

Cette analyse incomplète de notre feuilleton ne donne pas une idée exacte de la pétition; elle mérite tout l'intérêt du Sénat; elle est conçue en termes respectueux et dignes. C'est un fils qui veut arriver sincèrement à la réhabilitation de son père; ou si les lois ne permettent pas cette réhabilitation, il demande au moins un acte de commisération et de secours qui puisse rétablir l'honneur de sa famille.

Les faits dont nous allons rendre compte au Sénat sont extraits de plusieurs ouvrages imprimés à Cambrai; ils ont acquis dans ce pays une notoriété incontestée.

En 1811, un sieur Flament, père du pétitionnaire, était garde champêtre de la commune de Noyelles (département du Nord); il n'était pas aimé du maire de la commune; ils étaient parents, et des querelles d'intérêt existaient entre eux; malheureusement une des granges du maire fut incendiée. Les soupçons se portèrent aussitôt sur Flament, et ces soupçons n'étaient que trop motivés par les menaces et les provocations dont il s'était rendu coupable. Et cependant Flament protestait énergique-

ment de son innocence; mais ce malheureux s'était fait des ennemis nombreux dans la commune; tous les témoins vinrent faire des dépositions à sa charge; un seul témoin, qui passait pour l'ami de Flament, essaya dans l'instruction d'établir un alibi; mais comme il arrive si souvent, cet ami sans courage se laissa dominer par l'unanimité des dépositions des autres villageois, et aux débats il eut la faiblesse d'hésiter sur sa déclaration; il sembla se rétracter.

Les preuves paraissaient accablantes; Flament fut condamné à mort et décapité comme incendiaire.

Son défenseur, convaincu de son innocence, renonça pour toujours à plaider au criminel; pendant le cours du procès, plus tard, après la condamnation, et sur l'échafaud même, Flament n'avait jamais cessé de protester de son innocence. Il protestait encore en recevant les consolations du prêtre au pied de l'instrument qui allait le lancer dans l'éternité. Ce digne prêtre était resté convaincu de l'innocence du supplicié, et en avait fait quelquefois la confidence à ses amis.

Six ans après cette exécution, un mendiant, rebut de l'espèce humaine par ses difformités et ses vices, attirait dans une espèce de caverne un autre mendiant qui avait laissé luire à ses yeux une pièce de 1 franc. Il l'assassinait pour s'emparer de cette pièce d'argent.

Convaincu de ce crime, l'odieux mendiant fut aussi condamné à mort et exécuté; mais il avoua tous ses crimes; et sur l'échafaud même, aux pieds du même prêtre, il lui déclara que c'était lui qui avait commis le crime d'incendie pour lequel Flament avait été exécuté.

Cette déclaration amena entre le condamné et le saint prêtre depuis longtemps convaincu, une scène pathétique qui retarda l'exécution et fut bientôt comprise par les populations nombreuses réunies autour de l'échafaud. Le prêtre, par ses questions répétées, son attendrissement, semblait arriver à une découverte depuis longtemps désirée. Des larmes s'échappent de ses yeux; il s'avance sur le bord de l'échafaud et annonce à la foule que le mendiant vient de lui déclarer qu'il est l'auteur de l'incendie de Noyelles et que Flament était innocent : « Oui, c'est vrai, dit le condamné, et j'en demande pardon à Dieu. » La foule frémit et bientôt la justice des hommes fut satisfaite par l'exécution du nouveau condamné, avouant deux crimes, pour l'un desquels un autre avait déjà été décapité.

Mais que devient cette justice des hommes pour le premier condamné, s'il est tardivement reconnu innocent, six ans après son exécution?

Le fils de Flament demande aujourd'hui la réhabilitation de son père. A défaut de cette réhabilitation judiciaire que le Code ne permet pas, si le fils demande au Ministre de la justice un don pécuniaire quelconque, c'est pour établir aux yeux des hommes que son nom n'est plus le nom d'un réprouvé; suivant son expression, c'est pour laver ses enfants d'une tache originelle dont il a longtemps souffert.

Messieurs les Sénateurs, pendant plus d'un demi-siècle, et encore en 1851, les tribunes législatives ont souvent retenti des plaintes de la famille de Lesurques condamné aussi à mort et supposé victime d'une grande erreur judiciaire.

Aucune réparation n'a pu être accordée à cette malheureuse famille, parce que notre droit crimi-

nel s'y oppose; la législation antérieure à 1789 admettait largement les demandes en révision des procès criminels; mais les décrets des 8 et 9 octobre 1789 ayant donné d'importantes garanties aux accusés, la révision de procès suivis d'une condamnation à mort a été interdite, excepté dans des cas extrêmement rares, et quand l'exécution n'est pas consommée.

Il faut reconnaître que depuis l'institution du jury, les erreurs judiciaires suivies d'injustes condamnations capitales, sont extrêmement rares; la conscience timorée des jurés, leur discussion intérieure sans art et sans passion, la nécessité d'une forte majorité, tant de précautions en faveur des accusés, préservent ceux-ci presque toujours d'un excès de sévérité.

Mais enfin les hommes ne sont pas infaillibles et de graves erreurs sont signalées de loin en loin; et puisque la justice des hommes doit être satisfaite, il est douloureux de voir que notre Code n'ouvre aucun recours à cette justice, quand ces erreurs peuvent avoir entraîné une mort injuste.

A l'occasion des pétitions de la famille Lesurques, l'Assemblée législative de 1851 avait pensé à réparer cette lacune de notre Code pénal; une proposition avait été soumise à cette Assemblée et avait donné lieu, dans la séance du 13 mars 1851, à un remarquable rapport; mais les événements n'ont pas permis d'y donner suite.

Messieurs les Sénateurs, une minorité de votre Commission aurait voulu proposer au Sénat le renvoi de la pétition à S. Ex. le Ministre de la justice en l'invitant à donner à la famille de Flament un

témoignage de commisération. Elle aurait voulu, en outre, le dépôt au bureau des renseignements pour conserver le souvenir de cette lamentable histoire, et ajouter un fait nouveau à ceux qui avaient amené, dans l'Assemblée législative de 1851, une proposition de loi destinée à compléter le chapitre du Code d'instruction criminelle sur les demandes en révision.

Mais la majorité, craignant d'affaiblir l'autorité qui est due à la chose jugée, malgré les nombreuses présomptions d'innocence de Flament, a formellement chargé le Rapporteur de proposer au Sénat l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. le Rapporteur continue :

— Le sieur Rouanet réclame 1800 francs qui lui seraient dus par l'État depuis la campagne de Russie. (N° 201.)

Le Sénat, dans sa séance du 23 avril 1853, a déjà passé à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Rouanet, ayant le même objet.

On trouve, dans le rapport de cette époque, des indications qui ne sont pas données dans la pétition nouvelle.

On y voit qu'il s'agit d'un arriéré de solde pendant la campagne de Russie. Mais d'après la loi du 25 mars 1817, le sieur Rouanet aurait dû faire valoir ses droits dans le délai de six mois après cette loi, sous peine d'encourir la déchéance; or, on ne trouve dans les archives de la guerre aucune trace de demande en payement; le pétitionnaire a donc

encouru cette déchéance; en outre la loi du 4 mai 1834 a clos irrévocablement la liquidation de l'arriéré antérieur à 1816.

Aujourd'hui, comme en 1853, la Commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. Berger, *troisième Rapporteur* :

Messieurs,

M. Herson, avocat et maire de la commune de Méruel-Saint-Denis (Seine-et-Oise) propose d'établir une taxe de 10 francs sur chaque chien, dont la moitié reviendrait à la commune ou aux hospices. (N° 98.)

Le pétitionnaire s'est déjà adressé au Sénat, qui a renvoyé la pétition, ainsi que celle d'un sieur Dehait, qui avait le même objet, à MM. les Ministres de l'intérieur et de la police générale.

Le rapport sur ces deux pétitions, entendu dans la séance du 3 juin 1853, entre dans de très-grands détails sur cette question. La Commission actuelle, en s'associant aux très-justes observations qui ont été faites alors, ne croit pas devoir les renouveler, dans la crainte d'affaiblir les arguments qui ont déterminé le renvoi.

Elle se borne à remarquer que le Gouvernement les a prises en très-sérieuse considération, puisqu'il a présenté un projet de loi sur la matière au Corps législatif.

Dans cette position, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de M. Herson à M. le Ministre de l'intérieur et à M. le Ministre des finances.

Le renvoi au Ministre des finances et au Ministre de l'intérieur est prononcé.

M. LE RAPPORTEUR continue :

—223 greffiers de justices de paix s'adressent au Sénat pour demander que leur position soit améliorée. La plupart des pétitions contiennent un relevé des émoluments perçus chaque année par ces fonctionnaires, et il résulte de ces états, dont l'exactitude est certifiée par MM. les juges de paix, que ces émoluments sont, en effet, très-médiocres, et ne s'élèvent pas à la somme de deux cents francs en moyenne. (N^os^ 47 à 92. — 99 à 148. — 152 à 200. — 210 à 259.)

Ces réclamations ne sont pas nouvelles. Sous la Restauration comme sous la Monarchie de juillet, elles se sont reproduites souvent et ont toujours excité l'intérêt des anciennes Chambres. Plusieurs conseils généraux ont également appelé l'attention du Pouvoir sur la position de ces fonctionnaires, qui rendent de véritables services aux populations de nos campagnes dont ils sont les premiers conseillers.

Lorsqu'en 1845, le Gouvernement présenta un projet de loi pour augmenter le traitement des juges de paix dans toute la France en supprimant les vacations qui leur étaient allouées, il ne s'occupa nullement du sort des greffiers. Le traitement resta ce qu'il avait été jusqu'alors, c'est-à-dire de 800 fr. pour ceux de Paris, de 533 fr. 33 c. pour ceux des villes de 100 000 âmes de population, de 400 fr. pour ceux des villes de 50 000 âmes, de 333 fr. 33 c. dans les villes de 30 000 âmes, et enfin de 266 fr. partout ailleurs.

La Commission de la Chambre des Députés, à laquelle l'examen du projet de loi fut renvoyé, ne partagea pas l'opinion du Gouvernement ; elle voulut réparer ce qu'elle considérait comme un oubli fâcheux. Elle fut d'avis, à l'unanimité, de chercher les moyens d'améliorer la position des greffiers en même temps que celle des juges de paix. Son rapporteur, dans la séance du 12 mars 1845, s'exprimait en ces termes :

« Les greffes des justices de paix étant devenus comme les autres offices, par la loi de 1816, des propriétés particulières, l'augmentation du traitement augmenterait le capital de l'office, et ne profiterait qu'aux titulaires actuels sans améliorer le sort des greffiers qui entreraient en fonctions après la promulgation de la loi; ce serait un présent législatif aux titulaires, qui ne servirait pas à l'institution; il était donc impossible d'accepter un tel mode de rémunération. Il a paru à la Commission, comme au Gouvernement, qu'il était plus rationnel de reviser le tarif du 16 février 1807 et de le compléter.

« Dans la conférence que la Commission a eue avec M. le Garde des sceaux, elle n'a pu discuter chacun des articles; mais elle est tombée d'accord avec lui sur les bases d'un nouveau tarif; il a été convenu que les droits antérieurement taxés seront élevés, et que ceux des greffiers, qui jusque-là n'ont pas été taxés, recevront une rémunération.

« Votre Commission a voulu qu'une amélioration large, sérieuse, fût apportée à la position des greffiers, et M. le Garde des sceaux en a pris l'engagement. »

Après d'autres considérations qui indiquent toutes sa vive sympathie pour ces modestes fonctionnaires et le désir de venir efficacement à leur secours, la Commission formule ses amendements de la manière suivante : « Art. 3. La présente loi sera exécutée, et les chapitres I et II du titre 1er du tarif du 16 février 1807 demeurent abrogés à partir du 1er janvier 1846.

« Avant cette époque, il sera fait, par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, un tarif des droits et vacations des greffiers des juges de paix dont le traitement actuel est maintenu sans égard à l'augmentation accordée aux juges de paix.

« Ce tarif comprendra le coût des billets d'avertissement, nonobstant la disposition de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838.

« La même ordonnance déterminera le montant de l'indemnité de transport établie par l'article 1er. »

C'est sur le projet ainsi amendé que la discussion s'ouvrit devant la Chambre des Députés. La Commission et le Ministre s'étaient mis d'accord sur ce point, que le meilleur moyen d'arriver au but proposé était la révision du tarif de 1807, en ayant égard aux attributions nouvelles que la législation avait données successivement aux justices de paix; mais dans le cours des débats survint tout à coup un amendement qui fut adopté par la majorité. Il était ainsi conçu : « Le traitement actuel des greffiers des juges de paix est porté à 500 fr. dans les cantons où il est inférieur à cette somme. Il est maintenu dans les autres cantons. »

Cette disposition insérée dans la loi, il ne devait plus être question de la révision du tarif, et

les traitements restèrent ce qu'ils avaient été jusqu'alors, c'est-à-dire de 800 fr. pour douze greffes; de 533 fr. 33 c. pour dix-huit; de 400 fr. pour vingt-cinq; de 333 fr. 33 c. pour cinquante; et de 266 fr. 66 c. pour deux mille sept cent quaraute et un.

Ainsi, Messieurs, d'après les états fournis à l'appui des pétitions qui constatent la quotité des émoluments perçus pour vacations et autres droits, vous voyez que sur 2847 greffiers, il y en a au moins 2741 qui ne reçoivent en moyenne que 700 fr. par an.

Nous pensons que les intentions du législateur de 1845 n'ont pas été remplies. L'essai qu'il a fait n'a pas été heureux. Nous croyons que le moyen indiqué par la Commission, qui consistait dans la révision du tarif de 1807, aurait eu de meilleurs résultats. Cette augmentation de traitement n'a pas amélioré sensiblement la position des greffiers, qui n'ont pas cessé de se plaindre et de réclamer. Sans doute l'on pourrait soutenir que c'est volontairement qu'ils ont accepté le sort qui leur est fait par la loi. Libre à chacun, en effet, de ne point acheter les offices s'ils sont trop onéreux, mais il ne faut pas oublier que dans notre pays, le Gouvernement doit veiller à ce que tous ses agents aient le moyen de vivre honorablement en travaillant, et que la dignité de la justice exige que ses auxiliaires soient dans une position convenable vis-à-vis des populations avec lesquelles ils ont des rapports journaliers.

La question qui s'agite aujourd'hui a déjà été soumise au Sénat : la première fois par M. Pinchard, greffier dans les Deux-Sèvres. L'ordre du

jour a été prononcé, parce que le pétitionnaire ne se bornait pas à demander une amélioration dans sa position, il voulait qu'on apportât des modifications importantes à certaines dispositions du Code Napoléon.

La seconde fois, par les greffiers de Nantes. Cette pétition, sollicitant en termes convenables l'intervention du Sénat, afin d'obtenir un allégement à leurs souffrances, a été renvoyée à M. le Garde des sceaux. Votre Commission a l'honneur de vous proposer de prendre la même décision sur les pétitions qui vous sont soumises aujourd'hui, et de les renvoyer, en conséquence, au Ministre de la justice.

Les pétitions sont renvoyées au Ministre de la justice.

M. LE RAPPORTEUR continue :

—Le sieur Duquesne se disant gérant de l'œuvre de *la Ruche populaire*, s'adresse au Sénat afin d'obtenir la délivrance d'un legs fait par M. Hubert, ancien notaire, en faveur des ouvriers malheureux de Paris et de la commune de la Villette. (N° 151.)

Le pétitionnaire se plaint amèrement du déni de justice dont il aurait été l'objet, et de l'impossibilité où il aurait été de trouver un avocat et un avoué pour faire valoir ses droits devant les tribunaux de Paris.

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails pour apprécier la partie des plaintes du sieur Duquesne.

M. Hubert, ancien notaire à la Villette, connu par l'exaltation de ses opinions républicaines, et

qui avait figuré dans un procès politique en 1830, comme président de la société des Amis du peuple, est décédé le 2 août 1849, après avoir fait un testament olographe sous la date du 3 mai précédent, dans lequel l'on remarque les dispositions suivantes :

« Dans le cours des dix années qui suivront « mon décès, mon légataire universel fera l'acquisition dans l'un des quartiers de Paris habités « principalement par les ouvriers ou dans la commune de la Villette, d'une maison neuve ou en « bon état, appropriée, par sa destination inté- « rieure, à des logements d'ouvriers, si mieux il « n'aime faire construire une maison de cette nature sur un terrain à lui appartenant ou qu'il « acquerra.

« Ces logements seront donnés à des ouvriers « honnêtes domiciliés à Paris ou à la Villette qui « seront malheureux par suite d'accidents, de « maladie, de leur grand âge, charges de famille, « manque d'ouvrage et de toute autre cause qu'une « inconduite grave et notoire, et *surtout par suite « de leurs opinions démocratiques et socialistes.* »

« Mon légataire universel emploiera la somme de « deux cent vingt mille francs à cette acquisition « ou construction, compris les frais d'acquisition. »

Après différentes dispositions ayant pour objet d'assurer l'exécution du legs qu'il vient de faire, M. Hubert nomme trois exécuteurs testamentaires qui devront concourir avec son légataire universel, à toutes les mesures propres à remplir exactement ses volontés. Au nombre de ses exécuteurs testa-

mentaires, figure M. François Duquesne, *qualifié d'ex-gérant de l'ex-Ruche populaire*.

Enfin le testament se termine par la disposition suivante : « Les héritiers de mon légataire universel et « les héritiers de ses héritiers indéfiniment devront « accomplir la mission qui leur est confiée au pro- « fit des ouvriers susdésignés par eux-mêmes ou « l'un d'eux personnellement, avec le concours « de mes exécuteurs testamentaires, tant qu'ils « existeront, sans pouvoir jamais, à telle époque « que ce puisse être, *la transmettre à l'administra-* « *tion des hospices ou aux bureaux de bienfaisance,* « *ou à une autorité quelconque, non plus qu'à une* « *personne privée.*

« Le tout à peine de révocation du legs universel. »

Ce testament a d'abord été attaqué par les héritiers du sang, comme contraire à l'ordre public et contenant un fidéicommis et une interposition de personne pour faire parvenir la libéralité à des incapables. Cette prétention ayant été repoussée par un jugement du 29 janvier 1851, confirmé par arrêt du 31 janvier suivant, l'administration de l'assistance publique et le bureau de bienfaisance, qui ont seuls qualité pour recueillir le legs fait aux ouvriers malheureux, ont formé devant le tribunal de première instance de la Seine, contre le légataire universel et les exécuteurs testamentaires de M. Hubert, une demande en délivrance de ce legs. L'on demandait, en outre, que la clause qui prohibe la transmission aux hospices ou toute autre autorité administrative fût considérée comme non écrite, ainsi que celle par laquelle, dans les secours à distribuer, l'on devait donner la préférence aux

ouvriers malheureux par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes.

Un débat très-contradictoire s'est engagé, et, chose assez singulière, en présence de la plainte formée aujourd'hui par le sieur Duquesne, il est le seul des trois exécuteurs testamentaires qui se soit présenté dans l'instance pour soutenir la validité du testament en tout son contenu. Sa défense a été confiée à M. Jules Favre; c'est vous dire assez qu'elle a été complète et n'a dû rien laisser à désirer.

Le tribunal, par son jugement du 2 mars 1855, a accueilli toutes les demandes de l'assistance publique et déclaré, en conséquence, nulles et non écrites, les clauses du testament par lesquelles Hubert : 1° charge son légataire universel ou ses héritiers et ses exécuteurs testamentaires de l'exécution de ses dispositions en faveur des pauvres ouvriers; 2° exclut de cette mission toute autorité administrative; 3° exprime le vœu que le bénéfice du legs soit appliqué aux ouvriers qui seront malheureux, surtout par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes.

Le jugement fait ensuite délivrance du legs au profit des hospices et condamne le légataire universel à en verser le montant entre leurs mains, de la manière et dans les formes prescrites par le testament.

Vous le voyez, Messieurs, rien n'est plus mal fondé que les réclamations du pétitionnaire et l'espèce de persécution dont il aurait été l'objet. Ce prétendu déni de justice n'a jamais existé; le sieur Duquesne a trouvé un avocat et un avoué pour soutenir ses droits, et s'il croit avoir à se plaindre de la décision des premiers juges, la voie lui est ouverte pour se pourvoir devant la juridic-

tion supérieure. L'assistance judiciaire ne lui manquera pas plus qu'en première instance.

Le pétitionnaire articule encore d'autres plaintes dont le vague et l'incohérence sembleraient indiquer chez lui une espèce de monomanie. Ainsi, indépendamment du testament sur la validité duquel il a été statué, M. Hubert en aurait fait un autre par lequel il donnait trois cent mille francs aux ouvriers, c'est-à-dire d'après le sieur Duquesne, à *la Ruche populaire*. Ce testament serait retenu tantôt par une personne qui est indiquée, et dont l'honorabilité est à l'abri de toute atteinte, tantôt par le successeur de M. Hubert, comme notaire à la Villette. Toutes ces allégations ne se fondent sur rien de plausible. D'ailleurs, si elles étaient le moins du monde soutenables, l'assistance judiciaire, qui est déjà venue en aide au sieur Duquesne dans son premier procès, ne lui manquerait non plus pour soutenir le second. Dans tous les cas, le Sénat n'a point à intervenir.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Duquesne.

L'ordre du jour est prononcé.

M. DE THORIGNY, *quatrième Rapporteur :*

MESSIEURS,

— Le sieur Longère propriétaire, demande que les greffiers et les huissiers insolvables puissent être expropriés de leurs charges. (N° 202.)

La demande du pétitionnaire porte à croire qu'il n'a pas su se faire une idée exacte de la nature des offices ministériels.

Pour être soumis à la loi de l'expropriation, il faudrait que ces offices pussent être assimilés à une propriété privée.

Or, cette assimilation est impossible.

Les offices dont il s'agit sont conférés par le Gouvernement à certaines personnes remplissant les conditions de capacité et de moralité requises.

Le Gouvernement ne reçoit rien en échange de l'office qu'il confère; il en dispose gratuitement.

Il a autorisé seulement, par la loi du 28 avril 1816, les titulaires de ces offices à présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu, dit l'article 91 de cette loi, qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois.

Cette faculté cesse pour les titulaires qui ont encouru la destitution.

Elle ne déroge pas, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires.

Le titulaire est nommé pour la durée de sa vie.

Est-il possible de confondre un office de cette nature, conféré par le chef du pouvoir, dans un intérêt public, révocable dans certains cas, soumis toujours à la surveillance de l'autorité, avec une propriété ordinaire, qu'on peut engager, aliéner, gérer à volonté ?

Le caractère particulier du droit de propriété, c'est de pouvoir user et même abuser de la chose.

Or, le possesseur de l'office a-t-il ce pouvoir?

Non, assurément.

Il est inutile d'insister sur ce point.

La garantie des tiers est dans la surveillance même qui s'exerce sur tous ceux qui sont revêtus de ces fonctions; elle se trouve aussi dans le droit qu'ils

ont de participer avec tous les créanciers au prix de ces charges, dès que le traité passé entre le titulaire et celui qu'il présente comme successeur, a reçu la sanction du Gouvernement.

Aller au delà et permettre de livrer ces offices aux poursuites d'une expropriation, ce serait porter une grave atteinte à l'ordre public.

Par ces motifs, votre Commission m'a chargé de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE RAPPORTEUR continue :

—Le sieur Leproux sollicite l'abolition du droit de parcours et de vaine pâture, surtout en raison du dommage que cette double servitude engendre pour les bois et forêts, auxquels, selon lui, l'exercice de ce droit a toujours été funeste. (N° 204.)

Sans entrer dans un examen approfondi de la question soulevée par cette pétition, il est nécessaire, par quelques mots seulement, d'en faire comprendre tout l'intérêt.

Le parcours, chacun le sait, est un droit en vertu duquel deux ou plusieurs communes voisines envoient réciproquement leurs bestiaux paître sur leurs territoires respectifs à certaines époques de l'année.

Lorsqu'au lieu de s'exercer de commune à commune, le parcours s'exerce entre simples particuliers de la même commune, il prend le nom de vaine pâture; les terres, les prés, les bois sont assujettis à ce droit soit en vertu de titres, soit par la loi ou la coutume.

L'origine de ces usages se perd dans la nuit

des temps. Leur extension en France semble dater surtout de l'établissement des institutions féodales. C'était une sorte de compensation aux charges qui grevaient les propriétés soumises au droit seigneurial.

Quoi qu'il en soit, on s'est appliqué, à toutes les époques, à régler l'exercice du parcours et de la vaine pâture de manière à les rendre moins nuisibles à la culture des terres et à la conservation des forêts.

Je passe sous silence les nombreux édits rendus dans ce but sous l'ancienne monarchie.

Malgré ces précautions, pleines de sagesse, on a toujours senti et déploré les graves inconvénients de ce mode de pâturages.

L'Assemblée constituante s'en est sérieusement préoccupée. Elle a voulu en écarter, autant que possible, les abus. Mais, en même temps qu'elle lui prescrivait de prudentes réserves, elle a reconnu que la tâche n'était pas complète, et que l'intérêt de l'agriculture réclamait moins une réforme que l'abolition même du droit de parcours et de vaine pâture.

Le texte de l'article 2 de la section IV de la loi du 28 septembre 1791 ne permet pas de doute sur ce point.

Voici cet article : « La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera *provisoirement* d'avoir lieu avec les restrictions déterminées par la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes. »

Ainsi l'Assemblée constituante, tout en renfermant ce droit dans la plus étroite limite, ne l'absolvait pas encore du reproche de tout dommage, de toute atteinte à la propriété publique ou privée. Par un reste d'égard pour d'anciens usages, qui pouvaient profiter à un certain nombre de petits cultivateurs, elle crut devoir léguer à l'avenir le soin d'achever son œuvre.

Sa pensée a été recueillie et devait recevoir son entière réalisation dans un nouveau code rural, dont le projet avait été présenté en 1808, par Chaptal, Ministre de l'intérieur, sur la demande même de l'Empereur. Le projet admettait en principe la suppression du parcours et de la vaine pâture.

Il fut renvoyé à l'examen de commissions consultatives formées dans le chef-lieu de chaque cour d'appel.

Pendant que ces cours délibéraient, le temps a marché; de graves événements ont passé sur la France; ce projet s'est perdu au milieu des ruines glorieuses de l'Empire.

Mais le germe qu'il renfermait n'était pas détruit. A diverses reprises, des tentatives furent faites pour le remettre au jour.

Il apparaît de nouveau dans un très-remarquable rapport de M. Gillon, présenté le 17 juin 1836 à la Chambre des Députés.

Ce rapport exprime un vœu conforme à celui du projet de 1808.

L'année dernière, le Corps législatif a été saisi d'un projet de loi ayant pour but la destruction de la double servitude dont il s'agit dans le département de la Corse.

L'exposé des motifs de cette loi trace en termes énergiques le tableau des dévastations résultant chaque année de l'irruption des troupeaux dans les diverses communes et dans les forêts de ce riche territoire. On y demande, d'urgence, un remède à ce mal.

Le rapport, fait au Corps législatif par M. le comte de Sainte-Hermine, n'est ni moins vif ni moins pressant.

Il ne se borne pas à pourvoir aux besoins du département de la Corse. Portant plus haut sa pensée, il embrasse l'intérêt de la France entière, il demande, pour tous, la même mesure, le même bienfait. Permettez-moi de citer un passage de ce rapport :

« Il reste encore, Messieurs, à votre Commission un devoir à remplir. Elle a été spécialement chargée, par la plupart des bureaux qui l'ont élue, d'exprimer, à l'occasion de ce projet de loi sur la Corse, le vœu que le Gouvernement s'occupe le plus tôt possible de mettre également un terme aux désastreux abus du parcours et de la vaine pâture dans tout le territoire de l'Empire.

« Les droits de parcours et de vaine pâture, tels qu'ils sont exercés dans un grand nombre de départements, sont les plus grands obstacles aux progrès de l'agriculture. Ils apportent des entraves continuelles au développement de la plupart des améliorations dont le besoin se fait profondément sentir. Ils donnent lieu, depuis longtemps, aux réclamations et aux plaintes les plus vives de la part des propriétaires et des cultivateurs. »

Ces puissantes raisons se trouvent reproduites

avec un grand talent et une force nouvelle dans le rapport si complet de notre honorable collègue, M. le comte de Casabianca, à la suite duquel le Sénat a donné sa sanction à la loi.

La seule objection qu'on ait élevée contre la suppression de cet usage, c'est la situation fâcheuse qu'elle doit faire à un grand nombre de petits propriétaires qui ne peuvent conserver les troupeaux auxquels ils doivent la subsistance de leurs familles, que par le droit de pâturage dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

Il a été bientôt reconnu que la mesure proposée ne devait pas avoir des conséquences aussi regrettables que celles qu'on semblait prévoir. On pourrait au surplus l'introduire, avec certains ménagements, et en laissant à l'autorité locale le soin de juger du moment le plus favorable pour sa mise à exécution.

Une indemnité, en tout cas, pourrait facilement être accordée à ceux qui auraient le plus à souffrir et dont le droit serait d'ailleurs fondé.

Enfin, il s'agit ici d'une obligation réciproque, on ne peut jouir de la double servitude du parcours et de la vaine pâture qu'à la charge d'y soumettre son propre fonds. L'avantage est donc égal.

Le maintien de ce qui est ne peut profiter qu'aux adversaires des progrès de l'agriculture.

Détruire ce droit, c'est se soustraire à l'empire de la routine, qui a retenu trop longtemps notre pays dans ses entraves. L'Europe presque entière nous a devancés dans cette voie; il faut se hâter de la suivre.

Je me borne à ces seules observations. D'ailleurs

le Sénat aura bientôt une occasion plus solennelle d'examiner, dans son ensemble, la question que la pétition actuelle ne soulève qu'en partie. La proposition de notre honorable collègue, M. de Ladoucette, en faisant revivre le projet d'un nouveau code rural, ne peut manquer de rouvrir la discussion sur cet important sujet.

Votre Commission, déterminée par les considérations qui précèdent, vous propose de renvoyer la pétition à S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Le Sénat renvoie la pétition au Ministre de l'agriculture et du commerce.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *cinquième Rapporteur :*

MESSIEURS,

Le sieur Horliac expose par une pétition en date du 2 mars courant (n° 203).

Qu'un décret de l'Empereur, du 18 août 1853, a donné à plusieurs communes le droit d'exiger de la compagnie du chemin de fer de l'Est, le chemin de Paris à Saint-Maur dont elle est concessionnaire, et que malgré leurs incessantes réclamations, les parties intéressées ne peuvent obtenir de cette compagnie qu'elle s'exécute, ni de l'autorité supérieure qu'elle l'y contraigne, et que cette compagnie menace, si elle est menée devant les tribunaux, de décliner leur compétence.

Il résulte des renseignements recueillis par le rapporteur de votre Commission que la compagnie du chemin de fer de l'Est ne s'est point refusée à

construire la ligne de Vincennes à Saint-Maur, mais qu'elle s'est trouvée en présence d'obligations diverses, imposées par le cahier des charges annexé au décret du 18 août 1853 et auxquelles elle a dû donner la priorité en raison de l'importance relative des diverses lignes dont elle est concessionnaire.

Il me suffira de rappeler que parmi ces lignes se trouvent celle de Paris à Mulhouse avec embranchement sur Coulommiers, et celle de Nancy à Gray.

Mais, dès à présent, toutes les dispositions sont prises par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exécution de la ligne de Paris à Saint-Maur, et l'emprunt de 62 millions contracté par cette compagnie lui permettra, suivant toutes les probabilités, d'achever, dans les termes prescrits par son cahier des charges, toutes les lignes qui lui ont été concédées, y compris celle de Saint-Maur, pour l'exécution de laquelle elle a un délai de trois ans, à partir du décret du 18 août 1853.

Il convient d'observer en outre que la compagnie de l'Est a eu à traverser, en ce qui concerne le chemin de Paris à Saint-Maur, l'instruction souvent laborieuse et difficile des affaires dans lesquelles intervient le génie militaire, quand il s'agit de nouvelles voies de communication à ouvrir dans les zones de servitude dont il a la surveillance.

Mais cette instruction est dès à présent terminée. Le Conseil général des ponts et chaussées, le Comité des fortifications et la Commission mixte des travaux publics ont délibéré, et la décision de M. le Ministre des travaux publics sera notifiée à la compagnie des chemins de l'Est aussitôt que M. le

Ministre de la guerre aura fait connaître à son collègue le Ministre des travaux publics son adhésion aux délibérations ci-dessus qui lui ont été transmises.

En cet état de choses, il n'a point paru à votre Commission que la réclamation du sieur Horliac se recommandât par aucun motif suffisant pour la faire prendre en considération, et elle a chargé son rapporteur de vous proposer l'ordre du jour.

Il est passé à l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR continue :

— Le sieur Langlé-Dupont, demeurant à Clamecy (Nièvre), par une pétition en date du 23 février 1855 (n° 206), s'est adressé au Président du Corps législatif, afin d'obtenir la communication de certaines pièces qui lui sont nécessaires pour l'établissement d'une créance qu'il prétend avoir contre la commune de Bolbec (arrondissement du Havre, Seine-Inférieure), et qui consiste dans une rente au capital de 10 000 fr. et aux arrérages de 500 fr., constituée à son profit suivant acte du 1er juin 1791, avec acceptation hypothécaire de l'hôtel de ville et du bénéfice de la revente des biens nationaux vendus à cette commune par décret de l'Assemblée nationale du 27 janvier 1791.

La créance dont il s'agit appartient à la catégorie des dettes de communes qui ont été mises à la charge de l'État par la loi de 1793, et cette créance n'ayant pas été réclamée en temps utile, tout autorise à penser qu'elle est aujourd'hui frappée de prescription.

Dans tous les cas, et sans s'arrêter à cette objection préjudicielle, rien ne prouve d'après la pétition du sieur Langlé-Dupont qu'il ait demandé au Ministre des finances communication des pièces et documents dont il croit avoir besoin, et que sa demande soit restée infructueuse.

En l'état, votre Commission ne peut donc vous proposer que l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. Manuel de la Nièvre, *sixième Rapporteur* :

Messieurs,

Vingt-deux habitants de la commune de Fleury (Moselle) réclament contre une décision que le Conseil municipal de cette commune aurait prise relativement à un nouveau partage des biens communaux. (N° 207.)

Les pétitionnaires se sont pourvus auprès du préfet contre la délibération du Conseil municipal. Ce magistrat a ordonné une enquête *de commodo et incommodo*. Cette affaire est donc à l'instruction, et avant de l'adresser au Sénat les pétitionnaires auraient dû attendre la décision à intervenir du préfet. Dans cet état de choses, votre Commission, Messieurs, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour

de la prochaine séance, provisoirement fixée au vendredi 23 mars courant.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE BEAUMONT,

Comte CÉCILLE.

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
(ancienne maison Crapelet), rue de Vaugirard, 9.